REVUE

DE

PHILOLOGIE

DE

LITTÉRATURE ET D'HISTOIRE ANCIENNES

TROISIÈME SÉRIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

P. JOUGUET ET A. ERNOUT

MEMBRES DE L'INSTITUT

PROFESSEURS A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

DIRECTEURS D'ÉTUDES A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES

ANNÉE ET TOME XIX

(71e de la collection)

PARIS

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK

11, RUE DE LILLE, 11

1945

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LE POÈTE ARISTONOOS DE CORINTHE

Aristonoos de Corinthe, fils de Nicosthénès, ne nous est connu que par deux hymnes, l'un à Apollon Pythien, l'autre à Hestia, gravés à Delphes sur deux cippes de marbre, et par le décret dans lequel les Delphiens lui conféraient les honneurs habituels, ἐπεὶ τοὺς ὕμνους τοῖς θεοῖς ἐπο[ίησεν].

Ces trois textes ont été reproduits par Ernst Diehl au tome II, fascicule 6, de sa précieuse *Anthologia lyrica graeca* (*Bibliotheca... teubneriana*). Une seconde édition de ce volume ayant paru en 1942, il ne sera pas inutile de signaler, dans la présentation des hymnes, quelques erreurs qui peuvent gêner ou égarer le lecteur. D'abord on ne comprend pas pourquoi Diehl a groupé avec le décret et les deux poèmes un autre document (renouvellement de proxénie et de théorodoquie en faveur d'un Arcadien), qui n'a aucun rapport avec Aristonoos, ni avec son œuvre ; il se trouve gravé, il est vrai, sur le même cippe que l'hymne à Hestia — d'ailleurs à bonne distance —, mais ce fait, conforme aux habitudes des lapicides delphiques, n'autorise aucun rapprochement entre les deux textes. E. Diehl lui-même ne justifie aucunement la publication de ce document. Détail singulier : le bénéficiaire, dont la famille est connue par deux autres inscriptions, s'appelle Εὐρύ[δικος] Δαμονίκου Ἀρκὰς ἐκ Τορ[θυνεί]υ ; la restitution de l'ethnique, due à A. Plassart, a été signalée par G. Colin dès 1913 [1] ; E. Diehl écrivait encore en 1925 [2] avec H. Pomtow, contre Colin et contre la pierre, ἐκ Τη-[μενί]υ ; dans ces conditions, est-il fondé, en 1942, à noter dans l'apparat critique, à propos de Τορ[θυνεί]υ : « Τορ[....]ου *legit* Colin *suppleuimus* Colin ego [3] » ?

Il me paraît plus grave que le texte même de l'un des hymnes — l'hymne à Hestia — soit inexactement transcrit et commenté.

---

1. *Fouilles de Delphes*, III, 2, p. 357.
2. *Anthologia lyrica graeca* [1re édition].
3. A propos de la théorodoquie mentionnée dans cet acte, comme des privilèges énumérés ou des magistrats nommés dans le décret en l'honneur d'Aristonoos, les références et les indications données par E. Diehl sont ou trop vagues ou trop précises : trop vagues, parce qu'il est superflu d'inviter les hellénistes à se

La pierre a été revue avec soin par J. Audiat[1] ; c'est son édition qui fait autorité. Ligne 3, elle restitue κυ[ρία] ; « on peut affirmer », écrit J. Audiat, « que la lettre qui précède l'Υ... n'est *sûrement* ni un ξ, ni un τ, ni un μ » ; il est paradoxal, dès lors, que Diehl écrive dans le texte μυ[χὸν] et dans les notes « τυ... *lap.* » ! — Ligne 4, la pierre porte μεσόμφαλον, qui est la seule forme connue et qui est tout à fait satisfaisant pour le mètre ; or Diehl écrit, par correction (addition d'un σ), μεσ<σ>όμφαλον, sans donner aucune justification (est-ce pour suivre Wilamowitz qui, dans sa *Verskunst*, écrit d'autorité μεσσόμφαλον, *sic* ?). — Ligne 4 encore, on déchiffre sans hésitation Πυθίαν σ[ὰν] δάφναν ; pourquoi écrire alors Πυθίαν πα[ρὰ] δάφναν, qui repose sur une vieille et fausse lecture ? — Ligne 6, on se demande pourquoi la restitution τ[ριπ]όδων est attribuée à Bourguet (p. 119 et 126, E. Diehl nomme ce savant « Le Bourguet ») ; elle est de Colin ; mais quand l'apparat critique ajoute : « τ.γοδων *lapis* τε χολῶν *Hiller v. G.* », il s'encombre de deux erreurs : on lit [τρι]πόδων ou τ[ρι]πόδων. — Ligne 7, la vraie leçon χρυσέα[ι] φόρμιγγ' Ἀπόλλωνος ἡνίκ' ἄν (Colin, Audiat) n'est même pas mentionnée, et le texte proposé est : χρυσέαν (le ν est une fausse lecture de Pomtow, la pierre est cassée après l'α) φόρμιγγ' Ἀπόλλωνος{ ἡνίκ' ἄν avec la simple note : « απολλωνοσηνικα *lap. em. Maas.* » —, Ligne 10, la correction évidente ὕ<μ>νοισιν, pour υπνοισιν que porte la pierre a été faite par Colin en même temps que par Pomtow ; « υπνοισιν *lap. em. Pomtow Reinach* », dit l'apparat, ce second nom représentant sans doute un nouvel avatar de Colin. — Lignes 11-12, la conjecture à la fois hardie (il s'agit d'un *hapax*) et convaincante de Paul Mazon, παντομφεύουσα, a été vérifiée sur la pierre par Colin, puis par Audiat (trace demeure de toutes les lettres, même du ν selon Colin ; Audiat écrit : πα[ν]τομφεύουσα) ; alors pourquoi consacrer trois lignes de l'apparat à une série de conjectures inutiles ou même absurdes[2] ?

A ce texte si mal établi on aperçoit aisément deux raisons. L'une est que le savant helléniste n'a pas su se dégager de l'édition qu'il avait procurée en 1925 ; la force d'un texte im-

---

reporter à la Real-Encyclopädie de Pauly et Wissowa, trop précises parce que périmées ; elles reproduisent sans changement les notes de 1925, en particulier pour l'asylie, qui a fait l'objet dans ces dernières années de recherches importantes. Cet appareil scientifique risque d'en imposer ; il alourdit inutilement la publication des deux poèmes, qui, seuls, intéressent les lecteurs de l'*Anthologia*.

1. *BCH* 56, 1932, pp. 299-312.

2. L'hymne à Apollon est beaucoup plus lisible ; je relève pourtant, *ad v.* 22, l'indication « *sub* ν *vocis* θεάν *vestigia litterae* α » qui ne correspond à rien.

primé est singulière : plusieurs des vieilles leçons n'ont pas été éliminées. L'autre est qu'un compte insuffisant a été tenu des publications françaises (Colin, 1912-3, et Audiat, 1932); manifestation d'une tendance — naïve, mais fâcheuse — assez fréquente chez certains érudits allemands pour mériter d'être signalée; dans le cas présent l'édition de Diehl est déparée à la fois par des erreurs de texte et par un apparat critique encombré de bévues et de conjectures périmées.

*
* *

Mais, pour en revenir au poète Aristonoos et à son œuvre, un fait nouveau est intervenu récemment : j'ai pu prouver que le décret qui le concerne appartient à la seconde moitié du IVe siècle, et non, comme on croyait, au IIIe (en dernier lieu on le situait vers 236 av. J.-C.); le jeu est exactement limité aux années 337/6-334/3 [1]. D'autre part, on avait reconnu dès 1932 que les deux cippes qui portent hymnes et décret n'ont aucun rapport avec l'aménagement du Trésor des Athéniens [2].

Ces deux constatations entraînent d'abord des conséquences négatives. Il n'est plus permis de raisonner sur l'hymne à Apollon comme si, composé « pour les Athéniens », il avait été gravé, par les soins d'Athènes, sur la terrasse d'un monument athénien [3]. Et l'on ne pourra plus invoquer les hymnes comme un témoignage du « renouveau delphique » à « l'apogée de la puissance étolienne » [4].

---

1. *BCH*, 1942-3, pp. 137 sqq.; G. Daux, *Chronologie delphique* (1943), p. 14. — L'erreur si longtemps commise s'explique en partie par le fait que le décret et les hymnes ont été recopiés, avec tout un groupe de textes de dates variées, en une seule fois au IIIe siècle : la paléographie ne fournit par conséquent qu'un *terminus ante quem*. En 1912, W. Schmid (dans la 6e édition de la *Gesch. der griech. Lit.* de Christ, I, p. 162) place l'hymne à Apollon au IIe siècle et, *ibid.*, p. 255, d'après une vieille indication de Pomtow, entre 235 et 210; dans le tome II, 1, paru en 1920, p. 152, cette date est reproduite, ainsi que la date de 243, donnée par la *Sylloge inscr. gr.*3 au n° 449. Toutes ces dates sont d'ailleurs, dans leur précision, également fantaisistes, et la seule indication légitime eût été celle, très vague, que donnait l'écriture.

2. J. Audiat, *BCH*, 1932, p. 299 (« aucun lien d'aucune sorte n'unit ces cippes de marbre au Trésor des Athéniens »), et *FD*, II, *Trésor des Athéniens*, p. 68; etc...

3. G. Colin, *FD*, III, 2, p. 214; et déjà H. Weil, *BCH*, 1893, p. 561 sq. (article reproduit avec quelques modifications dans *Études de litt. et de rythmique gr.*, p. 46-52), qui conclut : « On ne s'étonne pas que les Athéniens aient conservé le péan dans leur Trésor ».

4. « Est-ce un simple hasard si les deux seuls poèmes datant du IIIe siècle qui aient été retrouvés à Delphes appartiennent précisément à cette courte période de vingt ans qui me semble coïncider avec l'apogée de la puissance aitolienne? » (Flacelière, *Ait. à Delphes*, 1937, p. 273).

Au reste, quand on rapportait les hymnes à la période étolienne, il aurait fallu signaler, dans la glorification d'Apollon, une omission étrange. Le *koinon* étolien avait acquis en quelque sorte le droit de cité parmi les Grecs grâce à la part qu'il avait prise à la lutte contre les envahisseurs gaulois en 279/8 : cette part, il l'exaltait et l'amplifiait par une propagande sans vergogne ; il accaparait la fête amphictionique des *Soteria* destinée à commémorer le salut du sanctuaire et la victoire sur les barbares de Brennus ; peu après le milieu du siècle il instituait de nouvelles *Soteria*, célébrées à Delphes sous sa direction ; à cette victoire le dieu avait collaboré par une épiphanie et par un tremblement de terre ; la victoire étolienne et la victoire d'Apollon se confondent, et le thème des « barbares châtiés par le dieu et par les hommes » fait, après 278, partie indispensable du répertoire poétique et rhétorique. Comment Aristonoos, s'il avait écrit au IIIe siècle, aurait-il pu se dispenser d'y faire au moins allusion [1] ?

J'ai invoqué cet argument, parmi d'autres, dans ma démonstration relative à la date véritable — IVe siècle — des hymnes [2]. J'en ai en vain cherché mention dans l'abondante littérature antérieure relative à ces textes ; une exception pourtant ; O. Crusius, en 1894 [3] écrivait avec bon sens : « einiges Gewicht möchte ich darauf legen, dass die jüngern Wundergeschichten, welche die Vernichtung der Gallierhorden ins Leben rief, keine Spur in dem Gedichte hinterlassen haben... In der Hellenistenzeit lieferte sie... für die delphischen Hymnen ein stehendes Motiv ». Il est vrai que Crusius est allé trop loin ; ignorant ou négligeant les données épigraphiques et prosopographiques (quatre Delphiens sont nommés dans le décret), il a proposé d'identifier le poète des hymnes avec un Aristonoos, citharède, mentionné par Plutarque dans la *Vie de Lysandre*. Parmi les traits d'adulation envers le vainqueur d'Aegospotamos, Plutarque en cite un qui concerne ὁ κιθαρῳδὸς Ἀριστόνους ἐξάκις Πύθια νενικηκώς [4]. Mais le rapprochement avec le poète de Corinthe est impossible. Le

1. Décret de Cos (278 av. J.-C.), *SIG*3, 398 ; Callimaque, *Hymne à Délos*, v. 183-185 ; décrets d'Athènes, de Ténos, de Smyrne, de Chios, etc... (vers 247-6 av. J.-C.), *SIG*3, 408, *FD*, III, 1, 481, 482, 483, *FD*, III, 3, 215 ; manifeste romain contre Persée (171 av. J.-C.), G. Daux, *Delphes au IIe ... siècle*, p. 320-321 ; hymnes athéniens à notation musicale (deuxième moitié du IIe siècle av. J.-C.), *FD*, III, 2, 137 et 138 = Diehl2, fasc. 6, p. 172-178 ; etc...

2. Cf. ci-dessus, p. 7, n. 1.

3. *Die delphischen Hymnen*, *Philologus* 53, *Ergänzungsheft*, p. 24-25 et p. 28.

4. Ἐπεί ... ἐπηγγέλλετο τῷ Λυσάνδρῳ φιλοφρονούμενος, ἂν νικήσῃ πάλιν, Λυσάνδρου κηρύξειν ἑαυτόν, « ἢ δοῦλον ; » εἶπεν (*Lys.* 18, 9).

nom, en l'absence du patronyme et de l'ethnique, n'est pas une indication suffisante ; surtout citharède et poète font deux ; maintenant qu'il est assuré que les hymnes ont été composés en 337-334 av. J.-C. [1], on renoncera définitivement à cette identification.

Il n'y a pas à mettre en rapport la nouvelle datation et la forme des deux hymnes. Crusius s'est montré bien imprudent lorsqu'il a voulu démontrer que le style imposait de remonter aux environs de l'an 400 ; l'abondance des adjectifs et des participes n'est point, quoi qu'il en dise, caractéristique de cette période [2]. Le grand nombre des adjectifs composés (dans l'hymne à Apollon on en compte sept formés avec ευ-) et surtout des composés nouveaux (ἱερόκτιτος, θεσπιόμαντις, χλωρότομος, εὐλίβανος, εὔπονος, ἐξαβρύνω, παντομφεύων sont des *hapax*, θεόκτητος et ἀνθότροφος sont mal attestés ; φρικώεις est un dérivé nouveau) n'est pas davantage un indice chronologique, ni l'absence presque complète de l'article (il n'y en a qu'un exemple en tout dans les deux hymnes ; encore repose-t-il sur une correction des éditeurs). Ce sont là procédés de style, qui intéressent la personnalité littéraire de l'obscur Aristonoos ; ils pourraient se concevoir tout aussi bien au cœur de la période hellénistique qu'en 400 ; ils se placent en fait entre les dates extrêmes qui ont été proposées.

Une autre question est plus intéressante. Crusius a insisté sur le caractère attique de l'hymne à Apollon ; il va jusqu'à écrire : « So ist der Päan des Korinthiers im Grunde doch attisch nach Sprache und Verstechnik, nach Inhalt und Tendenz [3] ». Avec plus d'objectivité, H. Weil se bornait à la remarque suivante : « En lisant ce péan avec quelque attention, on ne peut manquer de remarquer le grand rôle que Pallas y joue. Apollon est en quelque sorte le suzerain des autres dieux établis à Delphes, mais il est l'obligé de la déesse d'Athènes, *c'est grâce à elle qu'il occupe son sanctuaire* [4]. » La formule que je souligne ne correspond toutefois à aucune indication précise du texte. Quant à G. Colin il résume son point de vue en disant : « En somme la

---

1. Il ne m'échappe pas que le décret seul en l'honneur d'Aristonoos est ainsi daté ; mais il est clair que la primeur des hymnes qui lui valent la proxénie delphique ([ἐπεὶ] τοὺς ὕμνους τοῖς θεοῖς ἐπο[ίησεν]), a été offerte au dieu (Apollon) et à la déesse (Hestia), à Delphes, au même moment.

2. « Für die Periode, wo der jüngere Dithyrambus sein Unwesen trieb », *l. l.*, p. 27-28.

3. *L. l.*, p. 26.

4. *L. l.*, p. 52.

composition de ce péan est tout à fait conforme aux habitudes des lyriques grecs. Le choix des thèmes de développement n'offre guère non plus qu'une particularité digne d'être signalée, l'intervention inattendue de Pallas pour assurer à Apollon la possession de Delphes. Apparemment Aristonoos, bien qu'il soit de Corinthe, écrit ici pour les Athéniens ; il présente donc ses mythes de la manière la plus propre à flatter leur orgueil national [1]... »

L'inspiration attique apparaît-elle si évidente, maintenant que nous savons que le cippe ne se rattache aucunement aux offrandes athéniennes ? Certes le rapprochement avec le prologue des *Euménides* continue de s'imposer ; mais les différences sont au moins aussi frappantes que les ressemblances. Bornons-nous à celle qui importe le plus ici. L'étape attique joue, chez Eschyle, un rôle de premier plan ; dans le voyage qui conduit le dieu de Délos à Delphes, il « aborde aux rives de Pallas ; il y trouve une escorte et d'éclatants honneurs ; les enfants d'Héphaistos [c'est-à-dire les Athéniens] lui ouvrent son chemin, apprivoisant pour lui le sol sauvage » [2]. Or il n'est, ni directement, ni par allusion, question d'Athènes dans l'hymne d'Aristonoos. Le poète rappelle à la strophe III, qu'une fois purifié dans la vallée de Tempé (avec une réserve tout à fait conforme au ton de son eulogie, Aristonoos ne dit rien de la souillure qui rend nécessaire une purification), le dieu est reconduit à Pythô par Athéna [3], et la strophe IV justifie par là les honneurs exceptionnels accordés à sa sœur par Apollon reconnaissant. Le meilleur commentaire à ces passages de l'hymne est fourni par les ruines de Delphes : Athéna est seule à posséder un téménos indépendant ; les autres dieux sont groupés dans le sanctuaire principal, autour d'Apollon. L'hymne d'Aristonoos reflète exactement la topographie delphique.

Il s'explique donc le mieux du monde par les traditions orthodoxes du grand sanctuaire. Aristonoos ne s'est pas inspiré d'Eschyle [4] ; une partie de leurs sources est commune. Le Corinthien expose, avec tout l'appareil d'une poésie ambitieuse, la version officielle des origines du culte ; encore l'a-t-il édulcorée

1. *FD*, III, 2, p. 214.
2. *Euménides* 10-14, trad. Mazon.
3. Indication isolée, et dont Eschyle en tout cas n'offre pas le parallèle.
4. Encore moins l'a-t-il imité. L'un des rapprochements fait par Crusius est trompeur ; dans Eschyle les Athéniens escortent Apollon d'Attique à Delphes : πέμπουσι δ' αὐτόν ; dans Aristonoos Athéna ramène le dieu de Tempé à Delphes : ἔπεμψε Πυθῶδε. Les deux épisodes sont entièrement différents, et la coïncidence se borne au mot le plus banal.

jusqu'à l'extrême ; la purification sans souillure préalable est d'une naïve maladresse ; et, quant à l'avènement d'Apollon dans le sanctuaire delphique, si la formule eschyléenne traduit déjà comme une gêne (θελούσης, οὐδὲ πρὸς βίαν τινός), elle est accompagnée du moins d'une tentative d'explication (la Titanide Phoibé remet à Phoibos le siège prophétique « en don de joyeuse naissance »), tandis que le πείσας Γαῖαν ἀνθοτρόφον par lequel Aristonoos marque le passage de la vieille religion chthonienne à la mainmise apollinienne apparaît cruellement gauche dans sa brièveté et sa réticence. L'apologétique d'inspiration delphique suffit à expliquer l'hymne d'Aristonoos sans qu'il soit besoin de recourir à l'hypothèse d'une influence athénienne. Le poète connaissait sans doute les *Euménides*, c'est le moins qu'on puisse attendre d'un homme cultivé au IVe siècle, mais la tragédie d'Eschyle n'est pas une de ses sources, au sens précis du mot [1].

Georges Daux.

---

1. Il ne faut pas accrocher trop vite des conclusions, positives ou négatives, à la littérature modeste des poètes de sanctuaire. Qui se douterait, à lire l'hymne à Apollon, qu'Aristonoos avait d'autre part exalté jusqu'à l'hyperbole les mérites d'Hestia et célébré les liens qui l'attachent au dieu ? Au second hymne, pour Hestia, on pourrait donner comme épigraphe les deux vers de l'hymne homérique :

Ἑστίη, ἥ τε ἄνακτος Ἀπόλλωνος ἑκάτοιο
Πυθοῖ ἐν ἡγαθέῃ ἱερὸν δόμον ἀμφιπολεύεις,

et, là encore, Aristonoos suit une tradition bien établie. Pourtant Hestia n'est même pas mentionnée dans son hymne à Apollon.

ANTIKYRA DE LOCRIDE[1]

On considère comme établi que trois localités de la Grèce antique ont porté le nom d'Antikyra[2]. La plus connue est Antikyra de Phocide. Excellent port au fond d'une baie profonde (aujourd'hui baie d'Aspra Spitia), elle semble avoir été fréquentée dès les temps « minoens » par les marins crétois qui y apportèrent le culte d'Artémis Diktynna[3]. A l'époque hellénistique, au cours des conflits qui opposent la Macédoine aux Étoliens et aux Romains, on la voit recherchée comme base d'opérations par tous les belligérants[4]. Mais elle doit avant tout sa notoriété à l'ellébore de ses montagnes, dont les vertus thérapeutiques étaient proverbiales dans l'antiquité[5]. — Une autre Antikyra, connue par des textes littéraires et épigraphiques[6],

1. Cette note ne fait que développer un passage d'une communication présentée le 6 mai 1943 à l'Association des Études Grecques, sous le titre « Le port locrien de Chaleion et le problème de Kirrha ». Je pense y avoir démontré que Chaleion ne saurait avoir occupé, comme on le croit, le site actuel d'Itéa, mais celui de Galaxidi; qu'Oiantheia d'autre part, ordinairement localisée à Galaxidi, doit être cherchée plus à l'Ouest, où les sites disponibles ne manquent pas (p. ex. celui de Vitrinitsa, dont l'identification avec Tolophon est purement hypothétique, ou celui de Glifé, attribué à Antikyra de Locride). Cette étude ne sera publiée que lorsque les circonstances m'auront permis de compléter mon enquête sur les lieux mêmes. Je me borne à en extraire aujourd'hui cette courte note.

2. Ainsi Hirschfeld, *RE*, I, 2427-2428, s. v. *Antikyra* (1894); récemment Y. Béquignon, *La vallée du Spercheios* (1937), 305, n. 5.

3. Cf. mon introduction au *Kirrha* de J. Jannoray, H. van Effenterre et L. Dor (sous presse). J'ai visité le site en 1937, et j'avais, en août 1939, demandé au Ministère Grec l'autorisation d'y exécuter quelques sondages en vue de déterminer l'emplacement du sanctuaire d'Artémis Diktynna. P. Amandry a revu le site en 1941 (*BCH*, 1940-1941, p. 272).

4. Liv. XXVI, 26, 1-3; cf. Pol. IX, 39, 2 (prise d'Antikyra par Laevinus et les Étoliens en 211; cf. plus loin la discussion sur ces textes). — Liv. XXVIII, 8, 6-7 (A. sert de base à Philippe V, en 207, pour son expédition contre les Étoliens). — Paus. VII, 7, 9 et X, 36, 6. (A. dépeuplée par le Romain Otilius (*sic*) en 190? Sur la date réelle de cet événement, cf. C. Wachsmuth, *Leipziger Studien*, X (1887), p. 276-278). — Liv. XXXII, 18, 3-6; cf. Pol. XVIII, 28, 7. (A. prise par Flamininus; lui sert de base d'hiver). — Pol. XXVII, 16, 6. (A. utilisée par A. Hostilius pour préparer son expédition en Thessalie). C'est dans Liv. XXXII, 18, que les avantages de la position d'Antikyra sont le plus clairement exposés.

5. Il suffit de rappeler les vers d'Horace, *Satires*, II, 3, 83 et 166; *Art Poétique*, 300.

6. Références dans Fr. Stählin, *Das hellenische Thessalien* (1924), p. 209, n. 5 et 6.

existait dans la région de l'Oita, à l'embouchure du Spercheios Le site, aujourd'hui recouvert par les alluvions du fleuve, n'est pas encore identifié avec certitude [1].

Enfin, sur la foi de Strabon et de Tite-Live [2], on admet l'existence d'une troisième cité homonyme dans la Locride occidentale. On pense même pouvoir en fixer l'emplacement en face de l'île de Trizonia, sur l'éperon rocheux de Glifé, où subsistent les ruines d'une importante citadelle antique [3]. Bien plus, cette localisation a paru si assurée que, lorsqu'une inscription [4] a fait connaître l'existence en Locride d'une localité du nom de Kyra, certains savants, concluant du nom d'*Anti*kyra que les deux cités devaient se faire *face*, n'ont pas hésité à situer Kyra dans l'île de Trizonia [5]. On a déjà fait justice de cette vaine construction, fondée sur une interprétation toponymique arbitraire, et incompatible avec les données mêmes du texte épigraphique, d'où il ressort avec certitude que Kyra était une *kômé* dépendant de la ville de Physkos [6]. Mais il faut aller, je crois, beaucoup plus loin dans la voie du doute à l'égard de la doctrine traditionnelle. Il ne s'agira même pas seulement de contester la localisation d'Antikyra à Glifé. C'est la réalité même d'une Antikyra locrienne qui me paraît fort sujette à caution, dès qu'on examine avec un peu d'esprit critique les textes mêmes sur lesquels on fonde l'existence de cette cité.

Le seul auteur antique qui connaisse, nous dit-on, les trois Antikyra est Strabon [7]. Qui se bornera à consulter un *index* du géographe y trouvera effectivement les trois cités mentionnées et nettement distinguées. Mais les choses se présentent de manière moins simple, dès qu'on prend la peine de se reporter au texte, et de confronter les deux passages qui traitent des diverses Antikyra.

Dans sa description de la Phocide, Strabon n'a garde d'oublier

---

1. Outre Fr. Stählin, *ad loc.*, voir Y. Béquignon, *La vallée du Spercheios des origines au IVe siècle* (1937), p. 305-306.
2. Strabon, IX. p. 434. — Liv. XXVI, 26.
3. Oldfather, *RE*, XIII, 1, col. 1147, s. v. *Lokris* (1926).
4. *GDI*, 1842.
5. Voir surtôut Oldfather, *RE*, Suppl. III, col. 124, s. v. *Antikyra* (1918), et tome XII, 1, col. 126-127, s. v. *Kyra* (1924). L'idée de situer les deux localités en face l'une de l'autre remonterait à Nikitsky, dont je n'ai pu voir le travail.
6. En dernier lieu G. Daux, *Delphes au IIe et au Ier siècle* (1936), p. 634, n. 2.
7. Nul, en effet, n'a jamais accordé une signification géographique au « tribus Anticyris » d'Horace (*AP*, v. 300). L'expression signifie simplement, au figuré, une triple dose d'ellébore. Cf. Y. Béquignon, *op. laud.*, p. 305, n. 5.

la ville de l'ellébore, et nous signale qu'elle a *une* homonyme dans la région de l'Oita : εἶτα Ἀντικύρα, ὁμώνυμος τῇ κατὰ τὸν Μαλιακὸν κόλπον καὶ τὴν Οἴτην[1]. Il est curieux que, voulant souligner une homonymie, il ne dise rien alors du port locrien qui, situé sur la côte nord du golfe de Corinthe, et à une distance peu considérable, aurait pu prêter à confusion plus facilement que la bourgade oitéenne. Même silence dans la rapide description de la Locride occidentale[2]. Aussi est-on surpris de lire ensuite dans le chapitre consacré à la région du golfe Maliaque, la phrase suivante : τῆς δὲ Οἰταίας... Ἀντικύρα, ὁμώνυμος τῇ ἐν Λοκροῖς τοῖς Ἑσπερίοις[3], où l'on voit apparaître pour la première fois Antikyra de Locride.

Si vraiment Strabon connaît trois Antikyra, ne doit-on pas trouver singulière la méthode qui consiste à n'en citer jamais que deux à la fois, et cela dans des cas où précisément la nature même de l'exposé fait attendre un dénombrement complet? Surtout, comment admettre qu'après s'être étendu assez longuement sur l'Antikyra phocidienne, la seule bien connue, et après avoir signalé son homonymie avec une cité de l'Oitaia, le géographe l'oublie ensuite si complètement que le nom de cette dernière n'évoque plus pour lui maintenant qu'une cité locrienne passablement obscure, qu'il a paru jusqu'alors ignorer, même dans son chapitre sur la Locride?

En fait le parallélisme rigoureux des deux passages que nous venons de citer nous invite plutôt à penser que, dans l'esprit de Strabon, les deux termes comparés étaient chaque fois les mêmes. Le géographe n'aura pas oublié Antikyra de Phocide ; c'est elle, et non une autre, qu'il aura voulu rappeler à propos d'Antikyra de l'Oitaia ; mais, négligeant de se reporter au chapitre où il l'avait correctement située dans la province dont elle faisait partie, il se sera fié à sa mémoire qui ne lui aura plus fourni qu'une localisation approximative et erronée. Et c'est d'un simple lapsus que sera née Antikyra de Locride.

Ce raisonnement toutefois paraît au premier abord incompatible avec le fait qu'il existe, en faveur d'une Antikyra locrienne, un autre témoignage : celui de Tite-Live. Mais une étude attentive du texte de l'historien romain, loin de l'ébranler, lui donnera, je crois, une force nouvelle.

---

1. IX, p. 418.
2. *Ibid.*, p. 427.
3. *Ibid.*, p. 434.

C'est à propos d'un épisode de la première guerre de Macédoine que Tite-Live mentionne Antikyra de Locride [1]. En 211, le Romain M. Valerius Laevinus quitte Naupacte avec sa flotte en invitant les Étoliens de Scopas à le rejoindre par voie de terre, au niveau d'Antikyra. La ville, ainsi assiégée de tous côtés, capitule rapidement. Laevinus la remet à ses alliés tandis que le butin échoit aux Romains. Or le théâtre de ces événements a été précisé par l'historien en ces termes : *Anticyra est in Locride* [2] *laeva parte sinum Corinthiacum intranti; breve iter eo, brevis navigatio ab Naupacto est.* Autant d'indications qui semblent bien convenir à une Antikyra locrienne et à elle seule.

Cependant, depuis Salvetti [3], les historiens sont à peu près unanimes à admettre que Tite-Live s'est trompé et que l'objectif de la campagne de 211 ne pouvait être autre qu'Antikyra de Phocide [4]. A cette date, en effet, toute la Locride de l'Ouest était, depuis longtemps, sous la domination étolienne. Pour qu'un port locrien ait pu devenir alors l'objet d'une entreprise conjuguée des Étoliens et des Romains, on est obligé de supposer qu'il avait été momentanément perdu par les Étoliens. Ainsi fait Oldfather [5], selon qui Antikyra aurait été prise par les Achéens en 218 ou 217, et conservée par eux après la paix de Naupacte. Hypothèse gratuite, et d'ailleurs insuffisante. Car elle n'explique pas le sort si rigoureux infligé aux Antikyréens par les vainqueurs et que Polybe nous a fait connaître avec précision [6].

---

1. XXVI, 26.

2. Les manuscrits donnent la leçon *Locyde*. Weissenborn remarque qu'on en pourrait tirer presque aussi bien *Phocide* que *Locride*, mais que c'est cette dernière correction qui s'impose, car, plus loin (ch. 28, 1), dans le rapport de Laevinus sur les événements de l'année en Grèce, le mot *Locri* est une allusion évidente au siège d'Antikyra.

3. Dans Beloch, *Studi di storia antica*, II, 120.

4. Niese, *Geschichte der Griech. und Mak. Staaten* II (1899), p. 479, 4 ; cf. Niese-Hohl, *Grundriss der Röm. Geschichte* (1923), p. 126. — M. Holleaux, *Rome, la Grèce et les monarchies hellénistiques* (1921), p. 232, n. 1 ; *CAH*, VIII (1930), p. 127, n. 1. — O. Roltsch, *Die Westlokrer* (diss. Iena, 1914), p. 57. — G. Klaffenbach, *IG*, IX, 1², p. xxx, l. 43 sqq. — R. Flacelière, *Les Aitoliens à Delphes* (1937), p. 299, n. 2. — A. Aymard, *Les premiers rapports de Rome et de la Confédération Achaienne*, p. 71 et n. 13 [mais il n'est pas exact d'attribuer la prise d'Antikyra à Sulpicius ni de citer sans commentaire Pausanias, VII, 7, 9 et X, 36, 6 parmi les textes relatifs à ces événements]. — M. Feyel, *Polybe et l'histoire de la Béotie au IIIe siècle*, p. 171 et n. 1. — A. Schober, *RE*, XX, 1 (1941), col. 494, s. v. *Phokis*.

5. *RE*, XIII, 2 (1926), col. 1226, s. v. *Lokris*.

6. IX, 39, 2. Κατέσχον δὲ πρῴην τὴν τῶν παλαιπώρων Ἀντικυρέων πόλιν, ἐξανδραποδισάμενοι μετὰ Ῥωμαίων αὐτήν · καὶ τὰ μὲν τέκνα καὶ τὰς γυναῖκας ἀπάγουσι Ῥωμαῖοι, πεισόμενα δῆλον [ὅτι] ἅπερ εἰκός ἐστι πάσχειν τοῖς ὑπὸ τᾶς τῶν ἀλλοφύ-

Aussi, comme l'a bien vu E. Pais [1], faut-il l'étayer d'une hypothèse complémentaire et admettre que la ville s'était elle-même donnée à l'ennemi : le traitement qu'elle subit après sa capitulation serait le salaire normal de sa trahison. Cette explication est certes fort raisonnable. Mais on s'étonnera néanmoins que ni Tite-Live, ni Polybe n'aient cru devoir faire la moindre allusion aux faits supposés par Oldfather et par Pais, et que les termes qu'ils emploient à propos de la prise d'Antikyra paraissent s'appliquer à une ville conquise plutôt qu'à une ville reconquise [2]. — Tout devient clair au contraire dès qu'on considère que les opérations de 211 étaient dirigées contre Antikyra de Phocide : à Philippe V, maître d'une bonne partie de cette province, ce port pouvait servir de base navale dans le golfe de Corinthe [3], et il était urgent, pour ses adversaires, de le lui enlever.

L'erreur de Tite-Live une fois reconnue, on l'explique de la manière suivante : l'historien, connaissant l'existence de deux villes homonymes, situées toutes deux sur la même côte du golfe de Corinthe, l'une en Phocide, l'autre en Locride, les aura confondues et aura situé dans l'un des événements qui s'étaient en réalité passés dans l'autre. On ne s'est pas avisé qu'une autre explication était également possible, à laquelle nous conduit tout naturellement la critique que nous avons faite du texte de Strabon : il se peut que Tite-Live n'ait connu qu'une Antikyra, celle de Phocide, et qu'il n'ait pas voulu situer ailleurs les événements de 211, mais que, mal renseigné sur la position géographique de la ville, il l'ait placée en Locride.

Mais, dira-t-on, ce même Tite-Live auquel nous attribuons cette méprise, se montre, ailleurs, parfaitement renseigné sur le site de l'Antikyra phocidienne : *Anticyra in Phocide, in Corinthium versa sinum...* [4]. — L'objection vaudrait si ce texte et

---

λων πεσοῦσιν ἐξουσίας· τὰ δ' ἐδάφη κληρονομοῦσι τῶν ἡττυχηκότων Αἰτωλοί. On pourrait être tenté de trouver un indice en faveur de la thèse phocidienne, dans le fait que Polybe dit, sans préciser, τὴν τῶν Ἀντικυρέων πόλιν ; mais ces lignes font partie d'un discours où il est fait *allusion* à des faits que l'historien avait racontés dans un chapitre que nous n'avons pas conservé : il n'y avait donc pas pour lui nécessité de revenir sur une distinction qu'il avait pu faire antérieurement. Aussi ne tirerai-je de cette expression aucun argument en faveur de la thèse soutenue ici.

1. *Histoire Romaine*, t. I (1926), p. 334 et n. 97.

2. Polybe dit κατέσχον. Tite-Live dit que la ville est remise (*traditur*) aux Étoliens, non qu'elle leur est rendue.

3. Ainsi qu'il arrivera justement en 207 (Liv. XXVIII, 8, 6-7).

4. XXXII, 18, 4-6. Il y a d'ailleurs, là encore, des indications géographiques peu exactes : *quia nec procul Thessalia hostiumque locis aberat et ex adverso Peloponnesum exiguo maris spatio divisam, AB TERGO AETOLIAM ACARNANIAMQUE, ab lateribus Locridem ac Boeotiam habebat.*

celui que nous venons d'étudier étaient rigoureusement contemporains. Mais il ne faut pas oublier que l'œuvre immense de Tite-Live fut publiée en plusieurs fois et que la Troisième Décade, à laquelle appartient notre premier texte, « forme un ensemble très net et équilibré » [1], parfaitement distinct de la Quatrième dont fait partie notre second texte. La préface particulière du livre XXXI souligne la coupure, et il a dû s'écouler entre la publication des deux ensembles un temps plus ou moins long. Tite-Live a pu dans l'intervalle se rendre compte de son erreur, ou, simplement, suivre passivement une nouvelle source mieux renseignée : de sorte que l'exactitude des indications du livre XXXII n'exclut pas la possibilité d'une méprise au livre XXVI.

Mais voici ce qui me semble décisif. Si nous lisons nos deux textes avec attention, nous remarquerons que jamais Tite-Live ne paraît connaître l'existence de deux villes homonymes et se préoccuper de les distinguer. Il ne dit pas, au livre XXVI, ch. 26 : « (Laevinus) décida de gagner Antikyra, celle qui est en Locride... » [2], mais : « il décida de gagner Antikyra : Antikyra est en Locride... ». Il ne dit pas au livre XXXII, ch. 18 : « L'Antikyra phocidienne parut répondre à ces besoins... », mais : « Antikyra, en Phocide, parut répondre, etc... » [3]. Jamais il ne semble envisager la possibilité d'une équivoque. S'il donne, dans ces deux passages, des précisions géographiques, ce n'est pas pour prévenir une confusion, mais c'est, ici, pour expliquer la manœuvre combinée de Laevinus et de Scopas, là, pour faire comprendre les avantages que la position d'Antikyra procure à Flamininus. Ailleurs, il dira, purement et simplement, « Antikyra » sans autre précision [4].

Ainsi ni chez Tite-Live ni chez Strabon nous n'avons pu trouver la preuve de la connaissance simultanée et distincte d'une Antikyra phocidienne et d'une Antikyra locrienne. Tout porte à croire au contraire que nos deux auteurs n'ont connu dans le golfe de Corinthe qu'une seule ville de ce nom qu'ils ont située

---

1. J. Bayet, *Introduction* à son édition de Tite-Live (Coll. des Univ. de France, 1940), p. XXI.

2. *Anticyram inde se petiturum edixit, ut praesto sibi Scopas Aetolique essent. Anticyra est in Locride*, etc...

3. ...*Quia nullus in tota Acarnania atque Aetolia ora portus erat... Anticyra in Phocide, in Corinthium versa sinum, ad id opportunissime visa...*

4. XXVIII, 8, 6. *Inde, navibus acceptis ab Achaeis... Anticyram trajecit.* — On notera que Polybe, qui cite souvent le nom d'Antikyra, n'ajoute jamais à ce nom la moindre détermination (cf. plus haut, p. 15, n. 6).

tantôt en Phocide, tantôt en Locride. Antikyra de Locride ne serait pas autre chose qu'un lapsus.

Il reste qu'on pourrait trouver étonnant de voir les deux écrivains commettre, indépendamment l'un de l'autre, une erreur identique. Ce serait oublier qu'à l'époque impériale les auteurs les plus divers confondent, comme à plaisir, les provinces grecques voisines. Pour nous en tenir à la Grèce centrale, Phocide et Locride, Doride et Phocide sont à chaque instant confondues. Passe encore pour un poète, comme Lucain, de situer Amphissa en Phocide[1]. Mais on s'étonnera davantage de voir Pline, dans un chapitre de géographie, répéter cette erreur et l'étendre à d'autres villes locriennes[2]. Et Tite-Live, que nous venons d'incriminer, n'avait-il pas par ailleurs placé en Doride les villes phocidiennes de Teithronion et de Drymaia[3] ?

On n'a cependant jamais été tenté de croire, sur la foi de Lucain et de Pline, à l'existence d'une Amphissa phocidienne, et Tite-Live n'est pas parvenu à nous imposer une Drymaea et un Teithronion doriens. On a été moins difficile à l'égard d'une Antikyra locrienne, dont pourtant on aurait vainement cherché le nom aussi bien dans les listes de villes de Locride transmises par les géographes anciens[4] que dans les inscriptions de Delphes ou d'Étolie, si riches en ethniques locriens[5]. Je crois qu'on s'est trop hâté de se fier à des témoignages dont la valeur vient de nous apparaître comme très suspecte et que, tant qu'un document épigraphique ne nous aura pas formellement attesté le contraire, il sera plus sage de révoquer en doute l'existence d'une Antikyra locrienne.

Besançon, décembre 1943. L. LERAT.

---

1. *De bello civili*, III, 172. — Déjà Lycophron, *Alexandra*, v. 1074, mettait Amphissa dans le domaine des Naubolides, à côté de Krisa, de Lilaia et d'Abai.

2. *NH*, IV, 7. Après les mots *ultra Cirrhaei Phocidis campi* qui font transition entre Locride et Phocide, on trouve encore citées Amphissa et probablement Myania (cf. L. Robert, *Études épigraphiques et philologiques*, 1938, p. 237-238).

3. XXVIII, 7, 13. Cf. R. Flacelière, *Les Aitoliens à Delphes*, p. 302, n. 2.

4. Quant à la *Table de Peutinger*, elle nous montre bien (segment VI, C. Desjardins), *Antikirrha* sic) située entre *Crusa* (Krisa) et *Evamzia* (Euantheia = Oiantheia). Mais il n'y a rien à tirer de cette erreur matérielle.

5. C'est arbitrairement que E. Bauer, dans ses *Untersuchungen zur Geogr. u. Gesch. d. nordöstl. Landschaften nach den delph. Inschr.* (diss. Halle, 1907), p. 34, attribue à l'Antikyra locrienne un affranchissement delphique daté par l'archonte de Delphes et celui d'Antikyra. Cf. G. Daux, *Delphes au IIe et au Ier siècle*, p. [illegible], n. [illegible]. — Arbitraire également la restitution 'A[ντικυρεῖς ?] de O. Kern, *I. Magnesia*, 28, l. 14 (*IG*, IX 1², 186, l. 26), qui commentait : « Wobei es unsicher bleibt, ob damit die lokrische Stadt gemeint ist, welche seit 210 wieder aitolisch war (Liv. XXVI, 26), oder die malische. Aus der Ordnung der Subscribenten ist nichts zu entnehmen. »

LES ETHNIQUES D'ANTIKYRA

Nous connaissons, par les textes littéraires ou par les autres documents, plus d'un ethnique d'Antikyra. Étienne de Byzance écrit : Ἀντικύραι πόλεις δύο, ἡ μία Φωκίδος, ὡς Δημήτριος ὁ Καλλατιανός, ἡ δὲ ἐν Μαλιεῦσιν, ὡς Ἀπολλόδωρος. Ἐνταῦθά φασι τὸν ἐλλέβορον φύεσθαι τὸν ἀστεῖον. Ὁ πολίτης Ἀντικυρεύς, ὡς Παλαιρεύς. Ἦν δὲ καὶ ἀνήρ τις Ἀντικυρεύς, ὃν τινά φασιν ἐλλεβορίσαι τὸν Ἡρακλέα μετὰ τὴν μανίαν. Καὶ Ἀντικυραῖος, ὡς Μάρκελλος ἰατρός. Des inscriptions portent les ethniques Ἀντικυρεύς et Ἀντικυρίτης.

En publiant un décret delphique pour un Νίκανδρος Σώσου Ἀντικυρεύς, H. Pomtow [1] commentait : « Auch obigen Ἀντικυρεύς würde man auf das Antikyra der Oetaea beziehen, ...wenn das betr. Ethnikon nicht gerade damals Ἀντικυρίτης lautete (*IG*, IX 1, 227, l. 3), während Ἀντικυρεύς zu dem phok. Orte bei Aspra Spitia gehört (*IG*, IX 1, 1-7). » Cette répartition des deux ethniques me paraît certaine [2]. Il faut ajouter que les très rares bronzes connus d'Antikyra de Phocide portent la légende Ἀντικυρέων [3] ; l'Artémis chasseresse qui figure au revers doit être l'Artémis Diktynna de la ville de Phocide. Ἀντικυρεύς se lit sur tous les monuments trouvés sur le site d'Antikyra de Phocide comme dans les documents delphiques relatifs au bornage entre Delphes et Antikyra [4]. Les ethniques de ces deux villes ont été distingués, de même que les deux Attaleia d'Asie Mineure ont eu des ethniques différents, l'une, celle de Pamphylie, Ἀτταλεύς, l'autre, celle de Lydie, Ἀτταλεάτης.

Il est vrai que F. Stählin, traitant d'Antikyra de l'Oita, dit [5] : « Ethnikon : Ἀντικυρίτης. *IG*, IX 1, 227, Z. 4. Ἀντικυρεύς Kern n. 28, 14. *Klio*, XI, 453, 4 und vielleicht *Klio*, XVIII, 296,

1. *Klio*, 18 (1923), 296, n. 220 (*SEG*, II, 261).

2. Dans la réédition *Fouilles de Delphes*, III, 3 (1932), n. 143, G. Daux écrit : « le Phocidien (?) ici honoré » ; cf. G. Daux, *Delphes au IIe et au Ier siècle* (1936), 642, n. 4 : « On pourrait hésiter, pour ce texte [*SGDI*, 2107] et le suivant [*FD*, III 2, 235], entre l'Anticyra de Phocide et la ville homonyme de Locride. En republiant l'acte *GDI*, 2107, qui n'avait pas été revu depuis Wescher et Foucart, je préciserai les raisons pour lesquelles l'attribution phocidienne me paraît préférable. »

3. A. de Longpérier, *Rev. Num.*, 1843, 247-249, pl. X, 3 ; J. Friedlaender, *Zeitschrift für Num.*, VI (1879), 15 ; F. Imhoof-Blumer et P. Gardner, *A numismatic commentary of Pausanias*, p. 124 et pl. Y, XVII.

4. C'est par un lapsus, que m'ont signalé L. Lerat et G. Daux, que j'ai restitué dans un fragment de décret publié *Études épigr. et phil.*, p. 8 apparat critique) : [τᾶς πόλεως τῶν Ἀντι]κυραίων. Il ne peut s'agir d'Antikyra, mais sans doute, comme me l'a suggéré G. Daux, de Corcyre.

5. *Das hellenische Thessalien* (1924), 209, note 6.

n. 220, l. » Mais seul le premier texte a de la valeur ; car c'est la convention financière entre Drymaia et les Oitéens [1], et elle donne expressément l'ethnique oitéen Ἀντικυρίτης. Dans l'inscription Kern (= *Klio*, XI), on lit seulement la première lettre d'un ethnique : Α — [2].

H. Pomtow ajoutait : « das von Steph. Byz. irrig der oetaeischmalischen Stadt zugewiesene Ἀντικυραῖος müsste dann dem an der Südküste der westl. Lokris angehören. » Cette hypothèse doit disparaitre, puisque L. Lerat a ci-dessus montré, à mon avis, qu'il n'y a pas eu d'Antikyra en Locride. De plus, il faut bien se rendre compte de ce que nous enseigne le texte d'Étienne de Byzance. Ce grammairien n'a pas connu l'ethnique Ἀντικυρίτης et son appartenance à l'Antikyra oitéenne (malienne). Pour Ἀντικυραῖος, il ne le rapporte aucunement à l'Antikyra oitéenne. Après avoir cité l'ethnique Ἀντικυρεύς, il rapporte qu'il a rencontré aussi l'ethnique Ἀντικυραῖος. Les personnes qui sont au courant de la méthode d'Étienne de Byzance savent que cela ne nous oblige en rien à admettre qu'il a existé, officiellement, un ethnique Ἀντικυραῖος. Mais il y a plus. Meineke commentait dans son édition : « Hoc ad patriam Marcelli spectat, non ut exemplum hujus formae ex Marcello affertur [3]. » C'est le contraire qui est vrai. Car un médecin du nom de Marcellus nous est bien connu ; c'est Marcellus de Sidè [4], qui écrivit, au IIe siècle de notre ère, de nombreux livres de médecine en vers ; son épitaphe, conservée dans l'Anthologie Palatine (VII, 158), se termine ainsi :

ἡρῴῳ μέλψαντι μέτρῳ θεραπήϊα νούσων
βίβλοις ἐν πίνυταις χειρωνίοις τεσσαράκοντα.

Dans ses livres Chroniens Marcellus avait naturellement traité de l'ellébore, et c'est à ce propos que, comme l'a vu Wilamowitz [5], il avait employé l'adjectif Ἀντικυραῖος. Étienne de Byzance ne nous a donc pas transmis l'ethnique que portaient les habitants de l'une ou de l'autre des Antikyra, mais un adjectif employé en poésie [6] par le médecin Marcellus et qui s'applique à l'ellébore.

Louis ROBERT.

1. Édition améliorée sur des points essentiels dans *Inscr. jur. gr.*, II, n. XXXVII, pp. 361-369.
2. Voir L. Lerat, ci-dessus, 18, n. 5.
3. Cf. l'index : Μάρκελλος ἰατρὸς Ἀντικυραῖος.
4. Voir essentiellement Wilamowitz. *Kleine Schriften*, II, 192-228 : *Marcellus von Side Sitz. Berlin* 1928.
5. *Loc. cit.*, 198 : « angeführt wird ein Wort daraus bei Stephanus von Byzanz, die anomale, aber dem Hexameter bequeme Form Ἀντικυραῖος, sicherlich bei Gelegenheit des Helleborus angewandt. »
6. Dioscoride, IV, 148, parle de l'ellébore Ἀντικυρικός (variantes des manuscrits : ἀντικύρηνος, ἀντικύρινος).

RECHERCHES SUR LES DERNIÈRES ANNÉES DU RÈGNE D'AUGUSTE (4-14)

ARGUMENT

But proposé. Généralités sur les documents dont nous disposons.

I. De 11 à 14 p. C.

D'un premier rapprochement de trois passages de Dion, Velleius et Suétone, il ressort que le triomphe illyrien est d'octobre 13, le désastre de Varus étant de l'an 10.

Témoignages indépendants d'Ovide :

Ovide est exilé fin 9, et le triomphe a lieu un peu moins de quatre ans après.

Le triomphe est postérieur à la dédicace du temple de la Justice Auguste en janvier 13.

La première et la troisième année qui suivirent celle du désastre, il y eut des rumeurs de triomphe.

Témoignage des monnaies et des inscriptions :

Tibère fut acclamé en 11 et en 13.

Conclusion : Rumeurs de triomphe et acclamations coïncident. Le désastre est bien de 10 et le triomphe de 13.

La date et la nature des nouveaux pouvoirs octroyés à Tibère en 13.

Importance probable du 1er août pour les imperia *d'Auguste.*

II. De 4 à 10.

Malgré un certain désordre chez Dion, l'épisode du Bathinus est sans conteste de l'an 8.

L'entrée solennelle suit la campagne pannonienne.

On entrevoit le lien qui les unit, en rapprochant le témoignage des historiens de celui du camée de Vienne qui prend ainsi une nouvelle signification.

La campagne dalmate se prolonge au delà de l'an 9.

La vraie date du désastre est mai ou juin 10.

III. Le problème des sources de nos historiens.

Aspect de la source de Suétone et de celle de Dion. Comparaison
La source commune première est Aufidius Bassus. Ses caractères.
Élargissement des recherches à propos de Suétone. Précisions sur les procédés de travail de Suétone et sur la fortune ultérieure des œuvres de Bassus.

*
* *

L'objet principal de ce mémoire est de revoir la chronologie de la fin du règne d'Auguste, depuis l'adoption de Tibère. Ces dix années nous sont surtout connues par Velleius Paterculus et Dion Cassius dont les ouvrages portent l'empreinte de l'époque de rédaction et du caractère du rédacteur.

L'opuscule de Velleius fut rédigé en 29 p. C., c'est-à-dire peu après les événements qu'il retrace avec une inégale brièveté mais de constantes louanges. Dion, écrivant au début du IIIe siècle, utilisa naturellement des prédécesseurs. Alors que Velleius est un homme de guerre tout dévoué à Tibère, sous les ordres duquel il servit longtemps, Dion est un haut fonctionnaire civil et un moraliste occasionnel ; sa curiosité se porte de préférence sur le mécanisme des institutions politiques et sur la petite histoire, elle est plutôt limitée en matière militaire.

Ces différences rendent déjà assez difficile le contrôle de l'un des auteurs par l'autre. De plus, les textes ont beaucoup souffert à travers les âges. Un seul manuscrit nous a transmis l'œuvre de Velleius ; il en est de même pour l'époque qui nous intéresse chez Dion, dont le texte se trouve de plus fortement mutilé par plusieurs lacunes, pour lesquelles les résumés tardifs et souvent peu adroits de Xiphilin et de Zonaras ne sont pas d'un grand secours.

Étant donné pourtant que les passages ne manquent pas où les auteurs font, sans aucun doute possible, allusion aux mêmes faits, nous allons partir d'événements attestés chez les deux à la fois et datés chez l'un au moins, pour placer exactement d'autres événements qui ne s'ordonnent que par la chronologie relative. D'autres auteurs seront utilisés, principalement Ovide, Suétone et Tacite ; les inscriptions (surtout les Fastes du CIL I. 2), les monnaies et les camées apporteront de leur côté une contribution appréciable.

La littérature sur la question est particulièrement abondante,

surtout pour tout ce qui touche au désastre de Varus. Nous renvoyons d'une manière générale à Gardthausen[1] (Augustus II, 3) en plus des ouvrages que nous citerons nous-même en note. Nous nous sommes inspiré, dans la mesure où cela était encore possible, de nombreux articles consacrés à l'exil d'Ovide et au désastre de Varus dans les Jahrbücher de Fleckeisen aux alentours des années 80[2]. Bien que les données du problème aient été complètement changées par la publication de nouveaux fragments des Fastes de Préneste[3] en 1921, nous aurons parfois à reprendre pour les réfuter définitivement à la lumière des découvertes récentes, certains arguments qui furent fort utilisés jadis.

Les historiens jusqu'ici ont pris Dion comme base. Ils le précisent par les Fastes et, à l'occasion, par Velleius, quitte à négliger celui-ci quand ils estiment la caution de Dion suffisante ou supérieure. Pour dater le triomphe d'Illyrie, on a recours à Suétone et à Ovide ; or les passages utilisés ne sont datés que par rapport à d'autres, dont la date a été elle-même trouvée par interprétation, et nous verrons qu'on a mal interprété Ovide et trahi la pensée et le texte de Suétone. Nous constaterons qu'Ovide est plus précis dans ses œuvres d'exil, malgré des exagérations voulues, qu'on ne veut l'admettre ; que Suétone, bien qu'il s'intéresse plus aux hommes qu'à la succession des événements, donne, malgré ses erreurs dues à une vision déformée des intervalles de temps, de précieuses indications chronologiques ; que Velleius, malgré une partialité certaine et parfois même grâce à ce parti pris constant, est plus digne de confiance, pour le récit des guerres auxquelles il a participé, que Dion, pour qui la guerre ne semble être que le prétexte intermittent à quelque récit bien enlevé.

Rappelons les dates importantes telles qu'on les admet en général :

p. C. juin 4 : adoption de Tibère,
6 : début de la révolte pannonienne,
août 8 : soumission des Pannoniens,
automne 9 : soumission de la Dalmatie et désastre de Varus,
octobre 12 : triomphe illyrien,
août 14 : mort d'Auguste.

1. Pour la période postérieure à 1900-1905, voir Judeich, dans Rhein. Mus., 1931, p. 299 sq. (sur Varus). Cf. aussi la bibliographie de la Cambridge Ancient History, X.
2. Cf. aussi l'art. Ovidius de W. Kraus (R. E. XVIII, 2 col. 1917 sq.).
3. Cf. Notizie degli Scavi, 1921, p. 277-283.

I

De 11 a 14 p. C.

Les témoignages des historiens. — Le texte de départ pour nos recherches est un texte de Dion (56, 25, 2/3) qui nous dit que Tibère et Germanicus traversent le Rhin (et il est évident que c'est la première traversée de Tibère depuis le désastre de Varus). Ils ne s'écartent pas beaucoup du fleuve et n'ont pas à combattre. Ils s'attardent sur la rive droite et ne regagnent leurs quartiers d'hiver que vers la fin de l'automne, sans avoir été inquiétés. Les noms des consuls datent cette expédition de l'an 11. Les commentateurs s'en sont trouvés gênés et ont cru s'en tirer en disant que Dion s'est trompé de date et qu'il s'agit en réalité de l'an 10. Des erreurs de date ne sont pas impossibles chez Dion, loin de là ; mais le passage que nous citons est suivi immédiatement de l'ἐν δὲ δὴ τῇ Ῥώμῃ qui marque que l'auteur passe aux affaires intérieures de la même année dans un cadre annalistique. Ce schéma paisible inspire plus de confiance que telle expression vague [1] qui sert à mêler des récits guerriers de diverse nature et d'années différentes.

Velleius condense le récit des expéditions qui suivirent le désastre. En II, 120, 2, il parle d'une traversée volontaire du Rhin par Tibère (*ultro Rhenum cum exercitu transgreditur*) ; cette traversée ne saurait avoir eu lieu l'année même du désastre pendant laquelle les Romains se tinrent sur la défensive (*Tiberius... Gallias confirmat, disponit exercitus, praesidia munit*), mais bien l'été suivant. Cette expédition s'identifie à celle que signale Dion. Le retour aux quartiers d'hiver sans perte [2] (Velleius profitant d'un fait réel pour vanter une fois de plus les sentiments humains de Tibère) correspond au retour sans combat. La mention de la gloire acquise jure bien avec la sécheresse de Dion sur ce point mais ceci s'expliquera dans la suite. Quant à l'opposition entre *penetrat interius* et οὐ πάνυ πόρρω, loin d'assigner deux années différentes aux expéditions telles que Dion et Velleius les décrivent [3], elle est une preuve de plus des sentiments aveuglément protibériens de Velleius, en face de l'impartialité de la

1. Cf. D. C. 55, 28, 1 ; κἀν τοῖς αὐτοῖς τούτοις χρόνοις.
2. *Maximaque cum gloria, incolumi omnium quos traduxerat numero in hiberna revertitur.*
3. C'est l'opinion de F. A. Marx (Die Überlieferung der Germanenkriege besonders der augusteischen Zeit. Klio 29, 1936, p. 213).

source de Dion, impartialité que les négligences de Dion peuvent faire prendre pour une médisance raisonnée.

Suétone parle, lui aussi, de la première traversée[1] après le désastre (Tib. 18), et le contexte ne permet pas de douter qu'il s'agit de l'année qui suivit le désastre, l'expression *repetita Germania* devant reporter notre pensée aux expéditions de Germanie antérieures à la révolte pannonienne.

Une première conclusion se dégage de ces trois textes parallèles. Si l'on fait confiance à Dion, l'année du désastre est l'an 10 (c'est la date communément adoptée jusqu'au siècle dernier, puis remplacée par l'an 9, sauf par quelques isolés[2], parce qu'on fixait à cette dernière année la fin de la campagne d'Illyrie). De plus, Dion et Velleius admettent implicitement l'un et l'autre que Tibère s'est montré sur le Rhin l'année même du désastre[3].

Il nous faut confirmer ce résultat qui pourrait paraître trop rapidement acquis. Aussi allons-nous considérer maintenant les années qui suivirent.

Dion n'a pas consacré de paragraphe aux affaires extérieures de l'an 12 ; nous apprenons toutefois incidemment que le « Κελτικὸς πόλεμος » continue (56, 26, 2). Une grande partie de l'an 13 et de l'an 14, jusqu'aux jours qui précèdent la mort d'Auguste, manque dans notre manuscrit de Dion, et il n'y a plus rien sur la guerre de Germanie ni dans ce qui subsiste ni dans les résumés. Velleius (II, 121, 1) se contente de dire que *subsequenti tempore*[4] Tibère retraversa le Rhin avec autant de bonheur et de courage qu'auparavant, et qu'il rentra pour triompher après avoir été, à la demande de son père, en quelque sorte associé à l'Empire.

Après avoir parlé du triomphe illyrien, Suétone (Tib. 21) dit : *ac non multo post, lege per consules lata ut provincias cum Augusto communiter administraret simulque censum ageret, condito lustro in Illyricum profectus est.* Le cens paraît avoir été clos vers le 15 mai (cf. Suét., Aug. 97). Les éditeurs, avec raison, mettent une virgule après *non multo post*, ce qui permet l'accord avec Velleius, chez qui les pouvoirs spéciaux précèdent le triomphe.

---

1. *Proximo anno repetita Germania... Trajecturus Rhenum...*
2. Cf. H. Brandès, dans Fleck. Jahrb. 1877 (115), p. 349-360.
3. Boissevain s'est trompé en mettant dans son édition en marge de 56, 24, 6 (passage transmis par Zonaras, X, 37) la mention 10 p. C., puisque pour lui le désastre est de 9. Schrader (Fleck. Jahrb. 139, p. 226) estime aussi qu'il y eut une montée de Tibère au Rhin l'année même du désastre.
4. Noter le vague de l'expression par rapport à l'*insequenti aestate* de II, 114, 4.

Mais quelle est la valeur de *non multo post* ? En principe, l'expression doit marquer un laps de temps assez bref. Peut-on accepter que ce laps de temps vaille quelque dix-huit mois, si le triomphe fut vraiment célébré en octobre 12 ?

Or, après avoir parlé de la fameuse traversée, Suétone écrit en Tib. 20 : *A Germania in urbem post biennium regressus triumphum, quem distulerat, egit...* Les commentateurs se sont âprement disputés sur ce *post biennium*. Le problème est double : il s'agit de déterminer le sens du collectif *biennium* joint à *post* et le point de départ du comput. Nous devons à Fr. Violet [1] une étude intéressante sur l'emploi des numéraux chez Tacite, même si ses conclusions n'entraînent pas toujours la conviction. Vu l'absence d'expression absolument équivalente chez Tacite, nous allons faire rapidement le travail pour les collectifs utilisables chez Suétone, en posant comme principe qu'il n'est pas croyable qu'entre Tacite et Suétone il puisse y avoir des différences de sens pour une même expression numérale, et que, vu leur réversibilité, il y a identité de traitement pour les prépositions *post* et *ante*.

D'Aug. 101, Cal. 8, Tit. 11, il ressort que *post biennium* suivi d'un nombre marquant des mois [2] signifie : « après deux années pleines (augmentées de tant de mois). » D'un autre côté, *biennio post* [3] (venant après un *proximo* ou *sequenti anno*) a pour point de départ le millésime de l'année considérée ; si cette dernière est p. ex. l'an 14, *biennio post* indique l'an 16 (et inversement avec *ante*). Tacite (Ann., VI, 25) dit d'Agrippine qu'elle est *eodem die defuncta, quo biennio ante Sejanus poenas luisset.* Violet (p. 217) écrit : « Das *biennium* läuft hier von Datum zu Datum » ; mais puisqu'il s'agit d'un anniversaire, *biennio ante* ne sert qu'à marquer l'année, autrement dit à préciser le millésime. Suétone (Aug. 26) nous dit qu'Auguste *consulatum... gessit... duodecimum... et rursus tertium decimum biennio post... petiit* [4]. Les douzième et treizième consulats d'Auguste se placent en 5 et 2 avant ; Auguste fut candidat (*petiit*) pour le treizième en 3 avant.

Quand le collectif n'est pas précisé par un terme marquant une fraction d'année (en mois et même en jours) ni par un adverbe (cf. Suét. Cal. 8 : *ante annum fere*), l'expression *ante biennium*

---

1. Der Gebrauch der Zahlwörter in Zeitbestimmungen bei Tacitus, dans : Leipziger Studien V, 1882, p. 147-234.
2. Ainsi : *post biennium et menses duos* (Tit. 11).
3. Cf. *biduo post* qui désigne le surlendemain.
4. Cf. Vesp. 2 : *natus est XV Kal. Dec... quinquennio ante quam Augustus decederet.*

a eu tendance à se confondre avec *biennio ante*[1]. Ainsi, à propos de la mort de Tibère, nous trouvons chez Suétone (Tib. 76) : *Testamentum... ante biennium fecerat*, ce qui signifie puisque Tibère mourut en 37 que le testament fut fait en 35 ; pour le testament d'Auguste dont il connaissait la date exacte (*III Non. Apriles*, de l'an 13), Suétone pouvait écrire : *ante annum et quattuor menses quam decederet* (Aug. 101, déjà cité)[2].

Dans ces conditions, *post biennium* (Tib. 20) ne saurait signifier autre chose que « deux ans après », c'est-à-dire, si l'année de départ a pour millésime y, l'année avec le millésime y + 2. Si l'année de départ est celle qui est marquée par *proximo anno* (et c'est ainsi que tous les commentateurs l'ont entendu, y compris ceux qui ont voulu traduire *biennium* par « deux campagnes » pour pouvoir placer le triomphe en janvier 12 avant qu'on ait connu les fragments prénestins), on arrive à l'année 13, ce qui s'accorde assez bien avec le *non multo post* cité plus haut[3].

Le témoignage d'Ovide. — Passons maintenant aux œuvres d'exil d'Ovide[4]. On s'est servi des Pontiques pour fixer l'année de l'exil du poète et celle de la célébration du triomphe illyrien, et on a utilisé les Tristes pour placer en 9 le désastre de Varus ; cela, en partant des dates que l'on a cru pouvoir assigner à la rédaction de certains poèmes qui les composent. Or, depuis les dernières découvertes, la question de la date de ces poèmes se pose à nouveau[5] ; nous allons partir du texte même, sans tenir aucunement compte des résultats obtenus dans les pages qui précèdent.

Chaque livre des Tristes a été envoyé séparément à Rome ; il s'inscrit dans un laps de temps limité, quoique variable, sans qu'il soit possible de dire *a priori* si à l'intérieur de chaque livre Ovide a gardé l'ordre de composition[6]. Les Pontiques ont été

1. De même en Aug. 10, *post biduum* (les jours considérés sont respectivement les 14 et 16 avril 43 a. C. cf. le feriale de Cumes et Ov. Fastes : IV, 627 et 673) équivaut à *biduo post*.

2. D'une manière générale, cf. Thesaurus, art. *ante* (col. 130, l. 32-47 ; 133, l. 30-58 ; 155, l. 28-50 ; 157, l. 8-38) ; *annus* (col. 117, l. 65-74) ; *biennium* (col. 1977, l. 52-84). *Quadriennio post* (Aug. 8) venant après *duodecimum annum agens* marque qu'Octave était dans sa seizième année quand il prit la toge virile.

3. Masson dans son Ovidii vita (cité par Schrader, Fleck. Jahrb. 139, p. 214) plaçait déjà le triomphe en automne 13.

4. Cf. d'une manière générale, I. v. Müller : Handb. d. Alt Wiss., VIII, 2, 4e éd., p. 244.

5. M. Pippidi (cf. R. E. L., 1933, p. 444, n. 2) s'était proposé de reconsidérer cette question, mais il ne semble pas qu'il ait poursuivi ses recherches dans cette direction.

6. Le cas du livre II est évidemment différent.

recueillis sans ordre (cf. Pont. III, 9, 53) et il faut admettre que des poèmes antérieurs à la conclusion des Tristes y ont été insérés. Ovide a daté un certain nombre de poèmes soit au moyen des saisons soit par années (et même saisons) d'absence. Dans ce dernier cas, il existe deux modes de comput différents : l'un part du jour où Ovide quitta Rome, l'autre du jour d'arrivée à Tomes, sans qu'on puisse toujours préciser ; le point de départ du comput est d'ailleurs parfois indifférent.

On admet communément qu'Ovide partit en exil en décembre 8 pour arriver à Tomes dans le courant de l'été 9. Nous allons revoir comment les poèmes s'enchaînent dans le temps en posant x : année d'arrivée à Tomes, d'où x-1 départ de Rome (en décembre ? cf. Tr. I, 11, 3).

En Pont. IV, 6, 5-6, Ovide écrit :

> *In Scythia nobis quinquennis olympias acta est*
> *Jam tempus lustri transit in alterius.*

A ce moment précis, les cinq ans étaient sur le point de s'écouler, mais n'étaient pas encore écoulés[1]. Tandis que le parfait *acta est* doit rendre plus sensible un événement qui se situe dans un futur très proche[2], *jam... transit* a la valeur d'un futur pour ainsi dire immédiat mais futur quand même[3] ; nous trouvons un emploi analogue en Tr. IV, 8, 3 et la quatrième églogue de Virgile nous offre un parallèle frappant : le vers 6 *jam redit et Virgo...*[4] s'oppose au v. 4 *Ultima Cumaei vēnit jam carminis aetas* et au v. 10... *tuus jam regnat Apollo* (ce présent marque une durée, alors que le présent *transit*, comme *redit*, marque un instant). Le futur imminent du v. 6 (cf. la transposition du v. 5 par G. de Nerval : Le temps va ramener l'ordre des anciens jours) se distingue nettement des futurs lointains accompagnés de *jam* que l'on trouve aux vers 37 à 45 (...*ubi jam firmata virum te fecerit aetas*, etc.).

Or, Auguste était mort[5] quand Ovide écrivit Pont. IV, 6.

---

1. Wartenberg cité par Schrader (Fleck. Jahrb., 1897, p. 560) l'entend aussi de cette manière et Schrader n'élude pas l'argument. W. Kraus (*l. c.*) expose la théorie de Wartenberg, mais la repousse parce qu'il date le triomphe illyrien de l'an 12.

2. « Cela va bientôt en être fini avec le premier lustre que nous aurons passé en Scythie. »

3. « Et voici déjà que ce lustre s'apprête à céder le pas à un second... »

4. Sur ce vers 6, voir le compte rendu de l'ouvrage de M. J. Carcopino (Virgile et le mystère de la IVe églogue) par A. Puech, dans : *Revue des Études grecques*, 1930, p. 460.

5. Cf. notamment Fleck. Jahrb., 1884 (129), p. 210-211 (analyse de Th. Mathias).

Ovide avait même eu le temps de composer un poème sur le « nouvel habitant du ciel » qu'était devenu l'empereur et de l'envoyer à Rome (v. 16-17). Pont. IV, 6 ne peut dans ces conditions avoir été écrit moins de 4 à 6 mois après la mort de l'empereur ; nous arrivons ainsi en janvier-février 15. D'où x = 10. Ceux qui datent l'exil de 8 sont forcés de supposer à la fois que Pont. IV, 6 suit de très près la mort d'Auguste (certains le disent même antérieur, grâce à un contresens) et qu'Ovide n'arriva à Tomes que vers l'automne 9 ; et là encore, les cinq ans sont largement atteints et même dépassés.

Quand Ovide arriva-t-il en Scythie ? Tr. I, 11 est écrit alors qu'Ovide s'approchait par mer de Tomes et il fait encore [1] très froid (v. 41-2). Établi à Tomes, le poète écrit en Tr. III, 12, 1/2 :

Frigora jam zephyri minuunt, annoque peracto
Longior antiquis visa Maeotis hiems.

Il s'agit du premier hiver passé sur le Pont-Euxin et une allusion au Bélier au vers suivant date le poème des 30 jours qui suivent l'équinoxe de printemps. Le petit tableau de l'activité à Rome, que nous lisons aux vers 20 et suivants ressemble trop à celui de Pont. I, 8, 35 et suivants (écrit pendant la belle saison [2]) pour qu'on ne soit pas forcé d'y voir un tableau de genre qu'on ne peut utiliser pour abaisser la date de composition. La leçon adoptée définitivement pour le v. 2 ne lève pas à elle seule toute incertitude sur le sens de *anno ... peracto* ; toutefois comparée avec Tr. V, 10, 3/6 :

At mihi jam videor patria procul esse tot annis
Dardana quot Graio Troja sub hoste fuit.
Stare putes, adeo procedunt tempora tarde,
Et peragit lentis passibus annus iter ;

où *annus* indique l'année de présence à Tomes, l'expression doit marquer qu'Ovide avait déjà achevé sa première année de séjour en territoire scythe [3] quand le soleil était dans le Bélier.

Un dernier témoignage précise cette indication. Nous lisons dans les Tristes (IV, 7, 1-2) :

---

1. V. Willamowitz (Hermès, 61, 1926, p. 298 sq.) suppose de très longues escales, et ne fait arriver Ovide qu'au début de l'hiver 9-10 ; tout cela gratuitement.
2. Cf. le vers 28 sur lequel nous reviendrons plus loin.
3. Cf. H. Brandès dans Fleck, Jahrb., 1877 (115), p. 350.

Bis me sol adiit gelidae post frigora brumae,
Bisque suum tacto Pisce peregit iter.

Ce poème fut écrit en x + 2, avec Tomes comme point de départ du comput. De l'expression même d'Ovide, on doit retenir que le poète n'était pas encore à Tomes quand le soleil entra dans le signe des Poissons (vers le 20 février). En confrontant avec Tr. III, 12, nous devons conclure qu'Ovide arriva juste autour de l'équinoxe de printemps. Abstraction faite du livre II, le premier poème écrit à Tomes serait Tr. III. 2, écrit à un moment où le printemps allait succéder à l'hiver (cf. v. 19-20 à rapprocher de III, 12, 27 où il est question de la fonte de la neige dans des termes semblables)[1].

Pont. IV. 6 se place ainsi en février 15. Ovide était parti de Rome dans les toutes dernières semaines de l'an 9 ; il arriva au lieu de relégation après un voyage de trois à quatre mois : c'est plus de temps qu'il n'en fallait même avec plusieurs changements de bateau et la traversée à pied d'une partie de la Thrace.

Il est un dernier texte souvent invoqué dont Schrader[2] dit qu'il est le seul texte décisif en faveur de l'an 8. Les Pontiques portent (IV, 13, 39-40) :

...sed me jam, Care, nivali
Sexta relegatum bruma sub axe videt.

Le poème, postérieur de peu à la mort d'Auguste, est de l'hiver 14-15 : la première *bruma* se place donc en 9-10. Mais faut-il unir *relegatum* et *nivali... sub axe* (auquel cas il faut admettre six *brumae* de présence à Tomes) ou non ?

Dans l'autre hypothèse, Ovide compte les six *brumae* depuis qu'il a été condamné à la relégation[3]. La condamnation date, au plus tard, du début décembre ; le solstice d'hiver de l'an 14 est le sixième depuis la condamnation[4], c'est-à-dire depuis les alentours du début de décembre 9. Le raisonnement subsiste si l'on

---

1. Le poème introductif de chaque livre ayant été écrit en tout dernier lieu, nous aurions peut-être un ordre chronologique dans le livre III, en admettant que Tr. III, 13 évoquant le *Natalis* du poète (20 mars) fut écrit en même temps que III, 12 ; de même pour IV, où IV, 6 (postérieur au second automne d'exil) précède IV, 7 (troisième printemps d'exil).

2. Fleck. Jahrb., 1897 (155), p. 560.

3. C'est le terme juridique exact ; cf. Tr. II, 137 (*quippe relegatus, non exul dicor*) et Ibis, 11, bien qu'ailleurs Ovide emploie parfois *exul* comme en Tr. III. 3, 36.

4. Cf. Pont. I, 2, 27-28 : *Hic me pugnantem cum frigore cumque sagittis*
Cumque meo fato quarta fatigat hiems
où le quatrième hiver est bien compté depuis le départ de Rome (cf. v. 15-16).

tient à traduire *bruma* par hiver plutôt que par solstice d'hiver. En définitive ce texte est ambigu et doit être éliminé de la discussion [1].

Les poèmes du quatrième livre des Pontiques ne sont de toute évidence pas rangés dans l'ordre dans lequel ils ont été composés. Au témoignage même d'Ovide, nous devons nous attendre à un désordre analogue dans les trois premiers livres. Il est pourtant frappant de constater qu'alors que II et III traitent souvent du triomphe illyrien enfin célébré, il n'en est encore nullement question en I. De plus, deux poèmes de Pont. I se trouvent datés suivant l'un des procédés chers aux Tristes, alors qu'il n'y a rien de tel en II et en III ; or ils sont sensiblement contemporains de Tr. V.

Partant l'un et l'autre de Rome pour le comput, Pont. I, 2 date de l'hiver x + 2 à x + 3 (v. 27-28) et Pont. I, 8 de l'automne [2] x + 3, alors que Tr. V. 10 est daté de l'hiver x + 2 à x + 3 (v. 1). C'est vers le moment où il composait les derniers poèmes des Tristes qu'Ovide commença timidement à rédiger des poésies où s'inscrivait le nom du destinataire [3] ; il avait déjà écrit de quoi remplir un premier livre de poèmes de la nouvelle manière, quand l'annonce du triomphe lui donna courage et matière pour deux autres livres ; ce qui n'empêche la présence possible dans ces deux livres de poèmes antérieurs au triomphe, parce qu'il faut admettre que tout poème des trois premiers livres des Pontiques, où il est question d'Auguste et de la famille impériale sans aucune mention d'un triomphe imminent ou passé [4], est par là-même antérieur à la première nouvelle qu'eut le poète d'un triomphe en cette année x + 3.

Le triomphe eut donc lieu en automne x + 3. C'est d'ailleurs

---

1. Ajoutons, d'accord avec Brandès (*op. cit.*, p. 352) que Tr. IV, 10, 95, disant que lors de l'exil le poète avait dépassé dix lustres d'âge (il les avait eus en mars 8) signifie simplement qu'Ovide était dans le onzième lustre de sa vie ; cf. Ibis 1-2, dont personne ne voudra conclure qu'Ovide écrivit l'Ibis à 51 ans.

2. A vrai dire, le v. 28 *Quattuor autumnos Pleïas orta facit* est un peu inquiétant, car c'est le coucher des Pléiades et non pas leur lever avec le soleil qui marque l'automne. Toutefois l'allusion à Albe au v. 67 et peut-être aux cérémonies du Juppiter Latiaris auxquelles Auguste avait l'habitude d'assister (cf. v. 70 ?) fait songer aux mois chauds (les Fastes des *Feriae Latinae* montrent une grande irrégularité dans la célébration de la fête ; pourtant pour 13 exemples assez précis, de 727/27 à 119 p. C., la fête est célébrée 12 fois entre mai et août dont 9 fois en juin-juillet). Le Thesaurus (art. *autumnus*, col. 1604, l. 81) s'en tire en disant qu'*autumnos* est mis là pour *annos* (! ?)

3. Ce retour au distique pour les Pontiques date peut-être de la rédaction de l'Ibis, certainement postérieure à Tr. III, 11 (début de l'an 11).

4. Tel qu'il en est question, p. ex., en II, 2 (77 sq.) ou II, 8 (39 sq.)

l'opinion de ceux qui ont voulu rectifier la date du triomphe, depuis la découverte des nouveaux fragments des Fastes de Préneste. Entre l'exil et le triomphe il se passa près de quatre ans, et pour ceux qui placent l'exil en 8, le triomphe est d'octobre 12. Si l'exil est de 9, il faut que le triomphe n'ait été célébré qu'en octobre 13. Cette dernière hypothèse va trouver une nouvelle confirmation chez Ovide même, par des textes tout à fait indépendants.

Les Fastes de Préneste nous ont transmis une autre date, très précise : le temple de la Justice Auguste fut dédié le 8 janvier 13. Les Pontiques contiennent trois allusions directes ou indirectes à ce temple. Les voici dans l'ordre :

Pont. I, 2, 99-100 : *Di faciant igitur, quorum justissimus ipse est*
Alma nihil majus Caesare terra ferat.

II, 1, 33-34 : *Justitiamque sui caste placasse parentis*
Illo, quo templum pectore semper habet[1].

III, 6, 24-26 : *Justitia vires temperat ille suas.*
Nuper eam Caesar facto de marmore templo
Jam pridem posuit mentis in aede suae.

Pont. III, 6 (renforcé par I, 2) est évidemment postérieur à la dédicace de janvier 13, sans allusion quelconque au triomphe. Du temps où l'on plaçait ce triomphe au 16 janvier, on aurait dû s'étonner de ce que les partisans de l'an 13 n'ont pas été surpris par le fait que nulle part dédicace et triomphe ne sont donnés comme s'étant suivis à une semaine de distance.

L'absence de tout rapprochement dans ce sens s'explique mieux si le triomphe est passablement antérieur ou postérieur à la dédicace. Pont. II, 1 parlant d'offrandes implique l'existence à ce moment du temple de la Justice ; or ce poème est l'un des principaux qui décrivent le triomphe en réponse à une lettre de Rome qui en donnait une description toute fraîche : comme la nouvelle du triomphe est par là même postérieure à celle de la dédicace, le triomphe illyrien ne peut avoir eu lieu qu'en 13. Ceci nous confirme à la fois la date du triomphe tirée de l'analyse des historiens et la date de l'exil d'Ovide telle que nous l'avons déjà obtenue sans faire entrer en ligne de compte les textes relatifs au triomphe.

Ovide fait allusion aux expéditions de Germanie qui précé-

1. Le sujet de l'infinitif est Tibère (au jour du triomphe).

dèrent la célébration du triomphe. L'allusion la plus ancienne se trouve dans le troisième livre des Tristes (12, 45-48) :

Is, precor, auditos possit narrare triumphos
Caesaris et Latio reddita vota Jovi,
Teque, rebellatrix, tandem, Germania, magni
Triste caput pedibus supposuisse ducis.

Le poème, écrit au printemps x + 1, fait allusion à une expédition qui se prépare contre les Germains pour venger Varus. Un peu plus tard, Ovide (Tr. IV, 2) imagine un triomphe et le décrit avec un grand luxe de détails ; on devait attendre un triomphe sur la Germanie et les v. 27 à 38 cachent les figures de chefs germains facilement identifiés par un contemporain[1]. Tr. IV, 2 est le premier[2] poème du livre IV comme III, 1 est le dernier du livre III. Or Tr. III, 1, 41 fait discrètement allusion aux *perpetui ... triumphi* de la maison impériale ; on doit admettre qu'Ovide n'aurait pas parlé ainsi si ne circulaient des bruits de triomphe prochain qui ferait oublier le désastre récent. Tr. III, 1 et IV, 2 ne sont guère postérieurs à Tr. III, 12 et sont suivis à un intervalle plus grand par IV, 6 et 7 qui sont du début du printemps x + 2 ; ils peuvent être datés de l'automne x + I, de l'époque vers laquelle on rentrait d'expédition au delà du *limes*. D'une manière générale, Tr. III, 12, 43-50 et Tr. IV, 2 sont très près l'un de l'autre quant à la facture[3]. Ce sont les mêmes espoirs qui ont dicté les deux poésies au début et à la fin d'une même campagne d'été, été qui s'acheva pour Ovide par l'envoi à Rome pour publication du livre III. Il est certain qu'en l'an x + 1 il fut peu ou prou question d'un triomphe mérité par Tibère contre les Germains.

Le livre II que l'on s'accorde généralement à dire rédigé à Tomes l'année même de l'arrivée, ne contient aucune remarque sur le désastre de Varus, dont Ovide n'avait pas encore eu connaissance. Les mentions de guerres d'Auguste et de Tibère, aux vers 157, 167-178 et 225-232, ne concernent pas la situation d'alors en Germanie[4]. Le désastre, qui est de toutes manières

1. Ainsi celui qui est brièvement décrit aux v. 35-36 est peut-être Ségimond (cf. Tac. Ann. I, 57, 3), qui avait abandonné l'autel des Ubiens pour rejoindre les rebelles l'année du massacre des légions.

2. Cf., à propos de la chronologie à l'intérieur de chaque livre, ce que nous avons dit plus haut pour Tr. III, 2.

3. Rapprocher III, 12, 48 et IV, 2, 2 et 44 ; III, 12, 46 et IV, 2, 7 et 56 ; III, 12, 49 et IV, 2, 71, etc.

4. Les v. 169-170 semblent indiquer une guerre qui s'achève ; 225-232 récapitulent les guerres passées (cf. H. Brandès, dans Fleck. Jahrb. 115, p. 355).

postérieur à l'exil, est aussi postérieur à l'arrivée en Scythie, et même de quelques mois, si les vers 169-170 s'appliquent aux derniers soubresauts de la guerre de Dalmatie.

Les Pontiques reviennent en plusieurs endroits et à mots couverts sur le thème du triomphe. S'il ne peut s'agir en III, 3, 86 que du même triomphe illyrien, on a le droit d'être moins affirmatif pour III, 1, 135. Par contre Ovide est plus précis en II, 8, 39-40 et 49-50 : il escompte un triomphe sur la Germanie [1]. On doit en conclure qu'à un moment donné de l'an x + 3, l'annonce d'un triomphe fut interprétée, à tort ou à raison, dans la solitude scythe, comme celle d'un triomphe mérité en Germanie.

Pont. II, 1, 55 sq. contient la promesse d'un triomphe futur de Germanicus, et Ovide renouvelle ce genre de vaticinations en III, 4, 88-114, cette fois à l'adresse de Tibère ; il parle clairement d'un second triomphe qui suivrait de près le triomphe illyrien et serait obtenu sur les Germains. Ce « second triomphe » de Tibère était fort probablement la suite attendue des pouvoirs nouveaux dont parlent Velleius et Suétone, et qui avaient fait augurer de nouvelles conquêtes [2]. De même en ce qui concerne Germanicus, plutôt que de croire à une prophétie en l'air, on peut songer à un commandement prévu pour l'an 14 en Germanie (cf. D. C. 57, 3, 1?).

Résumons l'essentiel des derniers renseignements fournis par Ovide. Si l'on admet que y est l'année du désastre (= x, année d'arrivée à Tomes), il y eut en y + 1 et y + 3 des rumeurs d'un triomphe sur les Germains et finalement en octobre y + 3 la célébration tardive du triomphe illyrien. Nous avons déjà montré entre autres que l'an 10 est celui du désastre ; une dernière série de recherches va nous confirmer définitivement l'exactitude de cette identification en même temps qu'elle nous expliquera l'origine des rumeurs qu'Ovide accueillit si volontiers.

Le témoignage des monnaies et inscriptions. — Un certain nombre de monnaies des dernières années d'Auguste, frappées tant à l'effigie d'Auguste qu'à celle de Tibère, portent, en plus du nombre des consulats obtenus, mention des acclamations méritées et des années de puissance tribunicienne. Ainsi, telle

---

1. Par là même II, 8 est antérieur p. ex. à II, 1.

2. Ovide lui aussi a fait allusion aux nouveaux pouvoirs (Pont. II, 2, 91-92) : ...<*nova*>... *decreta merenti*. En effet il ne saurait s'agir des décrets qui accordèrent à Tibère le triomphe ; ils étaient déjà anciens en 13 et n'avaient de toutes façons pas à être renouvelés parce que le triomphe avait été retardé.

monnaie à peine postérieure [1] porte entre autres : COS III IMP VII TR POT XXII, ce qui signifie que Tibère était en train d'exercer sa 22e puissance tribunicienne (an 20/21) et qu'il avait été trois fois consul et sept fois acclamé *imperator* dans le passé. Mommsen a reconnu la simultanéité des acclamations d'Auguste et de Tibère depuis la 17e d'Auguste à laquelle correspond la 3e de Tibère, et cela jusqu'à la fin du règne [2]. Dans les discussions qui vont suivre, nous allons employer systématiquement les abréviations qu'explique la formule : AUG IMP XVII TR POT XXIX = TI IMP III TR POT VIII, l'année de puissance tribunicienne étant sensiblement à cheval sur deux années civiles [3].

Aug. n° 226 fut frappé entre juillet 11 et juillet 12 (IMP XX TR POT XXXIV) et Ti. n° 27 entre juillet 10 et juillet 11 (IMP V TR POT XII). AUG IMP XX correspondant à TI IMP VI, rien ne s'oppose à ce qu'entre juillet 11 et juillet 12 il y ait eu frappe de monnaies commémorant en langage tibérien la 6e acclamation de Tibère. On avait déjà fait appel au témoignage de ces monnaies, ainsi qu'à celui de certaines autres que nous verrons plus loin (notamment dans les Jahrbücher de Fleckeisen, *passim*), mais on leur avait refusé toute valeur sous prétexte que les monnaies, même les plus anciennes d'une série, ont pu n'être frappées que passablement de temps après la dernière acclamation qu'elles mentionnent. Nous ignorons la fréquence des monnayages ; mais il est certain que l'on pouvait très rapidement commencer la frappe d'un type nouveau [4]. La sixième acclamation de Tibère ne peut, de toutes façons, remonter plus haut que juillet 10, et même à une date plus basse de quelques mois, puisque nous avons des monnaies postérieures à juillet 10 et portant encore IMP V.

Ti. n° 45 représente Tibère dans un quadrige à droite, tenant un sceptre surmonté d'un aigle et un rameau ; Auguste y est désigné par « DIVI AUG » et cette monnaie est donc postérieure au 19 août 14. Aug. n° 299 porte au revers : « TI. CAESAR AUG. F. TR. POT. XV » et Tibère y est représenté comme

---

1. Ti. n° 8, cité d'après H. Cohen : Les monnaies impériales, 2e éd. (il en sera de même pour toutes les monnaies qui suivront).

2. Cf. B. Pick, dans : Zeitschrift für Numismatik, XIII (1885), p. 217 sq. et R. Rau, dans : Klio 19, 1925, p. 335 (article intitulé : Zur Geschichte der pannonisch-dalmatischen Krieges der Jahre 6-9 n. Chr., p. 342-346).

3. La formule correspond à la situation de fait entre juillet 6 et juillet 7 p. C., grosso modo.

4. Cf. Dict. des Ant. (de Daremberg et Saglio), art. *Moneta*, p. 1971, signé F. Lenormant (E. Babelon).

dans Ti. n° 45. Ces deux monnaies sont en or et ont leurs pareilles en argent ; elles commémorent la célébration effective du triomphe illyrien. La plus ancienne des deux aurait pu mentionner la 7e acclamation (comme le fait Ti. n° 45) puisque le triomphe clôt la série d'expéditions menées par Tibère. Mais peut-on faire remonter la 7e acclamation à la TR. POT. XIV (voire même XIII) ? Les monnaies seules ne nous le disent pas [1].

Passons aux inscriptions [2]. CIL II, 4868 porte pour Auguste : IMP XV TR POT XXXIV ; il faut lire avec les éditeurs : IMP XX ; ce qui équivaut pour Tibère à IMP VI TR POT XIII (juillet 11 à juillet 12). CIL II, 2703 porte IMP XX TR POT XXXII. Rau (*op. cit.*, p. 335, n. 1) propose de lire [3] TR POT XXXV (ce qui équivaut à TI IMP VI TR POT XIV, soit juillet 12-juillet 13). Nous avons le même IMP XX TR POT XXXV en CIL II, 6344. Ces deux inscriptions augmentent les probabilités pour qu'il n'y ait pas lieu de faire remonter la septième acclamation plus haut que la quinzième puissance tribunicienne. Une dernière inscription, malheureusement mutilée, le CIL III, 10768 porte, chaque fois sur deux lignes, les noms et titres d'Auguste puis de Tibère. Pour Auguste il ne reste que le nombre des puissances tribuniciennes : XXXVII et pour Tibère :]VI TRIB POTEST XV[(le V étant mutilé). Il y a incompatibilité [4] entre le nombre des TR POT. d'Auguste et celui des acclamations de Tibère. Plutôt que de changer le chiffre des acclamations de Tibère, on a tendance à diminuer d'une unité le nombre des TR. POT. d'Auguste, d'autant que celui-ci n'exerça plus sa trente-septième puissance tribunicienne que quelques brèves semaines. Dans ce cas TR POT XV serait exact pour Tibère et IMP VI signifierait qu'en juillet 13, Tibère n'avait pas encore été acclamé pour la septième fois.

Nous savons par ailleurs qu'Auguste frappait concurremment

---

1. Ti. n°s 28 à 28 (frappées du vivant d'Auguste) mentionnent bien les 5e et 7e acclamations (et non pas la 6e ; cf. Mommsen, Mon. Anc., 2e éd., p. 17, n. 1, sur Ti. n° 34) mais ne joignent pas le nombre des puissances tribuniciennes correspondant.

2. Pour uniformiser la transcription, nous utiliserons les mêmes abréviations que pour les monnaies.

3. Sa correction est préférable à celle de Mommsen qui veut abaisser le chiffre des acclamations d'une unité. V pour II (et inversement) comme X pour V semblent être des erreurs de lapicide (ou de lecture moderne) assez courantes.

4. Cf. le cas de CIL XI, 367 où l'on a, bien attestés, IMP XX et TR POT XXXVII. Faut-il augmenter l'un d'une unité ou abaisser l'autre d'une unité ou même corriger en XXXIIII ? Il est impossible de le dire.

avec le Sénat et en raison de son pouvoir proconsulaire une monnaie destinée aux provinces (c'est ainsi qu'il avait ouvert à cette fin l'atelier de Lyon). Or, au témoignage rectifié [1] de Dion (56, 25, 2), Tibère obtint l'imperium proconsulaire en janvier (?) 11; ce n'est qu'à partir de cette date qu'il put battre monnaie. Les deux plus anciennes monnaies de bronze frappées à son nom sont Ti. nos 2 et 27; elles mentionnent l'une et l'autre la cinquième acclamation. Les autres qui ont été frappées du vivant d'Auguste sont les nos 28 à 38 déjà cités et frappés à Lyon; leur fabrication n'a pu commencer avant janvier 11. Vu l'abondance et la variété de ce type de monnaies avec IMP V, il faut admettre que la sixième acclamation fut assez tardive dans l'année 11; il s'ensuit qu'Aug. n° 226 fut la première (sinon la seule) à la mentionner, de toutes façons, dans les douze mois qui suivirent l'acclamation.

H. Dieckmann [2] dit, à propos d'Aug. n° 299 et de Ti. n° 45, que la reprise du monnayage en or en 13-14 après une interruption remontant à 8 p. C. est due à des causes économiques. Tout en admettant qu'on en ait profité pour honorer Tibère, il refuse d'en tirer aucune conclusion quant à la date même du triomphe. Or il existe des monnaies aux effigies d'Auguste et Tibère réunis. Le n° 1 (en or) porte pour Tibère TR POT XV, et se trouve être la plus ancienne que l'on connaisse des monnaies de ce type. Aug. n° 299 et Aug. et Ti. n° 1 furent donc frappés l'un et l'autre entre juillet 13 et juillet 14. Loin de supposer une *memoriae renovatio* consécutive à la reprise du monnayage en or, on doit admettre que la frappe de ces monnaies est une des suites immédiates des nouveaux pouvoirs de Tibère et que, tout comme pour Aug. n° 22 et Ti. n° 27, elles furent les premières à être frappées dès que ce fut possible. Ainsi ni nouveaux pouvoirs ni célébration du triomphe ne remontent plus haut que la quinzième année de puissance tribunicienne de Tibère. Si, de plus, nous nous reportons à CIL III, 10768 (dans lequel la titulature est peut-être un souvenir de la co-régence de Tibère), il est possible que la septième acclamation s'intercale entre les nouveaux pouvoirs et le triomphe, c'est-à-dire que Tibère était encore en Germanie quand, avant l'automne 13, on augmenta ses pouvoirs.

---

1. Schrader (Fleck. Jahrb. 139, p. 222) et G. Kessler (d'après P. W. 10, art. Julius (Germanicus), col. 438) ont reconnu que Dion confond ici Tibère et Germanicus; ce dernier ne devait obtenir l'imperium proconsulaire qu'en 14.

2. Die effektive Mitregentschaft des Tiberius, dans : Klio 15 (1918), p. 339-375.

La sixième acclamation est donc de l'an 11, et la suivante de 13, toutes deux fort probablement du second trimestre. Il n'est que de se reporter à ce que nous avons dit à propos d'Ovide pour que tout s'éclaire définitivement. Ovide va nous préciser les données des monnaies et des inscriptions et celles-ci vont confirmer les dates proposées pour les poèmes qui font allusion à des triomphes.

Tibère a été acclamé à deux reprises en Germanie, savoir en 11 et en 13. Ce sont ces acclamations qui ont fait croire à Ovide à l'imminence d'un triomphe sur les Germains. Tr. IV, 2 et Pont. II, 8, écrits respectivement en 11 et 13, traduisent ces espoirs [1]. Après la septième acclamation (et après l'élargissement de ses pouvoirs) Tibère rentre à Rome et monte au Capitole en triomphateur des Illyriens (*ex.Ilurico* disent les Fastes de Préneste). Pourquoi ne triomphe-t-il pas aussi des Germains? C'est qu'un tel triomphe eût manqué d'allure en l'absence de prisonniers et assurément de chefs connus à mettre dans le cortège. La grande expédition de l'an 11 (cf. Suét. Tib. 18-19) avait dû susciter d'assez grandes espérances (mêlées, il est vrai, à un peu de crainte chez Auguste, à en croire Velleius II, 120, 2). Or il ne se passa pour ainsi dire rien. Dion le dit et Velleius, très chiche en détails sur cette expédition comme sur celles qui suivirent, en est garant [2]. La septième acclamation ne fut pas plus remarquable que la précédente, et les grandes expéditions de Germanie ne reprirent vraiment qu'en 15 avec Germanicus. Si Velleius (II, 120, 2) parle de retour *maxima ...cum gloria*, c'est qu'il y eut, malgré tout, acclamation. On peut se demander, dans ces conditions, si les sixième et septième acclamations ne furent pas plus ou moins factices et si de même que cette célébration du *natalis* d'Auguste, à laquelle on procéda non sans quelque ostentation en territoire ennemi (entendons sur la rive droite du Rhin), elles n'étaient pas destinées, la sixième au

1. La 6e acclamation est peut-être contemporaine du natalis d'Auguste (fin septembre) plutôt que du retour sur la rive gauche (début novembre ; cf. μέχρι τοῦ μετοπώρου, chez D. C. 56, 25, 3). Ajoutons que la présence de Germanicus (dans Tr. IV, 2, 9) correspond à celle que note Dion en 56, 25, 2, alors que, quand il composa Tr. III, 12, Ovide ne paraît pas encore savoir que Germanicus y prendrait part en cette année 11.

2. En 55, 28, 5/6, Dion prétend que Tibère fut acclamé pour la troisième fois, bien qu'il n'ait rien fait de notable et sur ce point, le témoignage abondant, et par là même peu suspect de Velleius (II, 105 sq.) le contredit. Il en est autrement pour 56, 25, 2/3 : le vague dans lequel reste Velleius confirme Dion. D'ailleurs pour toutes les expéditions postérieures au désastre, Suétone signale surtout la prudence de Tibère et se sert, pour motiver le retour de Tibère à Rome, d'une expression bien neutre : *re prospere gesta*.

moins, à ranimer le moral de l'arrière. Derrière les lignes de l'officieux Velleius, apparaît une réalité plus nuancée sinon différente ; et quand, en II, 122, 1, le même Velleius admire Tibère *quod, cum sine ulla dubitatione septem triumphos meruerit, tribus contentus fuerit*, on ne peut s'empêcher de sourire devant une affirmation si intrépide.

Les nouveaux pouvoirs de Tibère : date de leur octroi et nature exacte. — C'est ici que doit être posée la question de la date de départ des nouveaux pouvoirs de Tibère et accessoirement de leur nature. H. Dieckmann (*op. cit.*, p. 346-347), tout en plaçant le vote des nouveaux décrets en 13 [1], refuse tout rapprochement avec la mention d'un renouvellement de la puissance tribunicienne de Tibère en 13 (D. C. 56, 28, 1). Dion est le seul à parler de ce renouvellement ; par contre, il est muet sur les nouveaux pouvoirs. Que vaut son témoignage ?

Des Res gestae divi Augusti (6, 2), il ressort qu'après le renouvellement de 4 p. C., Tibère n'eut à se faire renouveler sa puissance tribunicienne qu'une seule fois. Or, à propos de 4 p. C., Dion (55, 13, 2) parle d'un renouvellement décennal, alors que Suétone (Tib. 16) ne parle que d'un quinquennal. Suétone commettant des erreurs sur le nombre de fois qu'Auguste eut un collègue pour la puissance tribunicienne (Aug. 27), on peut se demander si la mention de Tib. 16 ne dérive pas du *per singula lustra ...cooptavit* d'Aug. 27. Par ailleurs, Tacite (Ann. 1, 10) parle de reproches indirects [2] qu'aurait faits Auguste à Tibère *paucis ante annis cum Tiberio tribuniciam potestatem a patribus rursum postularet*. Même si Tacite devait avoir grossi le ton des reproches, on ne peut croire que Tibère ait été critiqué ainsi en 9, alors qu'il achevait une guerre pénible entre toutes ; *rursum* se rapporte donc à l'an 4 et comme Tacite ne parle pas en même temps d'adoption, il se pourrait que ce renouvellement ait été légèrement postérieur au 26 juin, tout en restant évidemment antérieur au 18 août [3].

Le témoignage de Dion est donc à retenir contre celui de Suétone. Mais on ne peut concevoir ce renouvellement de l'an 13

1. Par un raisonnement absolument faux, parce qu'il fait entièrement confiance à Suétone, en même temps qu'il place le triomphe en janvier 13.

2. Cf. Suétone (Tib. 21) qui dit que certains écrivains rapportent qu'Auguste réprouvait un jour à haute voix le caractère farouche de Tibère ; cela se passait toutefois dans un cercle de conversation et non dans une cérémonie officielle.

3. Auguste mourut le 19 août dans sa 37e année de puissance tribunicienne ; or il est admis que les puissances tribuniciennes d'Auguste et de Tibère partaient du même jour.

qui prend place entre le 1er janvier et le 23 septembre, date des Augustalia [1], que comme un renouvellement anticipé lié à des faits nouveaux et accordé probablement *in perpetuum* comme ce fut le cas pour Auguste en 23 a. C.

Outre la puissance tribunicienne, Auguste avait depuis janvier 27 a. C. un imperium proconsulaire qui devait être renouvelé tous les dix ans. Or à cette conception très généralement admise est venue s'opposer celle de H. Siber [2] qui, sur le modèle de la division de l'immense majorité des provinces en provinces impériales et provinces sénatoriales, distingue :

1) l'imperium dérivant de celui des triumvirs ; cf. R. G. I, 2 et 4, sur les provinces impériales, comprenant le haut commandement de l'armée, renouvelable tous les dix ans et

2) l'imperium proconsulaire sur les provinces sénatoriales accordé une fois pour toutes le 16 janvier 27 a. C.

En 13 p. C., Auguste obtient un *decretum* du Sénat et du peuple romain, *ut aequum ei* (sc. *Tiberio*) *jus in omnibus provinciis exercitibusque esset, quam erat ipsi* (sc. *Augusto*, dit Velleius II, 121), et Suétone (Tib. 21) : *lege per consules lata ut provincias cum Augusto communiter administraret* [3]. En réalité, Tibère se voit seulement compléter ses pouvoirs, car il a déjà eu en 11 l'imperium proconsulaire et même en 4, vu la coïncidence déjà signalée des acclamations d'Auguste et de Tibère, il devait avoir eu ce que B. Pick (*op. cit.*, p. 291 sq.) nomme improprement un imperium proconsulaire [4] secondaire. L'élargissement des pouvoirs en 13 porta donc essentiellement sur l'imperium (d'origine triumvirale) [5]. Dion (56, 28, 1) dit qu'en 13

---

1. Dion songe aux fêtes du Natalis et non aux *Augustalia* proprement dits du 12 octobre, d'après Boissevain.

2. Zur Entwickelung der Römischen Prinzipatverfassung, dans : Abhandlungen der phil.-hist. Klasse der sächs. Akad. der Wiss. 42 (1934), III, p. 19 ; et : Cäsars Diktatur und das Principat des Augustus, dans : Zeitschrift der Savigny-Stiftung, Romanische Abteilung, LV (1935), p. 99 sq. La question de la nature exacte du principat est longuement étudiée par A. von Premerstein (†) : Vom Werden und Wesen des Prinzipats (Abhandl. der Bayer. Akad. der Wiss., phil. hist. Abt., N. F. Heft 15 ; 1937) qui contient la bibliographie sur la question (p. IX-XII). H. Volkmann qui s'est chargé de cette publication posthume, reconnaît (p. 1, n. 5) que V. Premerstein n'utilisa pas Siber. Pour les grosses divergences sur ces questions parmi les auteurs récents, voir les articles et recensions de E. Hohl, L. Wickert et P. L. Strack dans Klio, 1939 et la recension de Wickert dans Klio, 1942.

3. Il ajoute *simulque censum ageret* (cf. Res gestae 8, 4). Tibère dut aussi avoir l'imperium consulaire (non mentionné par les historiens), comme Auguste l'avait eu en 19 a. C. (sur ce dernier point, cf. contra : Stein dans : Klio, 1936, p. 287, à propos du second article de Siber).

4. Ce ne peut être en réalité qu'une partie de l'imperium d'origine triumvirale.

5. Siber (Cäsars..., p. 138), se référant à Pick qui ne connaissait que l'imperium

τὴν... προστασίαν τῶν κοινῶν τὴν δεκέτιν τὴν πέμπτην ἄκων δὴ ὁ Αὔγουστος ἔλαβε, καὶ τῷ Τιβερίῳ τὴν ἐξουσίαν τὴν δημαρχικὴν αὖθις ἔδωκε. Le lien entre imperium anonyme de l'un et puissance tribunicienne de l'autre frappe d'autant plus que, pour l'an 18 a. C., Dion (54, 12, 4) raconte en même temps le renouvellement de la προστασία d'Auguste et l'octroi de la puissance tribunicienne à Agrippa[1].

De quand partait donc la puissance tribunicienne et de quand partaient les dix ans d'imperium? L'aménagement définitif de la puissance tribunicienne d'Auguste se place dans l'été 23 a. C., après un séjour au Mont Albain pour les feriae de Juppiter Latiaris; le hasard nous a conservé en partie les Fastes de cette année dont les feriae eurent lieu : ...IVL, c'est-à-dire entre le 15 juin et le 15 juillet[2]. Cette mention est inutilisable; les seules limites temporelles certaines[3] sont celles que nous avons déjà vues 26 juin-18 août, aucun texte ne disant que Tibère commença sa sixième puissance le jour même de son adoption.

La προστασία, d'après Dion, fut renouvelée en 18 et 8 a. C., puis en 3 et 13 p. C. Pour le renouvellement de l'an 8, il y a quelques précisions : il se fit à l'expiration de la décade d'années précédente (qui se produisit après plusieurs événements tous postérieurs au 1er janvier de cette même année 8 a. C.) et Dion (55, 6, 1) parle aussitôt après d'une expédition contre les Germains. Vu la régularité des renouvellements et comme, par ailleurs, Dion (53, 16, 2) est le seul à donner l'an 27 a. C. comme celui de l'aménagement de l'imperium d'Auguste, il est permis de croire à une confusion. Ses pouvoirs triumviraux devant prendre fin avec son sixième consulat, c'est-à-dire en 28 (D. C. 53, 2, 5), Octave a-t-il vraiment attendu la date prévue de leur cessation pour les faire renouveler sous une forme ou une autre? L'aménagement de l'imperium (anonyme) ne remonterait-il pas

---

proconsulaire, laisserait croire que l'obtention du titre d'imperator est conditionnée par un imperium proconsulaire préalable. En réalité ce que Tibère obtint en 4 p. C. d'imperium (anonyme) était une condition suffisante.

1. ...πρῶτον μὲν αὐτός. ἔπειτα δὲ καὶ τῷ Ἀγρίππᾳ... dont le lien est renforcé par l'ὕστερον... οὐ πολλῷ... qui suit.

2. Certains ont quand même voulu lire :]EID IVL, auquel cas le début de la puissance tribunicienne serait au moins postérieur au 8 juillet, mais cette lecture est des plus douteuses.

3. En 13 a. C. le renouvellement de puissance tribunicienne d'Agrippa se fit après des cérémonies de consécration, dont nous ignorons malheureusement la date, mais avant une campagne en Pannonie qu'il commença au seuil de l'hiver. Les premiers cinq ans s'étaient achevés en été. Il y a d'ailleurs un certain parallélisme entre ce texte de Dion (55, 6, 1) et celui qui a trait au départ de Tibère en Germanie en 4 p. C.

à 28? Et sinon l'aménagement tout au moins son point de départ théorique.

Les puissances tribuniciennes d'Agrippa et de Tibère partaient du même jour que celle d'Auguste : la première d'Agrippa coïncidait avec le renouvellement décennal pour Auguste ; en même temps que sa sixième puissance tribunicienne, Tibère eut un imperium anonyme partiel. De là à penser que l'imperium anonyme partait du même jour de l'année que la puissance tribunicienne, et que les nouveaux pouvoirs de Tibère en 13 lui furent conférés en même temps qu'était renouvelé l'imperium d'Auguste, il n'y a qu'un pas. Nous sommes ainsi amenés à chercher, entre le 26 juin et le 18 août, un jour qui aurait eu une grande importance dans le régime augustéen.

Les Fastes d'Amiterne, les seuls qui auraient pu nous renseigner, bien qu'ils soient religieux et non pas politiques, sont muets sur ce point. Le 26 juin ne saurait absolument pas entrer en ligne de compte : les arguments d'ordre astrologique invoqués par O. Hirschfeld (*Kleine Schriften*, p. 438-448 : *Das Neujahr des tribunizischen Kaiserjahres*) qui n'avaient déjà en soi rien de convaincant, ne sauraient plus avoir aucune valeur à cause du lien qui unit la puissance tribunicienne à l'imperium anonyme. Le 1er août est la seule autre date importante comprise dans le laps de temps qui nous est fixé : il est déjà connu comme le jour anniversaire de plusieurs institutions qui touchent de près Auguste [1]. Certaines considérations vont nous faire proposer cette date, qui verra ainsi son importance augmenter considérablement.

Notons dès maintenant que, malgré Velleius (II, 104, 3), Tibère ne partit pas aussitôt après son adoption [2] en Germanie. La lettre d'Auguste à Livie, reproduite par Suétone (Cl. 4), suppose la présence de Tibère et de Germanicus à Rome en un mois de juillet : comme elle est postérieure aux adoptions de Tibère et de Germanicus, la seule année possible est l'an 4 lui-même. Les *Ludi Martiales* du 1er août ne sauraient avoir empêché la puissance tribunicienne et l'imperium anonyme de dater officiellement de ce jour-là. Tibère a dû attendre le 1er août pour partir, ce qui ne veut pas dire que ces titres n'ont pas pu être accordés quelques jours auparavant.

---

1. Cf. J. Gagé, *op. cit.*, p. 176.

2. Le témoignage de Velleius (II, 103), qui semble placer l'association à la puissance tribunicienne entre la mort de Caïus et l'adoption, ne saurait être retenu, vu les circonstances dans lesquelles se fit l'aménagement définitif de 23 a. C. Tout au plus marque-t-il que cette association était prévue à ce moment, mais pour une date ultérieure.

Sous Auguste, le mois de Sextilis devient mois d'Augustus ; les arguments avancés par Seeck [1] pour dater cette modification de 27 a. C. plutôt que de 8 a. C., malgré les témoignages de Dion (55, 6, 6/7), Suétone (Aug. 31) et Censorinus (*de die natali* 22, 16) ne sont pas convaincants. L'essentiel reste le texte même de Censorinus : *qui autem Sextilis fuerat, ex S. C. Marcio Censorino C. Asinio Gallo cons. in Augusti honorem dictus est Augustus anno Augusti vicensimo*, alors que la notice de Dion à ce sujet, étant allogène, ne permet pas de préciser l'époque de l'année à laquelle Auguste sanctionna le changement de nom. Chez Censorinus, nous avons affaire à un honneur prévu pour des *Vicennalia* [2], c'est-à-dire pour celles de l'imperium anonyme. Si en cette année 8 a. C. le huitième mois avait déjà changé de nom et si le point de départ pour le calcul des *Vicennalia* était le 16 janvier 27, l'hommage peut paraître prématuré.

D'un autre côté nous savons qu'en 30 a. C., le Sénat déclara que le 1er août serait jour férié, et proposa qu'il servît désormais de point de départ au calcul des années : τὴν... ἡμέραν... ἀγαθὴν... εἶναι καὶ ἐς τὰ ἔπειτα ἔτη ἀρχὴν τῆς ἀπαριθμήσεως αὐτῶν νομίζεσθαι... (D. C. 51, 19, 6). M. J. Gagé [3] rapproche ce texte de l'introduction d'une ère augustéenne en Égypte (avec départ réel au 1er Thoth, c'est-à-dire au 29 août) ; il cite aussi l'ère dite d'Actium (2 sept. 31) utilisée par certaines provinces orientales [4]. Devant cette abondance d'ères différentes, on ne saurait s'étonner que l'on ait voulu déduire d'un texte de Censorinus [5] l'existence d'une autre ère partant du 1er janvier 27 a. C. (au lieu du 16 du même mois). Censorinus prétend qu'au moment où il écrit, on compte la 265e année de l'empire (...anni Augustorum), ajoutant que : *Aegyptii quod biennio ante in potestatem dicionemque populi Romani venerunt, hunc Augustorum annum ducentesimum sexagesimum septimum numerant.* L'expression *biennio ante* indique une différence de deux dans le millésime des années considérées ; or, si les débuts des ères sont respectivement août et janvier, la différence de millésime sera automatiquement de trois pour tous les mois et jours compris entre fin

1. P. W. art. Julius (Augustus), X, I. col. 361-362. Approuvé, il est vrai, par Kennet Scott, dans Yale Classical Studies II, p. 224-6.
2. Sur l'ancienneté de ces « Decennalia, Vicennalia, etc... » pour la προστασία (puis pour l'imperium perpétuel), cf. D. C. 53, 16, 3.
3. Cf. *op. cit.*, p. 157, n. 1 et 2.
4. Sur cette date, cf. D. C. 56, 30, 5, et Eutrope VII, 8.
5. De die natali 21, 8, cité incomplètement par J. Gagé, *op. cit.*, p. 159, n. 2.

août et le 1er janvier. On peut se demander si vraiment ce comput était encore en usage quand Censorinus écrivait; comme il connaissait encore (à un jour près) la date à laquelle Octave devint Auguste, n'aurait-il pas confondu avec le 13 janvier (abusé par le terme *Augustus*) et plus encore avec le 1er août de l'année précédente? Ce qui expliquerait le *biennio ante*.

Le feriale de Cumes débutait à une date qui se situe entre le 12 juillet et le 19 août. On a pensé au 1er août. Ce jour ne serait-il pas le jour du début officiel de l'année pour plusieurs autres fonctions d'un caractère plus particulièrement augustéen, parmi lesquelles figure la puissance tribunicienne et la προστασία? Les auteurs modernes reconnaissent qu'Octave se dessaisit fin 28, et ils invoquent le *sexto demum consulatu* de Tacite (Ann. III, 28). Quelle que soit la date réelle de ce dessaisissement, tout passager, on peut admettre que les nouveaux pouvoirs inspirés de l'imperium triumviral furent accordés avec effet rétroactif au 1er août[1]. En ce qui concerne Tibère plus particulièrement, l'essentiel est que le 1er août 13 vit le faîte des pouvoirs que lui accorda Auguste, comme le 1er août 4 en avait vu les débuts.

On peut rétorquer que ces prolongements de la distinction des *imperia*, à laquelle H. Siber est parvenu après une longue enquête juridique, ne sont pas confirmés par les auteurs anciens qui eurent l'occasion de parler des années 28 et 27 a. C. Effectivement, si nous percevons l'existence et quelques-unes des conséquences de ces *imperia* distincts, nous ignorons tout du mécanisme par lequel ils se sont édifiés. Le seul auteur qui ait traité des débuts du principat avec tant soit peu de détails est Dion. Toutefois le livre 52, qui contient un exposé rhétorique des projets d'Octave, et les chapitres 3 à 19 du livre 53 (sur la séance de janvier 27 et sur l'administration des provinces) sont loin d'offrir les clartés désirées. Si l'on songe que Dion a une tendance très nette à interpréter le passé par le présent (ses anachronismes en sont l'une des manifestations les plus évidentes), et que la distinction des deux *imperia* disparut pratiquement avec Vespasien, nous ne devons nous étonner ni des omissions ni du désordre[2]. Ceci explique aussi que, pour tout

1. Le point de départ (fictif) de l'ère des Augustes de Censorinus serait le 1er août 28. L'utilisation de ce passage de Censorinus par Gardthausen dans : Das erste ägyptische Königsjahr und die Kratesis des Caesar Augustus (Berl. Phil. Woch., 1920, col. 615-624), notamment à la col. 617, ne convainc point.

2. La longue discussion du livre 52 qui n'est pas datable (s'insérant entre le récit des événements de l'an 29 et celui des événements de 28) est peut-être le

ce qui dans la carrière de Tibère rappellait cette division, Dion est resté muet ou s'est trompé (erreur pour l'an 11, erreur ou omission pour 13, mutisme pour l'an 4).

Nous avons daté les nouveaux pouvoirs de Tibère ; leur nature est calquée sur ceux d'Auguste. Essayons d'en préciser les étapes. Suétone est le seul à citer autre chose que la puissance tribunicienne pour l'an 4 p. C. Pour désigner l'*imperium* anonyme secondaire, il dit *delegatus pacandae Germaniae status* (Tib. 16). Deux autres textes permettront quelques précisions : (*Germanicus*) *ad componendum Orientis statum expulsus* (*est*) (Cal. 1) à rapprocher de *...permissae Germanico provinciae quae mari dividuntur majusque imperium...* (Tac. Ann. II, 43). Il ne fait pas de doute que cet *imperium* (que Tacite qualifie d'*imperium majus*, sans que cela soit une expression générique) était limité dans l'espace (à la Germanie en l'an 4). La rencontre de *pacandae* et de *componendum* (contre les Arméniens) montre suffisamment qu'il s'agit de provinces impériales ; malheureusement, on ne peut tirer de ces textes ni le nom officiel exact de l'*imperium* ainsi limité (s'il en eut un) ni le sens exact du terme *provinciae* tel que Tacite l'emploie (« Orient » et « provinces transmarines » ne sont pas du vocabulaire officiel). Il semble d'ailleurs que l'expression *provinciae exercitusque* était couramment employée pour désigner l'objet des deux *imperia* ; ceci laisse supposer que chez Suétone (Tib. 21), où l'on ne trouve que *provincias*, il y a eu négligence, oubli ou erreur de l'écrivain [1].

Cet *imperium* anonyme limité géographiquement n'est peut-être pas une exception. Il se pourrait qu'en 6 Tibère ait obtenu un pouvoir très analogue, cette fois en Illyrie. Velleius (II, 111) dit à propos de la révolte pannonienne : *respublica ab Augusto ducem in bellum poposcit Tiberium*. N'y a-t-il pas le souvenir

---

dernier souvenir d'une mention par la source de Dion d'une réorganisation partielle sous le sixième consulat d'Octave (en 28). En 52, 41, 1, Dion note que les changements préconisés par Mécène furent faits par étapes et en 52, 41, 3, il précise que ce fut pendant le cinquième consulat (en 29) ; or d'après 53, 2, 5, la limite fixée à la validité des mesures de l'époque triumvirale est le sixième consulat, sans que l'auteur précise si c'est le début ou la fin du consulat que l'on considère. Comme Auguste lui-même (Res gestae 34, 1) dit que la transmission des pouvoirs se fit « in consulatu sexto et septimo » (cf. Tac. Ann. 3, 28 : « Sexto demum consulatu... »), on peut se demander si Dion en 52, 41, 3, n'a pas considéré par erreur le début du sixième consulat comme date limite, et non pas la fin ; d'où un certain mélange des étapes de la réorganisation. Cf. encore CIL X, 8038 (« post septimum consulatum ») sur l'ambiguïté de pareilles expressions.

1. Cf. Vell. II, 121 : *in omnibus provinciis exercitibusque* ; Suét. Aug., 64 : *circum provincias exercitusque* (à propos des jeunes Césars) et Tac., Ann., I, 3 : *omnisque per exercitus...*

voilé d'un vote analogue à celui de l'an 13 (et sans doute aussi de l'an 4)? Cet *imperium* était-il de plus limité dans le temps? Il n'est pas possible de répondre à cette question, pas plus qu'à celles de cet ordre qui concernerait l'*imperium* proconsulaire de l'an 11 [1]. Toutefois, pour ce dernier, le droit de monnayage semble indiquer un *imperium* généralisé, sans que nous puissions rien en déduire quant à sa durée. Ajoutons pour finir que ces différents *imperia* sont secondaires, c'est-à-dire inférieurs à ceux d'Auguste, mais nous ne pouvons apprécier le degré qui les sépare [2].

Quoi qu'il en soit, la « co-régence », complétant des pouvoirs déjà fort étendus et précédant de peu l'accession au trône, n'a pas laissé beaucoup de traces. H. Dieckmann (*op. cit., passim*) veut même qu'elle n'ait laissé aucune trace ni dans les documents écrits (« Urkunde ») ni chez les chronographes. Outre les monnaies et l'inscription déjà cités, ne peut-on trouver un rappel, peut-être inconscient, dans cette phrase de la fin du livre VI des Annales : *egregium (Tiberium) vita famaque quoad privatus, vel in imperiis sub Augusto fuit* [3]? Enfin Clément d'Alexandrie (Stromata, I, 21), dans une liste des souverains de l'Égypte, dit que Tibère régna 23 ans (d'aucuns manuscrits 26) 6 mois et 19 jours, en quoi il s'oppose à la majorité des écrivains qui ont donné comme chiffres : 22 ans 7 mois 28 jours. En défalquant du XVII Kal. Apr. (= 16 mars, jour auquel mourut Tibère), nous arrivons au IV Kal. Sept., c'est-à-dire au 29 août, qui coïncide avec le 1er Thoth de l'année égyptienne. Si Tibère fut associé aussi nominalement à Auguste pour l'Égypte, nous aurions ici une trace d'origine égyptienne du fait; il faut reconnaître toutefois que les documents papyrologiques ne connaissent pas du tout cette association.

Rien dans le testament d'Auguste (scellé le 3 avril 13, d'après Suét. Aug. 101) ne laisse prévoir l'événement du 1er août. L'affaiblissement progressif d'Auguste et le désir certain de Tibère

1. Les vœux adressés à Tibère par une ville de Phrygie (province sénatoriale) auxquels fait allusion une inscription commentée par Kornemann (Klio, 1909, p. 422 sq.) ne dateraient-ils pas plutôt de l'an 11 que de 4 ; ce qui ferait disparaître la base même des considérations stratégiques déduites par Kornemann.

2. De toutes façons ces imperia étaient limités à la vie d'Auguste (cf. Tac. Ann. I, 12).

3. Le Thesaurus (col. 574, l. 43 sq.) ne cite comme exemple pour l'époque impériale, avec la valeur *de summis magistratibus* qu'il oppose à *de principe* que ce passage et Ann. 3, 56, où l'expression *potestas tribunicia* était censée, selon Auguste, *cetera imperia praeminere...* Ce dernier emploi pourrait s'interpréter comme nous proposons d'interpréter le premier. Cf. encore Ann. I, 12, *partem reipublicae mandare*, à deux reprises.

de rentrer de Germanie [1] concordèrent pour provoquer la nouvelle situation ; il se pourrait même qu Auguste n'ait accepté le renouvellement décennal qu'à la condition que Tibère partageât cet *imperium* anonyme [2]. Cet arrangement qui fut un acte réfléchi [3] provoqua le retour de Tibère avec l'indispensable septième acclamation. Le désir de supprimer des anomalies d'ordre administratif et de récompenser les vertus guerrières de Tibère pesèrent assurément moins que ne le prétend Velleius en II, 121, 2.

II

De 4 a 10.

De l'adoption à la fin de la campagne pannonienne proprement dite. — Pour étudier les années qui suivirent l'adoption, nous n'avons plus guère comme guides que Dion et Velleius. Chez Dion, le récit de l'adoption et des circonstances qui l'entourèrent a beaucoup souffert, et celui de la guerre de Pannonie proprement dite, sur lequel s'achève le livre 55, est mutilé par deux grandes lacunes. De toutes manières, Dion ne se soucie pas beaucoup de chronologie quand il parle de guerres [4] ; et si la fin du livre 55 semble bien jalonnée par des mentions de consuls, nous verrons plus loin que ces renseignements ne méritent pas la confiance que l'on serait tenté de leur accorder.

En plus de l'article de R. Rau (déjà cité), les guerres d'Illyrie (campagnes pannonienne et dalmate) ont été l'objet de deux autres études [5]. Leur désaccord sur le détail des campagnes est fort décevant. Aussi n'entre-t-il pas dans nos intentions de reprendre l'étude stratégique de ces guerres ; nous nous contente-

1. Certains fragments de lettres d'Auguste à Tibère, conservés par Suétone (Tib. 21) peuvent aussi bien dater des campagnes de Germanie que de celles d'Illyrie.

2. D. C. 56, 28, 1, dit ἄχων (il est vrai qu'il emploie des expressions semblables pour les deux renouvellements antérieurs).

3. Il n'y a pas lieu de toutes façons de voir un rapport quelconque avec l'incident du natalis de l'an 13, ni avec la consultation apocryphe de la Pythie sur le sort de l'Empire, telle que la rapporte Malalas (Chronographie X, dans Migne, P. G., 97, 357A) qui la place en octobre 13.

4. 57, 18, 1 (connu à travers Xiphilin) en est un bon exemple : l'auteur parle des derniers honneurs rendus aux restes de Varus et les place en 17, alors que Tacite (Ann. I, 62) témoigne que cela se passa en 15.

5. Abraham : Zur Geschichte der germanischen und pannonischen Kriege unter Augustus, dans : Progr. der Sophienrealschule, Berlin, 1875, p. 11-22. O. Hirschfeld : Zur Geschichte der pannonisch-dalmatischen Krieges, dans : Hermès, 25, p. 351-362.

rons d'en jalonner autant que possible les principaux épisodes. Sans nous cacher ce que ce procédé peut avoir de dangereux, nous préférons fournir abstraitement un cadre possible, plutôt que de jalonner le temps en faisant de la stratégie en chambre.

Les témoignages de Dion étant très délicats à utiliser (à part une allusion lors de l'adoption, il ne parle des premières expéditions en Germanie postérieures à cette adoption qu'en 55, 28, c'est-à-dire en l'an 6 !), et bien que Velleius (II, 104, 2, s'opposant à II, 104, 3 où *protinus ab adoptione* a l'aspect d'une surcharge) paraisse dater la première expédition de l'an 4, nous préférons partir d'un autre événement pour lequel les deux historiens s'accordent.

Cet accord se manifeste clairement au sujet des suites immédiates qu'eut à Rome la nouvelle de la révolte pannonienne qui interrompit les expéditions contre les Germains : descriptions semblables d'enrôlements forcés (D. C. 55, 31, 1 in f. parallèle à Vell. II, 111, 1) à la suite de la grande peur d'Auguste (cf. Vell. II, 110, 6 et 111, 1). Là-dessus, Velleius, bien que *quaestor designatus*, amène à Tibère une partie de l'armée ainsi formée (II, 111, 3) pour retourner dans la suite auprès de lui comme légat, cependant que Germanicus καίτοι ταμιεύ(ων) (nous dit Dion en 55, 31, 1) part aussi avec des troupes de même nature pour l'Illyrie. A en croire Velleius et Dion, Velleius et Germanicus devaient exercer leur questure la même année (qui sera celle de la première campagne effective de Pannonie)[1] tandis que les enrôlements avaient encore eu lieu l'année qui précédait. En ces mêmes moments se place l'exil d'Agrippa Postumus (D. C. 55, 32, 1 parallèle à Vell. II, 112, 7). Selon Dion, la campagne de Pannonie proprement dite, qui dura deux ans et se termina par une reddition en masse aux bords du Bathinus, en 8[2], fait suite à la révolte qu'on est donc forcé de placer avant l'hiver 6-7. Or nous avons deux campagnes de Germanie bien attestées chez Velleius (II, 105, 1 et 106, 1) et deux campagnes de Pannonie non moins bien attestées chez le même Velleius (II, 111, 4 à rap-

1. C'est du moins ce qui paraît ressortir des textes. Sans entamer ici une discussion sur l'année de questure de Germanicus, notons que le καίτοι ταμιεύοντα, pour des motifs qui apparaîtront plus loin, s'applique à l'an 6. Si nous devons maintenir le synchronisme entre Velleius et Germanicus pour ce qui est de la questure, il faut corriger en ταμιεύ⟨σ⟩οντα, puisque à son départ Germanicus, lui aussi n'était alors encore que *quaestor designatus*.

2. *Aestate* dit Velleius (II, 114, 4) qui est d'ailleurs le seul à donner le nom du fleuve. Nota : bien que dès ce moment la révolte ait déjà gagné en partie la Dalmatie, nous continuerons à appeler campagne(s) de Pannonie tout ce qui précède l'épisode du Bathinus.

procher de 113, 3 et 114, 4) et chez Dion [1]. Que se passa-t-il entre la cessation prématurée des campagnes de Germanie et le début effectif de la campagne pannonienne? Examinons et confrontons les textes pour faire la soudure entre ces deux séries d'événements.

D'après Dion, les Pannoniens révoltés en viennent aux mains avec des troupes romaines voisines· ὡς δ' ὅ τε Τιβέριος ἐπὶ τοὺς Κελτοὺς τὸ δεύτερον ἐστράτευσε... (55, 29, 1), et au moment où Messalinus amenait une armée à Tibère ; à cette nouvelle, Tibère craignant une invasion de l'Italie ἐκ... τῆς Κελτικῆς ἀνέστρεψε (55, 30, 1), va se retrouver avec Messalinus dans la place forte de Siscia, où il s'attarde (55, 30, 4) ; il y passera même l'hiver. Impatient de le voir inactif, Auguste va lui envoyer Germanicus.

D'après Velleius, Tibère voulant attaquer avec l'armée d'Illyrie dont il venait de prendre le commandement, le royaume de Marbode en Bohême *praeparaverat jam hiberna... ad Danubium* (II, 110, 1), et n'était plus qu'à quelques étapes du territoire ennemi, quand éclata la révolte. Plus loin, Velleius s'écrie : *Quas nos primo anno acies hostium vidimus!* (II, 111, 4), c'est-à-dire comme légat lors de la première année de campagne effective ; or le paragraphe 112 débute par *Felix eventu, forte conatu prima aestate belli Messalini opus mandandum est memoriae*, et évoque les exploits de Messalinus quand il se trouva entouré *subita rebellione*. Si *primo anno* désigne la première expédition effective (cf. II, 113 in f. : le retour de Tibère à Siscia *asperrimae hiemis initio*), *primo aestate*, vu ce que nous savons par Dion de Messalinus, ne peut désigner que l'année précédente [2]. Velleius n'a donc pas respecté ici l'ordre chronologique.

Un peu plus haut, Velleius (II, 108), après avoir parlé de la seconde [3] expédition en Germanie, disserte longuement sur Marbode et le danger qu'il constituait : *hunc virum... proximo anno diversis e partibus Ti. Caesar adgredi statuit* (II, 109, 5). Ce *proximo anno* et le *primo aestate* de II, 112, 1 désignent une seule et même année. Nous obtenons ainsi une suite d'événements bien soudés les uns aux autres : de la première campagne de Germanie à la reddition de Bathinus (incluse), il y eut cinq étés pour faire campagne. Si Velleius ne cite nommément que

1. Malgré une certaine négligence dans la datation (cf. 55, 30, 6) Dion place en 7 la première des campagnes effectives en Pannonie.

2. Cf. R. Rau, *op. cit.*, p. 324.

3. Ne pas confondre avec le τὸ δεύτερον de D. C. 55, 29, 1, où Dion a considéré les deux campagnes précédentes comme une seule et même guerre terminée par un seul et même traité de paix.

quatre campagnes, ne parlant guère du troisième été [1], l'explication nous en est donnée par Dion (55, 28 et 29) : les deux auteurs admettent que Tibère était en Norique en ce troisième été, mais Dion parle d'une expédition qui tourne court, tandis que Velleius ne fait allusion qu'à des préparatifs très poussés. Comme ce fut le cas pour les années 11 à 13, Velleius n'a pas dit toute la vérité, et son entorse à la chronologie devait masquer, dans sa pensée, ce que la situation de Tibère pouvait avoir de profondément désagréable à ce moment.

Il y a bien un passage de Velleius qui fait difficulté : dans un résumé, l'auteur parle de *fractis post adoptionem continua triennii militia Germaniae viribus* II, 122, 2, et l'on a interprété *triennium* par : « trois expéditions militaires » (en allemand : « drei Kriegsjahre ») ; mais, plutôt que de croire à cet aveu involontaire de la part de Velleius d'une incursion réelle chez Marbode, il semble préférable de lire *biennii* la confusion pouvant s'expliquer paléographiquement, c'est-à-dire « deux années ininterrompues ».

Si, suivant Dion, la reddition au Bathinus est de l'an 8, Tibère est bien parti en 4 en Germanie (ce qui explique son retour tardif en décembre ; cf. Vell. II, 105, 3). Le *biennii* que nous proposons de lire en II, 122, 2 comprend grosso modo le second semestre de 4, l'an 5 et le premier semestre de 6, et la troisième acclamation date de l'an 5 [2]. En réalité pour ces dates nous dépendons de Dion au système annalistique duquel nous avons fait confiance. Nous allons considérer ce que Dion dit des affaires civiles de ces mêmes années et, bien qu'il soit à peu près le seul témoin d'ensemble, nous constaterons vite le manque de solidité des dates qu'il avance. Dans ces conditions ce ne sera que plus loin que nous pourrons, en l'impossibilité de toute autre hypothèse, placer définitivement les campagnes de Germanie et de Pannonie dans les années 4 à 8 (plutôt que de 5 à 9).

Après l'histoire suspecte de la conjuration de Cinna [3], vient, pour l'an 5, la mention de divers phénomènes ou cataclysmes, dont une inondation et une disette de blé (55, 22, 3). Dion expose

1. Il n'y a ni lieu ni moyen de croire à une lacune en II, 109 in f. (cf. Velleius, éd. Ellis, p. 119 en note).

2. Cf. contra Mommsen : Mon. Anc. 2e éd., p. 16, qui la place en 6. CIL XII, 5667 et 5671 portant tous deux pour Auguste : IMP XIIII TR POT XXXVI, ce qui est impossible. Pourrait-on lire IMP XVII TR POT XXVIII (5/6 p. C. après la 3e acclamation de Tibère) ?

3. Cf. Sénèque, de Clem. I, 9, qui semble en être la source. Dion place la conjuration en 4 parce que l'année suivante un Cinna, inconnu par ailleurs, fut consul.

ensuite la situation financière des légions et indique, entre autres remèdes appliqués, le don de sommes d'argent par Auguste et la création d'un impôt sur les successions ; nous sommes déjà en 6 (consuls mentionnés en 55, 25, 1 et témoignage des Res gestae 17, 2). Là-dessus, les Romains réagissent [1] ; mais de petites et grandes calamités publiques, dont une incendie qui ravagea la ville [2], viennent encore s'ajouter à tous ces ennuis qu'aggrave une forte disette. Or il se trouve que cette dernière disette (signalée en 26, 1) se trouve être la même que celle dont il est question plus haut en 22, 3 et cela pour deux motifs :

1) Cassiodore [3], d'après Aufidius Bassus, mentionne : (*anno* 758/5) *per dies octo Tiberis impetu miseranda clades hominum domorumque fuit* ; des termes très analogues sont employés par Dion (55, 22, 3) qui note aussitôt après une éclipse de soleil dont nous savons qu'elle eut lieu le 28 mars 5 [4]. Par ailleurs, l'Historia Miscella [5] porte : 48. *Anno domini 7 qui est Augusti 48us fames facta est Romae adeo dira ut omnes peregrinos et servorum maximas copias, exceptis medicis et praeceptoribus, ex urbe trudi preceperit Augustus* [6] et : 50. *Anno domini 9 qui est Augusti quinquagesimus, ab urbe vero condita 758us quatuordecim vicos Urbis, incertum unde consurgens flamma consumpsit* [7]. Ces deux notices proviennent de sources intermédiaires différentes : alors que les comput par années de règne d'Auguste et surtout par années depuis la naissance de Jésus sont tardifs, la mention ab U. c. 758 suppose une source fort ancienne. L'année qui vit l'inondation vit aussi l'incendie. Saint Jérôme (en l'an 48 ou 49 d'Auguste, selon les manuscrits) porte : *Fames ita ingens facta ut quinque modii venderentur denariis 27 senis* notant ainsi une autre conséquence de la même famine. L'an 5

1. D. C. 55, 26, 1 : ταῦτα... τοὺς Ῥωμαίους ἐλύπει, καὶ προσέτι καὶ λιμὸς ἰσχυρός...
2. D. C. 55, 26, 4 : πολλὰ τῆς πόλεως πυρὶ διεφθάρη. On en profite pour expulser les gladiateurs.
3. Monum. Hist. Germ., Chron. Antiq., II, p. 136.
4. Cf. P. W. VI, art. Finsternisse, col. 2360.
5. Citée d'après les emprunts d'Ekkehardt (Chronicon universale), dans Migne, P. L. 154, col. 658.
6. Le texte de l'Historia miscella, s'ajoutant à D. C. 55, 26, 1, correspond exactement à ce que dit Suétone (Aug. 42) sans donner de date. Ces trois mentions remontent à une source commune sur laquelle nous reviendrons.
7. Le fait que l'H. m. donne sur l'incendie des détails qui sont ceux-là même dont use Orose (Migne, P. L., 31 ; VII, 2, reprenant VI, 21) pour décrire un incendie qui daterait de 700 a. U. c., ne prouve rien contre l'essentiel de la notice, savoir : le grand incendie de 758/5. Noter que l'édition Migne de l'H. m. (P. L. 95, col. 862) place l'incendie en 760 (en invoquant Tite-Live !). La notice d'Ekkehard pourrait venir de la fusion de certains détails de l'H. m. avec une autre source plus fidèle qui parlait de 758.

vit l'inondation, l'incendie et la première manifestation d'une disette qui, avec des pauses, devait se prolonger sur plusieurs années.

2) D'après Dion (55, 27, 3/4) il y eut des troubles qui durèrent jusqu'à ce que la disette eût cessé (pour un temps), et qu'on eût honoré la mémoire de Drusus par des combats de gladiateurs et par la dédicace du temple des Dioscures que Tibère fit en son nom propre et en celui du défunt. Or le *Dioskoureion* fut inauguré un 27 janvier (Fastes de Préneste et Ov., Fastes 1, 705 sq.) et le *natalis* de Drusus se place au 14 janvier[1] ; de plus, comme Dion a fait un récit ordonné dans le temps des événements qui accompagnèrent la disette (ainsi en 55, 26, 3, nous sommes en septembre, aux γενέθλια d'Auguste), ces deux cérémonies commémoratives prennent place déjà dans l'année qui suit disette, inondation, incendie et troubles. Si cet ensemble d'incidents s'était produit en 6, les cérémonies seraient de janvier 7 : comme Tibère était présent, il faudrait alors absolument que l'hiver passé à Siscia ait été l'hiver 7-8, ce qui nous mènerait en 9 pour la reddition au Bathinus. Nous verrons plus loin que cet épisode ne saurait être placé qu'en 8. Il s'ensuit que les incidents d'ordre intérieur racontés par Dion sous les années 5 et 6 sont en réalité de la seule année 5.

L'envoi en exil d'Agrippa Postumus, cité par Velleius en même temps que les exploits de Messalinus (II, 112) et noté incidemment par Dion sous l'an 7, date en réalité de l'an 6, comme étant antérieur au départ de Germanicus qui est de la fin 6 (cf. ce qui a été dit plus haut à ce sujet). Il y a encore un signe d'un désordre qui se prolonge : à partir de 55, 33 (mutilé par une grosse lacune) jusqu'à la fin du livre, il ne s'agit en principe que de l'an 8 ; or Dion traite successivement de la guerre (55, 33, 1/2), de Rome (55, 34, 1/3 et sans doute aussi une partie de la lacune qui précède), puis de nouveau de la guerre. Boissevain a inséré dans la lacune un extrait de Xiphilin (114, 15 sq.) où il est question de cérémonies en mémoire de Drusus, à la suite d'une disette. De même que la cérémonie commémorative de janvier 6 se rattache à la disette de l'an 5, de même on serait tenté de rattacher cette cérémonie d'une inspiration analogue à la disette signalée en 55, 31, 3, auquel cas on aurait pris comme prétexte le *natalis* de l'an 8, sinon la fin du troisième lustre depuis la mort de Drusus (en automne 9 a. C.).

1. Cf. Suét. Cl. 11, à rapprocher des Fastes de Veroli récemment découverts : (cf. Gagé, *op. cit.*, p. 164).

Mais ce texte de Xiphilin est suspect [1], et nous ne saurions montrer ni la réalité ni le caractère exact de cette seconde cérémonie supposée.

Les événements de l'an 6 ont au moins en partie glissé en 7 ; il est probable que des événements intérieurs de 7 ont passé de même en 8, et c'est ainsi que la lacune qui suit 55, 33, 2 portait peut-être mention de la fondation des autels d'Ops et Cérès attestée au 10 août d'une année qui ne saurait être que l'an 7 [2]. Nous préciserons plus loin le mécanisme exact des erreurs ; retenons pour l'instant, de tout ce qui précède, que nous devons nous méfier de la chronologie de Dion ; toutefois cette méfiance ne doit point s'étendre aux années 11 à 14 (pour lesquelles les dates de Dion sont confirmées par d'autres textes entièrement indépendants) ni à 9 et 10 dont nous allons nous occuper maintenant.

La perte des légions est de 10. Si nous devons continuer à placer la reddition au Bathinus en 8, il faut que la campagne dalmate proprement dite, dont la fin coïncide à peu près avec le désastre, soit à cheval sur deux années. Examinons le témoignage de Dion qui pour cette campagne est plus facile à utiliser que celui de Velleius (II, 115, 1-4 complété par II, 117, 1). Le livre 56 débute avec l'annnée 9, selon Dion, et nous assistons aussitôt à une entrée particulièrement solennelle de Tibère à Rome. Cette entrée identifiée depuis peu est celle que mentionnent les Fastes de Préneste en date du 16 janvier et que Suétone (Tib. 17 in f.) décrit par erreur [3] comme un « succédané »

---

1. La mention d'éléphants dans l'extrait de Xiphilin, rapprochée de Pline (Hist. nat., 8, 2, 2), fait songer au fameux *munus* donné par Germanicus. Or ni en 7 ni en 8, Germanicus ne pouvait être là. On peut supposer une confusion avec le *munus gladiatorium* de janvier 6, ou encore avec un *munus* offert par Germanicus sous son consulat (cf. D. C. 56, 27, 4/5), d'autant qu'il y a un parallélisme inattendu entre Xiphilin 114, 15-30 (alias D. C. 55, 33, 4/5) et D. C. 56, 26 et 27. Xiphilin aurait-il amalgamé des détails appartenant à deux spectacles distants de plus de six ans? Vu sa manière de travailler, si servile, cela étonne Par ailleurs ces combats de gladiateurs au *natalis* de janvier 6, au lieu de courses de chars (cf. D. C. 60, 5, 1, et Suét. Cl. 11) ne paraissent pas très normaux. Que l'on suppose la réalité de trois spectacles auquel est lié directement ou non le nom de Germanicus (en 6, 7 ou 8, et 12), ou que l'on nie celle du second, les problèmes qu'ils posent ne paraissent pas solubles (sauf, évidemment, la question de la date du premier et du troisième).

2. Les Fastes d'Amiterne portent : Cretico et Long(o) cos ; Caecilius Metellus Creticus fut consul en 7, avec un consul suffect pour la seconde moitié de l'année dont nous n'avons plus qu'un surnom probablement.

3. Il est incroyable, en effet, que cette entrée ait été, comme le prétend Suétone, postérieure à la nouvelle du désastre, de même qu'il est peu croyable, à priori, que la dédicace du temple de la Concorde ait suivi de si près le désastre de Varus, si ce dernier s'était produit à la date généralement admise.

du triomphe illyrien ou pannonien ?). Malgré une maladresse dans la manière dont il date par saison et consuls, il est certain que Dion plaçait cette entrée au début 9, et qu'il la considérait comme une suite à la reddition au Bathinus[1]. Après un long discours attribué à l'empereur, Dion accumule de 56, 11, 1 à 16, 3, des récits guerriers dont on ne saisit pas très bien les liens (Abraham et Hirschfeld en placent la majeure partie en l'an 8 !). La fin de la guerre vient brusquement en 56, 16, 4 (suivant, sans autre transition, une répartie caustique du chef révolté Baton à Tibère !). Le récit du désastre, venant après un bref chapitre 17 consacré aux récompenses décernées, est abîmé par deux grandes lacunes. Le chapitre 23 qui suit la seconde des lacunes débute par quatre mots de fin de phrase mutilée, puis « τῷ δὲ δευτέρῳ (sc. ἔτει) τά τε ἄλλα τὰ προειρημένα ἐγένετο, καὶ τὸ Ὀμονόειον ὑπὸ τοῦ Τιβερίου καθιερώθη », et deux lignes plus loin nous retombons sur notre texte de base de l'an 11. Le temple de la Concorde Auguste ayant été dédié en 10, il s'ensuit que Dion a mêlé dans son récit les années 9 et 10, et que la phrase que nous avons transcrite est une rectification, malheureusement insuffisante pour nous qui voudrions bien savoir quels sont ces « τά τε ἄλλα τὰ προειρημένα ». Le texte de Dion, tel qu'il nous est parvenu, ne donne pas le nom des consuls de l'an 10 ; on a supposé qu'ils figuraient dans l'une des lacunes, et plus précisément dans la seconde[2]. On admettrait donc chez Dion : mention de l'an 9 (intérieur, puis : guerre), mention de l'an 10 à la hauteur de 56, 24, 6 après les récits relatifs au désastre (sans que nous puissions savoir comment se présentait le récit des événements à l'intérieur de cette année), puis mention d'événements sur la nature desquels nous ne pouvons nous faire d'opinion, avec nécessité pour Dion d'assigner une partie d'entre eux à l'an 9 et l'autre à l'an 10. Étant donné les datations négligentes de Dion telles que nous en avons déjà noté, il est bien plus probable que la mention des consuls de l'an 10 a été glissée, en passant, à l'intérieur même du récit d'événements qui se sont produits dans l'année dont ils sont les éponymes et qu'au moment d'arriver à l'an 11 où il recommence à respecter l'ordre annalistique, Dion

1. Le discours apocryphe d'Auguste sur le célibat (au jour même de l'entrée) n'est destiné qu'à annoncer la loi Papia Poppaea du nom des consuls suffects de l'an 9 et il n'y a naturellement rien à en tirer pour confirmer la date du 16 janvier 9 comme date de l'entrée solennelle.

2. C'est l'opinion de Boissevain, dans l'impossibilité absolue de faire entrer la première en ligne de compte.

éprouva le besoin de préciser la date de certains sinon de tous ces événements.

De toutes façons, entre 56, 1, 1 et 56, 25, 2 se placent deux années qui ne peuvent être que 9 et 10 ; la reddition au Bathinus est bien de l'an 8 et Tibère partit bien en Germanie l'année même de son adoption.

L'entrée solennelle de janvier 9. — Tibère entre donc solennellement à Rome le 16 janvier 9. S'autorisant d'une mention des Fastes d'Antium (rédigés sous Claude) qui portent au 3 août : « Ti. Aug(ustus) in [Il]lyrico vic[it] », on place en août l'épisode du Bathinus, dont Velleius dit en II, 114, 4 qu'il eut lieu *insequenti aestate* (par rapport à la première année de campagne effective). Or le même Velleius en écrivant quelques lignes plus loin *autumno victor in hiberna reducitur exercitus*, laisse entendre que Tibère ne quitta l'armée d'Illyrie qu'en octobre-novembre. Que se passa-t-il entre la victoire jugée décisive et l'entrée de janvier, et quand Tibère fut-il acclamé pour la quatrième fois ? Une série de recherches convergentes va nous donner les réponses.

Commençons par remonter légèrement dans le temps. Dion (en 55, 31 qui précède la mention de l'exil d'Agrippa Postumus dont la date, vu le rapprochement que fait Velleius avec les débuts de la révolte, ne saurait être que l'an 6) traite des enrôlements forcés d'esclaves que Germanicus mènera à Tibère ; il ajoute aussitôt qu'Auguste τὴν ἐξέτασιν τῶν ἱππέων τὴν ἐν τῇ ἀγορᾷ γιγνομένην ἀνεβάλετο, κατά τε τῆς πανηγύρεως τῆς μεγάλης ἠξίωτο, ὅτι γυνή τις ἐς τὸν βραχίονα γράμματα ἄττα ἐντεμοῦσα ἐθείασέ τινα (55, 31, 2). Étant donné la chronologie rigoureuse pour les événements d'ordre civil de l'an 5 chez Dion, il est permis de s'attendre à un ordre analogue au chapitre 31. Comme Velleius, qui partit dans des conditions analogues à celles de Germanicus, partit en fin de 6 (II, 111) et que nous savons par ailleurs, par les Fastes, qu'il n'y avait que deux dates dans l'année pour l'*equorum probatio*, le 14 septembre et le 14 novembre [1], la fête maladroitement désignée par Dion doit être cherchée vers la même époque. Les Fastes d'Amiterne, déjà cités, signalent au 10 août d'une année qui ne saurait être que l'an 7, la consécration de deux autels à Ceres mater et Ops Augusta *ex voto*

1. Cf. le Commentarium diurnum du CIL I, 2, à ces dates. Il s'ensuit que les craintes d'Auguste (Vell. II, 111) se placent à une date assez tardive de l'année. On peut supposer dans ces conditions que la campagne contre Marbode a été amorcée relativement tard.

suscepto : c'est le début de la réalisation du vœu auquel Dion fait allusion.

Il ne saurait s'agir des Megalesia, mais bien au contraire des Opalia, celles de l'an 6, qui ont lieu au 19 décembre. Les Fastes d'Amiterne ont à cette date une mention précieuse : *Feriae Opi Op. ad forum* que n'ont ni les Maffeiani ni les Ostienses. Wissowa[1] s'étonne de ce que ces derniers n'aient rien de tel. Les *Fasti Amiternini* étant postérieurs à 769, et les *Maffeiani* ayant été rédigés entre 746 et 757, la mention des Amiternini concerne un fait qui s'est produit dans les vingt dernières années d'Auguste, peut-être même dans les dix dernières. En comparant les formules analogues que nous donnent d'autres Fastes (Amit. et Allif. au 18 août : *Divo Julio ad forum* : Arv. et Amit. au 9 octobre : *Apollini in Palatio*[2]) avec celles des Fastes d'Antium à ces deux mêmes dernières dates, nous devons conclure que le 19 décembre est la date d'une dédicace à Ops[3].

Rhode[4] admet l'existence d'un temple d'Ops *ad forum*, temple qui aurait été dédié un 19 décembre, mais il maintient une distinction absolue d'avec l'autel d'Ops consacré au 10 août. Les Fasti Vallenses disent que : *arae Opis et Cereris in vico jugario constitutae sunt*. Les liens qui unissent Ops et Cérès, ou plutôt leurs autels, n'apparaissent pas nettement : Si la consécration se fit en même temps, en fut-il de même pour les dédicaces ? Si la dédicace pour la première se fit au *natalis*, n'a-t-il pas pu en être de même pour la seconde ? La localisation *in vico jugario* est-elle valable pour les deux ? Il n'est pas possible de donner une réponse certaine à ces questions. Toutefois les dates limites de la dédicace pour Ops, la proximité du *vicus jugarius*[5] et du Forum, les liens qui unissent Ops et Saturne dont le temple est à l'extrémité S.-O. du Forum, rendent plus vraisemblable l'existence d'un autel d'Ops plus ou moins lié au culte de Saturne[6].

Dion ne savait plus exactement à quoi correspondait la fête

---

1. Dans : Hermes 38, p. 371, à propos des découvertes récentes.
2. Cf. encore : Amit. au 17 déc. : *Saturn(o) ad for(um)*.
3. Les Fastes d'Antium pour la date du 19 décembre ne nous sont pas parvenus.
4. Dans : P. W., XVIII, 1, art. Ops, col. 753.
5. Richter dans : Il Foro romano, place le *vicus jugarius* entre le temple de Saturne et la basilique Julia : il est vrai que Platner et Ashby A topographical Dictionary of the ancient Rom : art. *vicus jugarius*, le placent un peu plus à l'est entre la basilique et le temple des Dioscures.
6. Les longues discussions sur le second sanctuaire d'Ops et son lien avec Saturne dans Rhode *op. cit.*, col. 752) se fait l'écho, trouveraient ainsi une solution acceptable.

que sa source mentionnait. La confusion entre Ops et Cybèle s'explique à la fois par le syncrétisme religieux du IIIe siècle, dans lequel on voit la Grande Mère absorber d'autres divinités semblables, et par une méprise due à la nature même de l'incident qui provoqua le vœu d'Auguste. Les prêtres (et prêtresses) de Bellone (la déesse cappadocienne) se tailladaient les bras et faisaient des prophéties (d'ordre guerrier au début) [1] ; or Bellone se confondait très facilement avec Cybèle [2]. Y eut-il aussi un vœu pour l'autel de Cérès ? L'absence [3] de toute mention de Cérès en ce passage de Dion ne prouve pas que l'expression *ex voto suscepto* des Fastes ne concerne qu'Ops. En effet, Dion en 55, 31, 3 nous dit qu'Auguste fit tout ce qu'il put pour apaiser le peuple, ce qui pourrait permettre de supposer un vœu spécial à Cérès.

Revenons maintenant aux problèmes que pose l'entrée de janvier 9. En quoi se distingue-t-elle du triomphe d'octobre 13 ? Dion ne la décrit guère ; nous savons par contre par Suétone que Tibère entra *praetextatus et laurea coronatus*, et qu'il ne dut pas monter au Capitole. On a songé à une cérémonie plus solennelle que l'ovation (πεζὸς θρίαμβος), et moins solennelle que le triomphe proprement dit. L'ovationné entrait à pied, en robe prétexte et avec une couronne de myrte [4] ; le triomphateur en quadrige et en *toga picta*, avec une couronne de lauriers, un sceptre surmonté d'un aigle et un rameau d'olivier [5]. En janvier 9, Tibère entra-t-il à pied ou en char ? Que tenait-il en main ? Les textes sont muets.

Un camée célèbre, celui de Vienne, va nous renseigner ainsi que sur bien d'autres points. Depuis longtemps, on admet qu'il s'agit d'une cérémonie triomphale et l'on s'accorde pour y voir celle du triomphe illyrien [6].

Examinons-en d'abord la partie supérieure. L'identification des personnages, sauf ceux de l'extrême droite, ne fait pas de

---

1. Cf. Tibulle I, 6, 45-50, où Bellone est désignée par : Dea magna.

2. Cf. CIL IX, 3146 : sacerdos Matris Magnae refecit Bellonam.

3. S'il y eut vœu (puis dédicace particulière) pour Cérès, cette dédicace ne put avoir lieu qu'un 19 avril. Cf. CIL XI, 3196 (18 p. C.) : *Cereri August(ae) matri agr(orum)... dies sacrificii XIII K. Mai.* Si Ti. n° 2 commémore ladite dédicace, l'autel ne fut peut-être dédié qu'en 10 ou 11. Les Fastes d'Antium et d'Amiterne et les Fasti Vallenses manquent pour le mois d'avril.

4. Cf. Aulu-Gelle V, 6, 21.

5. Cf. dict. des Antiq., art. : Triumphus, p. 490, et Cohen, *op. cit.*, Aug. n°s 78 à 81, 99, 305, 309.

6. Voir les hésitations de Bernouilli (Römische Ikonographie, II, p. 265) et la réfutation qu'il s'en donne, p. 266 et 274, bien qu'il reconnaisse ailleurs (p. 270 notamment) que tout est loin d'être expliqué d'une manière satisfaisante.

difficultés. Ce sont, de gauche à droite : Tibère descendant d'un char que conduit une Victoire ailée, puis Germanicus devant un cheval (nous les décrirons plus longuement par la suite) ; vers le milieu, la déesse Rome qui regarde Auguste assis à sa gauche ; au-dessus un cartouche renfermant un capricorne ; à droite enfin trois personnages allégoriques : une femme qui couronne Auguste, un vieillard barbu, une femme assise et appuyée sur son bras droit auprès de laquelle sont deux petits enfants. Pour Bernouilli[1], les deux premiers personnages seraient Cybèle et Neptune ou l'Oikouméné (l'Univers) et Okéanos. Furtwängler[2] préfère Coelus à Okéanos. S. Reinach[3] hésite entre le Ciel et la Mer pour le vieillard barbu. Furtwängler et S. Reinach voient dans le personnage assis Tellus, alors que Bernouilli se prononce plus prudemment pour une entité bienfaisante, telle qu'Abundantia ou Felicitas.

Ces identifications sont peu évidentes : Furtwängler rapproche, pour l'Oikouméné, un Couronnement d'Homère[4], qui n'a aucun rapport avec notre camée, et une figure de l'arc de triomphe de Salonique de 297, qu'il ne décrit pas. On ne reconnaît dans le vieillard Neptune que pour l'opposer à Tellus, bien que l'utilisation de ces allégories à propos d'une expédition illyrienne ne s'impose pas.

Celle qui couronne Auguste porte elle-même une couronne avec des tours. Elle n'est autre que Ops. En effet Ovide écrit en parlant de cérémonies récentes (Tr. II, 23-24, daté de l'an 10) :

> *Ipse quoque Ausonias Caesar matresque nurusque*
> *Carmina turrigerae dicere jussit Opi.*

Le lien avec la consécration du 10 août 7 est certain, sans qu'on puisse dire toutefois si c'est à cette cérémonie que songe Ovide ou à une cérémonie légèrement postérieure (dédicace ?). Si l'on ajoute que la femme couronnée ressemble à celle d'un autre camée[5] où l'on voit Livie en Cybèle avec une couronne à tours, il est même permis de songer à Ops sous les traits de Livie, tout comme on voit cette dernière représentée en Junon, Cérès, Rhéa, Venus Genetrix, etc.[6]...

---

1. *Op. cit.*, p. 267. De toutes manières, il veut voir dans le vieillard un dieu marin.
2. Dans : Die antike Gemmen, II, p. 257-258.
3. Dans : Bibliothèque des monuments figurés : Pierres gravées (IV), p. 3.
4. Reproduit dans le dictionnaire mythologique de Roscher, art. Musen, col. 3265.
5. Cf. S. Reinach, *op. cit.*, pl. 3, fig. 12, ou Bernouilli, *op., cit.*, pl. 27, 2.
6. Cf. Bernouilli, *op. cit.*, p. 264.

Le vieillard tient dans son poing gauche fermé un objet qu'on ne distingue pas de prime abord [1]. Sa tête, comparée à celle que portent diverses monnaies de la République [2], fait penser à une représentation de Saturne (assez proche somme toute d'Ouranos/Caelus), compte tenu du lien qui semble de toute manière unir Ops à Saturne. Tenait-il la faucille traditionnelle ? Ou bien tient-il une bourse, que cacherait la corne d'abondance qui est au bras gauche de la femme assise ? Si l'on songe que le trésor public s'appelait l'*aerarium Saturni*, et qu'en 6 p. C., Auguste constitua un *aerarium militare* [3], qui était peut-être lui aussi déposé dans le temple de Saturne, l'hypothèse d'une bourse [4] symbolisant en quelque sorte les difficultés financières auxquelles Auguste remédia, n'est pas à rejeter. Or à regarder le camée sur la très bonne reproduction qu'en donne Furtwängler (*op. cit.*, pl. 56 [5]), on voit que la main est fermée sur un objet dont la partie supérieure dépasse légèrement et se présente sous la forme d'une sorte d'anneau circulaire. C'est le haut de la bourse [6]. Le Dictionnaire des Antiquités (art. Mercure) nous donne trois représentations de Mercure avec la bourse (*marsupium*, βαλάντιον), et la figure 4960 est particulièrement caractéristique de la façon dont la bourse est tenue et de ses dimensions [7]. La bourse [8] devint d'ailleurs, au Bas-Empire, l'un des attributs de l'*Ubertas*, abstraction personnifiée et divinisée sur le tard et il existe des monnaies où la bourse figure comme l'un des insignes du questeur [9].

---

1. Il ne semble pas que le camée soit détérioré en cet endroit. Bernouilli voit dans notre camée la reproduction d'un original et se demande même si le modèle ne comportait pas sur la droite au moins une autre figure allégorique pour des motifs de symétrie (auquel cas l'objet tenu par le vieillard aurait pu disparaître) ; mais rien ne saurait appuyer cette dernière hypothèse.

2. Cf. Babelon, Monnaies de la République romaine, I, p. 288, n° 5 ; II, p. 188, n° 14 ; 214, n° 2 ; 216, n° 8 ; 254, n° 1 ; 256, n° 1. Noter toutefois que Saturne y est figuré avec un bandeau, voire même une mince couronne de laurier qui en tient lieu.

3. Cf. Res gestae 17, 1/2 et D. C. 55, 26.

4. Cf. Babelon, *op. cit.*, I, p. 288, n° 5, où l'on voit à côté de la faucille un objet symbolisant l'*aerarium Saturni* (jarre ou bourse de cuir ?) vers 100 a. C.

5. Cf. aussi la Cambridge Ancient History, Plates IV, p. 156.

6. Les cornes d'abondance étant toujours tenues de la main gauche, Saturne tient pour des motifs de symétrie sa bourse dans la main gauche ; c'est pourquoi elle disparaît presque entièrement.

7. Cf. aussi le Mercure de Lezoux (Espérandieu II, 1609 ; cf. de même I, 339 et passim).

8. i. e. : saeculus ; cf. Revue Archéologique, 1868, II, p. 133.

9. Ajoutons que, d'une manière générale, nous ne connaissons pas de représentations bien caractéristiques de Saturne ; la définition de Servius : *senex obvoluto capite* n'est, de toutes façons, pas valable dans tous les cas.

La femme assise est couronnée de lierre, et celui des enfants qui est devant elle tient deux épis à la main. L'attitude générale correspond assez bien à celle de Tellus, comme on la voit dans certaines représentations [1] ; toutefois il y a souvent quatre enfants représentant les saisons (et quand il n'y en a que deux, ils sont jumeaux), sans parler de certains attributs réguliers de fécondité qui manquent naturellement dans notre camée [2]. Par contre la couronne est de nature dionysienne ; or nous connaissons une tête couronnée de pampre et de raisins sur le revers d'une monnaie représentant Liber couronné de lierre [3] : c'est Libera, forme romaine très proche de Cérès considérée comme une divinité féconde. Par ailleurs, Tellus semble avoir été le « précurseur » latin de Cérès. Nous sommes amenés tout naturellement à voir dans la femme assise une *Ceres* (*mater*) romaine, latine. Cette Cérès s'oppose à la Cérès grecque avec des épis et une torche, telle que la montrent des monnaies de la même époque, généralement destinées à honorer Livie [4]. Notre type de Cérès latine ne se maintint pas longtemps, à moins que pour les monnaies (qui sont pour ainsi dire les seules à nous donner l'iconographie romaine de Cérès) on n'ait systématiquement usé du type grec (Ti. n° 2 frappé en 11 p. C. représente la Cérès grecque).

La présence de ces divinités bien romaines [5] est à mettre en relation avec les disettes des années 5 à 8 [6], et même, s'il est vrai que Cérès (Libera) fut une divinité plutôt plébéienne [7], avec les émeutes des années 5 et 7 [8]. Pourquoi aurait-on rappelé tout

---

1. Cf. Roscher, art. Tellus, p. 392-345, ou encore la cuirasse d'Auguste, dans : Cambr. Anc. Hist., Plates IV, 150 et le commentaire.

2. Alors qu'ils se trouvent sur l'Ara Pacis et sur la cuirasse de la statue d'Auguste de la Prima porta (cf. Cambr. A. H., p. 114 et 150).

3. Cf. Babelon, *op. cit.*, I, p. 329, n° 6.

4. Cohen, *op. cit.*, Aug., n° 93, et Ti., n° 2 ; légèrement différente dans les monnaies provinciales (Livie, n° 13 et 16 ; Ti., n°s 214, 217, 222, 232 à 252). Cf. encore une monnaie de Néron, dans : Roscher, art. Cérès (et art. Annona).

5. Saturne et Ops (Rhea) forment un vieux couple de divinités romaines. D'un autre côté, nous avons, par hasard, la réunion de Ceres mater et Ops, à Préneste ; il est vrai qu'elles sont les deux éléments féminins d'une triade et qu'associées à Juppiter puer, elles représentent respectivement : Demeter, Coré et Dionysios des cultes grecs (qui furent assimilés ailleurs à Ceres, Liber et Libera). Des confusions dues à cet à peu près syncrétiste expliqueraient l'alternance de Cérès et d'Ops dans les Fastes au 10 août. Cf. Dict. des Antiq., art. Cérès, p. 1062-1063.

6. Il est vrai qu'après une accalmie probable en 8, la famine reprendra en 9 cf. D. C. 56, 12, 1).

7. Cf. D. C. 55, 31, 3 et les tentatives d'Auguste pour apaiser le peuple.

8. Sur ces émeutes probables de l'an 7, cf. D. C. 55, 34, 2.

ceci pour le triomphe de l'an 13 ? En réalité le camée ne représente pas le triomphe de 13, mais l'entrée solennelle de janvier 9. Tant que l'on a cru que le triomphe illyrien avait eu lieu en janvier, le capricorne était une indication de plus pour identifier de la sorte le sujet du camée. Depuis, on s'est laissé hypnotiser par l'attitude de Tibère descendant du char et on l'a rapprochée de *descendit e curru seque praesidenti patri ad genua summisit* (Suét. Tib. 20). Or si le camée commémore un événement historique, du moins n'a-t-il pas la prétention de reproduire avec exactitude les attitudes prises par les personnages lors d'une cérémonie réelle ; la présence d'allégories le prouve assez. Par contre, il sera bien plus précis sur leurs attributs qui ont une valeur symbolique marquée.

Tibère tient le long sceptre de la main gauche et un objet ressemblant à un volumen dans la droite, alors que dans les monnaies commémorant le triomphe, il a le sceptre surmonté d'un aigle et la branche de laurier [1] ; Germanicus n'a aucun des insignes triomphaux qu'on s'attendrait à voir [2], et rien ne marque pour Tibère que sa toge fût une *toga picta*. On a voulu tirer des Fastes de Préneste (au 23 oct.) qu'à l'entrée de janvier 9, Tibère était à pied. Or il est impossible, en l'absence de toute autre mention de triomphe dans ces mêmes Fastes, de dire si *curru* s'opposait vraiment à un autre mot de la notice du 16 janvier ; de toutes façons, il est peu probable que ce fût à ce *laureatus*, que l'on a supposé dans la lacune. Le mutisme de Suétone ne prouve rien ; Tib. 9, où il est dit à propos de deux faits bien distincts *et ovans*, *et curru urbem ingressus est*, prouve seulement que l'ovationné entrait à pied, mais n'exclut pas une troisième possibilité. Le char duquel Tibère descend a surpris quelques commentateurs, dont Bernouilli, qui le trouve ressembler plutôt à à un char de jeux de cirque ; on a cherché à expliquer l'absence du quatrième cheval par le manque de place ; on peut se demander si le troisième cheval, qui paraît bien en dehors de l'axe longitudinal du char, n'est pas celui de Germanicus, et si Tibère n'est pas venu en petit équipage, en bige. L'entrée de l'an 9 n'est ni un triomphe ni une ovation ; le camée représente une entrée qui n'est ni un triomphe ni une ovation. La conclusion s'impose d'elle-même.

La partie inférieure du camée confirmera pleinement ce qui

---

1. Cf. aussi la coupe de Boscoreale, dans : Cambr. A. H., Plates IV, p. 128.
2. Bernouilli (*op. cit.*, p. 269) s'étonne même de la physionomie jeune prêtée par l'artiste à Germanicus.

précède. Si Furtwängler voit dans le prisonnier de droite un Celte de Pannonie (Bernouilli précise : un Boïen du Danube), S. Reinach admet que les prisonniers « ne sont pas des Celtes qui portaient seulement la moustache, mais des Pannoniens, semblables aux Daces figurés sur les monuments du IIe siècle ». Outre deux soldats romains et deux esclaves (de ceux qui avaient été fraîchement enrôlés ?), nous voyons deux auxiliaires qui appartiennent à l'armée thrace de Rhoemetalkès qui joua un rôle en 6-7. Nous sommes donc en pleine atmosphère de campagne pannonienne [1]. Les quatre soldats de gauche sont en train d'ériger un trophée, au pied duquel ont pris place une femme en pleurs et un barbare dont les mains sont liées derrière le dos. Les trophées, qui sont des signes tangibles de la victoire, au pays ennemi, sont fréquemment reproduits sur des monnaies ou des reliefs. On trouve plusieurs variétés de représentations : l'une, qui est propre aux monnaies de la gens Julia, d'Antonin et de Marc-Aurèle [2], montre, au pied du trophée, un captif avec les mains liées et une femme accroupie qui pleure [3]. Dans notre camée, on voit à droite les auxiliaires amener brutalement un autre couple de barbares qui essayent de résister. Le geste montre suffisamment qu'il y avait un second trophée, que l'on ne voit pas pour des motifs d'ordre artistique. Le trophée que l'on dresse est bien romain ; les détails correspondent en général bien à ceux que l'on voit sur des monnaies anciennes ou sur l'arc de Titus [4]. Il a pourtant ceci de particulier que sur le bouclier qui s'y trouve accroché, est dessiné un scorpion. Passow [5] voit dans cet « épisème » [6] la constellation sous laquelle naquit Tibère. Mais si l'on songe au mépris que Tibère manifestait pour les astrologues (même s'il avait recours à eux dans le privé), et si l'on considère que l'on ne voit pas pourquoi on aurait représenté sur le camée le trophée de Tibère plutôt que celui d'Auguste, on ne saisit pas le lien entre la figure dessinée sur le bouclier et Tibère, d'autant qu'il s'agirait pour l'un du signe de la naissance, pour l'autre de celui de la conception [7].

---

1. Sur ces identifications, cf. Furtwängler (*op. cit.*, p. 258), Bernouilli (*op. cit.*, p. 268) et S. Reinach (*op. cit.*, p. 3).
2. Cf. Dict. des Antiq., art. Trophée, p. 515 et 516.
3. Cf. Babelon, *op. cit.*, Gens Julia, nos 11 et 12 (frappées vers 50 a. C.). Babelon veut reconnaître la Gaule et Vercingétorix ; dans le camée, des identifications parallèles sont impossibles et rendent ainsi celle de Babelon incertaine.
4. Cf. Dict. des Antiq., art. Trophée, fig. 7117 à 7119 et art. Triumphus, fig. 7091.
5. Cf. Bernouilli, *op. cit.*, p. 268.
6. Cf. S. Reinach, *op. cit.*, p. 3.
7. Cf. J. Gagé, *op. cit.*, p. 159, n° 2.

Il y a un lieu certain entre les trophées et l'entrée de janvier 9. On n'en trouve pourtant aucune mention chez Suétone, et il n'est pas question de récompenses chez Dion, où le livre 55 se termine brutalement sur l'annonce de la reddition au Bathinus. Par contre après la soumission de Baton, nous trouvons en 56, 17 des détails sur les récompenses accordées, détails amenés par une transition si peu adroite, qu'il est impossible de prime abord d'affirmer qu'il ne manque rien entre l'anecdote qui concerne Baton et cette énumération de récompenses. Examinons-les de près. La guerre finit, nous dit Dion, et Germanicus comme en 8 (...καὶ τότε...) rentre annoncer la victoire, devançant sans doute pour cela son père adoptif ; là-dessus (ἐπ' αὐτῇ, bien vague) on vote des récompenses à Auguste et Tibère, à Germanicus et même à Drusus. Pour ces derniers, Dion énumère surtout des honneurs civils (dispense d'âge pour briguer, etc...), qui ne se comprennent que si Germanicus rentre définitivement dans la vie civile, c'est-à-dire après la fin de la campagne dalmate. Pour Auguste et Tibère τό τε ⟨τὸ⟩ τοῦ αὐτοκράτορος ὄνομα προσθέσθαι καὶ τὸ τὰ ἐπινίκια πέμψαι, ἄλλαι τέ τινες τιμαὶ καὶ ἀψῖδες ἐν τῇ Παννονίᾳ τροπαιοφόροι δύο ἐδόθησαν (ταῦτα γὰρ ἀπὸ πολλῶν τῶν ψηφισθέντων σφίσιν ὁ Αὔγουστος ἐδέξατο...). Il est question de trophées à ériger en Pannonie, tel celui du camée [1] ; il est question aussi du refus de la part d'Auguste d'en accepter plus ; or Suétone (Tib. 17) écrit : *Censuerunt etiam quidam ut Pannonicus, alii ut Invictus, nonnulli ut Pius cognominaretur. Sed de cognomine intercessit Augustus, eo contentum repromittens, quod se defuncto susceptur esset.* Cette persistance du terme Pannonie (Παννονία alors que dans tout ce qui précède Dion a Δαλματία ; *Pannonicus* ; les prisonniers *pannoniens* du camée), qui est nettement restrictif, est étonnante [2], et ce passage de Dion sur les trophées se détache du contexte pour rejoindre celui de Suétone sur les surnoms proposés. Vu le mutisme de Dion en fin du livre 55, on peut se demander si en 56, 17, Dion n'a pas mêlé deux séries de récompenses qui ne furent pas votées en même temps. L'hypothèse d'un vote de triomphe après la reddition au Bathinus prend corps. Ni Dion ni Velleius ne parlent d'un triomphe accordé après la soumission de Baton. Velleius parle bien en II, 116 des

1. ἀψί(ς) τροπαιοφόρ(ος) (D. C. 54, 8, 3) traduit le latin *arcus triumphalis*. Si ce sens reste valable pour 56, 17, 1, le trophée du camée doit être considéré comme une préfiguration de l'arc à construire ; sinon on peut admettre un faux-sens de Dion à qui ce genre d'erreur n'est pas étranger.

2. Elle s'oppose de toutes manières à l'« Illyrico » des Fasti Antiates au 3 août.

ornamenta... triumphalia[1] décernés à Vibius Postumus et autres après la campagne dalmate proprement dite, mais il ne prononcera le mot de triomphe qu'en II, 121 *jam pridem debitum, sed continuatione bellorum dilatum* (*triumphum*)... Ce pluriel *bellorum* n'est pas un procédé de style.

Le vote des trophées (appelons-les ainsi) se rattache fort normalement à celui du triomphe voté après la campagne pannonienne proprement dite. Cette dernière ne s'acheva pas en août, car la notice des Fastes d'Antium ne saurait s'appliquer à l'an 8. L'expression *Ti. Aug*(*ustus*) ne s'oppose pas à ce qu'on fasse remonter l'événement considéré plus haut que l'adoption[2]. Il s'agit fort probablement de la victoire de 9 a. C. : Valère-Maxime (5, 3, 3) nous dit que Tibère était *Ticini, quo victor hostium ad complectendos parentes venerat*, lorsqu'il apprit que Drusus était malade en Germanie. Il rejoint en deux jours son frère (cf. aussi Pline, Hist. nat. 7, 20, 84), qui est en train de mourir. Drusus meurt dans son camp d'été (Suét. Cl. 1 ; cf. D. C. 55, 2, 1), mais le corps n'arrivera à Rome qu'en plein hiver (Tac. Ann. III, 5). Drusus meurt donc vers l'automne ; dans ces conditions une victoire de Tibère en Illyrie le 3 août 9 a. C. est très admissible[3].

Par ailleurs l'*insequenti aestate* de Velleius (II, 114) ne place pas du tout la reddition en été. En effet nous avons en II, 47, un exemple certain où *aestas*[4] équivaut à campagne (voir même « année de campagne »). De même pour la campagne de l'an 9 p. C., pour laquelle Tibère partit relativement tard (D. C. 56, 12, 1) et dont les opérations ne furent achevées que μόλις μὲν καὶ σὺν κινδύνοις d'après Zonaras X, 37 (nous verrons plus loin ce que cela signifie exactement), Velleius (II, 115) parle d'*illa aestas*

---

1. A rapprocher de D. C. 56, 17, 2 : αἱ... νικητήριοι τιμαί, ὅπερ που καὶ τοῖς ἄλλοις στρατιάρχοις...

2. Cf. la même expression dans les mêmes Fastes pour le natalis du 16 nov., alors que le calendrier de Cumes a *Ti. Caesaris*, comme les Fastes de Préneste au 24 avril pour la prise de toge virile.

3. Les inexactitudes de Tacite sur la manière dont le corps fut convoyé (cf. de plus Suét. Tib. 7) ne prouvent rien contre l'exactitude de l'époque assignée par Tacite aux funérailles. Le corps ayant été ramené à bras, on peut placer le décès en automne ; sur la date du 14 septembre, cf. J. Gagé, *op. cit.*, p. 180.

4. ...*novem... aestatibus* correspond exactement au *novem annis* de Suét. Ces. 25 (cf. encore II, 82, 3 à rapprocher de II, 82,1). Noter que César ne fit que huit campagnes (de 58 à 51). Velleius dut interpréter un texte voisin de celui de Suétone : ...*novem annis quibus in imperio fuit* (effectivement César resta absent neuf ans) ; cette interprétation, qui peut d'ailleurs paraître significative de la manière de travailler de Velleius, montre à quel point pour ce dernier *aestas* a le sens d'années de campagne.

et d'*initio aestatis*. Le sens plus général d'« année de campagne » peut très bien se justifier ici aussi [1], s'opposant à quelque *anni aestiva* (cf. Vell. II, 105) plus concret, puisqu'il marque la période de l'année normalement consacrée aux expéditions. Et c'est ainsi que dans le texte qui nous intéresse *autumno* est englobé dans *insequenti aestate* ; la reddition même se place donc en automne. Il est permis de se demander si le scorpion du camée ne sert pas plutôt à marquer la date de la victoire au Bathinus, comme le capricorne celle de l'entrée solennelle. Car nous n'avons pas trouvé d'autres exemples de représentations d'animaux sur un bouclier (tout au plus une enseigne avec un sanglier au-dessus d'un trophée) [2], et le capricorne ne figure dans les monnaies qu'en Aug. n°s 15 à 25 associé à un certain nombre d'emblèmes variables (qui se retrouvent dans le camée du Musée de l'Hermitage publié par Mme Maximowa [3]) et à l'inscription *Augustus*. Jusqu'à quel point le capricorne [4], signe d'Octave sinon plutôt d'Auguste, ne sert-il pas en même temps, dans ces monnaies, à rappeler le mois où est « né » le personnage d'Auguste [5] ? Si l'on peut appliquer ces considérations à notre camée, la victoire de l'an 8 daterait selon le calendrier vulgaire du mois de novembre ; suivant le calendrier zodiacal, elle se pla-

---

1. Il n'est pas impossible que dans cet exemple *aestas* ait gardé son sens de « saison chaude ». Cf. *veris initio* (II, 105) qui se trouve englobé plus loin dans *insequenti aestate*.

2. Dict. des Antiq., art. Trophée, fig. 7128. Ajoutons que le scorpion qui est l'enseigne de la 3e légion romaine de Cyrénaïque, ne se trouve ailleurs que comme symbole des pays chauds (notamment l'Afrique) ou sur des amulettes (cf. P. W., art. Spinnentiere, col. 1809-1810).

3. Dans : Revue archéologique, 1929, juillet-septembre, p. 64-69.

4. L'interprétation astrologique du capricorne pour la vie d'Auguste à laquelle certains érudits se sont attachés (cf. J. Gagé, *op. cit.*, p. 159, n. 2) ne paraît pas évidente. Chez Suétone (Aug. 94 in f.) nous lisons : *Augustus... thema suum vulgavit, nummumque argenteum nota sideris Capricorni, quo natus est, percussit.* Il faut dissocier la notion de *thema* (qui se retrouve seule dans des termes identiques chez Dion, 56, 25, 5) de celle de *sidus*. Si Suétone parle de ce dernier, c'est parce qu'il avait en main une monnaie de l'époque qu'il interpréta à sa manière, quelque 150 ans après la frappe, nous avons affaire à une notice d'antiquaire comme on en trouve d'autres chez Suétone.

5. Aug., n° 263, porte au revers un capricorne avec *Signis receptis* ; nous ignorons la date de la restitution des enseignes de Crassus, car la date du 12 mai 20 a. C. ne mérite aucune confiance. Le « καὶ τοῦτο » de D. C. 54, 8, 1, ne précise nullement la saison et les rapports avec les jeux du 12 mai en l'honneur de Mars Ultor sont les mêmes que ceux de la vengeance tirée des meurtriers de César avec ces mêmes jeux ; la fondation de la chapelle du Capitole n'est pas plus en relation avec l'anniversaire de l'un que de l'autre de ces actes vengeurs. Les Fastes de Préneste nous ont transmis aux 10 et 12 janvier deux notices mutilées dont nous savons seulement qu'elles se rapportent à des activités de Tibère avant son accession au trône ; l'une d'elles ne pourrait-elle concerner les Parthes ?

cerait entre le 20 octobre et le 20 novembre sensiblement[1].

Les Pannoniens se rendent en octobre/novembre. Le triomphe est accordé à Tibère, qui ne triomphe pas. Que s'est-il passé ? Il n'est pas aisé de faire des conjectures à ce sujet : le vote fut-il jugé prématuré, puisque la révolte se transporta en Dalmatie ? La rebellion ne fut-elle pas réprimée d'une manière assez sanglante[2] ? Quels que soient les motifs, Tibère « honoré du triomphe » ne pouvait pénétrer dans la ville que dans un cortège triomphal, sous peine de perdre tout droit au triomphe[3]. Or il y pénétra quand même : pour quels motifs et dans quelles conditions exactes ? C'est ce que nous allons essayer de déterminer.

Nous savons par les Fastes de Préneste que Tibère dédia, après son adoption, un autel au *Numen Augusti*, et cela un 17 janvier. Pippidi (*op. cit.*, p. 435-456, passim) met cette dédicace en relation avec l'entrée de janvier 9 ; c'est d'ailleurs la date la plus vraisemblable, après élimination des autres années qui, de 5 à 14, pouvaient en principe entrer en ligne de compte. Le fait que, parmi les surnoms proposés, il y avait aussi *Pius*, constitue un argument de plus pour lier entrée solennelle et dédicace. D'après Suétone, la cérémonie se divisait, semble-t-il, en deux parties : une réception aux *Septa*, et une manière de procession à l'intérieur de la ville[4]. Ce dernier acte, joint à l'absence de rameau d'olivier (et peut-être aussi à l'emploi du long sceptre sans aigle), devait constituer l'un des éléments essentiels de cette formalité (religieuse autant que civile) destinée à permettre l'entrée, tout en réservant les droits au véritable

---

1. Les Fastes d'Antium devaient porter mention de la reddition du Bathinus ; or ils manquent du 20 au 31 oct. et du 19 au 30 nov. Le vote du triomphe ayant pu suivre de quelques semaines la victoire, il semble inutile de vouloir préciser au moyen du signe zodiacal la date même de la reddition.

J. Bayet (R. É. L. 1939, p. 154-5) rappelle que Tibère, empereur, donna pour insigne aux cohortes prétoriennes le scorpion, qu'il semble avoir admis comme « thème de nativité » ; et il note qu'il est possible que la « mutation d'horoscope » (au lieu de la Balance admise, semble-t-il, du vivant d'Auguste) « soit une sorte de rite de passage accompagnant le changement de condition ». Cette interprétation qui s'accorde avec notre interprétation du Capricorne d'Auguste, ne saurait expliquer les signes du camée, où il ne s'agit que d'un moyen de datation d'un mois.

2. Cf. D. C. 55, 34, 6 : ἁμαχεὶ s'opposant à un οὐκ ἀναιμωτί (D. C. 55, 1, 2).

3. D. C. 55, 8, 1 : au 1er janvier 7 a. C., Tibère qui doit triompher, mais ne l'a pas encore fait à ce jour, réunit le Sénat au portique Octavien « διὰ τὸ ἔξω τοῦ πωμηρίου αὐτό (sc. τὸ Ὀκταουίειον) εἶναι... Le portique était au sud du Champ de Mars, près du Circus Flaminius ; cf. encore 55, 2, 2, malgré la confusion probable entre Auguste et Tibère.

4. A l'époque impériale, le triomphateur défilait devant tous les temples qui bordaient le Forum, avant de monter au Capitole. La cérémonie de l'an 9 se termina peut-être au Forum.

triomphe. L'essentiel est que Tibère soit entré à Rome[1] et, malgré ses erreurs, Suétone montre encore à quel point une telle situation est exceptionnelle. Suétone et Dion s'accordent pour placer la première partie de la cérémonie aux *Septa*, c'est-à-dire hors du *pomoerium*, mais ils n'en ont retenu que des détails spectaculaires, sans faire aucune allusion à ses aspects formalistes. N'y eut-il pas entre autres, une déclaration[2] de Tibère, inspirée par l'un de ces subterfuges par lesquels, tout en conservant les formules antiques, on faisait éclater les cadres rigides du vieux droit romain ? Les effets de la cérémonie étaient-ils limités à cette seule entrée ou devaient-ils durer jusqu'au triomphe ? Le lien qui unit le triomphe et l'imperium[3] qui le garantit, le choix des *Septa*, compris entre le pomoerium et la limite de l'imperium militaire militent en faveur du caractère local (donc sujet à renouvellement) de la cérémonie. Il s'était créé pour la zone neutre comprise entre les deux limites un droit spécial en matière d'auspications (*jus pomoerii* ; Cic. de div. II, 35, 75) dont nous devinons les conséquences, sans toutefois rien connaître de son contenu. De même que ce *jus pomoerii* autorisait la prolongation du droit d'auspication d'une d'une zone à l'autre, ne peut-on songer à une prolongation pour un temps donné et limité de l'imperium qui est naturellement lié par certains côté à la théorie des auspices. Auguste, en sa qualité de grand pontife et vu les pouvoirs que symbolise son lituus, dut jouer un rôle étant à même de dire le droit sacré et de participer effectivement à la cérémonie ainsi autorisée.

Que le sens de toute la cérémonie ait complètement échappé à Dion, cela ne fait aucun doute. Il savait bien encore qu'Auguste alla hors-ville recevoir Tibère, et sa source lui disait qu'il y avait eu cérémonie aux *Septa* ; mais il ne s'est pas rendu compte que l'endroit situé dans le προάστειον et les *Septa* ne faisaient qu'un[4] ; c'est ce qui lui a fait imaginer Auguste faisant un

---

3. Il vaudrait mieux lire dans les Fastes de Préneste : *Ti. Caesar ex Pan[n(onia) rediit et urbem intr]avit* ; on insiste ainsi sur le caractère essentiel de la cérémonie, tout en comblant mieux la lacune.

4. Ne pas attribuer cette signification à la sorte de volumen que tient Tibère et qui est peut-être destiné à donner un maintien (cf. certains personnages de l'Ara Pacis, dans : Cambr. A. H. Plates IV, p. 114-116).

5. L'entrée dans Rome fait perdre le droit au triomphe ; cf. Digeste I, 16, 16 : *Proconsul portam ingressus deponit imperium.*

6. Le pomoerium fut prolongé par Auguste (à trois reprises), Claude et Trajan avant Aurélien. L. Homo (Essai sur le règne de l'Empereur Aurélien, p. 227) dit qu'au IIIe s., la plus grande partie du Champ de Mars était encore territoire extra-pomérial. Pourtant la place du cippe d'Hadrien (voir CIL VI, 31539 *b*) très sensiblement au coin nord-ouest des Septa (cf. la carte de L. Homo qui fait se couper

bout de trajet avec Tibère jusqu'aux *Septa* d'où il salua le peuple cf. Suét. Tib. 17 : *populo consalutato*). Tacite relate un fait analogue mais il semble l'avoir de son côté interprété à sa manière. En l'an 20 *Drusus rediens Illyrico, quamquam patres censuissent ob receptum Maroboduum et res priore aestate gestas ut ovans iniret, prolato honore urbem intravit* (Ann. III, 11 ; la même année, un peu plus tard, après la mort de Pison, *Drusus urbe egressus repetendis auspiciis, mox ovans introiit* Ann. III, 19 . Le parallélisme entre la situation de Drusus selon le premier passage cité et celle de Tibère en janvier 9 est frappant. Mais Tacite ne parle de cérémonie spéciale qu'à propos de la célébration de l'ovation, alors que pour le triomphe de l'an 13 ni Suétone ni Velleius ne parlent de cérémonies religieuses préalables. Y eut-il et à l'entrée et lors du triomphe (respectivement de l'ovation) des cérémonies spéciales, ou bien l'existence de l'une exclut-elle celle de l'autre ? Il n'est pas possible de décider ; il semble pourtant probable, au cas où la seconde hypothèse s'avérerait exacte, que, vu le caractère de l'imperium et l'importance attribuée par les auteurs à l'entrée de janvier 9 (importance qui ne se justifierait pas autrement), c'est la première des cérémonies qui exclurait l'autre. Au quel cas, nous devrions admettre que Tacite interpréta à sa façon une situation dont il reconnaissait encore le caractère exceptionnel, mais dont il ne connaissait plus les modalités de règlement.

Les problèmes d'ordre littéraire que posent les confusions commises par Suétone et par Dion au sujet de l'entrée solennelle seront traités plus loin. Finissons-en avec les problèmes d'interprétation que pose le camée. La cérémonie est censée se passer aux *Septa*. L'absence du peuple et des deux consuls (cf. Tib. 17 montre que l'artiste a simplifié la scène. D'autre part il l'a surchargée au moyen d'allégories, et le meilleur commentaire de leur présence est l'éloge que Suétone fait de Tibère qui sut gagner la guerre *in magnis omnium rerum difficultatibus, summaque frugum inopia* [1] ; si l'*Ara Opis* fut dédié en 8 (dé-

---

la ligne pomériale d'Hadrien, alias celle de Trajan, et la Via Flaminia à la hauteur de l'Arcus Claudi et la place des Septa sur la carte de Platner et Ashby et le fait que les Thermes d'Agrippa et le Panthéon étaient hors du pomoerium permet de dire que le pomoerium contournait les Septa en les englobant, à partir de Trajan sinon de Claude. Noter que dans la source de Dion le mot pomoerium ne devait pas être prononcé, sinon l'attention de Dion aurait pu être attirée ; cf. D. C. 54, 6, 6 οὐ ἐν τῷ προαστείῳ s'oppose au ἔσω τοῦ πωμηρίου de D. C. 53, 2, 4 pour des faits identiques.

1. Tib. 16 : malgré le contexte, ce passage s'applique au moins aussi bien sinon mieux à la campagne pannonienne qu'à l'ensemble de la guerre.

cembre), cette coïncidence a pu jouer un rôle dans le choix de ces personnages allégoriques [1]. La présence de Germanicus ne semble pas s'être imposée [2] ; toutefois elle est peut-être destinée à rappeler le fait que c'est Germanicus qui vint le premier annoncer officiellement la reddition au Bathinus. Si l'on considère maintenant que les deux enfants de droite peuvent très bien représenter les fils de Germanicus, qui avaient à ce moment respectivement deux ans et demi et dix-huit mois au moins [3], et que, malgré la répugnance de Bernouilli [4], Cérès pourrait reproduire les traits d'Agrippine comme Ops ceux de Livie, il ne serait pas impossible que le camée ait été commandé par Germanicus qui, tels les pieux donateurs du moyen âge, voulut y voir figurer sa famille. Que notre camée soit une copie ou l'original, l'œuvre date de 9 p. C. Les principaux personnages en sont Auguste et Tibère ; sont-ils également glorifiés ou non ? On a proposé la formule suivante : « La gloire d'Auguste au moment du triomphe de son fils et de son petits-fils » pour définir le sujet du camée [5]. Cette définition partiellement inexacte est peut-être trop simple. Si nous nous inspirons de la définition multiple que M. J. Gagé donne du grand camée de France [6], nous sommes tentés d'y voir la glorification d'Auguste sous les auspices de qui Tibère a vaincu et est entré légalement à Rome, sans perdre ses droits à la célébration ultérieure du triomphe.

Les prolongements de la campagne dalmate. — Tibère triomphe pour la quatrième fois en octobre-novembre, rentre peu après à Rome, mais est forcé de remonter au front dans le courant de l'an 9. Il sera de nouveau à Rome au 16 janvier 10. Si le désastre est de 10, on ne s'explique pas ce que put faire Tibère entre la soumission de Baton (si celle-ci se place en été comme on a voulu l'admettre jusqu'à présent) et la dédicace du temple de Concordia. Il ressort de ce que nous avons dit plus

---

1. Si la cérémonie dont parle Ovide (Tr. II, 23-24) est celle de cette dédicace, nous avons un argument de plus pour un départ d'Ovide en 9 et non en 8, auquel cas il n'aurait pas évoqué ainsi cette cérémonie contemporaine de son départ pour la Scythie.
2. Cf. Bernouilli, *op. cit.*, p. 266.
3. Cf. Mommsen, dans : Hermès, 1878 (13), p. 247 (Die Familie des Germanicus).
4. *Op. cit.*, p. 268 ; cf. pourtant les reproductions d'Agrippine, p. 245-257.
5. Bernouilli, *op. cit.*,, p. 272.
6. Revue archéologique, juillet-septembre 1930 : La Victoria Augusti et les auspices de Tibère, p. 20 : « nous proposons d'y voir... ni glorification de Germanicus, ni divinisation de Tibère, ni apothéose d'Auguste, ou de tout cela un peu, si l'on veut, mais avant tout, de l'un à l'autre, transmission du pouvoir victorieux... ».

haut sur le sens d'*aestas* chez Velleius, que l'expression de II, 115, qui fait allusion sans aucun doute à la soumission de Baton, ne place pas l'événement en été. Un retour tardif, dans des conditions très analogues à celles du retour de l'année précédente, s'accorde fort bien avec la présence indispensable de Tibère pour la dédicace du 16 janvier 10. Mais ce retour, si tardif qu'il ait été, ne marqua pas la fin de la guerre. Selon Dion (56, 15 et 16) Germanicus, qui venait de prendre Ardouba, rejoint Tibère en laissant le soin de terminer les opérations à Vibius Postumus[1]. Il assiste juste à la soumission de Baton et gagne Rome[2]. Velleius fait allusion à la soumission en II, 115; or au début de son récit du désastre de Varus, on lit (II, 117, 1) : *Tantum quod ultimam imposuerat... bello... manum...* Le premier texte n'exclut nullement la possibilité de derniers soubresauts après la soumission du chef : Zonaras, déjà cité, nous apprend que la campagne dalmate fut dure et longue; et Velleius s'abstient de donner des détails précis[3] à son sujet, tout comme pour les années 11 à 13. Que la cinquième acclamation se soit produite en fin 9 ou (ce qui est plus probable s'il est possible de dissocier chez Dion, 56, 17, la mention des acclamations de celle du retour de Germanicus, pour la rattacher à l'ensemble des honneurs octroyés), par mesure de prudence, quand tout fut fini en Dalmatie, comme par ailleurs Ovide (Tr. II, 177, sq.) ne savait encore rien au printemps 10 de la fin de la guerre en Dalmatie[4], il faut admettre que la révolte ne fut définitivement maîtrisée qu'au printemps 10 au plus tôt, probablement par Vibius Postumus, sans qu'il soit possible de dire si Tibère remonta ou non en 10 (Vell. II, 120, 1 : *revolat ad patrem* indique simplement que Tibère était absent de Rome à ce moment)[5].

---

1. Velleius (II, 116, 2) nous dit qu'il était *praepositus Dalmatiae* et qu'il mérita les *ornamenta... triumphalia.*

2. Peut-être pour remplir une charge, car divers indices font supposer une présence constante de Germanicus à Rome en 10. De toutes façons son retour ne dut précéder que de peu celui de Tibère.

3. Suétone (Tib. 20) et Dion (56, 12, 1) nous montrent que Tibère fut en difficulté au moins à deux reprises.

4. Il se pourrait même que lorsque Ovide partit en exil, Tibère n'avait pas encore annoncé la soumission de Baton, ce qui forcerait à faire remonter le plus possible la date d'exil d'Ovide (novembre ?) et à faire baisser celle du retour de Germanicus (décembre ?).

5. Le fait qu'à l'époque du désastre, la foudre tomba sur le temple de Mars Ultor (D. C. 56, 24, 3), que c'est dans ce temple qu'on votait les triomphes depuis 2 a. C. (Suét. Aug. 29), et que Dion ne fait aucun rapprochement, serait un argument de plus pour ne pas placer le vote du triomphe à l'époque du désastre. Par

Avant de voir quand et comment s'établit la soudure chronologique entre la fin de la guerre illyrienne et le massacre des légions en Germanie, il convient de dissiper certaines objections concernant la dédicace de Concordia. Les Fastes de Préneste mentionnent la dédicace avant l'entrée solennelle ; la seule explication possible est que la seconde mention est tardive. Rau (*op. cit.*, p. 346) la date du règne même de Tibère ; en réalité l'emploi de *Ti. Caesar* (cf. les mêmes Fastes au 24 avril et au 23 octobre) ferait plutôt croire aux années 4 à 14. La mention de l'entrée de janvier aurait ainsi été provoquée par celle du triomphe d'octobre 13 et la vraie opposition dans ces deux notices consisterait en : *Pan[n(onia)]/Ilurico*. D'un autre côté, on a voulu déduire d'Ovide (Fastes I, 638 sq., notamment 645-646) que le désastre de Varus est antérieur à la dédicace ; en réalité Ovide fait allusion au triomphe sur les Germains de l'an 7 a. C. et à la consécration (non point à la dédicace) de ce temple restauré, au *natalis* de Concordia en cette même année 7 a. C., par Livie [1]. Il n'est pas plus question dans les Fastes d'Ovide de la dédicace du temple de Concordia que de celle de l'autel du *Numen Augusti* ou de la Justice Auguste. Les retouches que fit Ovide pendant l'exil ne consistent qu'en des allusions à l'exil (IV, 81 sq. et peut-être VI, 666), en plus de la dédicace à Germanicus. Il est probable qu'Ovide avait abandonné la rédaction avant l'exil, bien qu'il en dise en Tr. II, 552 : *Et tibi* (sc. *Augusto*) *sacratum sors mea rupit opus* (sc. *Fastos*).

La date exacte du désastre de Varus. — Deux passages de Tacite nous donnent un *terminus post quem* et *un terminus ante quem* pour le désastre. En 15 p. C., Germanicus rendit, dans la célèbre forêt, les derniers honneurs aux restes funèbres des légions : *Igitur Romanus, qui aderat, exercitus sextum post cladis annum trium legionum ossa... condeba(t)* (Ann. I, 62). En l'an 50, les Romains, lors d'une expédition en Germanie, *quosdam e clade Variana quadragesimum post annum servitio exeme-*

---

ailleurs, le texte de Velleius (II, 117) sur les cinq jours d'intervalle entre la fin de la guerre d'Illyrie (marquée par quoi ?) et l'arrivée du courrier de Germanie n'est peut-être pas d'une interprétation bien sûre, surtout si l'on songe que les quatre jours pendant lesquels se consomma le désastre (cf. D. C. 56, 21, 3) pourraient être désignés en latin par l'expression *intra quinque dies*, que Dion et Velleius remontent fort probablement à une même source et qu'il y aurait très peu à corriger chez Velleius pour lui faire dire la même chose que Dion.

1. Cf. v. 640 et 649. Tibère fit don des *manubiae* (v. 648) ; cf. D. C. 55, 8, 2 (la consécration n'a pas eu lieu au 1er janvier, mais dans le courant du mois, malgré les imprécisions de Dion).

r(unt) (Ann. XII, 27). Le sens de ces expressions temporelles a été très discuté, et le hasard veut que ce soient les seuls cas chez Tacite où l'on trouve l'ordinal à l'accusatif devant *post*[1]. Violet (*op. cit.*, p. 180-182) les étudiant, les dit équivalentes à *sexto post cladem anno* et *quadragesimo post (cladem) anno*. Un grand nombre de commentateurs[2] refusent d'admettre cette assimilation. Voici leur argumentation : Si cette équivalence était réelle, à l'expression *ante diem tertium* correspondrait *ante annum tertium* (im zweiten Jahre vorher), à *pridie*, *ante annum secundum*, et l'expression *ante annum (unum)* deviendrait impossible. Or, disent-ils, nous lisons chez Justin (XVIII, 3,5) : *Tyron urbem ante annum Trojanae cladis condiderunt*. Il y a en réalité chez eux confusion complète : l'expression de Justin est du type *ante annum et quattuor menses quam decederet* (Suét. Aug. 101). A cet *ante annum* correspond la série *ante (post) biennium*, *triennium*, etc..., que nous avons déjà étudiée, c'est-à-dire une numérotation cardinale[3] et non pas ordinale. Il n'y a aucun lien à établir entre les formules *ante annum* et *secundum ante annum*. L'argumentation opposée à Violet s'effondre. L'emploi par Tacite de l'accusatif avec *post*, dans ce cas, est probablement un néologisme (sinon une recherche stylistique), et correspond au remplacement partiel du collectif à l'ablatif suivi de la préposition par le même collectif à l'accusatif précédé de la même préposition. Les funérailles des légions sont de la fin de l'été[4] : le désastre se place entre la fin de l'été 9 et celle de l'été 10. Le rachat des rares survivants eut lieu au printemps 50 : le désastre est postérieur au printemps 10[5]. Nous sommes donc limités ainsi entre le printemps 10 et la fin de l'été de la même année.

On place très généralement le désastre en automne. Certains historiens remontent pourtant au mois d'août, soit qu'ils aient mal interprété certains textes[6], soit qu'ils aient jugé qu'il fallait

1. Le seul exemple analogue chez Suétone (Tib. 49) n'est pas utilisable, pas plus que l'opposition *in septimum diem... post septimum annum* de Tib. 32.

2. Cf. p. ex. Schrader, dans : Fleck. Jahrb. 1876 (113), p. 544-549.

3. Cf. encore Tac. Agric. 29 : *anno ante natum filium amisit* qui correspond à la série *biennio, triennio ante*.

4. Peu après Germanicus livre bataille et aussitôt après Tacite (I, 70) parle du *sid(us) aequinoctii*.

5. Le nombre 40 n'est pas un nombre arrondi. Dans le chapitre que Violet (*op. cit.*, p. 225-234) leur a consacré, sur 16 exemples il n'y a qu'un seul ordinal (Ann. IV, 35) et encore est-ce dans un discours ; or nous savons que, dans les discours, Tacite ne s'est pas senti tenu à la même exactitude en matière de chronologie relative que dans le reste de son œuvre historique.

6. Allusion à la bataille de Cannes chez Florus (II, 30, 31-38), ou identification de la date du 3 août avec celle de la soumission de Baton.

plus de temps [1] pour l'opération de « couverture » effectuée par Tibère l'année même du désastre. En suivant avec Dion, dont le récit malgré les lacunes est assez étendu, le cours des événements, cherchons la date limite inférieure du désastre. Au reçu de la mauvaise nouvelle, Auguste procède à des levées à Rome et envoie ces troupes en Germanie avec Tibère (D. C. 56, 23, 3). Pendant ce temps les barbares achèvent de prendre les places fortes romaines sur la rive droite du Rhin (56, 22, 2 *a*), sauf Aliso (cf. Vell. II, 120, 4) qu'ils renoncent même à assiéger, se contentant d'en surveiller les voies de communications. Apprenant que Tibère s'approche (56, 22, 2 *b*), ils n'osent traverser. Tibère de son côté se contente de veiller à ce que les Germains ne traversent pas et ceux-ci, le sachant là (56, 24, 6), s'abstiennent définitivement de le faire. L'investissement d'Aliso se prolonge [2] et les assiégés décident de s'échapper par une nuit froide de la mauvaise saison [3]. Quels que soient le sens et la portée de l'ὕστερον de 56, 23, 1, il est évident qu'ils ne partirent que lorsqu'ils n'espérèrent plus être délivrés ; on devait être au seuil de l'hiver (qui coïncidait d'ailleurs avec la fin des provisions). Peu avant, Tibère, estimant pour des motifs analogues que les Germains ne traverseraient décidément plus cette année, avait dû quitter le Rhin, ce qui explique que ce fut Asprenas qui alla à la rencontre des réchappés. En fixant le départ d'Aliso au mois de novembre [4], nous trouvons en remontant dans le temps : le temps de présence de Tibère au Rhin (indéterminable), le temps de monter au Rhin avec des troupes fraîchement enrôlées, le temps de faire les levées, le temps que la nouvelle soit parvenue à Rome, pour aboutir au temps zéro, c'est-à-dire au jour du désastre. L'ensemble des trois derniers laps de temps équivaut à un mininum de trois mois. La date la plus basse que l'on puisse accepter est donc le courant de juillet.

Pourtant, outre la coïncidence avec la soumission de Baton que l'on plaçait sans motif en fin d'été, certains textes ont été invoqués en faveur de l'automne. Velleius (II, 117, 4) dit que Varus *mediam ingressus Germaniam velut inter viros pacis gaudentes dulcedine juridictionibus agendoque pro tribunali ordine trahebat aestiva*. On a voulu comprendre que le temps de la cam-

1. Th. Mathias (dans : Fleck. Jahrb. 1884, 129, p. 200) s'accorde avec Brandès pour regarder le début de l'automne comme la date limite inférieure.

2. Les récits de Frontin (III, 15, 4 et IV, 7, 8) supposent des opérations d'assez longue durée.

3. 56, 22, 2 *b* in *f*. νύκτα...χειμέριον.. et plus loin τὸ ψῦχος.

4. Et non à l'année d'après comme le proposait Mommsen. (Die Oertlichkeit der Varusschlacht, p. 2, n. 3.)

pagne d'été de cette année s'achevait par des déplacements successifs du camp transformé pratiquement en forum. Or, ainsi que l'admettent plusieurs commentateurs et traducteurs, l'expression a une valeur générale : depuis qu'il commandait en Germanie, Varus passait la belle saison à juger [1]. D'autre part, l'épisode d'Asprenas qui sauva ses hommes *mature... ad inferiora hiberna descendendo* (Vell., II, 120, 3) prouve que l'époque normale pour aller prendre ses quartiers d'hiver (vers septembre) n'était de loin pas encore arrivée. Dion donne beaucoup de détails sur les trois (peut-être quatre) derniers jours de Varus ; s'accordant sur le paysage avec les autres historiens [2], il précise qu'au premier jour de l'attaque traîtresse, il y eut ὑετὸς καὶ ἄνεμος πολύς (D. C. 56, 20, 3) et au dernier de nouveau ὑετὸς... λάβρος καὶ ἄνεμος μέγας (56, 21, 3). Tacite, qui utilisa la même source que Dion pour évoquer, à propos de l'expédition de l'an 15, la triste fin des légions, est muet sur les circonstances atmosphériques. Toutefois il nous apprend (Ann., I, 56) qu'en 15 le niveau des eaux était exceptionnellement bas par manque de pluies [3], et montre (II, 5) Germanicus parlant de *brevi aestate et praematura hieme*, à propos du climat de Germanie. Si l'on ajoute qu'un coup de main de Silius, qui prélude à la campagne effective, échoue *ob subitos imbres* (Ann., II, 7), il n'est pas besoin de supposer l'automne [4] pour de fortes averses, mêlées à de grands coups de vent qui cassent les branches des arbres.

Outre ces témoignages, il en est qui doivent permettre de faire remonter le désastre assez haut dans l'année. En 56, 24, 2, Dion parle des τεράτων τῶν πρό τε τῆς ἥττης καὶ μετὰ ταῦτα συμβάντων... Tous ces prodiges (et non présages puisqu'un certain nombre d'entre eux se manifestèrent après le désastre, entendons : après qu'on en ait eu connaissance à Rome) paraissent beaucoup plus propres au printemps et à l'été qu'à toute autre époque de l'année : foudre [5], escarbots [6] et hirondelles, ciel enflammé, abeilles allant essaimer dans un temple [7], etc... Florus

1. Cf. II, 105, 3 : *anni ejus aestiva... perducta* et peut-être aussi *ordinem aestivorum tuorum* de Suét. Tib. 21.

2. Cf. Vell. II, 119, 2 : *...silvis, paludibus...* ; l'expression se retrouve à propos de l'an 16 chez Tacite (Ann. II, 5).

3. *...rarum illo caelo, siccitate...*

4. C'est ainsi que le climat de l'Allemagne connaît des « Mai- und Junikälte » (cf. Meyers Konversationslexicon) dont les premières correspondent à nos saints de glace.

5. Cf. Suét. Aug. 97, vers le 15 mai.

6. Sinon hannetons ? (ἀττέλεβοι).

7. Sur les six exemples d'essaims cités par Julius Obsequens, deux sont datables ; l'un précède de peu Pharsale (7 juin 48), l'autre se place autour de l'éclipse

(II, 30, 31) dit que Varus *ausus (est)... agere conventum* ; en rapprochant de συνόδους.. εἰρηνικάς (D. C. 56, 18, 2), ne pourrait-on songer à quelque institution analogue à ce que sera plus tard le *Campus Madius* [1], réunion qui se prolongerait par suite de la manie de juger de Varus ? Nous ne pensons pas nous tromper en plaçant le désastre en mai-juin [2].

La soudure se fait ainsi entre la fin de la campagne dalmate, dont nous avons perçu les derniers soubresauts au début de 10, et le désastre de Varus, qui se place vers la fin du printemps de cette même année, quelque huit mois plus tard qu'on ne l'admettait généralement.

Deux textes qui concernent les campagnes de Tibère ont été souvent invoqués, sans qu'on ait pu se mettre d'accord sur la portée de leur témoignage. Actuellement il ne saurait plus y avoir de doute à leur égard. Velleius (II, 104) dit que depuis l'adoption de Tibère, il suivit ce dernier *per annos continuos VIIII*. La copie d'Amerbach ne porte que *VIII*, mais elle est assurément fautive, puisque Tibère était encore en 13 en Germanie ; on avait voulu interpréter les neuf ans comme neuf campagnes d'été alors que l'adjectif *continuus* marque plutôt la durée ; d'août 4 à août-septembre 13, nous avons bien neuf années pleines. Tacite (Ann., II, 26) fait dire par Tibère qu'il fut envoyé *novies a divo Augusto in Germaniam* pour y combattre. Comme on ne peut faire entrer en ligne de compte l'an 9 a. C. où Tibère alla au chevet de son frère mourant, il reste : 8 et 7 a. C., 4 à 6 p. C. et 10 à 13 p. C., en tout neuf expéditions, y compris celle contre Marbode [3] en 6 et la montée au Rhin en 10.

Nous avons examiné les événements des années 4 à 14 qui

---

de soleil du 19 juillet 649/105. Sur deux exemples de Tite-Live on peut dater l'un (27, 23) des débuts de l'année civile 208 a. C. qui coïncidait avec le début d'avril réel (cf. Beloch, dans : Klio, 1918, p. 399).

1. Cette institution apparaît quelques siècles plus tard chez les Francs, groupement de peuples issus de la région même où périt Varus. Son nom exact et son sens ne semblent pas bien assurés (cf. E. Chénon : Histoire générale du droit français public et privé, Tome I, p. 202-208), mais le motif invoqué pour l'apparition tardive du Champ de Mai proprement dit (sous Pépin le Bref, en 755 ; cf. E. Chénon, *op. cit.*, p. 285) est plus que bizarre.

2. Le fait que les triomphes de Germanicus en 17 p. C. et de Drusus en 20 ont lieu fin mai, que les campagnes de Germanicus outre-Rhin finirent en 16 et que Drusus retarda la cérémonie (Ann. III, 11 et 19), que Tacite insiste par deux fois sur le désir de vengeance qui inspira ces campagnes (Ann., I, 3 et II, 26), ne permet-il pas de voir dans le choix des dates du 26 et 28 mai le désir d'effacer le souvenir d'un douloureux anniversaire ?

3. Le texte même de Tacite fait allusion aux expéditions de 8 a. C. (contre les Sicambres) et de 6 p. C. (contre Marbode) qui furent des expéditions plutôt pacifiques (Tibère ne ressent pas le même embaras à en parler que Velleius).

intéressent l'Empire, Rome, Auguste et la famille imperiale. A moins d'y avoir été obligé par les nécessités d'une démonstration, nous avons systématiquement laissé de côté les faits connus par une seule source [1] et sans lien marqué avec ce qui précède et suit, vu ce qu'ils gardent par eux-mêmes d'incertain. Nous avons aussi laissé en suspens certains problèmes qui se rattachent plutôt à la prosopographie de Germanicus, tels ceux des dates de ses magistratures et ceux des dates de naissance de ses enfants. Leur solution apporte quelques arguments indirects en faveur de notre chronologie, mais les contradictions de Suétone et de Tacite, l'imprécision de Dion nécessitent des discussions qui alourdiraient sans grand profit ce mémoire [2].

III

La question des sources.

Notre mise en parallèle de Dion (56, 26, 2/3) et de Suétone (Tib. 18) nous a menés à des résultats satisfaisants ; elle se trouve par là même justifiée. Si nous tentons maintenant, par delà les erreurs, omissions et surcharges de Suétone, de remonter à sa source, et si nous procédons de même pour Dion, une conclusion que certains détails nous avait déjà fait pressentir, s'imposera à nous. Le parallèle initial se justifiera d'une manière plus intime, puisque Suétone et Dion remontent à une source première identique, dont nous préciserons certains caractères. Nous en viendrons, en élargissant le problème, à montrer rapidement les diverses conséquences de cette constatation.

Éliminons tout d'abord ce qui chez Suétone ne vient pas de la source première. Si dans les paragraphes de 18 à 21 de la *Vita Tiberii*, nous avons des renseignements [3] fort précis que nous ne connaissons que par lui et que l'on peut attribuer à la source principale qui l'inspirait, par contre les détails disproportionnés sur les préparatifs pour la traversée et sur la discipline observée

---

1. Par ex. la révolte des Viennenses (Vell., II, 121).

2. Dernier point à noter : Ovide (Pont., I, 7, 29-30), parlant de Messala Corvinus, laisse entendre qu'il était encore à Rome lors des obsèques. Saint Jérôme place la mort de Messala quatre ans après la famine, c'est-à-dire en 9 ; Ovide n'ayant été exilé que fin 9, toutes les difficultés disparaissent.

3. Par ex. ceux qui concernent l'attentat auquel Tibère échappa et le sort réservé à Baton ; et encore le récit de l'attentat peut-il venir d'une des lettres dont nous montrons plus loin l'existence (cf. *ut aiebat* dans la phrase qui précède immédiatement).

viennent en grande partie (sinon en totalité) d'ailleurs [1]. Une phrase du par. 19 va nous en donner la preuve : *Disciplinam acerrime exegit, animadversionum et ignominiarum generibus ex antiquitate repetitis atque etiam legato legionis, quod paucos milites cum liberto suo trans ripam venatum misisset, ignominia notato.* La première partie de cette phrase se retrouve sous une forme semblable au début d'Aug. 24, et le Digeste [2] donne l'origine de l'anecdote concernant les soldats qu'on a envoyés chasser : en effet Aemilius Macer dit dans son *De re militari* (livre Ier) que Tarrutenius Paternus avait écrit qu'un chef n'a pas le droit de : *ad opus privatum piscatum venatum militem... mittere.* Cette interdiction est englobée dans une phrase que Paternus cite en la disant empruntée à la *Disciplina Augusti.* E. Albertini [3] dit avec raison que cette phrase est manifestement tirée d'une lettre et très probablement d'une lettre à Tibère. Or Tib. 21 nous a transmis des fragments de lettres d'Auguste à Tibère que Suétone introduit par *subjeci*, et dont A. Macé [4] prouve qu'elles n'avaient pas encore été publiées quand Suétone en sa qualité de secrétaire *ab epistulis* les trouva dans ses *scrinia.* Étant donné que Paternus assuma les mêmes fonctions sous Marc-Aurèle, le texte cité provient d'une lettre adressée à Tibère. Paternus est le premier écrivain connu pour s'être occupé du droit militaire ; comme, de plus, un passage de Végèce [5] nous précise l'allure générale du contexte de Paternus et que Suétone ne donne aucun des autres détails anecdotiques que Paternus rapportait, nous ne devons pas songer à un écrivain comme source commune, mais bien au document original. Ils ont consulté, l'un et l'autre, la correspondance échangée entre Auguste et Tibère et en ont retenu ce qui leur convenait le mieux. Quelle que soit la manière dont les lettres étaient classées aux archives

---

1. Nous négligeons les erreurs, telle celle qui a trait à la dédicace des temples de la Concorde et des Dioscures (elle est à deux degrés, l'erreur sur Concordia ayant entraîné, peut-être par une glose, celle sur les Dioscures). On peut noter une autre erreur de chronologie, plus apparente que réelle : celle qui au par. 21 concerne les nouveaux pouvoirs de Tibère ; car la proposition incise n'a pas de valeur strictement temporelle.

2. 49, 16, 12, dans l'éd. Mommsen du Corpus Juris civilis.

3. Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1938, p. 330 (séance du 19 août). Cf. Mélanges Radet (p. 379-81). E. Albertini : Addendum aux fragments des lettres d'Auguste.

4. Essai sur Suétone, p. 122-123. Sur cette distinction de A. Macé, cf. H. Bardon. Les Empereurs et les lettres latines d'Auguste à Hadrien (p. 39), qui ne convainc pas.

5. Cf. H. Schanz : Zu den Quellen des Vegetius, dans : Hermès 16 (1881), p. 143, qui donne le texte de Végèce II, 19 (p. 52 Lang).

(liasses faites par année, par destinataire ou par expéditeur, postérieures à l'adoption où courrier administratif se rapportant à telle mission précise), *cum pluribus de ratione belli communicavit* (Tib. 18) permet de croire que Suétone a puisé tous les détails sur la conduite « disciplinaire » de la guerre, et sans doute aussi sur la conduite tactique, dans les archives officielles.

Une fois distrait l'apport proprement suétonien, la source de Suétone est donc reproduite d'une manière assez sèche pour les années 11 à 13. Il en est de même pour le récit des deux années qui suivirent l'adoption ; ce récit (à cheval sur les par. 15 et 16), sauf une allusion allogène à certaines conséquences juridiques de l'adoption, est bref, tout en nous conservant un détail inconnu par ailleurs sur une ambassade parthe qui est à mettre en relation avec les troubles qui suivirent l'assassinat de Phraates IV [1].

La fin du par. 16 et le par. 17 sont consacrés aux affaires illyriennes ; on y distingue trois ensembles plus ou moins bien liés (généralités sur la guerre, circonstances entourant le vote du triomphe, description d'une entrée solennelle) par deux charnières (la victoire d'Illyrie vient à temps car on ne doutait pas que les Germains vainqueurs de Varus ne se fussent joints aux Illyriens, et : Tibère diffère le triomphe que lui valent ses victoires, à cause du désastre de Varus mais il n'en fait pas moins une entrée solennelle...). Or cette crainte rétrospective ne se comprend pas, et l'erreur sur la défaite de Varus (dont il n'est pas autrement question chez Suétone sauf en Aug. 23 où elle se confond [2] par certains côtés avec celle de Lollius vers 16 a. C.) prouve une ignorance inattendue de la chronologie. Ainsi les passages consacrés aux années 6 à 10 s'opposent à ceux qui sont consacrés aux autres années, par une réelle imprécision.

Retranchons maintenant chez Dion ce qu'il n'a pas trouvé dans sa source principale, savoir : ce qui concerne l'organisation [3]

---

1. Cf. M. Fr. Cumont dans : C. R. de l'Acad. des Inscr. et B.-L., 1939, p. 337.

2. Tacite (Ann., I, 10) joint aussi les « Lollianas Varianasque clades ». Il se trouve que par certains côtés ces défaites se ressemblent. Suétone, outre la douleur d'Auguste, n'évoque guère que les mesures prises contre les mercenaires étrangers (citées aussi par Dion) et des vœux à Jupiter Optimus Maximus. Or Ovide (Tr. III, 12, 46) parle de vœux au Jupiter du mont Albain alors que les monnaies (Cohen, Aug., n° 462) témoignent de vœux à J. O. M. après la défaite de Lollius. Suétone renvoie pour J. O. M. à des précédents des guerres des Cimbres et des Marses (104-103 et 91 a. C.), mais comme Velleius (II, 120, 1) évoque lui aussi les Cimbres pour Varus, les vœux à J. O. M. ont dû être particuliers au cas de Lollius, tandis que, malgré Suétone, après le désastre de l'an 10 on fit des vœux au Jupiter latin.

3. Il n'y a rien de semblable chez Suétone, Aug. 49 où il est question de l'armée.

des légions (55, 23 et 24), l'impôt du vingtième (55, 25, 5) qui proviennent d'un écrivain militaire tardif (Aemilius Macer.[1] ayant écrit en deux volumes chacun, un *de re militari* et un *ad legem vicesimam hereditatum* pourrait bien être sa source) L'insertion de ces exposés a contribué à fausser la perspective des événements aux yeux de Dion. Si nous nous reportons à ce que nous avons corrigé, dans deux séries de recherches, pour les événements civils des années 5 à 8, nous en arrivons à établir le tableau chronologique de gauche, s'opposant à celui du texte même de Dion (à droite) :

Livre 55	31-32,2	: Rome en 6	remplaçant : Rome en 7
	32,3/4	: la guerre en 7	: la guerre en 7
	33,1/2	: la guerre en 8	: la guerre en 8
	33,3/5[2]	: Rome en 7	} Rome en 8
	34,1/3	: Rome en 8	
	34,4/7	: la guerre en 8	: la guerre en 8.

La division des événements de Rome en l'an 5 en deux tronçons, auxquels Dion attribua les millésimes 5 et 6, augmenta d'une unité le millésime réel des affaires civiles de l'an 6, et fit fondre en une seule année ceux des années 7 et 8. Comme Dion ne savait plus exactement la date du soulèvement pannonien, ni surtout celle de la levée de troupes qui suivit, l'attribution du millésime 7 à 31-32, 2 ne le gêna pas. Si de plus sa source bloquait les affaires civiles de 7 et 8 (et le passage déjà cité de 56, 25,1 est une preuve d'un pareil blocage de deux années), l'erreur initiale de Dion se trouvait facilement corrigée par une dernière erreur. Cette immense confusion, amorcée par le dédoublement de l'an 5, (dédoublement dû à une maladresse de rédaction qui a fait surgir brusquement en 55, 25, 1 les noms des consuls de l'an 6 à propos des prolongements d'une affaire tout à fait accessoire), ne se conçoit pas si la source se présentait sous la forme

---

1. On place l'essentiel de l'œuvre de Macer sous Alexandre Sévère (222-235) et Dion aurait rédigé l'essentiel de son ouvrage (qu'il n'acheva qu'en 229) entre 210 et 220. Vu l'approximation de ces dates, il ne serait pas impossible de relever les dates de Macer de 5 à 10 ans, ce qui s'accorderait fort bien avec celles de Dion. D'après D. C. 55. 23, 2, la source de Dion s'était documentée au moins à deux sources différentes (ὡς ..ἕτεροι λέγουσι...).

2. Ou plus exactement la lacune que représentent ces chiffres, puisque le texte même inséré par Boissevain n'inspire pas confiance. Noter que 55, 34, 2 parle d'émeutes de l'année précédente qui ne saurait être que l'an 7 ; peut-être faut-il rattacher ces troubles à ceux qui sont indiqués en 55, 31, 3, que nous avons datés de 6, mais qui pourraient être déjà du début 7 (cf. le débordement du récit sur l'année suivante dont nous avons un exemple en 55, 27, 3/4).

d'annales ordinaires avec alternance régulière des affaires civiles et militaires à l'intérieur d'une même année. Pour qu'elle ait pu se prolonger, il a fallu la coexistence et la juxtaposition de deux sources essentielles, l'une pour les affaires civiles, l'autre pour les affaires militaires, dont Dion n'a pas perçu correctement les liens chronologiques.

Aufidius Bassus. — Nous disons bien que la responsabilité des erreurs incombe à Dion et non pas à sa source pour les motifs suivants : La source principale de Dion pour la fin du règne d'Auguste est Aufidius Bassus[1], dont Quintilien (Inst. Orat. 10, 1, 103) : « (*historiae auctoritatem*) ...*Bassus Aufidius egregie, utique in libris belli Germanici, praestitit, genere ipso probabilis in omnibus, quibusdam in operibus* (variante : *in partibus*) *suis ipse viribus minor* ». F. A. Marx[2] admet que, pour décrire le désastre de Varus, Dion utilisa le *Bellum Germanicum*, ouvrage séparé[3] dont Tacite aussi est tributaire dans les deux premiers livres des Annales. Considérant que Velleius (II, 96 et 114) se proposait d'écrire un ouvrage[4] qui eût été à la fois une *Illyria* et un *Bellum Illyricum*[5], il est permis de supposer que Bassus avait écrit aussi un *Bellum Illyricum* que Dion connut, bien qu'il n'ait pas eu la même fortune littéraire, parce que l'Illyrie pacifiée occupa moins les esprits dans la suite. C'est Dion le responsable des erreurs et maladresses dans la juxtaposition partielle (sinon la fusion) des deux ouvrages pour les années de campagne d'Illyrie. Ajoutons que les traces que l'on a cru déceler chez Dion (à propos des campagnes de Tibère) de la haine de Bassus pour Tibère proviennent d'une erreur d'optique. Bassus se contentait de renvoyer brièvement à son *Bellum Germanicum* et Dion, ne s'y reportant pas, abrégeait encore Bassus, d'où l'extrême sécheresse que l'on prit pour de la haine[6]. Son

1. La source principale de Tacite pour le règne de Tibère est Bassus (cf. Fabia, Les sources de Tacite, p. 395 notamment) qui est aussi celle de Dion (cf. F. A. Marx : Aufidius Bassus, dans : Klio, 29, 1936, p. 94 sq.). A partir du moment où Tite-Live lui fit défaut, Dion ne pouvait avoir comme source que Bassus qui le menait jusqu'à une année encore indéterminée du règne de Claude.

2. Die Uberlieferung, etc..., p. 202-218.

3. Mommsen (Abh. d. sächs. Gesselsch. d. Wiss. III, 1861, p. 558) croit à tort que c'est une partie à l'intérieur de l'ouvrage général.

4. Distinct du grand ouvrage qu'il méditait (cf. II, 48, 99, 103, 119).

5. Cf. la Germania de Tacite et le Bellum Germanicum de Bassus ou celui de Pline l'Ancien.

6. Si en 55, 28 5/6 Dion dit que Tibère fut acclamé bien qu'il n'ait rien fait qui méritât une mention, c'est que, suivant la méthode de Bassus, l'ouvrage ne donnait pas de détails sur ce point.

Bellum Germanicum n'était pas anti-tibérien, puisque Pline l'Ancien, trouvant que Bassus avait trop négligé le rôle de Drusus, entreprit de refaire l'ouvrage [1]. Si Bassus, au témoignage de Tacite a détesté Tibère, on peut admettre que sa haine se reportait sur l'empereur et non sur le commandant d'armée envers lequel il sut rester au moins impartial [2].

Voici, grosso modo, comment on peut se représenter d'après Dion l'ouvrage principal de Bassus : après les affaires civiles de l'an 6, il y avait un renvoi sommaire au *Bell. Illyr.* [3]; puis aux affaires civiles de 7 et 8 (entrecoupées d'allusions inévitables à la guerre) succédèrent celles du début de l'an 9 (essentiellement la description de l'entrée suivant la délibération sur le triomphe) avec un nouveau renvoi au *Bell. Illyr.* (Dion, cette fois, y trouva matière à récits) que suivit presque immédiatement un renvoi au *Bell. Germ.* On aboutissait ainsi, après de dernières indications sur les affaires civiles de 9 et 10 à l'an 11 à partir duquel les renvois au *Bell. Germ.* sont complètement négligés par Dion.

La structure du récit chez Suétone dénonce l'utilisation d'un ouvrage identique à celui qu'eut Dion en mains. Suétone négligeant d'une manière générale les affaires civiles de ces années commence par des généralités qui semblent porter sur l'ensemble de la guerre illyrienne, mais dans lesquelles se sont glissés des détails qui sont propres aux seules campagnes de Pannonie (le refus de rentrer à Rome ne saurait s'appliquer qu'aux années 6 à 8, en relation, d'ailleurs, avec un passage de Dion, 55, 27, 5, où il est dit que de 4 à 6 Tibère ne manqua pas une occasion de retourner à Rome) [4]. Il ne retient de la suite que la mention d'un triomphe différé et d'une entrée en tenant lieu provisoirement. Prenant connaissance plus loin (pour l'an 11) d'une traversée dans l'année qui suit celle du désastre, il lie la mention du triomphe différé (et remplacé par un succédané) au désastre,

---

1. F. A. Marx (Klio, 1936, p. 206-208) récuse à tort le témoignage de Pline sur le Bell. Germ. de Bassus et son attitude envers Tibère.

2. Il n'est pas du tout nécessaire dans ces conditions d'admettre avec R. Rau (*op. cit.*, p. 315) que Bassus avait utilisé pour les campagnes d'Illyrie un ouvrage rédigé dans l'entourage même de Germanicus, ouvrage auquel il aurait donné une tournure anti-tibérienne.

3. Auquel Dion se reporta brièvement (à une table de matières, s'il y en eut?).

4. Les allusions aux difficultés de toute sorte et à la disette semblent plus propres à la Pannonie (cf. plus haut). Quant au *triennio* que mit Tibère à gagner la guerre, il est difficile à interpréter. Les seuls exemples de Suétone que l'on puisse rapprocher (Ces. 89 et Tib. 38) marquent un laps de temps ; Violet (*op. cit.*, p 216 sq.) cite deux exemples de Tacite dans lesquels il veut voir des différences de millésimes. Il est impossible de décider dans l'ignorance où nous sommes du point de départ choisi par Suétone.

confondant ainsi la fin de la campagne de Pannonie avec celle de la campagne de Dalmatie. Alors que Dion a reporté les récompenses des campagnes pannoniennes sur celles de la campagne dalmate, et les a fait suivre du récit du désastre, Suétone n'a gardé que les récompenses des campagnes pannoniennes, et les a fait suivre de la mention du désastre. Chez Dion, l'entrée de janvier perd toute signification précise ; chez Suétone, elle en acquiert une autre, qui est fausse.

De tout ceci, il résulte que Bassus rédigea un *Bellum Germanicum* et un *Bellum Illyricum* [1] avant d'écrire l'ouvrage général [2] dans lequel il renvoyait aux deux monographies précédentes. Dion eut en mains les œuvres complètes de Bassus, et se reporta aux ouvrages spéciaux que Suétone n'utilisa certainement pas pour les paragraphes 15 à 21 de la *Vita Tiberii*. Si Suétone donne des détails d'origine bassienne que Dion ne connaît plus, il se peut que cette infériorité de Dion soit due aux lacunes, et il est fort probable que dans celle de l'an 13, Dion décrivait brièvement le triomphe, avec, par exemple, la scène où l'on voit Tibère s'agenouiller devant son père adoptif, scène qui est tout à fait dans la note de celle de l'entrée de janvier 9.

En remontant dans le texte de la *Vita Tiberii*, nous constatons qu'il y a un ensemble qui se tient des paragraphes 10 à 21, et qu'il n'y a aucune rupture en l'an 4 p. C. Le cadre du récit de Suétone depuis le second consulat (8 a. C.) ou la première puissance tribunicienne (6 a. C.) remonte donc à Bassus. Sous quelle forme le connut-il ? C'est ce que d'autres passages de Suétone vont nous permettre d'entrevoir.

D'autres *Vitae* font allusion à des faits qui se sont produits

---

1. On peut se demander jusqu'à quel point Suétone ne nous a pas transmis le titre dans l'expression *debellatum... Illyricum* de Tib. 17. Macrobe (Sat., I, XI, 32) a : *Caesar Augustus in Germania et Illyrico cohortes libertinorum complures legit, quos voluntarias appellavit* ; cette notice venant après un *...bello civili...* pourrait, elle aussi, rappeller les titre des monographies bassiennes (lire : *Germanico*, au lieu de *Germania*, car ces levées se firent à l'occasion des guerres de Germanie et d'Illyrie, et non pas en territoire germain et illyrien).

2. Cet ouvrage devait commencer aux guerres civiles ou au plus tard à l'assassinat de César. Il ne fut probablement pas publié en un temps. La différence dans la peinture de Tibère avant et après l'accession au trône permet de supposer la publication de la partie qui allait jusqu'en 14 p. C. du vivant de Tibère. Comme le Bell. Germ. s'arrête au triomphe de 17 et le Bell. Illyr. sans doute à la soumission des Dalmates en 10, l'ouvrage général ne peut guère avoir été publié avant l'an 20. F. A. Marx estime que Velleius dépendait en partie de Bassus, pour l'allure générale du récit des dernières années d'Auguste et pour le récit du désastre. Bassus aurait ainsi rédigé et publié la plus grande partie de l'ouvrage principal autour des années 25, c'est-à-dire entre 30 et 40 ans (cf. notamment : Histor. Rom. fragm., éd. Peter, p. 299-301).

entre 9 a. C, et 14 p. C. Il n'y a rien à retenir de Cal. 1 et 7/8 ni de Cl. 2 ; par contre un texte de la *Vita Augusti* qui a son parallèle dans la *Vita Tiberii*, mérite d'être reproduit ici. Il s'agit des conditions dans lesquelles Agrippa Postumus fut adopté, puis exilé.

(Aug. 65) : *Caïum et Lucium in duodeviginti mensium spatio amisit ambos, Caïo in Lycia, Lucio Massiliae defunctis. Tertium nepotem, Agrippam, simulque privignum Tiberium adoptavit in foro lege curiata. Ex quibus Agrippam brevi ob ingenium sordidum ac ferox abdicavit seposuitque Surrentum... Agrippam nihilo tractabiliorem immo in dies amentiorem, in insulam transportavit saepsitque insuper custodia militum. Cavit etiam senatusconsulto, ut eodem loci in perpetuum contineretur.*

(Tib. 15) : *Caïo et Lucio intra triennium defunctis, adoptatur ab Augusto simul cum fratre eorum M. Agrippa... Nihil ex eo tempore praetermissum est ad majestatem ejus augendam, ac multo magis, postquam, Agrippa abdicato atque seposito, certum erat, uni spem successionis incumbere.*

(Tac. Ann. I, 3) : *...Agrippam Postumum in insulam Planasiam proiec(it), rudem sane bonarum artium, nullius tamen flagitii compertum.*

(Tac. Ann. I, 6) : *multa sine dubio saevaque Augustus de moribus adulescentis questus, ut exilium eius senatus consulto sanciretur perfecerat.*

La comparaison de ces textes avec Dion (55, 32, 1/2), qui mêle les deux étapes de l'exil d'Agrippa, et avec Velleius (II, 112) qui reste vague, permet de préciser des détails des dernières années d'Agrippa[1], et surtout montre à quel point Aug. 65 plus détaillé est aussi plus précis que Tib. 15[2]. De plus, étant donné que pour la vie de Tibère Tacite suivit Bassus, et que ses allusions à des événements à peine antérieurs ne sauraient venir d'ailleurs, l'origine bassienne d'Aug. 65 n'est pas douteuse. Il y a plus : Aug. 65 fait partie d'un ensemble qui débute au par. 61,

1. D'après Aug. 65, l'envoi à Planasie semble postérieur à l'exil de Julia neptis, qui mourut fin 781/28 dans une île où elle endura un exil de 20 ans (Tac., Ann., IV, 71). Il est impossible de savoir si la seconde Julie fut exilée en 8 ou en 9. De toute façon, il n'y a pas de lien direct entre les exils d'Ovide, Julie et Agrippa (d'après Tacite, Tibère fit tout son possible pour qu'Agrippa soit relégué à Planasie et, d'après Suétone, la relégation d'Agrippa semble liée à une augmentation des pouvoirs de Tibère; comme on ne peut songer qu'à l'imperium proconsulaire de l'an 11, Agrippa dut quitter Surrente en 10, donc après le départ d'Ovide pour l'exil).

2. *Intra triennium* s'explique par l'utilisation d'un écrit dans lequel les deux décès étaient marqués aux années 755 et 757, sans qu'y figure le mois.

et dans lequel, malgré des manquements plus apparents que réels, l'intention de suivre un ordre chronologique est certaine [1]. Le récit de l'exil de Julie en ce même par. 65 (renforcé par Tib. 11) correspond exactement à celui de Dion [2], et s'accorde bien avec le peu qu'en dit Tacite (Ann. I, 53). Sans nous attarder aux autres passages d'origine bassienne, tant de la *Vita Augusti* (cf. encore Aug. 42 ; 97 sq. et d'autres) que de la *Vita Tiberii*, pour lesquels la confrontation avec Dion et Tacite [3] est une preuve supplémentaire de leur origine première, demandons-nous si l'opposition perçue entre la sécheresse de Tib. 10-21 et les détails précis contenus dans les parties d'origine bassienne de la *Vita Augusti* ne proviendrait pas de l'utilisation d'un abrégé pour Tib. 10-21. Ce fait aurait un corollaire immédiat, savoir : Suétone a utilisé pour le fond de la *Vita Tiberii* (après l'an 14) des annales dans lesquelles tout gravitait inévitablement autour de Tibère ; il en avait déjà peut-être fait de même pour une grande partie de la *Vita Augusti*, mais pour la partie de la vie de Tibère qui coïncidait avec le règne d'Auguste, il préféra dépouiller rapidement un abrégé qui résumait plus ou moins heureusement le grand ouvrage sans tenir compte des renvois.

Revenons un instant aux chronographes tardifs que nous avons déjà étudiés plus haut, à propos des événements de l'an 5. Cassiodore et Dion s'accordent, pour l'inondation, et remontent à Bassus ; pour l'incendie l'H. m. s'accorde quant au fait matériel lui-même avec Dion ; pour les expulsions d'esclaves et autres mesures du même ordre. Orose complète le texte de Dion et ils reproduisent à eux deux Suétone (Aug. 42) (si Orose copie souvent Suétone et parfois peut-être Dion, du moins ce dernier ne copie-t-il pas Suétone . Étant donné que les chronographes ignorent Varus [4], et qu'ils ne connaissent de la guerre d'Illyrie

1. Cf. *referam nunc interiorem ac familiarem (Augusti) vitam... a juventa usque ad supremum vitae diem; post quinquennium* (Aug. 65), dénonce aussi une source ordonnée chronologiquement (cf. D. C. 55, 13, 1 *a*, malgré l'erreur de personne de Zonaras).

2. 55, 10, 12; 14; 16. 55, 13, 1. 55, 13, 1 *a* : ivrognerie de Julie, notification au Sénat, épisode de Phœbé, instances du peuple, retour sur le continent. Noter que Tac. (Ann., I, 53) et Dion (57, 18, 1 *a*) correspondent exactement pour les circonstances de la mort de Julie. Cf. encore le vers grec cité en Aug. 65 et Boissevain, p. 557, Frag. 78, 4 des Exc. Salm.

3. L'épisode de Thrasylle (Tib. 14) ne doit pas entrer en ligne de compte pour cette confrontation cf. Bursian. Jahresberichte 226, p. 221) ; cf. les contes d'Aug. 94 et J. Carcopino. Virgile et le mystère..., p. 199, n. 1, renvoyant à deux articles de W. Deonna.

4. Sauf Orose et ceux qui l'ont copié) qui, abusé par Suétone (Aug. 23), place le désastre à l'époque de la défaite de Lollius (Migne, P. L. 31 ; VI, 21).

que la mention *Tiberius Caesar Dalmatas Sarmatasque*[1] *in romanam redigit potestatem* (qu'ils placent un ou deux ans après la fameuse disette), il résulte qu'un certain nombre de chronographe dépend, à travers quelques intermédiaires sans doute, de Bassus. Saint Jérôme utilisa un abrégé de Tite-Live (qui s'arrêtait en 9 a. C.). Cassiodore dut avoir pour les années 9 a. C. à 31 p. C. un abrégé de Bassus conçu de la même manière, et que saint Jérôme connut peut-être aussi (cf. la notice sur le prix du blé en 5 p. C.). C'est cet abrégé (et éventuellement ses excerpta) qu'utilisèrent, pour la fin du règne d'Auguste et une grande partie de celui de Tibère, un certain nombre de chronographes[2].

Même si la liste des consuls selon Cassiodore diffère de celle de Dion (l'une des plus grosses divergences porte sur le consulat de l'an 1 p. C.), et si seules les brèves notices de Cassiodore proviennent de Bassus, il faut supposer de toutes manières, pour qu'elles aient trouvé leur place, qu'elles étaient accompagnées dans l'abrégé de Bassus du millésime de l'année. La source de Tib. 10-21 connaissait les événements à leur date (§ 14 : *rediit octavo post secessum anno*, qui est d'ailleurs de tout ce paragraphe la seule indication empruntée à Bassus ; § 15 : *intra triennium* ; § 18 : *proximo anno* ; § 20 : *post biennium*) ; l'abrégé était donc un abrégé ordonné par années (non par livres)[3]. Cet abrégé, identique pour la présentation extérieure à celui dont procède Cassiodore, fut fait sur l'ouvrage principal dans lequel, là où se mêlaient les récits des années 9 et 10, il n'y avait qu'un simple renvoi au *Bell. Germ.*[4].

---

1. Cette association des deux peuples est inattendue. La guerre débute par des révoltes de Daces et de Sarmates, mais la vraie révolte est pannonienne et dalmate ; il y a peut-être fusion de deux notices primitives.

2. Les 56 ans et demi de règne d'Auguste (selon Cassiodore : *anno... imperii... quinquagesimo sexto senis*. Sic !) se retrouvent dans des notices plus complètes de chronographes tardifs (cf. entre autres : Saint Jérôme, P. L. 27, p. 540 ; le Chronicon Paschale, ed. Dindorf, XIV, p. 360), il est vrai, en tête de la vie d'Auguste. Dion (56, 30, 5) et Suétone (Aug. 8) s'accordent sur un comput qui ne reconnaît à Auguste que 44 ans de règne effectif, ne gardant ainsi qu'une autre partie d'une indication qui doit remonter pour tous à Bassus.

3. Il ne serait peut-être pas impossible de distinguer le style de ce qui provient de l'abrégé bassien et celui des surcharges suétoniennes.

4. Cassiodore note en 746/8 la soumission de Germains et de Pannoniens. Pour les Germains, Bassus renvoyait sûrement au *Bell. Germ.* qui partait de plus haut ; on est en droit de supposer la même chose pour le *Bell. Illyr.* qui ne se limitait donc pas aux années 6 à 10. Toutefois la présence de ces notices, si brèves soient-elles, s'accorde mal avec l'absence de toute notice sur Varus, si les procédés de renvoi de Bassus aux monographies étaient restés les mêmes. Il y a là une difficulté.

Nous savons que Tite-Live fut abrégé très tôt. Kornemann[1] estime que dès le premier siècle, on fit un Épitomé de Tite-Live, et que de cet ouvrage dériva, entre autres, un « Chronicon » d'où viennent notamment le fragment des Pap. Oxyr. iv, p. 91 sq. (n° 668), Julius Obsequens et Cassiodore. Si l'on compare ces derniers textes à l'abrégé de Bassus tel qu'on l'entrevoit à travers la *Vita Tiberii*, on est forcé de reconnaître l'identité de procédé entre le Chronicon livien et l'abrégé bassien que nous supposons. Il semble dans ces conditions que l'on continua, dans un abrégé, l'œuvre de Tite-Live par celle de Bassus, et Cassiodore savait encore que les notices qu'il utilisait venaient d'un ensemble livio-bassien (qu'il connut comme un tout indivisible)[2].

L'Épitomé, utilisé par Velleius et Valère-Maxime parut après 17 p. C. (mort de Tite-Live), et au plus tard avant 29 (date de l'écrit de Velleius). Entre l'Épitomé livien et le Chronicon livio-bassien se place la publication de l'œuvre de Bassus. La date du Chronicon utilisé par Suétone et Cassiodore dépend des dates de publication séparée des tranches de l'ouvrage de Bassus et aussi de la date sur laquelle finissait ce Chronicon.

Pline l'Ancien commence son Histoire *a fine Aufidii Bassi*[3]; on en a conclu avec une certaine vraisemblance que Bassus ne s'arrêta pas à une date bien déterminée comme un changement d'empereur. D'après Pline le Jeune (III, 5), son oncle ne commença à rédiger qu'à l'extrême fin du règne de Néron, donc fort probablement après la mort de Bassus. L'ouvrage en 31 livres est annoncé dans la Naturalis Historia (publiée en 77)[4]; estimant qu'il avait consacré un livre par année, on a pensé que Bassus s'arrêta à la mort de Caligula, ce qui aurait mené alors Pline aux débuts de Vespasien[5]. Certains, d'après Cassiodore, font cesser Bassus en 31[6]. D'autres enfin, arguant du fait que

1. Cf. I. v. Müller, VIII, 2, p. 305, et en général sur Tite-Live : P. W. XIII, 1, art. Livius, col. 818 sq. (art. de Klotz dont les arguments contre l'existence de l'Épitomé, avec renvoi à d'autres articles dans Hermès, 44 et 48, ne sont pas convaincants).

2. Cf. l'H. m. qui donne encore deux dates précises (même si elles sont fausses) pour la partie du règne d'Auguste que Tite-Live ne put plus traiter alors qu'à partir de Tibère elle ne donne plus que la date de l'avènement, qui se déduit aisément de la notice consacrée à chaque empereur. Obsequens s'arrêtant à l'an 9 a. C. doit provenir de l'exemplaire même de Tite-Live.

3. Sur Pline, en général, voir dans : I. v. Müller, VIII, 2, p. 782 (et passim).

4. Il est certain qu'il y était encore question de Vespasien.

5. Cf. Pelka, dans : Rhein. Mus., 1906, p. 620-624.

6. Cf. *ibid.* et H. Peter (Hist. Rom. fragm., p. 298).

Tacite ne cite Pline qu'à partir de 55, estiment que Bassus alla jusqu'en 54 (mort de Claude) ou au moins jusqu'à 50[1]. Ainsi donc l'étendue de l'ouvrage de Bassus, étendue qui conditionne et le groupement en livres de l'ouvrage et leur date de publication respective, est discutée.

Tacite va nous faire entrevoir une solution. En fin du livre VI des Annales, il marque les étapes de l'évolution du caractère de Tibère ; ce sont les décès de Germanicus, Drusus, Livie et Séjan, qui correspondent aux fins des livres II, III, IV et V. De la mort d'Auguste à celle de Séjan (en 31), il y a cinq livres chez Tacite, dont les Annales se divisent en trois groupes de six livres chacun[2]. Cassiodore s'arrête précisément en 31 de suivre Bassus[3]. On est tenté de croire à une pareille coupure chez Bassus qui dut, imitant Tite-Live dans certaines parties, découper son œuvre en tranches de cinq livres, tout en s'arrangeant pour en faire coïncider la fin avec quelque fait marquant[4]. Dion ne conserve pas ces divisions ; mais son extrême brièveté pour les années 31 à 37, analogue à celle de Tacite qui les ramasse dans le livre VI, permet de supposer que dans son livre VI Tacite a transporté l'équivalent d'un livre de Bassus. Le livre X des Annales finissait probablement avec l'an 45. C'est une année quelconque, et il s'écoule les trente et un ans requis par certains jusqu'au moment de la publication de l'Histoire de Pline (Velleius mène bien son opuscule jusqu'à l'année de publication).

Bassus publie son ouvrage en tranches : jusqu'en 14 p. C., avant l'an 29 ; de 14 à 31, vers les débuts de Claude dont il n'avait rien à craindre ; de 31 à 45, plus tard, sous Néron[5]. C'est entre ces deux dernières publications que se place la rédaction du *Chronicon*, c'est-à-dire sous Claude.

Après la mort de Bassus publia-t-on encore des livres qui se-

---

1. Notamment . Fabia, *op. cit.*, p. 189 et F. A. Marx : Aufidius B., p. 94.
2. Cf., entre autres, O. Hirschfeld, Kleine Schriften, p. 842 sq.
3. Münzer (cité par I. v. M., VIII, 2, p. 645) rapproche l'utilisation par Cassiodore, à partir de 32, d'une autre chronographie et la mort de Jésus que les chronographes tardifs datent généralement de 32. On n'abandonne pas sa source avant sa fin, à moins que le début de la source suivante ne se place juste un peu avant la fin de celle qu'on a encore sous les yeux, ce qui n'est pas le cas. Cassiodore ne quitta son abrégé livio-bassien que quand celui-ci l'abandonna.
4. Sur cette division qui n'a rien à voir avec celle en décades (datant du Bas-Empire et probablement contemporaine du passage au codex), cf. l'art. de Klotz dans P. W., col. 820.
5. Si, comme le veut Hosius (I. v. Müller, 4e éd., VIII, 2, p. 597), Quinte-Curce a utilisé Bassus pour le récit des événements de l'an 32 du vivant même de Claude, il conviendrait de faire remonter légèrement la date de publication de la dernière tranche de l'œuvre de Bassus.

raient allés jusqu'en 54, ou bien Tacite dut-il pour les dernières années de Claude prendre comme source principale Servilius Nonianus ? A cette question il n'est pas possible de répondre. Comment se fit la fusion, et jusqu'à quel point des notices bassiennes sur des faits antérieurs à l'an 9 a. C. furent ajoutées à la partie livienne du *Chronicon ?* nous ne le savons pas, pas plus que nous ne savons si dans la *Vita Augusti* Suétone, qui utilisa l'autobiographie d'Auguste jusque vers 25 a. C., se servit ensuite encore de Tite-Live ou passa immédiatement à Bassus[1].

Cette recherche de sources nous a amené à préciser certains faits concernant l'œuvre de Bassus et sa fortune ultérieure. Il s'agissait surtout de la présentation extérieure des faits ; nous ne nous sommes hasardé à traiter de l'empreinte personnelle que l'auteur a pu donner à son travail que pour défendre Bassus d'un certain reproche de partialité. On a voulu lui attribuer l'origine de tout ce que Tacite contient d'anti-tibérien, ainsi que des § 61 sq. de la *Vita Tiberii*. Or le récit de Tib. 50 sur Julie s'oppose formellement à ceux d'Aug. 65 et Tib. 11 qui viennent de Bassus, et l'ensemble haineux de Tib. 50-54 s'oppose par le ton à Aug. 61-65. Il s'ensuit, que l'on puisse rattacher Tib. 50-54 à Tib. 61 sq. ou non, l'obligation de supposer que Suétone utilisa un historien anti-tibérien autre que Bassus[2], auquel il ne faut pas imputer tous les noirs récits qui concernent Tibère.

Signalons pour finir que les problèmes soulevés par Bassus et son abrégé se rattachent par certains côtés à celui des sources d'Eutrope[3]. Celui-ci aurait comme source principale pour César et Auguste un Épitomé de Suétone, qui serait même devenu la source unique pour les règnes de Tibère à Domitien (en réalité les exemples invoqués pour Néron et Othon ne sont pas probants du tout[4], et cet Épitomé pourrait s'être arrêté à Tibère). Or cet Épitomé de Suétone serait un *Suetonius auctus*, enrichi au moyen de la source commune de Dion et de Tacite. Pour une assez grande partie des vies d'Auguste et de Tibère, cet Épitomé de Suétone aurait des chances de ressembler à quelque abrégé de

---

1. Pour la Vita Tiberii, il se pourrait que Suétone ait eu une biographie de Tibère (favorable) qui s'arrêtait juste avant l'exil de Rhodes et dont certains indices, sur lesquels nous comptons revenir un jour, nous font percevoir l'existence.

2. Que Bassus ait été utilisé pour le règne de Tibère, Tib. 36-37, très proche de Tac., Ann., II, 85, le prouve, et Tib. 38-41, contenant des traces de chronologie pourrait avoir la même origine.

3. Cf. Philologus 45, Jahresberichte : Eutropius, par C. Wagener (p. 509-551).

4. Cf. Wagener, *op. cit.*, p. 531-532.

Bassus. D'un autre côté, nous connaissons des renvois[1] très tardifs à Suétone dans des extraits qui sont plus complets que le texte même de Suétone que nous possédons, et il n'est pas possible d'attribuer l'original de tous ces extraits à des œuvres perdues de Suétone. Mais si le *Suetonius auctus* n'a pas existé, et si l'attribution à Suétone de ces extraits doit être maintenue, il faudrait supposer l'existence d'un Suétone primitif plus complet que celui que nous connaissons, sans qu'on puisse saisir ses rapports avec Bassus (et son abrégé). Le problème n'est pas soluble à partir de Suétone même. Seule une étude minutieuse des historiens et chronographes tardifs pourra peut-être apporter quelques lumières, voire même des nouvelles précisions sur l'œuvre de Bassus.

Jacques Schwartz.

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE (juin 4-août 14).

4 p. C.	26 juin	Adoption de Tibère.
		Renouvellement de la puissance tribunicienne. Octroi de l'imperium anonyme secondaire limité à la Germanie.
	(après le 1er août)	Départ pour la Germanie.
	décembre	Retour de Germanie.
5 p. C.	février-mars	Inondations à Rome.
	28 mars	Éclipse de soleil.
	septembre	On ne fête pas le natalis d'Auguste à cause de la disette.
		Tibère rentre de Germanie après une 3e acclamation.
6 p. C.	14 janvier	Commémoration exceptionnelle du natalis de Drusus.
	27 janvier	Dédicace du temple des Dioscures.
		Tibère se tourne contre Marbode.
	(en été)	Révolte de Pannonie et exploits de Messalinus.
	(en automne)	Enrôlements forcés.
		Exil d'Agrippa Postumus.

---

1. Cf. Suétone, ed. Roth, p. 287 ; H. m. dans : Migne, P. L. 95, p. 862 : Ekkehardt dans : Migne, P. L. 154, p. 641, etc..., et Wagener, *op. cit.*, p. 522 sq.

	(avant le 5 déc. ?)	Germanicus va en Illyrie.
	19 décembre	Incident aux Opalia.
7 p. C.	10 août	Fondation des autels d'Ops et Cérès.
8 p. C.	oct.-nov.	Reddition au fleuve Bathinus et fin de la campagne de Pannonie. Vote prématuré du triomphe. 4e acclamation de Tibère.
9 p. C.	16 janvier	Entrée solennelle de Tibère à Rome.
	17 janvier	Dédicace de l'autel du Numen Augusti.
	(début de l'été)	Tibère repart pour l'Illyrie.
	(fin de l'automne)	Soumission de Baton.
	nov. (?)-déc.	Exil d'Ovide.
10 p. C.	16 janvier	Dédicace du temple de la Concorde Auguste.
	mars	Arrivée d'Ovide à Tomes.
	mai-juin	Fin de la guerre dalmate ; 5e acclamation de Tibère. Désastre de Varus.
	oct.-nov.	Tibère, monté au Rhin, se retire. Départ des assiégés d'Aliso.
11 p. C.	janvier (?)	Tibère obtient l'imperium proconsulaire.
	23 septembre	L'armée célèbre le natalis d'Auguste sur la rive droite du Rhin. 6e acclamation.
	novembre	L'armée retraverse le Rhin.
13 p. C.	8 janvier	Dédicace du temple de la Justice Auguste.
	3 avril	Auguste scelle son testament.
	août	Tibère obtient de nouveaux pouvoirs. 7e acclamation de Tibère.
	23 septembre	Incident aux fêtes du natalis d'Auguste.
	23 octobre	Célébration du triomphe illyrien.
14 p. C.	mai	Clôture du cens.
	19 août	Mort d'Auguste.

DERNIERS OUVRAGES REÇUS :

Ollier, François, le Mirage spartiate, 2e partie (*Annales de l'Université de Lyon*, Lettres, 3e s., fasc. 13), 220 pages in-8°, Paris, Société d'Édition les Belles Lettres, 1943.

Marouzeau, J., Lexique de la Terminologie Linguistique Français, Allemand, Anglais ; 2e édition, augmentée et mise à jour, 242 pages in-8°. Paris, Paul Geuthner, 1943. Prix 100 fr.

Courcelle, Pierre, les Lettres grecques en Occident de Macrobe à Cassiodore.
(= Bibliothèque des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome, fasc. 159), XVI + 440 pages in-8°, Paris, E. de Boccard, 1943.

Stein, Arthur, die Reichsbeamten von Dazien.
(= Dissertationes Pannonicae, 1re s., n° 12), 132 pages in-8°, Budapest, P. Péter, 1944.

Björck, G., ΗΝ ΔΙΔΑΣΚΩΝ ; die periphrastischen Konstruktionen im Griechischen, 140 pp. in-8°.
(= *Skrifter utgivna an K. Humanistiska Vetenskaps Sam fundet i Uppsala*, 32 : 2.)
Uppsala, Almquist & Wiksells Boktrycki A. B. 1940, Kr. 6.

Björck, Gudmund, Apsyrtus Julius Africanus et l'Hippiatrique Grecque, 70 pp. in-8°.
(= Uppsala Universitets Årsskrift, 1944 : 4.)
Uppsala, A. B. Lundequistska Bokhandeln, 1944 Kr. 3.

Karl. Prümm, Religionsgeschichtliches Handbuch für den Raum der altchristlichen Umwelt. Hellenistisch-Römische Geistesströmungen und Kulte. Mit Beachtung des Eigenlebens der Provinzen. Gr. in-8°. 940 Seiten. RM 45 ; in Leinen RM 48. Freiburg im Breisgau, Herder & C°. G. M. B. H.

Imprimerie Protat frères, Mâcon. — N° 6.184. Avril 1945. — C.O.L. 31. 1998. N° éditeur 69. — Censure Paris 2909. — Dépôt légal : 2e trimestre 1945.

INFINITIF GREC ET GÉRONDIF LATIN

A. M. Einar Löfstedt.

Quelle que soit l'origine des noms indiquant l'état ou l'action qui ont formé les infinitifs grecs — l'explication longtemps enseignée que ce sont d'anciens datifs ou locatifs est aujourd'hui rejetée par nombre de linguistes[1] —, un fait les caractérise, c'est l'absence de flexion. Ce sont des formes invariables et susceptibles de jouer dans la phrase le rôle de n'importe quel cas, nominatif, accusatif, datif, génitif-ablatif[2]. Chez Homère, les infinitifs peuvent apparaître comme un « sujet », réel ou apparent, servir de complément à un verbe déclaratif comme à un verbe de mouvement, de commandement ou de volonté, indiquer la cause, le but ou l'intention, servir de complément à un verbe (ou à une locution) impersonnel, déterminer un nom, un adjectif, accompagner une « préposition » comme πρὶν ou πάρος, développer comme une sorte d'apposition un pronom neutre précédemment exprimé, etc. Ces emplois divers ne se laissent ni ramener à une origine commune et à une notion fondamentale, ni classer dans des catégories nettement délimitées. On ne peut que constater les emplois sans pouvoir les expliquer autrement qu'en faisant de l'infinitif un ancien « cas indéfini » d'un nom neutre, suivi ou non d'une particule -αι, qui nous reporterait à une époque préindo-européenne, où la déclinaison n'était pas encore constituée, au moins pour le neutre. Ce nom verbal pouvait s'employer subjectivement ou objectivement. M. E. Schwyzer note dans sa *Grammaire grecque*[3] : « Eine Altertumlichkeit ist die passive (besser indifferente) Geltung aktiver Infinitive : τόφρα δὲ ῥηΐτεροι πολεμίζειν ἦσαν Ἀχαιοί, Σ 258 ; ἄξιος θαυμάσαι, Thuk. I, 138, 3 ; d.

1. Cf. A. Meillet, Bull. Soc. Ling. XXXII, p. 112 et s. ; *Introduction à l'étude comparative des langues i.-e.*, 7e éd., p. 280-281 ; E. Benveniste, *Origines de la formation des noms en i.-e.*, p. 114 et s., et surtout 129 et s. ; E. Schwyzer, *Griechische Grammatik*, p. 804 et s.

2. Je laisse de côté la valeur impérative de l'infinitif, qui n'intéresse pas la question que je traite ici. Pour cet emploi, voir l'ingénieuse explication qu'en donne Benveniste, ouvr. cité, p. 132.

3. p. 805-806.

« zu bekämpfen, bewundern. » Et dans une note il renvoie à Macdonell, *Ved. Gramm.* § 583, et rapproche got. *qēmun... daupjan*, Luc. 3, 12, qui correspond à ἦλθον... βαπτισθῆναι du grec. Ceci n'a rien d'étonnant : étant donné l'origine nominale de l'infinitif, ἄξιος θαυμάσαι « digne d'admiration » ne doit pas plus surprendre que *dignus admiratione* (ou avec le supin — non attesté — **admiratu*), et la tournure gotique « ils vinrent pour le baptême » (*daupjan*, inf. actif) confirme ce que nous savons d'autre part, c'est que l'introduction de l'infinitif dans le système du passif est un fait qui n'a pu s'accomplir qu'à une date ou la notion de conjugaison avait effacé le souvenir de l'origine nominale : c'est seulement alors que l'infinitif a pu être muni de « voix ». La tournure ancienne eût été, exactement comme en gotique, ἦλθον... βαπτῖσαι ; c'est de cette même façon que le latin emploie le gérondif dans des tournures comme

Anulus in digito subter tenuatur habendo[1]

où *habendo* = *habitu* signifie « par le port », comme dans

Frigidus in pratis cantando rumpitur anguis[2]

cantando = *cantu* « par le chant », etc.[3]. Le français a peut-être encore une trace de cette indifférence à la « voix » de l'infinitif, quand il dit indistinctement par exemple, un *fer à repasser*, c'est-à-dire un fer qui sert au repassage, pour le repassage (sens subjectif), et du *linge à repasser* c'est-à-dire du linge bon pour être repassé, pour le repassage (sens objectif). En latin même, la distinction établie par les grammairiens entre l'infinitif « actif » (*linquere*) et l'infinitif « passif » (*linquī*), semble récente et secondaire. La seconde forme, dans bien des cas, n'a pas une valeur différente de la première ; l'emploi seul est divergent. D'après les textes anciens, *linquī* est réservé pour servir de complément à des verbes impersonnels, *oportet*, *placet*, etc., quand la proposition complétive de ces verbes ne comporte pas de sujet, c'est-à-dire de nom d'agent ; le texte de Caton est plein de constructions de ce type : *agrum quibus locis conseras*, *sic obseruari oportet*[4], auxquelles d'ailleurs se mêle la construction avec l'infinitif

1. Lucrèce, De Nat. rer. I, 310.
2. Virgile, Buc. 8, 71 ; cf. F. Antoine, *De casuum syntaxi uergiliana*, p. 185.
3. Au gérondif de Lucrèce, répond dans Ovide, l'ablatif d'un substantif en *-tu-*, de la catégorie qui a fourni le supin :

Ferreus adsiduo consumitur anulus usu

Ars Am. I, 473.

4. De agri cul., 6, 1.

« actif » : *trapetum hoc modo accommodare oportet* [1]. Cette dualité de construction n'est pas inconnue de la langue classique ; on la trouve chez Tite Live *placere decem creari qui summae rei praecessent militarique honore tribunos militum appellare* [2], et, dans un passage où elle est indiscutable, chez Virgile :

> *Omnibus idem animus scelerata excedere terra,*
> *linqui pollutum hospitium, et dare classibus austros* [3].

Parmi les multiples emplois que peut remplir le cas dit « génitif », et qui, eux non plus, ne se laissent pas réduire à une notion fondamentale unique, il en est un qui est bien connu, c'est le génitif dit de « l'objet concerné », du type ἀφνειὸς βιότοιο [4] « riche en ce qui concerne les moyens de vivre, *diues opum* », ἀ. χρυσοῖό τε ἐσθῆτός τε [5] « riche en or et en vêtements », ou encore ξανθῆς δὲ κόμης ἕλε Πηλείωνα [6] « elle saisit le fils de Pélée par sa (en ce qui concerne) blonde chevelure », construction qui ne diffère pas sensiblement de l'accusatif de relation comme βοὴν ἀγαθός [7], « bon en ce qui concerne le cri de guerre », ἀμείνων, παντοίας ἀρετάς, ἠμὲν πόδας ἠδὲ μάχεσθαι [8] « supérieur par toute sorte de mérites, soit pour (en ce qui concerne) la course, soit pour (en ce qui concerne) le combat, ou χρόα νίζετο δῖος Ὀδυσσεὺς | ἅλμην [9] « le divin Ulysse nettoya sa peau de l'écume (à côté de ἅλμην ὤμοιϊν ἀπολύσομαι du v. 219). Homère dit ἀφνειὸς βίοτοιο, mais Hésiode φρένας ἀφνειός [10] ; et les distinctions de sens que l'on a voulu établir entre les deux cas dans cet emploi sont le plus souvent arbitraires et injustifiées.

Étant donné cette valeur multiple du génitif grec ancien, l'infinitif, ce cas indéterminé à multiples usages, était tout indiqué pour être employé dans ce sens. Et de fait, la langue homérique présente de nombreux exemples dans lesquels, constatent avec quelque étonnement les commentateurs classiques, le rapport de dépendance entre le mot — verbe, nom, adjectif, etc. — et l'infi-

---

1. De agri cul., 22, 1.
2. 3, 51, 2. Tous les mss. ont *appellare* ; la correction *appellari* de l'édition Frobenius est arbitraire et inutile.
3. En. 3, 60-61.
4. Il. 5, 544.
5. Od. 1, 165.
6. Il. 1, 197.
7. Il. 2, 408.
8. Il. 15, 641.
9. Od. 6, 224.
10. Op. 455, Φησὶ δ'ἀνὴρ φρένας ἀφνειὸς πήξασθαι ἅμαξαν « L'homme riche d'illusions parle de construire un chariot. » (Trad. P. Mazon.)

nitif qui le complète ne se laisse pas définir avec précision. Ceci tient simplement à ce qu'il n'y a pas encore de « dépendance ». Prenons les deux premiers exemples d'infinitif de ce type qu'on lit dans l'Iliade :

Τίς τ' ἄρ σφωε θεῶν ἔριδι ξυνέηκε μάχεσθαι[1] ;

« Qui donc d'entre les dieux les mit aux prises pour ce qui est de se battre dans une querelle ? »

Ἐνθ' ἄλλοι μὲν πάντες ἐπευφήμησαν Ἀχαιοὶ
αἰδεῖσθαι θ' ἱερῆα καὶ ἀγλαὰ δέχθαι ἄποινα[2].

« Alors tous les autres Achéens poussèrent des cris d'approbation pour ce qui était de respecter le prêtre et de recevoir la rançon (à propos du respect dû au prêtre et de l'acceptation des cadeaux). » Μάχεσθαι, αἰδεῖσθαι δέχθαι complètent ξυνέηκε, ἐπευφήμησαν, mais n'en dépendent pas au sens où on l'entend d'ordinaire. L'infinitif peut être employé absolument, comme l'on sait, dans ce sens ; et l'usage en est demeuré tout au moins dans des locutions fixées du type ἐμοὶ δοκεῖν, ὀλίγου δεῖν, μικροῦ δεῖν dont l'origine remonte à ce cas indéfini : ainsi Hdt. I, 172 οἱ δὲ Καύνιοι αὐτόχθονες, δοκέειν ἐμοί, εἰσι « les Cauniens sont des autochtones, autant que me semble (pour ce qui est de mon avis) ».

Les valeurs que l'on peut donner à l'infinitif chez Homère sont donc aussi nombreuses que variées. En voici quelques exemples caractéristiques.

Complément d'adjectif.

..... ἀργαλέος γὰρ Ὀλύμπιος ἀντιφέρεσθαι
Il. 1, 589.

« car l'Olympien est difficile quand il s'agit de lui résister », c'est-à-dire « car il est difficile de résister à l'Olympien », tournure à laquelle on comparera la construction impersonnelle

ἀργαλέον δέ μοί ἐστι καὶ ἰφθίμῳ περ ἐόντι
τοσσοῦσδ' ἀνθρώπους ἐφέπειν καὶ πᾶσι μάχεσθαι
Il. 20, 356-7.

« C'est une chose difficile pour moi, malgré toute ma force, que celle qui consiste à poursuivre tant d'hommes et à me battre

1. Il. 1, 8.
2. Il. 22-3.

avec tous » ; et ce n'est que secondairement sans doute que l'infinitif a été considéré comme le « sujet » dont l'adjectif serait « l'attribut » [1]. Comparer à ces deux constructions les types latins : *difficilis est aditu* « il est difficile d'abord » ; *difficile est dictu*, *difficile est dicere*.

Ὦ πόποι, ἦ μάλα δὴ μαλακώτερος ἁμφαφάασθαι
Ἕκτωρ

Il. 22, 373.

« Oh ! oh ! Hector est vraiment plus doux à palper (*mollior attactu*) ».

Complément d'un nom.

.... ἐπεὶ οὔ σφι λίθος χρὼς οὐδὲ σίδηρος
χαλκὸν ἀνασχέσθαι ταμεσίχροα βαλλομένοισιν

Il. 4, 510-11.

« ...puisque leur peau n'est ni [de] pierre ni [de] fer pour ce qui est de (quand il s'agit de) résister au bronze qui entaille la chair quand ils sont touchés. »

οὐ γάρ τις φειδὼ νεκύων κατατεθνηώτων
γίγνετ', ἐπεί κε θάνωσι, πυρὸς μειλισσέμεν ὥκα

Il. 7, 409-10.

« Car il n'y a pas d'hésitation à avoir, en ce qui concerne les cadavres des morts, dès lors qu'ils sont morts, pour ce qui est de leur donner l'apaisement du feu. » Qu'on note ici les deux compléments de φειδώ : d'abord νεκύων κατατεθνηώτων (génitif de la personne concernée et visée), puis μειλισσέμεν (indiquant l'objet concerné) [2]. La phrase est beaucoup plus libre, et le rapport de dépendance bien plus lâche que dans les « constructions » postérieures où l'on voit un nom construit avec deux génitifs, l'un « subjectif » et l'autre « objectif » comme chez Hérodote, 6, 2, Ἰστιαῖος ὑπέδυνε τῶν Ἰώνων τὴν ἡγεμονίην τοῦ πρὸς Δαρεῖον πολέμου [3] ; mais celle-ci procède évidemment de celle-là. On en rapprochera l'emploi du double accusatif comme

ὃς κακὰ πόλλ' ἔρδεσκεν ἔθων Οἰνῆος ἀλωήν

Il. 9, 540.

1. C'est ce qu'a bien vu Monro, *Homeric Grammar*, 2e éd., § 234.
2. Sans compter le génitif πυρός qui « détermine » μειλισσέμεν en indiquant en en quoi consiste l'adoucissement.
3. Cf. Kühner-Gerth, *Ausführl. Gramm. d. griech Spr.*, II, 1, p. 337.

« qui ne cessait de faire beaucoup de mal à la vigne d'Oenée ».

κεῖτο δ' ἄρ' ἐν μέσσοισι δύω χρυσοῖο τάλαντα
τῷ δόμεν ὅς μετὰ τοῖσι δίκην ἰθύντατα εἴποι
Il. 18, 507-8.

« Il y avait au milieu deux talents d'or, pour donner à celui qui dirait la justice de la façon la plus droite. »

Complément d'un verbe.

Ἀτρεὺς δέ θνήσκων ἔλιπεν πολύαρνι Θυέστῃ,
αὐτὰρ ὁ αὖτε Θύεστ' Ἀγαμέμνονι λεῖπε φορῆναι,
πολλῇσιν νήσοισι καὶ Ἄργει παντὶ ἀνάσσειν.
Il. 2, 104-6.

« Atrée, en mourant, le laissa (le sceptre) à Thyeste aux nombreux troupeaux, et Thyeste à son tour le laissa [à] porter à Agamemnon, pour [assurer] sa royauté sur de nombreuses îles et sur Argos tout entière. » — Λεῖπε φορῆναι « laissa le fait de le porter » ou « le laissa pour le porter », ἀνάσσειν « en vue du règne [1] ».

On voit par ce dernier exemple comment du sens assez vague de « en ce qui concerne, pour ce qui est de, quand il s'agit de », l'infinitif a pu servir à exprimer la cause, ou la finalité, les deux concepts étant souvent confondus. Ainsi :

πολλοὶ μὲν γὰρ ἐμοὶ Τρῶες κλειτοί τ' ἐπίκουροι
κτείνειν
Il. 6, 227-8.

« Car il y a pour moi beaucoup de Troyens et de leurs illustres alliés à tuer. »

σὺν δ' ἐβάλοντο μάχεσθαι ἐναντίον, ὦρτο δ' ἀϋτή
Il. 12, 377.

« ils s'élancèrent les uns contre les autres pour combattre, et le cri de guerre s'éleva. »

Ἥρη, μήτε θεῶν τό γε δείδιθι μήτέ τιν' ἀνδρῶν
ὄψεσθαι
Il. 14, 341-2.

---

1. On sait qu'Homère « construit » ἀνάσσω indifféremment avec le datif, comme ici, ou avec le génitif, comme 10. 33 ὅς μέγα πάντων | Ἀργείων ἤνασσε. Il écrit dans un même vers :

πάντων μὲν κρατέειν ἐθέλει, πάντεσσι δ' ἀνάσσειν
Il. 1, 288.

« Héra, ne crains pas qu'homme ni dieu ne te voie » (proprement : « ne crains pas ceci ni quelqu'un des dieux, ni quelqu'un des hommes, pour ce qui est de te voir »).

ἠέρα δ' Ἥρη
πίτνα πρόσθε βαθεῖαν ἐρυκέμεν...

Il. 21, 6-7.

« Héra étendait devant un épais brouillard pour les arrêter. »

νῆά μοι οἴχετ' ἄγων· ἐμὲ δὲ χρεὼ γίγνεται αὐτῆς
Ἦλιδ' ἐς εὐρύχορον διαβήμεναι

Od. 4, 634-5.

« Il est parti emmenant mon vaisseau ; et pourtant j'en ai besoin pour me rendre dans l'Élide aux larges plaines. » L'usage de cet infinitif marquant le but a persisté, dans la langue des inscriptions attiques[1].

En dehors de l'exemple souvent cité de l'Odyssée 20,52 ἀνίη καὶ τὸ φυλάσσειν[2], la langue homérique ne connaît pas l'emploi de l'article avec l'infinitif. Étant donné les multiples valeurs que pouvait avoir l'infinitif dans la phrase, l'indétermination de la forme indéclinable n'était pas sans entraîner quelque obscurité. L'usage qui se répand après Homère de traiter l'infinitif comme un nom neutre, accompagné de l'article, permit de remédier à cet inconvénient. Pour plus de clarté dans l'expression, le grec prit peu à peu l'habitude d'accompagner l'infinitif de l'article mis au cas correspondant au rôle syntaxique qu'il jouait. De là l'emploi dans la prose attique d'infinitifs au génitif marquant le but ou la cause, c'est-à-dire avec le sens des infinitifs homériques cités plus haut. L'infinitif peut être employé seul, ou avec un substantif, être accompagné d'une négation, avoir un « sujet » déterminé ou indéterminé à l'accusatif. On trouve indifféremment : Μίνως τὸ λῃστικὸν καθῄρει ἐκ τῆς θαλάσσης τοῦ τὰς προσόδους μᾶλλον ἰέναι αὐτῷ Thc. 1, 4 ; ἀγγελίαν ἔπεμπον τοῦ ξυμπαρακομισθῆναι Thc. 8, 39, 4 ; οἱ τῶν βασιλέων οἰνοχόοι εἰς τὴν ἀριστερὰν (οἶνου) ἐγχεάμενοι καταρροῦσι τοῦ δή, εἰ φάρμακα ἐγχέοιεν, μὴ λυσιτελεῖν αὐτοῖς Xén. Cyr. 1, 3, 9 ; τὰς αἰτίας προὔγραψα τοῦ μή τινα ζητῆσαι, Thc. 1, 23, 5. Ces

1. « Zahlreich ist in den Rechenschaftsberichten d. Infinitivus finalis (ohne ὥστε), nach Verben u. Substantiven : χοῖροι δύο καθῆραι τὸ ἱερον ; ξύλα ἐωνήθη τῷ κλίμακε ποιῆσαι, u. s. f. » Meisterhans, *Gr. d. att. Inschr.*, 3e éd., § 90, 3, p. 249.

2. Où certains grammairiens du reste se refusent à voir déjà un véritable article, considérant τὸ comme un démonstratif ; cf. Kühner-Gerth, *Gr. Gramm.* II, 1, p. 579. Sur le développement de l'infinitif avec l'article, voir Meillet-Vendryes, *Gramm. comparée des l. classiques*, § 872.

emplois du génitif de l'infinitif ne sont pas plus étonnants que l'emploi de τοῦ πολέμου dans une phrase comme τοῦ πρὸς Ἀθηναίους πολέμου καλῶς αὐτοῖς... ἐδόκει ἡ πόλις καθίστασθαι, Thc. 3, 92, 4 « la ville leur paraissait bien située pour une guerre (en ce qui concerne, dans le cas d'une guerre) contre les Athéniens » ; ou celui du génitif absolu dans ἵππος ἦν κακουργῇ, τὸν ἱππέα κακίζομεν· τῆς δὲ γυναικός εἰ... κακοποιεῖ, ἴσως δικαίως ἄν ἡ γυνὴ τὴν αἰτίαν ἔχοι, Xén. Écon. 3, 11 « si un cheval est vicieux, c'est au cavalier que nous nous en prenons ; mais pour ce qui est d'une femme, si elle se conduit mal, peut-être serait-il juste de n'accuser qu'elle[1] ». Le génitif dit « exclamatif », ὦ Ζεῦ βασιλεῦ, τῆς λεπτότητος τῶν φρενῶν Aristoph., Nu. 153, οἴμοι τῶν ἐμῶν ἐγὼ κακῶν, Eurip., Phén. 373, rentre aussi dans ce type de phrase ; il indique sur quoi se concentrent l'étonnement, la douleur, etc., comme le génitif accompagnant θαυμάζω et les verbes de la même catégorie, et dans lesquels on ne saurait voir, au moins, à l'origine, un cas dépendant du verbe et régi par lui [2]. Kühner-Gerth enseigne que l'emploi adnominal du génitif de l'infinitif est le plus ancien, et que c'est de là que serait sorti l'emploi absolu [3]. La comparaison avec les exemples homériques montre que les deux emplois ont dû se développer simultanément et parallèlement, et qu'il n'est pas besoin de partir d'un « génitif de dépendance » pour expliquer la construction ; la notion de dépendance du génitif n'a dû venir que plus tard, lorsque l'on s'est habitué à considérer de plus en plus le génitif comme le complément du nom, et à le restreindre à cette fonction. Ce génitif de l'infinitif avec le sens final se rencontre chez les meilleurs prosateurs classiques, Thucydide, qui en a douze exemples, plus rarement chez Lycurgue, Lysias, Démosthène, une fois chez Eschine ; il en existe trois exemples de Ménandre, Περικειρομένη 56, Ἐπιτρέποντες 307 et 313. Mais

1. Exemple cité par Riemann-Cucuel, *Syntaxe grecque*, 4e éd., p. 72, n. 1. Cet emploi se retrouve dans la loi de Gortyne : τω ελευθερω « en ce qui concerne un homme libre », τω χρονω « en matière de temps », etc.

2. La multiplicité même des constructions attestées au cours de l'évolution du grec pour un verbe comme θαυμάζω montre l'indépendance des cas : θαυμάζειν τι ; θ. τινά ; θ. τινός (masc.) « admirer qu'un » ; θ. τινός (neutre) « admirer qq. chose » ; θ. τινί (neutre) ; θ. τινά τινός « admirer qq'un pour qq. chose » ; θ. τί τινος« admirer qq. chose de qq'un ou (qq'un en qq. chose) », sans compter les constructions avec préposition θ. τινὰ ἐπί τινι, περί τινος, διά τι, ἀπό τινος où l'on voit l'effort de la langue pour substituer à l'ancien génitif, dont la valeur n'est plus comprise, une construction plus explicite.

3. « Häufig steht τοῦ und namentlich negiert τοῦ μὴ c. Inf. als nähere Bestimmung eines ganzen Satzes zur Bezeichnung eines Zweckes einer Absicht : damit, damit nicht. Dieser Gebr. hat sich aus dem von einem Substantiv abhängigen attributiven Gen. entwickelt, wie Th. 8, 39, 4. » Kühner-Gerth, *Ausf. Gr. d. gr. Spr.* II, 2, 40.

Aristophane et les tragiques ne le connaissent pas [1]. De la prose il a passé dans la κοινή. Il se rencontre dans Polybe, et même dans le grec de la traduction de l'Ancien Testament (Septante) — où il peut être dû, selon certains, à l'influence d'un tour hébraïque, mais cette opinion a été contestée —; le Nouveau Testament en a quelques exemples, ainsi Lc. 2, 21 ἐπλήσθησαν ἡμέραι ὀκτὼ τοῦ περιτεμεῖν αὐτόν; R 11/8 VT ὀφθαλμοὺς τοῦ μὴ βλέπειν καὶ ὦτα τοῦ μὴ ἀκούειν (mais Mt. 11, 15 ὁ ἔχων ὦτα ἀκούειν ἀκουέτω auquel correspond la trad. latine *qui habet aures audiendi, audiat,* qui est un calque pur et simple); Mt. 15,3 ἐξῆλθεν ὁ σπείρων τοῦ σπείρειν [2]; cf. Lc. 8,5 ἐξῆλθεν ὁ σπείρων τοῦ σπεῖραι τὸν σπόρον αὐτοῦ, καὶ ἐν τῷ σπείρειν αὐτὸν ὃ μὲν ἔπεσεν παρὰ τὴν ὁδὸν *exiit qui seminat seminare semen suum, et dum seminat, aliud cecidit secus uiam*; avec de légères différences dans Mc. 4, 3 : ἰδοὺ ἐξῆλθεν ὁ σπείρων τοῦ σπεῖραι. Καὶ ἐγένετο ἐν τῷ σπείρειν ὁ μὲν ἔπεσεν παρὰ τὴν ὁδὸν *ecce exiit seminans ad seminandum; et dum seminat, aliud cecidit circa uiam*... Mais la tournure a quelque chose de figé ; c'est un archaïsme que l'attique avait gardé, et qu'il a passé à la κοινή, mais qui était de bonne heure attaqué, et condamné à disparaître devant d'autres constructions plus explicites introduites par des particules comme ὡς, ὅπως, ὥστε, ἵνα, εἰς, χάριν, ἕνεκα [3]; certaines de ses constructions, au lieu de l'infinitif, comportaient une forme temporelle et modale, du verbe :

---

1. Kühner-Gerth, *Gr. Gramm.* II, 2, 41 indiquent Thucydide I, 4; II, 22, 32, 75, 93; V, 27, 72; VIII, 14; Xénophon, Cyrop. I, 3, 9; 6, 40; Oec. 7, 19. Rep. Lac. VIII, 3; De re equ. II, 1; Platon, Gorg. 457; Ciu. 518 d; Leg. 714 d; Démosthène 18, 107; 24, 36 et 133; 38, 24; 54, 18 et 19.

2. « Der Genitiv des Inf., unabhängig von einer Präposition, hat ein ausgedehntes Gebiet bei Paul. und nam. Lc., in beschränkter Weise findet er sich bei Mt. und Mc., gar nicht oder fast gar nicht bei den Uebrigen. Nach klass. Gebrauche ist er entweder von einem den Gen. regierenden Namen oder Vb. abhängig, oder er steht (von Thukyd. ab, doch nicht sehr häufig) zur Bezeichnung des Zweckes (gleich einem Finalsatze od. e. Inf. m. ἕνεκα). Beides findet sich im NT., aber der Gebrauch ist darüber hinaus ungefähr in demselben Masse wie der des ἵνα ausgedehnt. » Fr. Blass., *Gramm. d. neutestam. Griechisch*, § 71, 3, p. 229. Il n'est pas étonnant de les trouver *surtout* chez Luc, dont la langue a des prétentions « littéraires »; l'infinitif avec l'article appartient à la « höhere Koine », selon l'expression de Blass-Debrunner.

3. L'observation ne vaut pas seulement pour l'infinitif avec τοῦ. Sans parler de complétives où l'on voit ὅτι le disputer à la proposition infinitive, notamment dans la construction dite proleptique du type Κῦρος ᾔδει αὐτὸν ὅτι μέσον ἔχοι τοῦ Περσικοῦ στρατεύματος Xén. An. 1, 1, 3; on voit des constructions où toute une proposition introduite par ὅτι remplace un « infinitif sujet » : ὀπορῆσαι δὲ μάλιστα ἐποίησε τόν τε Θηβαῖον καὶ τοὺς μετ'αὐτοῦ ταῦτα πράττοντας ὅτι... Μαντινέας ...ὀλίγους τινὰς πάνυ εἶχον Xén., Hell. 7, 4, 37. « Ce qui rendait fort perplexe le Thébain et ses aides c'était que (parmi leurs prisonniers) ils avaient très peu de Mantinéens » (ὅτι εἶχον = τὸ ἔχειν). Je note plus loin la concurrence des substantifs abstraits en σις.

on sait que leur généralisation a fini par entraîner la disparition de l'infinitif en grec moderne. Ainsi en grec, à mesure que se perfectionnait le système casuel de l'infinitif, l'usage tendait à s'en restreindre ; et d'autre part la valeur polymorphe du génitif ancien tendait elle aussi à se réduire de plus en plus : les deux causes agissant dans le même sens ont concouru, chacune de leur côté, à l'élimination de l'infinitif de but.

*
* *

Le latin, ou plutôt l'italique, car l'osque et l'ombrien ont, sinon des formes en tout point semblables à celles du latin, en tout cas des modes d'emploi exactement les mêmes, s'est créé un système d'infinitifs tout à fait différent de celui du grec. *Esse*, osq. *ezum*, ombr. *erom*, *eru*, n'ont, sauf le thème, rien de commun avec εἶναι (ἔμμεναι, ἔμμεν, etc.), ni *agere*, *agī* avec ἄγειν, ἄγεσθαι ; et rien ne montre mieux combien est peu fondée la notion d'une étroite parenté entre les deux langues. Le grec s'est constitué une conjugaison de l'infinitif complète et cohérente, en généralisant — respectivement — le même type à tous les temps (présent, futur, aoriste, parfait) et à toutes les voix (actif, moyen, passif), et il a fait la même chose pour le participe. Le latin a réuni sous la rubrique infinitif des formes disparates d'origine diverse, les unes, anciennes, claires et qui lui sont communes avec d'autres langues de la famille indo-européenne, d'autres, qui semblent lui appartenir en propre, et dont l'origine demeure inexplicable ou incertaine (par ex. l'infinitif futur en *-tūrum*), d'autres enfin, d'origine récente et que nous voyons pour ainsi dire se créer sous nos yeux, comme l'infinitif futur passif *actum īrī*. On peut faire les mêmes observations à propos du participe : un simple examen comparatif des paradigmes verbaux que donnent les grammaires classiques permet d'apercevoir tout de suite l'abîme qui sépare les deux langues.

Mais ce n'est pas tant la morphologie de l'infinitif que sa syntaxe qui fait l'objet de ces réflexions. Muni d'un infinitif invariable, le grec a suppléé à l'absence de désinences casuelles en lui adjoignant un « article » susceptible d'être fléchi ; innovation dont les conséquences ont été graves, car faisant entrer l'infinitif dans le système nominal, elle a contribué à l'éliminer de la conjugaison, du jour où τὸ λύειν a pu s'employer comme ἡ λύσις, l'une des deux formes était condamnée à disparaître, et la seconde avait sur l'autre l'avantage d'être plus claire : or les formes en -σις sont déjà en abondance chez Homère, cf. Il. 24, 655 καί

κεν ἀνάβλησις λύσιος νεκροῖο γένηται « et il y aurait retard pour la délivrance du mort » où λύσιος = (τοῦ) λύειν ; et on sait la place qu'ont prise ces formes dans la langue de la philosophie, notamment chez Aristote. Le latin a utilisé les formes fléchies dont il avait hérité ou qu'il s'était créées lui-même pour se constituer une sorte de déclinaison hétéroclite de l'infinitif, en répartissant ces formes dans des emplois différents : infinitif proprement dit, supin, gérondif.

L'infinitif proprement dit a deux formes, l'une d'actif *legere*, *agere*, l'autre de médio-passif *agī*. Meillet a démontré qu'elles représentent l'une et l'autre, non des locatifs, mais d'anciens datifs, l'un à désinence en *-ī* *legere* issue de **legesi*, l'autre à désinence en *-ei*, *legī*. *Legere* est le datif d'un ancien thème neutre en *-es*, *legī* celui d'un mot racine **leg-*. On sait que ces formes ont des correspondants en sanskrit : *jváse* « uiuere », *ajé* « agī ». *Agī*, *legī* n'ont pas le *r* caractéristique du passif, ce qui explique que la forme ait pu servir d'infinitif de sens actif au « déponent » *sequī* ; et, comme je l'ai dit plus haut, il reste encore des traces de l'indifférence à la « voix » des formes en *-ī* : Caton donne pour complément de *oportet* tantôt la forme en *-ere*, tantôt la forme en *-ī*, sans différence de sens : *salicta locis aquosis, umectis, umbrosis, propter amnes ibi seri oportet*, AC 9 ; mais *quomodo oletum agri iugera CCXL instruere oporteat*, AC 10, 1, etc. On lit dans la Sententia Minuciorum, l. 43 et 44 *Vituries, quei controuorsias Genuensium ob iniourias iudicati aut damnati sunt, sei quis in uinculis ob eas res est, eos omneis soluei mittei leiber[are]ique Genuenses uidetur oportere*, où *soluei mittei* ont un complément [1]. Une autre preuve que *agī*, *legī* n'ont pas à l'origine de valeur passive, c'est la création des formes *agier*, *legier* dans lesquelles le latin a introduit le *r* caractéristique du passif — peut-être s'agit-il là d'une forme dialectale empruntée —; ces formes se sont même étendues au déponent, *imitarier*. Mais elles n'ont jamais eu qu'une existence précaire, et sont rapidement sorties de l'usage ; la prose classique les ignore, et chez les poètes de l'époque impériale, elles ne subsistent que par affectation d'archaïsme ou par nécessité métrique, cf. Neue-Wagener, *Formenl.* III[3], p. 224 et s.

Bien que représentant un ancien datif, l'infinitif en *-re* ou en *-ī* n'a pas conservé de traces de sa valeur primitive. Les exemples donnés par Bennett [2] sont rares, et contestables ; et la plupart

1. Cf. A. Ernout, *Recherches sur l'emploi du passif latin*, p. 23 et s. (MSL XV, 295 et s.).
2. Charles E. Bennett, *Syntax of early latin*, I *The verb*, p. 367 et 418.

s'expliquent par une substitution tardive de l'infinitif aux formes fléchies plus anciennes, soit directement, soit par imitation du grec ; *paratus facere* en face de *paratus ad bellum* est sans doute dû au fait que l'adjectif en *-to-* ayant été incorporé dans le système verbal, a suivi la construction des formes verbales : *proficisci parat* ; cf. Plaute ; et il est vain d'y chercher une trace d'un ancien datif ; sur *dare bibere*, v. W. Heraeus, προπεῖν dans *Kleine Schriften*, p. 195, n. 3. L'infinitif proprement dit s'emploie en général comme « sujet », cf. Caton, AC. LXI *Quid est agrum bene colere? bene arare. Quid secundum ? arare. Quid tertium ? stercorare ; et cetera cultura est multum sarire et diligenter eximere semina et per tempus radices quam plurimas cum terra ferre ; ubi radices bene operueris, calcare bene, ne aqua noceat*, ou comme complément direct pur et simple, là où l'accusatif ne comporte pas la présence de prépositions pour en préciser le sens : *melius est agere quam loqui ; ire uolo* ; son rôle essentiel est dans la proposition infinitive, avec ou sans sujet ; de même en osco-ombrien : *deiuatuns tanginom deicans siom... deicum* « iurati sententiam dicant se... dicere », Tab. Bant., l. 9.

Le supin[1] est un des archaïsmes les plus curieux que présente le latin — ou plus exactement l'italique, car l'osque et l'ombrien en ont des exemples — et dont on ne trouve l'équivalent exact qu'en védique ; les autres langues qui présentent des formes semblables, comme le baltique et le slave, en ayant éliminé la déclinaison pour en faire un mot invariable. Parmi les nombreux noms verbaux que le védique utilise dans la fonction d'infinitif, figure un « nom d'action à valeur active » de genre animé[2], bâti directement sur la racine, à l'aide du morphème *-tu-* : ce nom peut s'employer à tous les cas : datif en *-tave*, accusatif en *-tum*, génitif-ablatif en *-toḥ*. Toutefois l'usage semble tendre à s'en restreindre ; le génitif est très rare, et le sanscrit classique ne connaîtra plus que la forme figée d'accusatif en *-tum*.

De ce nom verbal, le latin a conservé trois cas, le datif, l'accusatif et l'ablatif, éliminant le génitif, comme déjà le védique tendait à le faire, comme l'irlandais l'a fait à son tour[3]. Le

1. Sur l'origine et le sens de ce terme, voir E. Benveniste, *Supinum*, dans *Rev. de Phil.*, 3e série, t. VI, 1932, p. 136.

2. La définition et la remarque sont de Meillet, dans l'important et suggestif article qu'il a consacré aux *Cas employés à l'infinitif en indo-européen*, dans *Bull. Soc. Ling.*, 32, 1931, p. 188 et s.

3. Cf. Vendryes, *Sur l'emploi de l'infinitif au gérondif dans quelques langues indo-européennes*, MSL, XVI, p. 247 et s.

datif est très rarement attesté ; et la confusion morphologique qui s'est produite dans la déclinaison des thèmes en *-u-* entre le datif et l'ablatif, d'autre part la possibilité d'employer après des adjectifs comme *facilis* soit un datif de destination, *facilis dictui* « facile pour la diction, facile à dire », soit un ablatif de « relation » *facilis dictū* « facile pour ce qui est à dire »[1] en ont amené rapidement la disparition. Les deux cas usités sont l'accusatif et l'ablatif, qui ont surtout un sens local. L'accusatif s'emploie avec les verbes marquant un mouvement, une direction vers une tendance, vers un but, *nuptum dare* (comme *uenum dare*), *pessum dare*, *cubitum ire ; herctum ciere*. Cet accusatif s'emploie comme aussi l'ablatif — sans préposition, ce qui confirme l'ancienneté de la forme. Il marque aussi bien un mouvement réel et concret, qu'une intention de l'esprit, comme dans la phrase de Salluste : *neque uos iniuriam ultum hortor*, Or. Macri 17, et d'une manière plus libre encore dans l'exemple souvent cité de Virgile, En. 9, 240 et s.

si fortuna permittitis uti
quaesitum Aenean et moenia Pallantea

« si vous me permettez d'user de l'occasion qui s'offre pour [aller] chercher Énée dans les murs de Pallantée », dont la construction a semblé si insolite que certains ont transposé le vers 241 après le vers 243 pour faire dépendre *quaesitum* de *euntis*, et lisent

si fortuna permittitis uti
mox hic cum spoliis ingenti caede peracta
adfore cernetis. Nec nos uia fallet euntis
quaesitum Aenean et moenia Pallentea

tandis que d'autres font de *quaesitum* un participe passé passif apposé à *Aenean* qui devient le sujet d'une proposition infinitive dépendant de *cernetis*, et dont le verbe est *adfore*[2].

L'ablatif du supin, en dehors de l'emploi cité plus haut, se rencontre, comme l'accusatif, surtout avec le sens local : *obsonatu redeo* (toujours sans préposition, encore comme l'accusatif), quelquefois avec la valeur d'instrumental : *opus est dictu*, *dignum memoratu* : contrairement à l'accusatif, il n'a jamais de

1. Cf. Riemann-Lejay-Ernout, *Syntaxe latine*, §§ 79 et 256 ; et Kühner-Stegmann, *Ausf. Gramm. d. lat. Sprache*, II, 1, § 128, 3 p., 724 et s.

2. Cf. le Servius auctus : Fortuna *occasione ad inquirendum Aenean. Alii hunc ordinem uoluntsi fortuna permittitis uti, mox hic cum spoliis, ingenti caede peracta, adfore cernetis. Nec nos uia fallet euntes quaesitum Aenean et moenia Pallantea.* Mais Servius explique correctement *quaesitum* : ut quaeramus. Cf. Wackernagel, *Vorlesungen über Syntax*, I, 279.

complément. D'emploi limité, le supin, bien qu'attesté à toutes les époques, — on en trouve quelques emplois figés jusque dans Grégoire de Tours. — et ayant survécu partiellement en roumain, apparaît en latin comme une survivance plutôt que comme une forme vivante et prospère[1]. Beaucoup de verbes, et des plus importants n'en ont pas : *sum*, *uolo* et leurs composé, les impersonnels, la plupart des verbes en *-eo*, en *-sco*, etc. ; les déponents, sauf *ulcisci*, l'ont perdu à l'époque classique et dans bien des cas, il n'existe que dans le paradigme. Souvent il est difficile de décider si l'écrivain a voulu employer véritablement le supin, c'est-à-dire une forme appartenant au système verbal, ou simplement un substantif abstrait en *-tus*[2] ; aussi est-il concurrencé par un autre abstrait, également de genre animé, le type en *-tiō* dont l'extension est infiniment plus grande, *dignus admiratione*, dont le rattachement au verbe apparaît dans la vieille construction avec l'accusatif : *manum iniectio estod* CIL IX, 782, ou *quid tibi hanc curatiost rem ?* Pl. Amph. 519. cf. Bennett, II, 252. Enfin, dès l'époque la plus ancienne se manifeste la tendance à remplacer, auprès des verbes de mouvement, le supin en *-um* par l'infinitif pur et simple. Il est significatif que le desidératif *uiso* soit toujours employé de cette manière : *uenio uisere*, Plaute Rud. 74 ; *eamus uisere*, Tér. Pho. 102 ; *progredior foras uisere*, Turp. 153 ; de même *arcessere ecquis currit pollictorem accersere*, Pl. Asin. 910 ; *ibit aurum arcessere*, Ba. 354 ; cf. Bennett, *Synt. of early latin*, I *The verb*, p. 418. La construction *facile dictu* est impersonnelle, tend à être remplacée par une construction personnelle, où l'infinitif joue le rôle de sujet : *quod facere turpe non est, modo occulte, id dicere obscenum est*, Cic. Off. 1, 127 ; *res facilis creditu* par *res facilis ad credendum*. Le supin ne joue dans la déclinaison de l'infinitif qu'un rôle effacé, et qui

1. Cf. Kühner-Stegmann, ouvr. cité, p. 723, Anm. 4.

2. C'est le cas notamment pour nombre de datifs employés avec le sens final, notamment avec *habere esse* (type *habere, esse usui, contemptui*, etc.) : e. g. *aliam inuenito quam habeas frustratui* ; Pl. Men. 695, de même Epid. 520 *me impune inrisum esse, habitum depeculatui* ; Men. 693 *quando tu me bene merentem tibi habes despicatui* ; Poen. 1281 *tum profecto me sibi habento scurrae ludificatui* ; Cist. 365-6 *quam ob rem me meumque filium... habes perditui et praedatui* ; Cf. Caton, R R. 60 *praeterea granatui uideto ut satis uiciae seras*. Les datifs *quaestui, sumptui, usui* appartiennent à des substantifs ; Plaute, Poen. 626 *ut quaestui habeant male loqui melioribus* ; Mil. 672 *at tibi tanto sumptui esse mihi molestumst* ; 740 *nihil me paenitet iam quanto sumptui fuerim tibi* ; Most. 125 *nec sumptus ibi sumptui ducunt esse* ; Cist. 691 *quae neque illā illi quicquam usui et mihi esse potest* ; cf. Men. 358, Merc. 32, Mil. 600, 601, 724, 771, Pseud. 305, 1129, Curc. 501. De même *neglectū* dans Térence, Haut. 357 *quapropter haec res ne utiquam neglectust mihi.*

va sans cesse en diminuant. La véritable déclinaison de l'infinitif est réservée à une autre formation, le gérondif et l'adjectif verbal en *-ndus*.

Commune au latin et à l'osco-ombrien, par conséquent panitalique, mais sans correspondant dans les autres langues de la famille indo-européenne, il n'y a pas de forme dont l'origine ait été plus âprement cherchée, plus diversement expliquée, jusqu'au jour où M. Benveniste a, définitivement selon moi, démontré que *uoluendus* n'était autre chose qu'une forme thématique **uolu-end-os* correspondant à la forme athématique *uoluens* de **uolu-ent-s* [1]. Sans vouloir reprendre ce problème, qui du reste n'importe pas directement à la question ici traitée, on constate en latin la présence d'un substantif verbal en *-ndum*, **legendum* non employé au nominatif (le nominatif étant fourni par *legere*), mais qui possède tous les cas obliques : génitif, datif, accusatif, ablatif *legendī*, *legendō*, *legendum* [2], *legendō* ; et d'un adjectif en *-ndus* (dont *legendum* n'est que la forme neutre substantivée), qui joue le même rôle : *tempus legendi historiam*, *tempus legendae historiae*, plus une construction plus rare et archaïque avec un double génitif *tempus legendi historiae*. Ce substantif verbal peut être employé soit absolument, soit avec un complément à l'accusatif, non seulement au génitif mais aux autres cas : datif, *Epidicum operam quaerendo dabo*, Pl. Ep. 605, comme *rei tuae quaerendae conuenit operam dare*, Merc. 551 ; ablatif, *eorum fortia facta memorando clariores esse putant*, Sall. Iug. 85, 21, comme *his ipsis legendis in memoriam redeo mortuorum*, Cic. Cat. M. 21 ; *dirumpi cantando hymenaeum licet*, Pl. Cas. 809 ; *iniurias ferendo maiorem laudem quam ulciscendo mereri*, Cic. Diu. 60, cf. Kühner Stegmann, *Lat. Gramm.* II, 1, 736 ; *ad discernendum uocis uerbi figuras*, Varr. L. L. 9, 42 ; *ut spatium ad colligendum se homines haberent*, Planc., Fam. 10, 23, 3, comme *qui me est uir fortior ad sufferundas plagas*, Pl. Asin. 567 ; *cantando hymenaeum licet*, Pl. Cas. 809. Enfin il faut rappeler que, comme l'adjectif grec en -τέον, l'adjectif en *-ndus* employé dans les phrases impersonnelles, se construit aussi avec l'accusatif : *mi aduenienti hac noctu agitandumst uigilias*, Pl. Trin. 869. Ce type se retrouve à

1. Benveniste, *Origines de la formation des noms en i.-e.*, p. 135 et s. Je ne suis pas entièrement M. Benveniste dans l'explication qu'il donne du sens de *uoluendus*, *oriundus* ; mais ceci n'est pas mon sujet.

2. Employé uniquement avec des prépositions : *ad*, cas le plus fréquent, *inter*, *ob*, *ante*, etc. ; ce qui est normal puisque *legere* joue le rôle d'accusatif complément direct, comme de sujet.

plusieurs reprises chez Varron, Lucrèce ; il n'est pas ignoré de Cicéron, il persiste dans la langue juridique (Digeste) et il semble bien, comme en grec, antérieur à la construction personnelle *mi aduenienli... agitandae sunt uigiliae.*

On entrevoit ainsi comment et dans quel sens l'évolution s'est produite : possesseur de deux formes, l'une substantive **legendum*, et l'autre adjective, *legendus*, le latin a tendu à employer absolument et sans complément la forme substantive, et à réserver l'autre aux phrases qui comportaient un complément.

On a dû dire d'abord *tempus legendi historiae*, dont la construction peut s'expliquer de deux manières, soit par l'apposition à *tempus* de deux génitifs indépendants l'un de l'autre : *tempus legendi*, et *tempus historiae* « le temps consacré à la lecture », « le temps consacré à l'histoire », ce qui rappelle l'emploi homérique cité plus haut φειδὼ νεκύων... μειλισσέμεν, ou le double génitif de Démosthène, Ol. 2, 4 τούτων οὐχὶ νῦν ὁρῶ τὸν καιρὸν τοῦ λέγειν ; soit par le fait que la construction remonte au temps où le gérondif était encore senti comme un substantif indépendant du système verbal, et aurait eu, comme tous les noms, son complément au génitif — ce qui semble s'accorder avec les faits celtiques cités par M. Vendryes dans son article. Toutefois, en faveur de la première explication on peut invoquer que le génitif du substantif n'accompagne jamais que le génitif même du gérondif[1] — c'est aussi le cas en irlandais ; on n'a pas la moindre trace d'une construction comme *Epidici operam quaerendo dabo.*

A *tempus legendi historiae* a succédé *tempus legendi historiam*, quand le gérondif eut été incorporé dans les formes de l'infinitif, et par conséquent dans le système verbal ; enfin on en est venu à *tempus legendae historiae*, qui est le type dominant dans les textes, et qui s'explique et par le sens de l'adjectif en *-ndus* qui marque l'action envisagée dans son déroulement et dans son avenir éventuel[2] — cf. *Xuiri stilitibus iudikandis* « décemvirs préposés au jugement (éventuel) des procès » ; *repetundarum reus* « mis en jugement pour la réclamation (éventuelle) des sommes », etc., et par le fait que le latin n'a

1. *Nominandi istorum... copia*, Pl. Cap. 852, *lucis... tuendi copiam*, ib. 1008 ; *nauis incohandi exordium*, Enn. Trag. 207 ; *nouarum spectandi faciunt copiam*, Ter. Heaut. 29 ; *poenarum... soluendi tempus*, Lucr. 5, 1225, etc. Voir les exemples dans Kühner-Stegmann, ouvr. cité, II, 1, p. 744, Anm. 10.

2. Il est certain que le sens d'obligation du participe en *-ndus* est secondaire ; il est relativement aisé d'expliquer comment il a pu se développer, et comment *mihi moriendum est* « il y a mort pour moi » a pu devenir « il y a pour moi nécessité de mourir ». Mais on ne voit pas comment de ce sens d'obligation aurait pu naître celui de *oriundus, soluendus*, etc., qui sont anciens.

jamais perdu la notion de l'origine nominale du gérondif : il était trop clair qu'il n'était que le neutre substantivé de l'adjectif verbal, et une phrase comme celle de Cicéron, Ph. 5, 6, *agitur utrum M. Antonio facultas detur opprimendae rei publicae, caedis faciendae bonorum, diripiendae urbis, agrorum suis latronibus condonandi, populum R. servitute opprimendi*, où voisinent gérondif avec le génitif et participe en *-ndus*, montre jusqu'à quel point la parenté entre les deux formes était étroitement sentie, et leur usage identique. L'emploi des prépositions avec le gérondif accusatif ou ablatif, emploi absolument inconnu avec l'infinitif, montre aussi que le gérondif était senti comme un nom.

Or le génitif italique, comme le génitif grec, sert à indiquer l'objet concerné. Comme le génitif grec, il peut s'employer absolument, ou joint à un mot quelconque, nom, adjectif, verbe. En osco-ombrien, par ex. *uerfale pufe arsfertur trebeit ocrer peihaner* « templum ubi arfertor uersatur ocris piandae », T. E. VI à 8 ; *suae pis... herest, auti pru medicatud manim aserum eizazunc egmazum pas exaiscen ligis scriftas set* « si quis... uolet, aut pro iudicato manum adserere earum rerum quae hisce in legibus scriptae sunt » Tab. Bant. 24, etc. En latin, la même liberté s'observe : *aeris confessi rebusque iure iudicatis XXX dies iusti sunto*, lit-on dans la loi des XII tables, III, 1 où *aeris confessi* ne peut vouloir dire que « pour ce qui est de la dette (l'argent) avouée » ; *sei quis mag(istratus) multam inrogare uolet, quei uolet dum minoris partus familias taxsat, liceto, eiq(ue)* omnium rerum siremps *lexs esto quasei* e. q. s., CIL 1² 197 ; *pluuiae arcendae*, Fragm. de Valerius Probus, 44 dans P. F. Girard, *Textes de droit romain*, 4e éd., 1913, p. 219 ; *quarum rerum litium causarum condixit pater patratus populi Romani Quiritium patri patrato Priscorum Latinorum ...quid censes?* Tite-Live 1, 32, 1 « au sujet des choses, des procès, des causes dont le père patrat du peuple Romain a conféré avec le père patrat des vieux Latins... quel avis prononces-tu? ». On sait l'importance de ce génitif dans la langue du droit : il s'emploie pour indiquer aussi bien le grief, que la faute, la condamnation, la peine, etc. : *repetundarum reus, iniuriarum inducere, manum inicere quadrupli, sceleris accusare, damnare capitis, uoti condemnare, damni infecti satis dare*, etc. Tournure ancienne, panitalique, dans laquelle le génitif tend peu à peu à disparaître, à mesure qu'il devient comme en grec, de plus en plus le complément du nom, pour être remplacé par l'ablatif instrumental : le mélange des deux constructions est dans Ulpien Dig. 3, 2, 6, 1 où à côté de *furti*, formule figée, se trouve pour une locution

nouvelle, l'instrumental : *furti uel aliis famosis actionibus quis condemnatus.*

Plaute dit *homo furti sese adstringet*, Poen. 737 ; le jurisconsulte Scaevola *furti se obligauit* ap. Gell. 6, 15, 2 ; mais Cicéron emploie l'ablatif-instrumental : *cum Dolabella tantis se obstrinxerit parricidiis*, Phil. 11, 14 ; *ne Flaccus se scelere alliget*, Flacc. 41. On voit la langue se débarrasser peu à peu de ce génitif qu'elle ne conserve plus que dans des formules pour y substituer des expressions nouvelles : outre l'ablatif-instrumental *damnare condemnare de*, *ad propter* ; *accusare in, ob* ; *accusare culpam*, etc. A *uoti damnare* succède *uoto d.* déjà dans Sisenna 100, et repris par Virgile, Buc. 5, 80, *damnabis tu quoque uotis* ; et même on trouve d'après *dare morti*, le datif *morti damnare*, déjà dans Lucrèce, 6, 1232, repris peut-être par Virgile, En. 4.699 — mais *Orco* est équivoque —, et sûrement par Silius Italicus, 5,241 : *quem deus... damnasset Stygiae nocti.* Tous les moyens sont bons pour éliminer ce génitif qu'on ne comprend plus, et qu'on ne garde que dans les expressions toutes faites qu'en l'expliquant par une ellipse de *causā*, *gratiā*, *crimine*, etc., comme en grec les grammairiens corrigent les génitifs absolus de Thucydide en introduisant dans le texte χάριν, ἕνεκα, dont ils les font « dépendre ».

J'ai choisi à dessein des exemples dans la langue juridique, parce qu'elle n'est pas suspecte d'influence grecque. Mais la langue littéraire n'est pas moins riche en emplois comparables du génitif, subjectif ou objectif : *rei publicae dissensio*, Cic. Sest. 72 « le désaccord concernant les affaires publiques » ; *uictor ... belli* Pl., Amph. 647, où *belli* est bien un génitif, comme le prouve le pluriel *bellorum*, de Tite-Live 6, 4, 1 *trium simul bellorum uictor* ; il connaît l'accumulation des génitifs : *patris mei meum factum* (gén. pl.) *pudet* Enn., Sc. 59 « j'ai honte pour mon père de mes actes » ; *pro ueteribus Heluetiorum iniuriis populi Romani* César B. G. 1, 30, 2, et même *eorum dierum consuetudine itineris nostri exercitus perspecta*, id., 2, 17, 2. Le génitif peut s'employer avec *esse* dans le sens de « concerner, avoir pour objet », ainsi : *ars enim earum rerum est quae sciuntur ; oratoris autem omnis actio opinionibus, non scientia continetur*, Cic., De or. 2, 30 où le parallélisme de *ars earum rerum est, actio opinionibus continetur* est significatif. Le même Cicéron écrit *uideo non te absolutum esse improbitatis sed illos damnatos esse caedis*, Verr. 1,72, à côté de la tournure plus récente *quos duo censores furti et captarum pecuniarum nomine notauerunt, ii illarum ipsarum rerum indiciis absoluti sunt*, Cluent. 120, où l'emploi de *nomine*,

iudiciis permet de mieux souligner l'antithèse. Plaute écrit *nec satis exaudibam nec sermonis fallebar tamen*, Epid. 239 ; *quoi omnium rerum ipsus semper credit*, Asin. 459, et Titinius 93, *difficiles sumus, fastidimus bonorum.*

Ce génitif, aux sens multiples, se rencontre aussi bien avec le gérondif, et le participe en *-ndus* qu'avec les substantifs proprement dits. On a déjà vu *repetundarum reus* ; dès lors le *certus eundi* Vg. En. 4,554 (à côté de *certa mori*, ibid. 4,564) n'est pas plus étonnant que *certiorem me sui consilii fecit*, Cic. Att. 2 a, 2 ; ou *incertus consilii*, Pl. Rud. 213, *doctus fandi*, Vg. En. 10, 225, que *dicendi peritus*, Caton, Fragm. 80,1 (Jordan), ou *peritus belli*, Enn. A. 423. On lit dans une inscription *tua pace rogans te | cogendei dissoluendei te ut facilia faxseis* CIL I², 632, IX 4,672 « te priant avec ta protection que tu lui rendes les choses faciles pour ce qui est de rassembler et de payer », que Bennett, faute d'avoir compris la valeur du génitif, juge *very likely corrupt* [1]. Cicéron écrit *pecuniae non quaerendae solum ratio est, uerum etiam collocandae*, Off. 2. 42 ; César, *uniuersae Galliae consensio fuit libertatis uindicandae et pristinae belli laudis recuperandae*, B. G. 7, 76, 2 ; il mêle le gérondif et le participe en *-ndus* dans la phrase *neque consilii habendi neque arma capiendi spatio dato*, B.G. 4, 14, 12. Avec *esse*, on lit dans Cicéron *quae res euertendae rei publicae solent esse* « choses qui ont pour conséquence ordinaire la ruine de l'État », Verr. 2, 132 ; *cetera in XII minuendi luctus sunt lamentationisque funebris* « les autres prescriptions de la loi des XII Tables ont pour objet de restreindre le deuil et les lamentations funèbres », Leg. 2, 59. César enfin écrit *ut, si arborum trunci siue naues deiciendi operis essent a barbaris immissae* « de façon que, si des troncs d'arbres ou des barques destinés à démolir l'ouvrage étaient lancés par les ennemis », B.G. 4, 17, 10, où certains éditeurs ont tort [2] de préférer à cette leçon qui est donnée par les manuscrits de la meilleure classe, la leçon *deiciendi operis causa*, où le *causa* semble bien avoir été introduit par un grammairien qui ne comprenait pas plus l'emploi du génitif que les réviseurs de Thucydide dont j'ai parlé plus haut.

Dès lors, la construction de Térence, si souvent discutée, *ne id adsentandi magis quam quo habeam gratum facere existumes* « de peur que tu n'ailles penser que j'agisse ainsi plus pour te

1. *Syntax of early Latin*, I *The verb*, p. 448.
2. Meusel par ex., dans son édition avec commentaire, parue chez Weidmann en 1913 ; Dosson et L.-A. Constans ne font pas la faute.

flatter que par reconnaissance », Ad. 270, replacée dans son milieu, et parmi les constructions analogues, cesse de perdre sa singularité, et il n'est pas besoin pour l'expliquer de recourir à l'hypothèse d'un calque du modèle grec où l'auteur aurait employé μᾶλλον τοῦ κολακεύειν ἢ ἵνα... Sans doute Ménandre, on l'a vu, connaissait la tournure ; mais est-il vraisemblable que Térence ait proposé à son public une construction qui lui eût été étrangère et inintelligible ? Il en est de même pour les emplois du génitif d'un nom accompagné du participe en *-ndus*, *-da*, *-dum* qu'on relève dans Salluste, et après lui, dans Tite-Live et dans Tacite. Une phrase comme *M. Aemilius exercitum opprimundae libertatis habet*, or. Phil. 3, a, comme on l'a vu plus haut, des correspondants exacts chez Cicéron et César.

Ce qui est vrai c'est que Salluste, dont on connaît l'admiration pour Thucydide, a pu vouloir l'imiter dans une façon de parler qui lui était familière ; mais sa propre langue lui en fournissait le moyen. Tacite, suivant son habitude et du reste ne faisant en cela que suivre la tendance des écrivains raffinés de l'époque impériale, a développé l'emploi de cette construction en se permettant des audaces que n'eût point admises Salluste, comme *nec graue manumissis per idem obsequium retinendi libertatem, per quod adsecuti sint*, Ann. 13, 26 ; *Vologaesi uetus et penitus infixum erat arma Romana uitandi*, Ann. 15, 5 (sans doute d'après le *certus eundi* de Virgile, qui a entraîné dans l'esprit de Tacite la construction analogique *infixum* (= *certum*) *uitandi*), enfin *decernaturque et maneat prouincialibus potentiam suam tali modo ostentandi* 15, 21, où l'emploi du génitif au gérondif s'écarte tellement de sa valeur ordinaire et des exemples anciens, qu'il faut sans doute lire avec A. Schmidt *prouincialibus* < *ius* > *potentiam*. De toute façon, Tacite se croyait autorisé à employer ces génitifs audacieux par la généralisation abusive que, cette fois sous l'influence évidente du grec, les écrivains de l'empire ont faite de ce cas comme complément de l'adjectif, ou du verbe. Mais ils s'adressaient à un public spécial, à une élite de délicats et de lettrés qui, sous le *iustitiaene prius mirer belline laborum* de Virgile, En. 11, 126, ou le *desine mollium querelarum* d'Horace, Od. 2, 9, 17, etc., savait reconnaître le modèle grec [1], et non au grand public du théâtre.

1. Encore la plupart du temps ces calques évidents du grec avaient un point d'appui en latin, et pouvaient s'autoriser de constructions sinon semblables, en tout cas voisines. Il est rare qu'on emprunte une construction syntaxique tout à fait étrangère à la langue dans laquelle on l'introduit, et Virgile, plus scrupuleux et meilleur juge qu'Horace, ne se serait pas permis d'écrire, comme l'a fait ce

Mais ce génitif aux emplois si divers devait succomber aux mêmes causes, et pour la même raison qui avaient amené sa disparition en grec. L'extension tout artificielle qu'il prend à l'époque impériale ne doit pas nous faire illusion : en latin comme en grec, le génitif tend de plus en plus à devenir le complément déterminatif du nom, et en particulier le cas possessif. Il tend à se confiner dans la déclinaison du substantif proprement dit, et par conséquent à disparaître de la déclinaison de l'infinitif. Comme le supin, le gérondif était condamné à disparaître. Il y a des tours de phrases où on l'attendrait, et où il n'est jamais attesté, par exemple avec les impersonnels dont le complément nominal est normalement au génitif : on trouve quelquefois *pudet dictu*, e. g. Tac. Agr. 32, comme *fas est dictu*, Cic. Tusc. 5, 38, mais jamais on n'a *pudet dicendi*. La substitution de l'infinitif au génitif du gérondif est particulièrement fréquente dans les locutions verbales du type *tempus est*, *occasio est*, *cupido est*, etc., soit que *cupido est* soit considéré par le sujet parlant comme l'équivalent de *cupio* et construit comme lui avec l'infinitif, soit que l'infinitif devienne le « sujet » de la locution verbale : *tempust adeundi*, Pl. Trin. 423, mais *tempus est subducere hinc me ; qui modus dandi ?*, Asin. 167, mais *quid modi futurumst illum quaerere*, Men. 233 ; Térence unit les deux constructions dans une même phrase, *summa eludendi occasiost mihi nunc senes et Phaedriae curam adimere argentariam*, Phor. 885, cf. Bennett, *Synt. of early latin*, I, p. 417 et 446 ; de là l'emploi de l'infinitif s'étend après des locutions comme *consilium capio* (d'après *consilium est*) : *Galli consilium ceperunt ex oppido profugere*, Cés. B. G. 7, 26, 1, à côté de *acciderat ut subito Galli belli renouandi legionisque opprimendae consilium caperent*, ibid. 3, 2, 2 ; et, l'on voit Virgile, poussant plus loin qu'Ennius qui avait écrit

dernier *et qua pauper aquae Daunus agrestium | regnauit populorum*, Od. 3, 30, 11-12. Comme le dit fort bien Brenous, « Qui dit hellénisme, ne dit pas seulement, ni nécessairement, imitation voulue de la syntaxe grecque sans analogie en latin ». (*Les Hellénismes dans la syntaxe latine*, p. 77.) Et il ajoute non moins pertinemment : « Les exemples d'hellénisme les plus manifestes seront ceux où se trouveront réunies les conditions suivantes : manquent à l'ancienne langue, sont calqués sur un modèle grec, et apparaissent pour la première chez un écrivain qui a imité les Grecs. On verra des indices très significatifs, sinon des preuves, dans le fait qu'une tournure, d'un usage courant en grec, ne devient fréquente en latin que juste au moment où le grec a agi le plus fortement sur le latin, et qu'elle se rencontre, en quelques pages, un grand nombre de fois, chez un auteur qu'on sait avoir toujours eu un œil ouvert sur les *exemplaria graeca* » (*ibid.*, p. 79). Après avoir eu tendance à exagérer le nombre des hellénismes en latin, on a réagi avec excès dans le sens contraire : c'est humain, et l'histoire de la philologie est pleine de mouvements de cette nature. La vérité est *in medio* ; mais c'est une position difficile à trouver, et à maintenir.

cupido cepit (locution verbale) *miseram nunc me proloqui | caelo atque terrae Medeai miserias* Sc. 257, « construire » le substantif *amor* avec l'infinitif : *miroque incensum pectus amore | compellare uirum et casus cognoscere tantos*, En. 3, 298 et s., cf. Kühner-Stegmann, *Lat. gramm.* II, 1, p. 742 et s. La contagion s'étend aux adjectifs : Caton écrivait correctement *studiosum rei quaerendae*, AC., praef. 3, *uir bonus dicendi peritus*, Fragm. 80, 1, et Térence *cupida huc redeundi, abeundi a milite uosque uidendi*, Hec. 91 ; les poètes de l'époque impériale, d'après l'analogie de *cupio, cupiens*, feront suivre *cupidus*, ou *auidus* de l'infinitif : *auidus confundere foedus* Vg., En. 12, 290 ; *auidi committere pugnam*, Ov. Met. 5, 75, et la construction s'étendra à l'infini, cf. Kühner-Stegmann, *ibid.*, p. 684 et s. ; souvent à l'imitation d'un modèle grec, cf. Stolz-Leumann-Hofmann, *Lat. gr.*, p. 579. Ce n'est pas seulement le génitif qui est menacé, mais l'ablatif. Plaute écrit *defessus sum pultando* Sti. 313 ; *lassus sum durando* Tru. 327, mais *per omnem urbem quem sum defessus quaerere*, Epid. 197 et 719 ; cf. Merc. 805 ; voir Bennett I, p. 450 et 418.

Sans doute le gérondif ne meurt pas tout entier ; l'enseignement de l'école et la tradition littéraire le maintiennent jusque dans les textes les plus récents : la *Peregrinatio Aetheriae*, Grégoire de Tours, les *formulae* mérovingiennes et carolingiennes : *sicut habent consuetudinem dandi*, Per. 10, 1 ; *ne rebelles illi deorum aditum egrediendi habeant*, Gr. Tur., Passio dorm. 5 (cf. Max Bonnet, *Le latin de Grégoire de Tours*, p. 654) ; *potestatem faciendi*, Form. Andec., Zeumer, p. 5, 2 et 6, 4. Mais jusqu'à quel point cette conservation du gérondif correspond-elle à une réalité vivante ? Le gérondif en *-do* est le plus souvent confondu dans l'emploi avec le participe présent en apposition, et la valeur instrumentale de l'ablatif a disparu, d'où dans Grégoire de Tours, des phrases comme : *ut media quadragesima psallendo* (= psallentes) *ad basilicam beati Iuliani martyris itinere pedestri uenirent*, Hist. Franc. IV, 5 ; sur cette confusion, voir M. Bonnet, *Le latin de Grégoire de Tours*, p. 650 et 654. On sait que du gérondif, le français n'a conservé que cette forme en *-do* avec la valeur instrumentale, ou d'apposition : *dormiendo* « en dormant » : *l'appétit vient en mangeant ; nous l'avons en dormant, madame, échappé belle.* Les autres cas ont disparu, au profit de l'infinitif accompagné de prépositions : *l'envie de manger, les soldats furent envoyés pour occuper la place, bon à tout faire*, etc., façons de parler dans lesquelles l'infinitif a suivi le sort des substantifs, dont la déclinaison avait disparu à mesure

que se généralisait l'emploi des prépositions ; peut-être d'ailleurs l'emploi de l'infinitif a-t-il été favorisé par l'influence du germanique : les envahisseurs avaient tendance à employer la tournure qui leur était familière dans leur langue : *du* (= all. *zu*, angl. *to*) et l'infinitif : cf. got. *urrann sa saiands du saian*, traduisant ἐξῆλθεν ὁ σπείρων τοῦ σπεῖραι, Streitberg, *Got. Elementarbuch*, § 319 ; d'où la substitution de *ad seminare* à *ad seminandum*.

Dans cette brève étude, où n'ont été évoqués que des faits connus, je me suis efforcé de montrer combien les faits grecs et latins sont indépendants les uns des autres. Les seuls points communs qu'aient le grec et le latin, c'est la multiplicité des emplois du génitif, et la tendance qu'ils ont eue l'un et l'autre à en restreindre l'usage. Le premier est un cas de conservation qui ne leur est pas particulier, le second, un phénomène général : à une forme donnée, l'esprit est enclin naturellement à attacher un sens fixe ; ni l'un ni l'autre de ces faits n'implique une parenté particulière. Le grec a un infinitif invariable, et un article fléchi ; le latin n'a pas d'article, mais une flexion de l'infinitif. A un moment donné de leur évolution, le grec et le latin — l'italique plutôt — se sont rencontrés pour exprimer par dès procédés parallèles une même idée : ἀγγελίαν ἔπεμπον τοῦ ξυμπαραγενέσθαι, osq. *manim aserum eizazunc egmazum ; naues deiciendi operis*, *exercitum opprimundae libertatis*.

Ils ont ensuite abandonné cette construction, pour la remplacer par d'autres qui n'ont rien de commun entre elles : le grec a éliminé finalement l'infinitif, tandis que le latin en a répandu l'usage aux dépens des formes fléchies. Le point de départ comme l'aboutissement diffèrent : leur rencontre à un moment donné de leur évolution est due à des causes qui s'expliquent indépendamment dans chacune des langues. Je voudrais que ces observations contribuassent à lever les doutes que l'éminent philologue de Lund exprime dans ses *Syntactica* sur l'indépendance de la construction latine[1] ; en tout cas qu'il veuille voir dans l'étude qui précède un témoignage de l'estime que j'ai pour son œuvre, et de l'importance que j'attache à son jugement.

A. Ernout.

1. « Ich habe mich früher rückhaltlos (vgl. Eranos 9, 90 f.) zu dieser Auffassung bekannt, und das *dies diem docet* hat mich zwar zu keiner direkt veränderten Ansicht geführt, wohl aber gewisse Zweifel an der Ursprünglichkeit dieser Konstruktion en im Lat. wachgerufen... » *Syntactica*, 1re T., 2e éd., p. 170.

SUR QUELQUES INSCRIPTIONS ATTIQUES ET IONIENNES DE LA PREMIÈRE MOITIÉ DU IVe SIÈCLE

En 1913, je me suis efforcé de guider quelques étudiants dans le classique domaine des inscriptions du IVe siècle. Chemin faisant, il m'a semblé qu'on pouvait encore améliorer, sur quelques points, le texte de certains documents fort connus. A présent, je me risque à publier mes observations ; la plupart, comme on le verra, concernent des décrets où il est question d'accorder le droit de cité ou d'autres privilèges à des étrangers.

I

Le décret pour les métèques ayant combattu à Phylé (*IG*, II², 10).

Plusieurs savants de grande autorité se sont déjà efforcés d'établir et d'interpréter ce document, dont l'intérêt historique est considérable. Mais des circonstances malheureuses ont diminué le prix de leurs efforts. Après la réédition du texte dans les *IG*, II² (n° 10), et dans la *Sylloge*³ (n° 120), des restitutions en ont été successivement publiées par W. Kolbe[1], P. Foucart, G. de Sanctis[2], A. Wilhelm. Mais, par suite des difficultés de correspondance dues aux campagnes militaires de 1914-18, ces différents auteurs se sont mutuellement ignorés ; ils n'ont pu, par conséquent, profiter du travail de leurs confrères, et chacun d'eux a proposé des hypothèses que d'autres ont réfutées dans le même temps. De son côté, Th. Reinach a critiqué la restitution de Foucart, mais n'a pu connaître les autres travaux consacrés à la question[3]. Enfin M. G. Mathieu, dans son beau mémoire intitulé *La réorganisation du corps civique athénien à la fin du*

1. = *SEG*, I, 14.
2. = *SEG*, II, 11.
3. *Revue critique*, 1er août 1920, 283-5.

Ve siècle[1], a connu Kolbe, de Sanctis et Foucart, mais non Wilhelm (ni Th. Reinach).

Il faut donc critiquer les différentes restitutions en les opposant l'une à l'autre. En pratique, et pour être bref, il suffira de prendre pour base le travail de Wilhelm[2], quitte à emprunter certains détails à celui de Foucart[3]; les autres n'offrent, je crois, rien d'utile qui ne se trouve aussi bien chez Wilhelm ou chez Foucart.

L'inscription est gravée στοιχηδόν; mais on n'en possède que le milieu. Il faudrait donc restituer une ligne de façon certaine : on connaîtrait alors la longueur exacte de toutes les lignes. Aux l. 6-7, Wilhelm écrit : νόμοις δὲ τοῖς αὐτοῖς περὶ αὐτῶν τὰς ἀρχὰς χρ[ῆσθαι οἷς καὶ περὶ τῶν ἄλλων Ἀθηναίων· ὅσοι δὲ οὐ συγκατῆλθον], συνεμάχησαν δὲ τὴμ μάχην τὴμ Μονιχίασιν[4]... Il croit ainsi fixer la longueur des lignes à 87 lettres (p. 163). On sera peut-être frappé de constater que Foucart, avec des restitutions différentes, adopte également le chiffre de 87 lettres; et l'on sera tenté de conclure que ce chiffre a quelque chose de nécessaire ou d'inévitable. Ce n'est là qu'une illusion. En effet, Foucart a commis une erreur matérielle; il ne s'est pas aperçu que sa restitution : χρ[ῆσθαι οἷσπερ περὶ Πλαταιέων· τοῖς δὲ ἄλλοις ὅσοι ἦλθον ὕστερον], συνεμάχησαν δὲ, impliquait en réalité des lignes de 89 lettres[5]. D'autre part, si l'on combinait les deux restitutions, on obtiendrait par exemple : [...οἷς καὶ περὶ Πλαταιέων· ὅσοι δὲ οὐ συγκατῆλθον ou ἦλθον ὕστερον], ce qui donnerait une ligne de 79 ou 80 lettres seulement. L'écart, on le voit, est considérable. Enfin, Wilhelm observe lui-même (p. 167) que, tout en conservant sa restitution, on peut obtenir des lignes un peu plus courtes en écrivant, par exemple, δ'οὐ au lieu de δὲ οὐ; et l'on peut ainsi, à volonté, allonger ou raccourcir chaque ligne d'une lettre au moins. Dès lors, il apparaît qu'il est vain de prétendre déterminer la longueur exacte des lignes à l'aide d'une restitution certaine. Il faut en revenir aux calculs modestes de von Prott, Kirchner et

1. *REG*, 1927, 65-116; voir surtout les p. 87-97.

2. *Jahreshefte*, XXI/XXII, 159 sq., n° V; article daté de l'automne de 1919, mais paru seulement en 1924. La restitution proposée est reproduite dans *SEG*, III, 70. Wilhelm n'a connu le mémoire de Foucart qu'un peu plus tard; il le cite, sans commentaire, dans *Att. Urk.*, III, 9.

3. *Mémoires de l'Acad. des Inscr.*, XLII (1920/22), 323-355.

4. Foucart lit, sur estampage, Μονιχίασι ῃ et tire de cette lecture de grandes conséquences pour la restitution des lignes suivantes; mais Wilhelm a lu Μονιχίασιν sur la pierre.

5. Parce que le premier Σ de συνεμάχησαν se trouve juste au-dessous du N de νόμοις.

Foucart, qui, d'après divers indices matériels [1], concluaient approximativement à un nombre de lettres compris entre 85 et 90 ; — et, partant, il faut renoncer à établir une restitution intégrale. Assurément, A. Wilhelm a rempli ses lignes de 87 lettres avec beaucoup de science et d'habileté ; mais ce n'est point là une restitution proprement dite ; ce n'est qu'un jeu d'esprit [2]. Le document demeure impossible à compléter dans l'état présent de nos connaissances ; il faut se borner à utiliser ce qui est conservé, en y ajoutant, quand c'est possible, des restitutions partielles.

Nous devons d'abord choisir entre les restitutions de Wilhelm et de Foucart qui viennent d'être citées (pour les l. 6-7). Il s'agit de savoir si le décret accordait au premier groupe de bénéficiaires le statut « des autres Athéniens », ou bien celui des Platéens. Cette question ne peut être résolue avec une entière certitude ; pourtant, il me semble que l'idée de Foucart est très plausible. Supposons en effet que le texte ait porté τῶν ἄλλων Ἀθηναίων ; en ce cas, de deux choses l'une : ou bien la clause est superflue, et n'a proprement aucun sens après celle qui accorde le droit de cité ; ou bien elle est destinée à préciser que les bénéficiaires jouiront d'un statut supérieur à celui des Platéens, et qu'on les traitera absolument comme des Athéniens de naissance. Mais le statut des Platéens consistait à ne pouvoir accéder aux archontats et aux sacerdoces, qui, pour des raisons d'ordre religieux, étaient réservés aux descendants d'Athéniens [3]. A part ce point, ils jouissaient de tous les droits et privilèges des Athéniens. Pourquoi aurait-on dérogé à la règle religieuse

1. Dans la partie gauche de la l. 3, il faut restituer ἔδοξεν τῆι βολῆι καὶ τῶι δήμωι, — ἐπρυτάν]ευε : or les noms de tribus sont, *en moyenne*, de 8 lettres. D'autre part, le revers de la pierre porte une liste en plusieurs colonnes de nouveaux citoyens classés par tribus ; on voit qu'il y manque, à gauche, une colonne : donc la lacune de droite du recto est de cette même largeur, soit une douzaine de lettres. On arrive ainsi à établir que les lignes ont eu de 85 à 90 lettres, et que le titre en grosses lettres des l. 1 et 2 se trouvait à *peu près* au milieu de la pierre (sur ce dernier point, voir l'observation de Wilhelm, p. 164 : les lettres conservées du titre ne sont pas espacées de façon parfaitement régulière, ce qui rend tout calcul nécessairement approximatif).

2. En particulier, il est bien vain de chercher à rétablir le nom du *rogator* d'après le nombre de lettres disponible, comme l'a fait Wilhelm, qui veut que le décret ait eu pour auteur Archinos (voir sa laborieuse démonstration, p. 165-168, et ci-après, p. 123 sqq.). Il faut, là encore, nous résigner à ne pas savoir, et Foucart a bien fait de laisser le nom en blanc dans sa restitution.

3. Voir essentiellement G. Mathieu, *REG*, 1927, 89.

en faveur des métèques qui avaient combattu à Phylé ? — Je crois donc que la clause περὶ Πλαταιέων est tout à fait vraisemblable [1]. Pour obtenir une ligne de 85 à 90 lettres, il suffira d'adopter, soit la restitution de Foucart, soit celle-ci par exemple : χρ[ῆσθαι οἷς καὶ περὶ Πλαταιέων · τοῖς δὲ ἄλλοις ὅσοι οὐ συγκατῆλθον], ce qui donne une ligne de 90 lettres [2].

Voyons maintenant la clause qui accordait le droit de cité (l. 5). Voici ce qui est conservé :

ἐψηφίσθαι Ἀθηναίοις ἐναι αὐτοῖς καὶ ἐκγό[νοις

Tous les éditeurs, sauf Foucart, écrivent : ἐψηφίσθαι Ἀθηναίοις · ἐναι αὐτοῖς καὶ ἐκγό[νοις πολιτείαν *vel simile*. On aurait donc la formule de résolution, représentée par les mots ἐψηφίσθαι Ἀθηναίοις, et ensuite, une proposition infinitive exprimant la collation du droit de cité.

Mais Foucart a observé [3] que la formule ἐψηφίσθαι Ἀθηναίοις était sans exemple. Dans les décrets d'Athènes, après ἐψηφίσθαι ou δεδόχθαι, on trouve toujours τῇι βουλῇι ou τῶι δήμωι, ou τῇι βουλῇι καὶ τῶι δήμωι ; ou bien encore, le complément n'est pas exprimé ; mais on ne trouve jamais Ἀθηναίοις. Donc, avant d'admettre que cette formule figurait dans notre décret, il faut chercher s'il n'y a pas quelque moyen de la faire disparaître. Foucart croyait avoir trouvé ce moyen : il proposait de supprimer simplement le point en haut après Ἀθηναίοις, et d'écrire ἐψηφίσθαι Ἀθηναίοις ἐναι αὐτοῖς καὶ ἐκγό[νοις, κατανέμαι δὲ αὐτὸς κλήρωι αὐτίκα μάλα ἐς τὰς φυλὰς δέκαχα] · νόμοις δὲ κτλ. Son idée, semble-t-il, était de construire ἐψηφίσθαι sans complément, et de retrouver ensuite la formule bien connue Ἀθηναίους εἶναι αὐτούς. Mais, par une véritable absence [4], que Th. Reinach lui reprocha bientôt après avec vivacité [5], il oubliait que les deux mots Ἀθηναίοις et αὐτοῖς sont ici au datif, non à l'accusatif.

---

1. G. de Sanctis, s'est efforcé de démontrer le contraire, en réfutant les arguments de Foucart. Mais M. G. Mathieu (*l. l.*) réfute à son tour ses objections, à l'aide de textes d'Aristophane et du *Contre Neaira*, et il adopte, comme moi-même, l'hypothèse de Foucart. On notera que les Platéens étaient répartis entre les tribus et les dèmes, comme tous les autres citoyens (voir le début du discours de Lysias *contre Pancléon*) ; il n'y a donc nulle contradiction entre la clause περὶ Πλαταιέων et le revers de la stèle, où les bénéficiaires sont rangés par tribus.

2. Ou encore : τούτοις δὲ ὅσοι κτλ., ce qui ramènerait à 87 lettres.

3. *Op. l.*, 331-2.

4. Il avait alors quatre-vingt-quatre ans. Son article est le dernier qu'il ait publié. Pour une autre erreur assez curieuse, commise dans le même article, voir plus haut, p. 117.

5. *Revue critique*, *l. l.*

Reprenons le problème pour notre compte. La construction généralement adoptée, avec le point en haut après Ἀθηναίοις, a contre elle deux graves objections. La première est celle de Foucart : la formule ἐψηφίσθαι Ἀθηναίοις demeure sans exemple[1]. La seconde concerne la formule εἶναι αὐτοῖς πολιτείαν. Pas plus que la précédente, cette formule n'est attestée dans les décrets d'Athènes. Mais ceci demande quelques explications.

Il est connu depuis longtemps que, pour accorder le droit de cité à des étrangers, les Athéniens ont fait usage successivement de deux formules : à partir du IIe siècle, δεδόσθαι τῶι δεῖνι πολιτείαν ; auparavant, εἶναι τὸν δεῖνα Ἀθηναῖον, ou τὸν δεῖνα Ἀθηναῖον εἶναι[2]. Ainsi, dans le décret pour Thrasyboulos de Kalydon (*Syll*³, 108), l. 15 : εἶναι δὲ Θρασύ[βολον Ἀθεναῖον, φυλῆς καὶ δέμο κ]αὶ φρατρίας hᾶ[ν ἂν βόλεται ἀπογραφσάμενο]ν ; dans le décret pour les Samiens (*Syll*³, 116), l. 11 : Σαμίος Ἀθηναίος ἔναι ; et dans le décret pour les Platéens (*contre Neaira*, 104) : Πλαταιέας εἶναι Ἀθηναίους ἀπὸ τῆσδε τῆς ἡμέρας. E. Szanto a montré que cette formule était la plus ancienne, non seulement en fait, mais aussi logiquement : dans toute la Grèce, l'idée de représenter les droits et devoirs du citoyen par un terme abstrait, πολιτεία, est relativement tardive, et l'on a employé d'abord des formules concrètes, contenant l'ethnique (Ἀθηναῖον) ou tout au moins le mot πολίτην comme attribut. Les Athéniens sont restés attachés à l'usage ancien plus longtemps que tous les autres peuples[3]. On est donc en droit de penser que leurs plus anciens décrets accordant le droit de cité, ceux qui ne nous ont pas été conservés, étaient également rédigés de cette façon. On peut même aller plus loin : l'observation qu'on vient de faire au sujet du droit de cité est applicable aussi à la collation de la proxénie. On trouve en effet, dans le formulaire traditionnel des décrets attiques, εἶναι τῶι δεῖνι ἰσοτέλειαν, ἀτέλειαν, ἔγκτησιν, πρόσοδον, mais non pas προξενίαν ni εὐεργεσίαν[4] ; on trouve en revanche, soit εἶναι τὸν δεῖνα πρόξενον

1. Récemment, il est vrai, A. Wilhelm a cru la retrouver dans le décret *IG*, II², 19 ; mais je montrerai que, là aussi, la restitution proposée est fausse (ci-après, § III).

2. Voir p. ex. les nombreux décrets étudiés par A. Wilhelm, *Bürgerrechtsverleihungen der Athener* = *AM*, 1914, 257 sq.

3. *Das griech. Bürgerrecht* (1892), 9 sq. Pour la formule ὁ δῆμος πολίτην αὐτὸν ἐποιήσατο, voir A. Wilhelm, *Att. Urk.*, V, 89.

4. Les exceptions confirment la règle. Ainsi, dans le décret pour Phanokritos de Parion (*Syll*³, 137), on lit bien, l. 15 : ἀντὶ τούτων ἔναι καὶ τὴν προξενίαν καὶ τὴν εὐεργεσίαν, mais ce n'est là qu'une explication accessoire faisant allusion à la clause essentielle, l. 6 : ἀναγράψαι δὲ Φανόκριτον τὸν Παριανὸν πρόξενον καὶ εὐεργέτην αὐτὸν καὶ τὸς ἐκγόνος ἐν στήλει λιθίνει. On trouve

ou εὐεργέτην, soit ἀναγράψαι τὸν δεῖνα πρόξενον ou εὐεργέτην. Cette différence me paraît très explicable. En effet, ἰσοτέλεια, ἀτέλεια, ἔγκτησις, πρόσοδος ne sont que des privilèges purs et simples, des marques gratuites de la faveur du peuple ; tandis que la proxénie, d'une part, est une fonction qui comporte des obligations précises, tout comme le droit de cité, et que l'évergésie, d'autre part, est la constatation publique d'un service rendu à l'État : ni l'une ni l'autre n'est proprement un privilège [1]. Il suffit donc de dire que l'ἰσοτέλεια, par exemple, est accordée à quelqu'un (εἶναι τῶι δεῖνι ἰσοτέλειαν) ; mais il faut que l'étranger soit fait proxène (εἶναι αὐτὸν πρόξενον), et que celui qui rend un service soit inscrit sur la liste publique des bienfaiteurs de la cité (ἀναγράψαι αὐτὸν εὐεργέτην) [2].

Bref, ἐ̃ναι αὐτοῖς καὶ ἐκ[γόνοις πολιτείαν serait, dans notre décret d'Athènes, une formule tout à fait insolite. Wilhelm, il est vrai, l'a crue autorisée par un exemple contemporain, qui est la restitution proposée par lui-même dans l'amendement au premier décret pour les Samiens, *Syll*[3], 116, l. 32 sq. : τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ τῆι βολῆι, [εἶναι δὲ πολιτείαν Σαμίων τοῖς ἥ]κουσιν, καθάπερ αὐτοὶ αἰτῶνται, καὶ νέμαι κτλ. Mais trois raisons s'opposent, à mon sens, à ce que l'on s'autorise de cet exemple :

1) En supposant que la restitution soit assurée, on se trouve en présence d'un cas particulier : il ne s'agit pas ici de la clause essentielle du décret, mais d'un amendement qui confirme cette clause ; on peut comparer le cas où l'on se borne à confirmer un droit accordé par un décret antérieur (voir plus haut, p. 120, n. 4). La clause essentielle, déjà citée, du décret pour les Samiens a la forme normale : Σαμίους Ἀθηναίους ἐ̃ναι ; elle seule peut faire autorité, puisqu'il s'agit d'établir le texte de notre décret à l'endroit où se trouve la clause essentielle.

2) Si probable que soit une restitution, il me paraît imprudent de la citer comme exemple unique dans un cas difficile. N'est-il

---

aussi ὑπάρχειν, ou encore εἶναι κυρίαν τὴν προξενίαν lorsqu'il s'agit de confirmer un droit précédemment accordé ; mais ce n'est plus le sens qui nous intéresse.

1. Ce point vient d'être amplement démontré par A. Wilhelm, et il me suffira de renvoyer à son exposé (*Att. Urk.*, V, n° XLII, p. 11 sq., et particulièrement p. 21-25).

2. A. Wilhelm montre (*op. l.*, p. 22) que l'ἀναγραφή semble attachée plus particulièrement à la qualité d'évergète. Mais l'εὐεργεσία et la προξενία étaient très souvent conférées à la fois à la même personne, et de plus, il y avait aussi des listes publiques de proxènes ; il est donc très naturel qu'on ait dit également εἶναι τὸν δεῖνα εὐεργέτην et ἀναγράψαι αὐτὸν πρόξενον.

pas surprenant que, malgré le grand nombre des décrets d'Athènes accordant le droit de cité, la formule εἶναι τῶι δεῖνι πολιτείαν ne se rencontre que dans deux passages restitués ou mutilés ?

3) En fait, la restitution de Wilhelm ne me paraît pas probable, et je crois être en mesure d'en offrir une meilleure ; ce sera l'objet de mon § II.

Nous pouvons maintenant définir le problème qui se pose. D'une part, ἐψηφίσθαι Ἀθηναίοις est impossible, mais ἐψηφίσθαι tout court est possible[1]. D'autre part, ἔναι αὐτοῖς... πολιτείαν est à peu près impossible, et l'on attend la formule classique Ἀθηναίους εἶναι. Mais on a des datifs là où l'on attend des accusatifs. Considéré de cette façon, le problème n'est plus, je crois, qu'une question de grammaire élémentaire. Le sujet d'une proposition infinitive peut être au datif, au lieu de l'accusatif, si ce sujet se trouve déjà exprimé au datif dans la proposition principale. Mais, dans ce qui nous est conservé, la proposition principale se réduit au verbe ἐψηφίσθαι ; il suffit donc de restituer avant ce verbe un complément au datif qui représente le sujet de la proposition subordonnée, c'est-à-dire les bénéficiaires de la clause : ce sera un datif d'intérêt dépendant de ἐψηφίσθαι. Or, nous avons des exemples de tels datifs dépendant du verbe ψηφίζεσθαι, dans des inscriptions du Ve siècle. Citons le décret sur la soumission de Chalcis (*Syll*³, 64), l. 41 : ποεῖσθαι τὸν hόρκον Ἀθεναίος καὶ Χαλκιδέας, καθάπερ Ἐρετριεῦσι ἐφσεφίσατο ho δεμος ho Ἀθεναίον, et l. 62 : ταῦτα μὲν φσεφίσασθαι Χαλκιδεῦσιν ; *IG*, II², 12 (texte antérieur à 411) = Wilhelm, *Jahresh.* XXI/XXII, 147-8, l. 21 : après l'énoncé de certains privilèges intéressant le commerce, ταῦτ[α μὲν ἔστω ἐψ]ηφισμένα ὅσης Ἀθηναῖοι [κρατῶσι πᾶσ]ι, τοῖς Πυθοφάνος κατὰ τα[ὐτά · ὅπως δ'ἂν] ταῦτα γίγνηται κτλ. ;' on peut écrire aussi bien : ταῦτ[α μὲν ἔναι ἐψ]ηφισμένα. Quant à la proposition infinitive avec sujet au datif, j'en connais un exemple, dans le décret d'Aristotélès (*Syll*³, 147), l. 54 : ὑπαρχέτω μὲν αὐτῶι ἀτίμωι εἶναι καὶ τὰ χρήματα αὐτῶ δημόσια ἔστω.

Dès lors, il me semble possible de proposer la restitution suivante : τούτοις μὲν] ἐψηφίσθαι Ἀθηναίοις ἔναι αὐτοῖς καὶ ἐκγό[νοις. Dans cette phrase, τούτοις μέν désigne la première catégorie de bénéficiaires et renvoie à οἱ μέτοικ]οι ὅσοι συνκατῆλθον ἀπὸ Φυλῆς de la ligne précédente ; ainsi, le démonstratif oppose la première catégorie à la seconde ; il a un sens restrictif comme il arrive souvent[2].

1. Voir plus loin, p. 132.
2. Voir plus loin, p. 136.

Les dernières éditions du texte sont, à mon avis, trop complètes. Il ne sera donc pas inutile d'indiquer comment on peut raisonnablement l'établir :

[Λυσιάδης ἐγ]ραμμάτευε
[Ξεναίνετ]ος ἦρχε
3 [Ἔδοξεν τῆι βολῆι καὶ τῶι δήμωι, — — ἐπρυτάν]ευε, Λυσιάδης ἐγραμμάτευε, Δημόφιλος ἐπ[εστάτε, — — — — —]
4 [εἶπεν· ὅπως ἂν — — — — — οἱ μέτοικ]οι ὅσοι συνκατῆλθον ἀπὸ Φυλῆς ἢ τοῖς κατελ[θοῦσι — — — — —]
5 [— — — —, τούτοις μὲν] ἐψηφίσθαι Ἀθηναίοις ἔναι αὐτοῖς καὶ ἐκγό[νοις, καὶ νεῖμαι]
6 [αὐτὸς αὐτίκα μάλα ἐς τὰς φυλὰς καὶ τὸς δήμος δέκαχα]· νόμοις δὲ τοῖς αὐτοῖς περὶ αὐτῶν τὰς ἀρχὰς χρ[ῆσθαι οἷς καὶ]
7 [περὶ Πλαταιέων· τοῖς δ' ἄλλοις ὅσοι οὐ συνκατῆλθον], συνεμάχησαν δὲ τὴμ μάχην τὴμ Μονιχίασιν, τον — — — —
8 [— — — — —ὅ?]τε αἱ διαλλαγαὶ ἐγένοντο, καὶ ἐποίον τὰ προστατ[τόμενα],
9 [τούτοις ἔναι ἰσοτέλειαν οἰκοῦσιν Ἀθήνησιν καὶ ἐπιγαμίαν καὶ ἐ]γγύησιν καθάπερ Ἀθηναίοις. Τὸς δὲ — —

Pour les l. 5/6, 6/7 et 8/9, j'ai donné des restitutions complètes, en adoptant le chiffre de 89 lettres ; mais il va sans dire que ce chiffre est tout arbitraire, et qu'il serait aisé de modifier plus ou moins les restitutions. Voici un choix de variantes, empruntées à Foucart et à Wilhelm (beaucoup d'autres conjectures, dues à différents éditeurs, sont sans intérêt) :

L. 4, F : ὅπως ἂν τῆς πόλεως μετέχωσι οἱ μέτοικ]οι ; W : ὅπως ἂν ἀξίας χάριτας κομίσωνται (ou ἀπολάβωσι) οἱ μέτοικ]οι. — L. 4-5, F : τοῖς κατελ[θοῦσι ἐς Πειραιέα εὐθὺς ἐβοήθησαν σὺν ὅπλοις πρὸς τὸς ἐναντίος] ; W : τοῖς κατελ[θοῦσι συνελάβοντο ἐς τὴν κάθοδον τὴν ἐς Πειραιᾶ]. — L. 5-6, F : κατανεῖμαι δὲ αὐτὸς κλήρωι αὐτίκα μάλα ἐς τὰς φυλὰς δέκαχα ; W : καὶ κατανεῖμαι αὐτὸς ἐς τὸς δήμος καὶ τὰς φυλὰς δέκαχα. — L. 6-7, F : χρ[ῆσθαι οἷσπερ περὶ Πλαταιέων· τοῖς δὲ ἄλλοις ὅσοι ἦλθον ὕστερον ; W : χρ[ῆσθαι οἷς καὶ περὶ τῶν ἄλλων Ἀθηναίων· ὅσοι δὲ οὐ συγκατῆλθον. — L. 7-8, W : τὸν [δὲ Πειραιᾶ συνδιέσωισαν Ἀθηναίοις καὶ συμπαρῆσαν ἐν ἄστει, ὅ]τε. — L. 8-9, W : τὰ προστατ[τόμενα, τότοις ἔναι ἰσοτέλειαν οἰκοῦσι Ἀθήνησιν καὶ ἐπιγαμίαν καὶ ἐ]γγύησιν καθάπερ Ἀθηναίοις. Τὸς δὲ [τῶν κατελθόντων δόλος — ? On aurait ainsi le début d'une troisième clause assignant une récompense aux esclaves qui avaient pris part aux combats.

A Wilhelm, voulant qu'Archinos eût proposé le présent décret, a imaginé que ce même décret pouvait continuer par des clauses accordant une récompense aux citoyens ayant

combattu à Phylé ; on sait, en effet, que le décret accordant cette récompense eut pour auteur Archinos. Le recto de la pierre aurait alors porté, de haut en bas : les clauses relatives aux métèques et aux esclaves ; les clauses relatives aux citoyens, — bien qu'il fût vraiment singulier de faire passer ainsi les citoyens après les esclaves ; — l'invitation adressée au Conseil d'avoir à faire subir une δοκιμασία aux bénéficiaires ; la liste des citoyens honorés ; et enfin, l'épigramme citée par Eschine : Τούσδ' ἀρετῆς ἕνεκα στεφάνοις ἐγέραιρε κτλ. Le verso de la pierre aurait contenu : 1) la liste des métèques gratifiés du droit de cité (on en a en effet des restes), 2) les bénéficiaires, plus nombreux, de l'isotélie-épigamie, 3) la liste des esclaves ou affranchis récompensés. — Et comme la pierre portant le décret d'Archinos et l'épigramme se trouvait ἐν τῷ Μητρώῳ, il faudrait supposer que notre fragment a été transporté de là sur l'Acropole, pour y être remployé.

Tout cela se trouve être faux. On sait depuis peu que la pierre portant le véritable décret d'Archinos et l'épigramme était différente ; car quelques morceaux de la partie supérieure [1], portant des fragments de la liste des citoyens honorés et de l'épigramme, ont été retrouvés dans les fouilles américaines de l'Agora (*Hesperia*, 1933, 151 sq., n° 3) et reconnus par W. Peek (*AM*, LXVI, 1941 (43), p. 47-49) [2].

II

L'amendement au premier décret pour les Samiens (*Syll*³, 116, l. 33).

Le premier décret pour les Samiens comprend d'abord un probouleuma proposé par les prytanes (l. 6 : γνώμη Κλεσόφο καὶ συνπρυτάνεων), à l'effet d'accorder le droit de cité à l'ensemble des Samiens (l. 12 : Σαμίος Ἀθηναίος ἔναι, πολιτευομένος ὅπως ἂν αὐτοὶ βόλωνται... τοῖς δὲ νόμοις χρῆσθαι τοῖς σφετέροις αὐτῶν αὐτονόμος

1. Un des morceaux porte des vestiges du titre en grosses lettres : ...ΙΙΝ (Φυλ]ήν). La liste des citoyens honorés vient aussitôt après. Ce morceau appartient au sommet de la stèle, et une partie du bord supérieur est conservée ; il n'y avait donc rien au-dessus du titre. Ces faits prouvent que les morceaux récemment trouvés n'ont pas appartenu à la même stèle que le fragment *IG*, II², 10. W. Peek ne s'est point posé la question.

2. Pour la signification historique de notre texte, voir le mémoire de G. Mathieu cité plus haut, et mes observations sur la condition de Lysias (ci-après, p. 158).

ὄντας) et de régler un certain nombre de détails (l. 17-31). Ce probouleuma est suivi d'un amendement proposé par les mêmes *rogatores*, l. 32 sq. ; la *Sylloge*[3] donne les restitutions d'A. Wilhelm : τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ τῆι βολῆι, [εἶναι δὲ πολιτείαν Σαμίων τοῖς ἥ]κουσιν, καθάπερ αὐτοὶ αἰτοῦνται, καὶ νέμαι [αὐτὸς αὐτίκα μάλα τὸς ἄρχοντας ἐς τὰ]ς φυλὰς δέκαχα[1]. On a vu que la restitution εἶναι πολιτείαν τοῖς ἥκουσιν était liée à l'ancienne restitution de *IG*, II², 10 : ἔναι αὐτοῖς καὶ ἐκγό[νοις πολιτείαν. Faisons toutefois abstraction de ce document, et admettons que la formule εἶναι πολιτείαν τοῖς ἥκουσιν soit justifiée par des exemples parallèles. Quel en est alors le sens ?

Le droit de cité qui a été accordé généralement à tous les Samiens est, aux termes du probouleuma, un droit tout virtuel ; car les Samiens ne perdent pas leur nationalité propre ; ils conservent leurs lois et leur indépendance (voir le passage cité plus haut). Mais on accorde à ceux qui le voudront le droit de demander éventuellement à devenir des citoyens actifs d'Athènes, de véritables Athéniens[2]. Tel est précisément le cas des ἥκοντες ; conformément au droit qu'ils tiennent du probouleuma, ils font leur demande (καθάπερ αὐτοὶ αἰτοῦνται), et cette demande est agréée par l'assemblée, sous forme d'amendement, en même temps que le probouleuma. Le texte de l'amendement doit donc exprimer clairement qu'il s'agit de transformer le droit virtuel en un droit

1. Foucart avait proposé, pour cette dernière clause, une restitution différente : καὶ νέμαι [αὐτὸς αὐτίκα μάλα κληρώσαντας ἐς τὰ]ς φυλὰς δέκαχα. Voir la discussion d'A. Wilhelm, *op. l.*, 163 ; l'ancienne restitution des *IG*, II², 1 : καὶ νέμαι [αὐτὸς αὐτίκα μάλα ἐς τὸς δήμος καὶ τὰ]ς φυλὰς δέκαχα, demeure très possible, sinon meilleure (voir plus loin, p. 128, n. 2).

2. Je m'étais proposé d'illustrer ici, par des exemples, la différence entre le droit de cité virtuel et le droit effectif, accordé sur demande de l'intéressé ; mais je puis maintenant renvoyer à l'exposé d'A. Wilhelm, *Att. Urk.*, V, 64-68, qui rassemble et explique un grand nombre de textes non attiques. Il est aisé d'ajouter à cette collection deux décrets d'Athènes très significatifs ; dans *Syll*³, 259, on lit : εἶναι Φορμίωνι καὶ Καρφίναι καὶ τοῖς ἐκγόνοις αὐτῶν κυρίαν τὴν [δωρει]άν, ἣν [ἔδωκ]εν ὁ δῆμος Φορμίωνι τῶι πάππωι αὐτῶν · ἐλέσθαι δὲ αὐτοὺς φυλὴν καὶ δῆμον καὶ φρατρίαν ἧς ἂν βούλωνται εἶναι. Il s'agit de deux Acarnaniens qui se réfugient dans Athènes, et dont le grand-père a jadis reçu le droit de cité virtuel pour lui et ses descendants ; on leur reconnaît le droit de cité effectif, tandis que leurs compagnons d'exil ne reçoivent que l'atélie et l'ἔγκτησις. Par le décret *Syll*³, 317, on apprend qu'Εὔφρων Ἀδέα, de Sicyone, précédemment gratifié du droit de cité virtuel (par le décret *Syll*³, 310, gravé plus haut sur la même pierre), est mort avant de s'être fait inscrire à un dème ; aussi l'appelle-t-on Εὔφρων Ἀδέα τοῦ Σικυωνίου. Citons enfin le décret d'Erythrai pour Conon, *Syll*³, 126 : καὶ Ἐρυθραῖον εἶναι, [ἢν] βούληται · εἶναι δὲ ταῦτα καὶ αὐτῶι καὶ ἐκγόνοις.

effectif. Ce n'est pas le cas, si l'on s'en tient à la restitution d'A. Wilhelm ; elle ne fait que répéter purement et simplement, quoique sous une forme légèrement différente, la clause essentielle du probouleuma [1] : Σαμίος Ἀθηναίος ἔναι. Et comment comprendre καθάπερ αὐτοὶ αἰτῶνται, si la proposition qui précède immédiatement n'accorde aux ἥκοντες un avantage précis, qui ait fait l'objet de leur demande ?

Il faut chercher autre chose. Cette fois, le nombre des lettres qui manquent est exactement connu (sauf une irrégularité légère, toujours possible, de la gravure στοιχηδόν) : il se monte à 27. Les derniers mots, τοῖς ἥ]κοσιν, sont assurés. Mais le mot Σαμίων n'est pas indispensable. Il a été, en effet, déjà question des ἥκοντες dans le probouleuma : l. 7, ἐπαινέσαι τοῖς πρέσβεσι τοῖς Σαμίοις τοῖς τε προτέροις ἥκοσι καὶ τοῖς νῦν ; l. 20, ὥσπερ αὐτοὶ λέγουσιν οἱ πρέσβες (sans οἱ Σάμιοι). Dès lors, dans le texte de l'amendement, l'origine et l'identité de ces ἥκοντες ne sauraient être douteuses. — On peut ainsi gagner un peu de place pour une restitution plus développée, qui fera mention de l'avantage accordé, sur leur demande, aux ἥκοντες. Mais quel était au juste cet avantage ?

Récemment, A. Wilhelm a montré que l'εὐεργεσία comportait essentiellement l'ἀναγραφή de l'intéressé sur la liste publique des évergètes. Mais l'ἀναγραφή était également attachée, par un lien nécessaire, à d'autres privilèges ; on l'a vu en ce qui concerne la proxénie. Aussi, à côté de la formule εἶναι τὸν δεῖνα πρόξενον, trouve-t-on très souvent ἀναγράψαι τὸν δεῖνα πρόξενον [2] ; et parfois une formule plus abstraite, qui nous intéressera particulièrement : ἀναγράψαι αὐτῶι τὴν προξενίαν ou τὴν εὐεργεσίαν. Il suffira d'énumérer quelques références : pour ἀναγράψαι αὐτῶι τὴν προξενίαν, *IG*, II², 80 = (mieux) A. Wilhelm, *Att. Urk.*, V, 128 ; *IG*, II², 149, 235, 240, 290, 339, 579 ; — pour τὴν εὐεργεσίαν ἀναγράψαι, le décret pour Phanokritos de Parion (*Syll*³, 137) ; — pour ἀναγράψαι τὴν ἰσοτέλειαν, le fragment *IG*, II², 583, qu'A. Wilhelm a depuis longtemps expliqué et restitué de façon certaine (*Beiträge*, 230) [3].

---

1. Je n'ignore pas que, dans le deuxième décret pour les Samiens (*Syll*³, 117), on trouve un amendement qui n'ajoute rien du tout au probouleuma, et dont l'auteur est le même que celui du probouleuma (l. 11 sq.). Mais là, justement, l'identité des deux motions est marquée dans les termes de l'amendement : τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ τῆι βολῆι, ἐψηφίσθαι δὲ Ἀθηναίων τῶι δήμωι...καθάπερ ἡ βολὴ προβολεύσασα [ἐς τὸν δῆμον ἐσ]ήνεγκεν. Rien de comparable dans l'amendement qui nous occupe.

2. Voir plus haut, p. 121, n. 2.

3. Voir aussi la restitution proposée par A. Wilhelm, *Att. Urk.*, V, 88

Ne pourrait-on trouver aussi bien ἀναγράψαι αὐτῶι τὴν πολιτείαν? On pourrait alors restituer dans notre décret : [ἀναγράψαι δὲ τὴν πολιτέαν[1] τοῖς ἥ]κουσιν, καθάπερ αὐτοὶ αἰτῆνται, καὶ νέμαι [αὐτὸς αὐτίκα μάλα ἐς τὸς δήμος καὶ τὰ]ς φυλὰς δέκαχα. L'avantage accordé, sur leur demande expresse, aux ἥκοντες serait alors d'être inscrits sur les listes publiques des citoyens, et c'est en cela que consisterait la formalité nécessaire pour leur conférer le droit de cité effectif. Tel était en effet l'usage dans plus d'une cité, notamment à Éphèse, où l'on trouve la formule ἀναγράψαι αὐτῶι τὴν πολιτείαν[2], à Smyrne[3], à Samos[4]. A Érétrie, à une certaine époque, on a transcrit sur de grandes stèles les noms de tous les citoyens ; de même à Ilion (Michel, 667). — Mais précisément, l'usage était différent chez les Athéniens. La marque du droit de cité effectif n'y était pas la transcription (ἀναγραφή) sur une liste publique, mais l'inscription (ἐγγραφή) dans un registre tenu par chaque dème, le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον[5]. Sans doute, Aristote nous apprend que les noms des éphèbes de chaque année étaient, de son temps, groupés sur une stèle de bronze, mais notre décret est d'une époque antérieure[6] ; et surtout, les listes générales,

---

(cf. p. 93), dans le décret du Conseil *IG*, II², 17, l. 8 : [ἀναγράψαι Σθόρυι] τὸν γραμματέα τῆς βολῆς ἐν σ[τήλαιν λιθίναιν ἐν] πόληι καὶ ἐν Πυθίο τὰ ἐψηφισμένα περὶ Σθόρυος τῶι] δήμωι.

1. Pour la graphie πολιτέα, voir *Syll*³, 112, n. 11, où l'on est renvoyé à Meisterhans.

2. Dans la nombreuse série des πολιτεῖαι de la fin du IVe siècle, où reviennent ces lignes : καὶ δοῦναι αὐτῶι πολιτείαν ἐφ' ἴσηι καὶ ὁμοίηι, αὐτῶι καὶ ἐκγόνοις · ἀναγράψαι δὲ αὐτῶι τὴμ πολιτείαν εἰς τὸ ἱερὸν τῆς Ἀρτέμιδος, οὗ καὶ αἱ λοιπαὶ πολιτεῖαι ἀναγεγραμμέναι εἰσίν· ἐπικληρῶσαι δὲ αὐτὸν καὶ εἰς φυλὴν καὶ εἰς χιλιαστύν (*Syll*³, 353, etc.).

3. *OGI*, 229 (convention entre Smyrne et Magnésie), l. 52 : ἐπικληρωσάτωσαν δὲ ο[ἱ ἐξεταστ]αὶ εἰς τὰς φυλὰς τὰ ἀνενεγθέντα ὀνόματα πάντα καὶ ἀναγραψάτωσαν εἰς τὰ κληρωτήρια, καὶ ἔστω μετουσία τοῖς ἀναγραφεῖσιν εἰς τὰ κληρωτήρια πάντων ὧν καὶ τοῖς λοιποῖς πολίταις μέτεστιν. Selon St. Dow (*Prytaneis*, 215, n. 1), ces κληρωτήρια sont des machines à tirer au sort, sur lesquelles les noms des citoyens sont inscrits en permanence. En tout cas, ce texte montre bien comment l'exercice du droit de cité dépend de l'inscription publique sur les listes de citoyens.

4. Citons p. ex. *SEG*, I, 351 : δεδόσθαι δὲ αὐτῶι καὶ πολιτείαν ἐφ' ἴσηι καὶ ὁμοίαι καὶ αὐτῶι καὶ ἐγγόνοις, καὶ ἐπικληρῶσαι αὐτὸν ἐπὶ φυλὴν καὶ χιλιαστὺν καὶ ἑκατοστὺν καὶ γένος καὶ ἀναγράψαι καθότι καὶ τοὺς ἄλλους Σαμίους. Il y a toute une série de documents analogues, que l'on attribue aux années 322-306.

5. Voir le texte cité plus loin, p. 139, n. 6. Pour le sens de γραμματεῖον, voir A. Wilhelm, *Beiträge*, 247-8.

6. Ἀθ. πολ., LIII, 4 : οἱ δὲ ἔφηβοι ἐγγραφόμενοι πρότερον μὲν εἰς λελευκωμένα γραμματεῖα ἐνεγράφοντο, καὶ ἐπεγράφοντο αὐτοῖς ὅ τ' ἄρχων ἐφ' οὗ ἐνεγράφησαν καὶ ὁ ἐπώνυμος ὁ τῷ προτέρῳ ἔτει δεδιαιτηκώς, νῦν δ' εἰς στήλην χαλκῆν ἀναγράφονται, καὶ ἵσταται ἡ στήλη πρὸ τοῦ βουλευτηρίου παρὰ τοὺς ἐπωνύμους.

quelles qu'elles fussent, ne faisaient que récapituler les listes établies dans chaque dème[1] ; c'était le dème qui se portait garant des droits du citoyen. Dès lors, pour conférer le droit de cité effectif à un étranger, il fallait avant tout l'inscrire à un dème[2]. On comprend ainsi pourquoi, dans les décrets attiques, l'on trouve fréquemment ἀναγράψαι αὐτῶι τὴν προξενίαν ou αὐτὸν πρόξενον, mais non τὴν πολιτείαν (ni αὐτὸν πολίτην) : on était proxène, évergète ou isotèle au titre de la cité entière, et il n'y avait qu'une seule liste publique des proxènes, des évergètes ou des isotèles ; mais pour la πολιτεία, il en allait tout autrement : on n'était citoyen effectif qu'au titre d'un dème déterminé : et, partant, ce qui correspondait à l'ἀναγραφή sur la liste des proxènes, c'était l'ἐγγραφή **sur une liste de démotes.**

Les ἥκοντες n'ont donc pas pu demander à être « transcrits sur la liste publique des citoyens » ; ils ont demandé à être « inscrits sur les registres des dèmes ». Mais c'est là ce qui leur est accordé par la proposition qui suit καθάπερ αὐτοὶ αἰτοῦνται : καὶ κτλ. Il faut donc que la proposition précédente ait exprimé simplement, et en termes généraux, leur désir de recevoir le droit de cité effectif. La bonne restitution devient alors facile à trouver : il suffit de se rappeler le décret pour Phormion et Karphinas, cité plus haut (p. 125, n. 2) : εἶναι... κυρίαν τὴν [δωρεὰν ἣν ἔδωκεν ὁ δῆμος κτλ., et, mieux encore, le décret *IG*, II². 391 (c. a. 320) : εἶναι Ἀλκιμάχωι Ἀλ[κιμάχου Ἀπολλωνιάτηι κυρίαν τὴν π[ολιτείαν ἣν ὁ δῆμο]ς ἔδωκεν αὐτῶι κα[ὶ ἐκγόνοις ἐπὶ Νικο[κράτους ἄρχοντος. D'après ces exemples[3], il me semble permis de conclure que la pierre portait, soit [κυρίαν δὲ εἶναι τὴν δωρεὰν τοῖς ἥ]κουσιν, soit [κυρίαν δ' εἶναι τὴν πολιτέαν τοῖς ἥ]κουσιν, καθάπερ αὐτοὶ αἰτοῦνται, καὶ νέμαι κτλ. ; — et qu'il faut rejeter l'ancienne restitution : [εἶναι δὲ πολιτείαν Σαμίων τοῖς ἥ]κουσιν, parce qu'elle n'exprime pas suffisamment le sens exigé par la situation. Ainsi disparaît le dernier exemple de la formule εἶναι πολιτείαν τῶι δεῖνι **dans les décrets attiques.**

---

1. Cf. p. ex. Glotz-Cohen, II, 231 : « Le « tableau ecclésiastique » (πίναξ ἐκκλησιαστικός) ne peut être qu'un tableau d'assemblage des copies prises sur les registres des dèmes ».

2. C'est pourquoi l'ancienne restitution : νέμαι [αὐτὸς αὐτὰ μᾶλα ἐς τὸς δήμος καὶ τὰ]ς φυλάς, me paraît préférable à celles qui font disparaître ἐς τὸς δήμος.

3. Pour la formule εἶναι κυρίαν τὴν προξενίαν *vel sim.*, voir plus haut, p. 120, n. 4.

III

Le décret IG, II², 19.

La formule ἐψηφίσθαι Ἀθηναίοις n'est point attestée. Mais on l'a crue attestée dans le fragment *IG*, II², 10, et d'après cet exemple, A. Wilhelm vient de la restituer dans le décret *IG*, II², 19. Nous avons vu qu'elle ne figurait pas en réalité dans *IG*, II², 10 (plus haut, § I) ; il faut maintenant discuter la restitution de *IG*, II², 19.

En 1876, Kœhler donnait ce décret sous la forme suivante (*CIA*, II, 9) :

— τὸρ Ῥόδι[ον] ο —
[— — — ἐ]ψηφίσθαι — —
]ο ἀναγράψα — —
πρόξενον κα]ὶ εὐεργέτη[ν] τ —
καὶ] αὐτὸγ καὶ ἐ[κ]γ[όνους — —

A. Wilhelm proposa la lecture suivante (*Hermes*, 1889, 115) : — — ἐπαινέσαι μὲν — — ην τὸρ Ῥόδιον ὅ[τι ἀνὴρ ἀγαθός ἐστιν περὶ Ἀθηναίος]· ἐψηφίσθαι [δὲ — — — —]ο ἀναγράψα[ι τὸν γραμματέα τῆς βολῆς πρόξενον κα]ὶ εὐεργέτην τ[ὸ δῆμο τὸ Ἀθηναίων ἐστήλη]ι λιθίνη[ι] αὐτὸγ καὶ ἐκγ[όνος, καὶ ἐπιμελεῖσθαι κτλ. — La longueur des lignes se trouvait ainsi fixée à 40 lettres, gravées στοιχηδόν. Wilhelm avait reconnu les constructions ἐπαινέσαι μὲν..., ἐψηφίσθαι δὲ..., et ἀναγράψαι...πρόξενον ; c'est alors, on le voit, que les mots ἐστήλη]ι λιθίνη]ι apparurent dans la restitution.

Wilhelm retrouva ensuite un autre fragment de la même pierre, donnant la fin du décret et le texte d'un amendement. Les deux fragments sont donnés ensemble dans *IG*, II², 19 ; mais Kirchner n'attribue que 39 lettres au second fragment. Wilhelm vient d'en publier une restitution fort satisfaisante, qui confirme le chiffre de 40 lettres par ligne (*Att. Urk.*, V, 97). A cette occasion, il a complété le texte du premier fragment, et voici à quoi il aboutit pour le passage qui nous intéresse :

Σώφ[ι]λ -
[ος εἶπε· ἐπαινέσαι μὲν Φιλοκρατίδ]ην ? τὸρ Ῥόδι[ον], ὅ -
[τι ἀνὴρ ἀγαθός ἐστι περὶ Ἀθηναίος]· ἐψηφίσθαι [δὲ Ἀ] -
[θηναίοις περὶ Φιλοκρατίδο τὸ Ῥοδί ?]ο, ἀναγράψα[ι τ] -
[ὸν γραμματέα τῆς βολῆς πρόξενον κα]ὶ εὐεργέτη[ν] τ -
[ὸ δῆμο τὸ Ἀθηναίων ἐστήλη]ι λιθίνη[ι] αὐτὸγ καὶ ἐ[κ]γ -
[όνος, καὶ ἐπιμελεῖσθαι κτλ.

Comme on le voit, la seule nouveauté par rapport à 1889 est la restitution des l. 6-7 : ἐψηφίσθαι [δὲ Ἀθηναίοις περὶ Φιλοκρατίδο τῦ Ῥοδί?]ο. Le savant critique justifie cette restitution par l'exemple de *IG*, II², 10[1]. Cet exemple nous fait maintenant défaut ; il faut donc chercher si une autre solution ne pourrait pas convenir. On songera peut-être à remplacer simplement Ἀθηναίοις par τῆι βουλῆι[2]. Mais la nouvelle restitution d'A. Wilhelm est peu satisfaisante sur un autre point : les mots περὶ Φιλοκρατίδο τῦ Ῥοδί]ο ne servent pas à grand'chose, et il est singulier qu'ils aient figuré à si peu de distance de la l. 5, où l'on avait déjà Φιλοκρατίδ]ην τὸρ Ῥόδιον. C'est une de ces anomalies qui dénoncent d'ordinaire les restitutions manquées. A. Wilhelm a naturellement senti la difficulté : il fait suivre son supplément d'un point d'interrogation, et dans son commentaire, il écrit (p. 99) : « Die Wiederholung des Namens des Geehrten samt der Ethnikon in Z. 7, in der Anordnung über seine Aufzeichnung als πρόξενος καὶ εὐεργέτης, wirkt, da er eben erst in der Belobung so genannt war, umständlich ; mindestens der Name war in dem durch ἐψηφίσθαι δέ eingeleiteten Satze vor Z. 7 ἀναγράψαι κτλ., und Z. 9 αὐτὸγ καὶ ἐκγόνος erfordert. »

Ces derniers mots contiennent la clé du problème. Il est, en effet, nécessaire d'ajouter le nom du bénéficiaire, à l'accusatif, afin de retrouver aux l. 7-9 la formule bien connue ἀναγράψαι τὸν δεῖνα πρόξενον καὶ εὐεργέτην. Mais, pour cela, il faut faire de la place en supprimant quelque chose. Or les mots ἐστήληι λιθίνηι (l. 9) n'ont que faire dans notre décret. Dans l'amendement, en effet, on lit d'après la restitution de Wilhelm (l. 8-9) : ἀναγράψα[ι δὲ τὸ ψήφισμα τὸν γραμματέα ἐν στ]ήληι λιθίνηι κ[αὶ θεῖναι ἐν πόλει]. C'est l'amendement qui prescrivait la transcription sur pierre ; donc le probouleuma ne la prescrivait pas ; donc la formule ἀναγράψαι κτλ., dans le probouleuma, servait à ordonner une autre transcription, celle qui avait lieu non sur une stèle, mais sur la liste publique des proxènes et sur celle des évergètes. A. Wilhelm lui-même, chacun le sait, a démontré jadis que tel était le sens

1. Il cite en outre l'amendement au deuxième décret pour les Samiens, *Syll*³, 117, l. 12 : τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ τῆι βολῆι, ἐψηφίσθαι δὲ Ἀθηναίων τῶι δήμωι κτλ. Mais cet exemple n'est pas pertinent, puisque les mots indispensables, τῶι δήμωι, s'y trouvent. J'ajoute qu'il s'agit de ce curieux amendement dont le seul objet est de confirmer le probouleuma (voir plus haut, p. 126, n. 1) ; dans ce texte de pure formalité, on s'explique assez bien la solennelle insistance de la formule Ἀθηναίων τῶι δήμωι.

2. La graphie βουλῆι n'aurait rien de choquant ; dans le même texte, l. 10, 11, Wilhelm restitue avec raison ἐ[άν του δέωνται.

du verbe ἀναγράψαι en pareil cas : *Beiträge*, 230 sq., surtout p. 230-235, 257-264, 284-290, 293-296. Il suffira de citer ici quelques exemples parallèles empruntés à des décrets attiques ; d'abord le décret pour Oiniadès de Palaiskiathos (*Syll*^{3}, 114), l. 13 sq. : ἀναγράψαι αὐτὸν πρόξενον καὶ εὐεργέτην Ἀθηναίων καὶ τοὺς ἐκγόνους αὐτοῦ, — — τὸ δὲ ψήφισμα τόδε ἀναγράψαι τὸγ γραμματέα τῆς βολῆς ἐν στήληι λιθίνηι καὶ καταθεῖναι ἐμ πόλει ; le décret *IG*, II^2, 78, étudié par Wilhelm, *Beiträge*, 234 (formules semblables) ; et enfin un curienx exemple, connu depuis peu : c'est celui que fournissent les deux fragments *IG*, I^2, 156 + *Hesperia*, 1938, 269, n° 4 = (mieux) A. Wilhelm, *Att. Urk.*, IV, 83-87 ; là, on lit d'abord (sur le nouveau fragment) : τὸ δὲ φσέ[φισμα ἀναγράψαι τὸν γραμματέα τὸν τῆς βολ]ῆς ἐν στ[έλει λιθίνει καὶ θεῖναι ἐμ πόλει, ἀπομισθῶσα]ι δὲ τὸς [πολετὰς τὲν στέλεν], puis (sur l'ancien fragment) : ἐπα[ινέσαι τε αὐτὸς καὶ ἀναγράφσαι προχσένος κα]ὶ εὐεργέτας εἶ[ναι δ'αὐτοῖς καὶ ἄλλο ἀγαθόν, ὅτο ἂν δέ]ονται, παρὰ Ἀθεν[αίον· ἀναγράφσαι δὲ Σιδοσίος ? ἐν στέ]λει εὐεργέτας Ἀθ[εναίον ἐν πόλει τὸν γραμματέα τῆς] βολῆς Ce deuxième passage est probablement la fin d'un amendement ajouté au décret. On a donc d'abord la clause ordonnant la transcription du décret sur une stèle ; puis, dans l'amendement, la clause ordonnant l'inscription des bénéficiaires sur les listes publiques (c'est juste l'inverse de ce que nous avons trouvé dans *IG*, II^2, 19)[1] ; — et enfin, une clause ordonnant une troisième ἀναγραφή, en faveur d'une autre catégorie de bénéficiaires (une cité entière, apparemment celle à laquelle appartiennent les bénéficiaires principaux) [2].

Il devient clair que, dans le décret *IG*, II^2, 19, il faut écrire :

l. 7. ἀναγράψα[ι τ]-
[ὸν γραμματέα τῆς βολῆς πρόξενον κα]ὶ εὐεργέτη[ν τ]-
[ῶ δήμω Φιλοκρατίδην ? τὸν Ῥόδιον καὶ] αὐτὸγ καὶ ἐ[κ]γ-
[όνος, κτλ.

Mais on voit mieux encore à présent, je pense, que le supplément proposé par Wilhelm, non sans hésitation, pour la l. 7 : περὶ Φιλοκρατίδο τῶ Ῥοδί]ο, est inadmissible [3]. Pour le remplacer,

---

1. L'excellente photographie publiée par E. Schweigert (*Hesperia*, *l. l.*) permet de s'assurer que les deux fragments appartiennent bien à la même stèle, et que le nouveau se trouvait plus haut que l'ancien.

2. Sur l'usage d'inscrire une cité entière sur la liste publique des évergètes, voir maintenant les observations d'A. Wilhelm, *Att. Urk.*, V, 21-22.

3. Le bénéficiaire est nommé, avec son ethnique, aux l. 5 et 9 ; il ne peut l'être aussi à la l. 7.

j'observe d'abord qu'au lieu de ἐψηφίσθαι τῇι βουλῇι ou τῶι δήμωι, on peut avoir ἐψηφίσθαι tout court. On l'a vu dans le décret pour les métèques ayant combattu à Phylé. En voici un autre exemple (*IG*, II², 7) :

[ἰδ]ης εἶπε· ἐπ[αινέσαι μὲν] Στοιχ. 20
[Κλ]εωνυμίδα[ν. . . . .]
. . ὅτι ἀνὴρ [ἀγαθός ἐστιν]
[π]ερὶ τὸν δῆ[μον τὸν Ἀθηνα]-
[ί]ων, ἐψηφίσ[θαι δὲ. . . . .]
βολὴν δια. . . . . .

La présence du mot βολήν au début de la l. 9 empêche qu'il y ait eu un complément au datif après ἐψηφίσθαι δέ. Comme il manque exactement 6 lettres, il me paraît indiqué de restituer : ἐψηφίσ[θαι δὲ· τὴν μὲν] βολὴν — — —. On notera que ce texte est justement un de ceux où l'on a ἐπαινέσαι μὲν τὸν δεῖνα avant ἐψηφίσθαι δέ, comme dans *IG*, II², 19[1].

Dès lors, dans ce dernier décret, l. 6-7, je restituerais volontiers :

ἐψηφίσθαι [δέ, ἐ]-
[πειδὴ καὶ ὁ πατὴρ αὐτῶ φίλος ἦν τῶ δήμ]ο, ἀναγράψαι κτλ.

en admettant qu'un iota était gravé en surnombre : mais on pouvait avoir aussi : κα ὁ πατήρ[2]. Pour la formule, voir le décret pour Archippos de Thasos (*IG*, II², 336 a) : [ἐπειδὴ δὲ καὶ ὁ πατὴρ ou ὁ πάππος] αὐτοῦ Ἀθηνα[ίων φίλος ἦν καὶ ἔδωκεν αὐτ]ῶι ὁ δῆμο[ς τὴν πολιτείαν κτλ. ; le décret pour Sthorys de Thasos (*Syll*³, 127 = [mieux] A. Wilhelm, *Att. Urk.*, V, 88), l. 3 sq. : ἐπαινέσαι Σθόρυν, [— — ὅτι πρόθυμό]ς ἐστι ποεῖν ὅ τι δύναται [ἀγαθόν — — · περὶ δὲ ὧν λέγει Σθόρυς], ἐπειδὴ αὐτῶ ἦσαν οἱ πρόγον[οι πρόξενοί τε καὶ εὐεργέ]ται τῆς πόλεως τῆς Ἀθη[ναίων — —; etc. — Mais il est évident que, pour ce passage, ma restitution doit être tenue pour une simple conjecture, destinée à montrer qu'ici comme ailleurs la formule ἐψηφίσθαι Ἀθηναίοις n'a rien de nécessaire.

Ainsi, ce qui a gâté la restitution de notre décret, c'est la présence des mots ἐστήληι λιθίνηι, qu'on y a introduits très naturellement en 1889, mais qu'on aurait dû extirper lors de la décou-

1. Sur cette construction, voir A. Wilhelm, *Hermes*, 1889, 115 ; *Att. Urk.*, V, 99. Les autres textes qui la contiennent sont trop mutilés pour laisser voir s'il y avait, ou non, un complément au datif après ἐψηφίσθαι δέ.

2. Sur cette graphie, fréquente à toutes les époques, voir en dernier lieu A. Wilhelm, *Vier Beschlüsse der Athener* = *Abh. Berl. Ak.*, 1939, n° 22, p. 14.

verte du deuxième fragment. De proche en proche, on s'est cru obligé d'écrire περὶ Φιλοκρατίδο τῦ Ῥοδί]ο pour que le nom du bénéficiaire se trouvât tout près de la formule ἀναγράψαι... αὐτὸγ καὶ ἐκγόνος, laissée sans complément direct ; puis, pour remplir la place demeurée libre, on a restitué ἐψηφίσθαι [δὲ Ἀθηναίοις. En réalité, cette formule étrangère à l'usage ne se trouve pas plus dans *IG*, II², 19 que dans *IG*, II², 10.

IV

Un décret-loi de Thasos.

L'inscription *IG*, XII, 8, 264 contient un des rares décrets avec amendements qui nous aient été conservés en dehors d'Athènes. A. Wilhelm a jadis étudié et restitué cet intéressant document : *Neue Beiträge*, II (1912), 30 sq., n° 14 ; le texte, tel qu'il l'a établi, est reproduit dans *IG*, XII, *Suppl.*, p. 152. Le voici :

(στοιχ. 58)
[Ἔδοξεν] τῆι βολῆι, τύχηι ἀγαθῆι· δ[ὲναι Νεοπολίτηις μετοχὴν ὅσωμπερ Θάσ]-
[ιοι] μετέχοσιν· εἰ δέ τις ἐστιν HI — — — — — — — — — —
.. ἐν τῶι [μ]ηνὶ τῶι Ἑκατομβαιῶνι I — — — — [τὰς (δὲ?) δίκας? εἰ]-
[ν]αι καθάπερ τῶμ βιαίων· ἢν δὲ ταῦ[τα δόξηι, καθελεῖν τὸ ψήφισμα τὸ περὶ Ἀπη]-
μάντο· ἢν δέ τις ταῦτα ἀναδημιορ[γήσηι ἢ ἄρχων ἢ ἰδιώτης, αὐτόν τε ἄτιμον]
καὶ τὰ δόξαντα ἄκυρα εἶναι.
Ἔδοξεν τῶι δήμωι· τὰ μὲν ἄλλα καθ[άπερ τῆι βολῆι· εὔξασθαι δὲ τῶι Ἡρακλεῖ κα]-
ὶ τοῖς ἄλλοις θεοῖς πᾶσιν· ἀγαθ[ῆι τύχηι δέ, ὁπόσοι μὲν Νεοπολιτέων ἐκ Θα]-
σίωγ γυναικῶν εἰσιν, τότος Θα[σίος εἶναι καὶ μετεῖναι αὐτοῖς καὶ παισὶ]
πάντων ὅσωμπερ καὶ τοῖς ἄλλ[οις Θα]σ[ίοις μέτεστιν, καὶ ὅταν ἐς τὸ αὐτὸ ἴω]-
σιν τοῖς ἄλλοις Θασίοις, ὁρκῶ[σαι] αὐτ[ὸς κατὰ τὸν νόμον· προσγράψαι δὲ πρ]-
ὸς τὸν νόμον τὸν τῆς ἀτιμίης τόδε τὸ ψ[ήφισμα ἐν τῆι ἀγορῆι καὶ ἐν λιμένι]
καὶ καθελεῖν τὸς προστάτας καὶ τὸγ γρα[μματέα τὸ περὶ Ἀπημάντο ψήφισμα]
καὶ τὸν ἱροποιὸν ἐπὶ τῶ Ἡρακλέος τὸ ἱ[ρὸν ἀναγράψαι ταῦτα· εἶναι δὲ τα]-
ῦτά καὶ τῆις γυναιξίν· ὃς δ' ἂμ παρὰ ταῦτ[α ποήσηι ἢ ἄρχων ἢ ἰδιώτης, ἄτιμος]
καὶ τὰ χρήματα αὐτῦ ἱρὰ ἔστω τῦ Ἡρακλέ[ος].

A. Wilhelm n'offrait cette restitution que sous toutes réserves (p. 37), et non sans avoir hésité sur plus d'un point. Mais, telle qu'elle est, elle a été fort bien accueillie, et sa reproduction dans *IG*, XII, *Suppl.*, où nulle allusion n'est faite aux réserves formulées par son auteur, lui donne une sorte de consécration. Il ne me semble pas sans profit de la critiquer.

C'est d'après les clauses accessoires de la l. 4 sq. (décret du Conseil) et 12 sq. (décret du peuple) que Wilhelm a fixé la longueur des lignes à 58 lettres. Il a même jugé que plusieurs de ses restitutions allaient de soi, et qu'il n'était pas nécessaire de les justifier (p. 31). Je suis d'un autre avis. — D'abord, à la l. 4, la restitution de Wilhelm n'est qu'une conjecture peu probable. Elle consiste à reproduire, sous une forme un peu plus brève, la clause de la l. 13, telle qu'elle est elle-même restituée. Mais, d'une part, il n'est nullement probable, comme nous le verrons plus loin, que le décret du peuple répète une ou plusieurs clauses du décret du Conseil. D'autre part, la restitution de la l. 13 ne me paraît pas satisfaisante. Je ne connais aucun exemple de la *junctura* καθελεῖν τὸ ψήφισμα ; le verbe καθελεῖν a un sens tout matériel, et on l'emploie toujours avec un complément qui désigne un objet matériel : στήλην, πινάκιον, etc. C'est là d'ailleurs ce qui résulte des textes allégués par Wilhelm lui-même (p. 41)[1]. Il faut donc écrire à la l. 13, non pas τὸ περὶ Ἀπημάντο ψήφισμα, mais τὴν στήλην ἐν ᾗι — —, ce qui donnera nécessairement une restitution plus longue[2]. Quant à la l. 4, ou bien il y était question de tout autre chose, ou bien il y faudrait aussi une rédaction plus développée que celle de Wilhelm.

De même, à la l. 14, la restitution ἀναγράψαι ταῦτα me paraît peu vraisemblable, car le démonstratif est vraiment trop vague[3], surtout après τόδε τὸ ψήφισμα qui se trouvait à la l. 12[4]. Il est

---

1. Dans le décret *IG*, II², 52, on lit, d'après des restitutions probables :- [ἐπειδὴ δὲ ἦν ὁ πάππος αὐτῶ Ξ]άνθιππος [πρόξενος, τὴν δὲ προξενίαν] οἱ τριάκο[ντα καθ]ελον ; mais c'est que le mot προξενία peut désigner la stèle qui porte le décret conférant la proxénie, ou un extrait de ce décret; preuve en est le très fréquent intitulé : προξενία (καὶ εὐεργεσία) τῶι δεῖνι, tandis qu'on ne voit pas ψήφισμα τῶι δεῖνι. D'ailleurs, le mot ψήφισμα n'est jamais employé à la place de στήλη ; c'est, au contraire, στήλη qu'on emploie très souvent à la place de ψήφισμα ou de συνθῆκαι, comme chacun le sait.

2. Pour la formule, voir p. ex. *Syll*³, 317 (Athènes), l. 32 sq. : καὶ τὰς σ[τήλας] τὰς καθαιρεθείσας, ἐν αἷς αἱ δωρεαὶ ἦσαν γεγραμμέναι καὶ τὸ ψήφισμα, ἀναγράψαι καὶ ἀναθεῖναι ; 119 (Athènes) : ἐπειδὴ καθηιρέθη ἡ στήλη ἐπὶ τῶν τριάκοντα, ἐν ᾗι ἦν αὐτοῖς ἡ προξενία, ἀναγράψαι τὴν στήλην ; et l'exemple cité par Wilhelm : Périclès faisant détruire un πινάκιον ἐν ᾧ τὸ ψήφισμα γεγραμμένον ἐτύγχανεν (Plut. *Perikl.* 30).

3. En outre, telle qu'elle est restituée, la ligne n'a que 56 lettres, ce qui est sûrement trop peu.

4. Voir *Syll*³, 147, l. 72 : ταῦτα μὲν ἀναγράψαι· ἐλέσθαι δὲ — . Là, le démonstratif suivi de μέν sert à résumer les clauses très précises qui viennent aussitôt avant : l. 63, τὸ δὲ ψήφισμα τόδε ὁ γραμματεὺς... ἀναγραψάτω —, εἰς δὲ τὴν στήλην ταύτην ἀναγράφειν τῶν τε οὐσῶν πόλεων συμμαχίδων τὰ ὀνόματα — , ταῦτὰ μὲν ἀναγράψαι. Malgré la similitude apparente, c'est un sens tout dif-

donc très probable que la l. 14 contenait, elle aussi, les mots ἀναγράψαι τόδε τὸ ψήφισμα ou τὰ δόξαντα ou τὰ ἐψηφισμένα, « les décisions prises en cette affaire », ou encore τὰ ψηφίσματα, « les présents décrets ». On est donc amené à restituer plus de 58 lettres. C'est le moment d'observer que Wilhelm, de son côté, a proposé une restitution de 60 lettres pour la l. 7, bien qu'il fût possible à la rigueur d'écrire p. ex. καθάπερ ἡ βολή (p. 39), ce qui eût donné une ligne de 57 lettres seulement.

Il faut donc admettre, je crois, que les lignes avaient plus de 58 lettres ; ici encore, Wilhelm s'est trop pressé d'adopter une donnée numérique qui se trouve être fausse, et il en a fait trop grand usage pour établir le texte. Mais il convient de remarquer aussitôt que, si les lignes sont plus longues que ne l'a cru le savant critique, elles ne sauraient toutefois être beaucoup plus longues. En effet, plusieurs restitutions sont certainement correctes quant au sens ; on peut les allonger quant à la forme, mais dans des limites qui sont forcément très restreintes. Ainsi, à la l. 5, on pourra ajouter ὧν après ἰδιώτης, remplacer τε par καί, ajouter ἔναι ; mais rien de plus, ce me semble. De même, à la l. 9, on pourra remplacer αὐτοῖς καὶ παισί par la formule plus fréquente αὐτοῖς τε καὶ ἐκγόνοις, mais je ne vois guère d'autre changement possible. Enfin, à la l. 15, on ajoutera volontiers αὐτός ou τε αὐτός après ἄτιμος, pour mieux marquer l'opposition entre la personne et les biens ; mais ce n'est, là encore, qu'une adjonction de quelques lettres. Bref, tout paraît indiquer que les lignes contenaient de 62 à 64 lettres. Dès lors, la bonne méthode consiste à rechercher pour chaque ligne la rédaction la plus probable en soi, sans se préoccuper de lui donner exactement telle ou telle dimension ; il sera temps, plus tard, de vérifier si toutes les restitutions obtenues peuvent être ramenées à une longueur unique.

Abordons à présent le problème essentiel. Quel est l'objet de chacun des deux décrets ? — Wilhelm hésite entre deux réponses. D'après la première, les deux décrets sont également destinés à accorder le droit de cité, d'un seul coup, à tous les étrangers dont les mères sont Thasiennes ; il faut alors écrire, l. 1 : ἔ[ναι τοῖς ἐκ Θασίων γυναικῶν ὥρπερ Θάσιοι] μετέχουσιν *vel sim.* (p. 33), et

---

férent de celui qu'il faudrait attribuer à ἀναγράψαι ταῦτα dans notre texte. Dans *IG*, I², 49 a = (mieux) A. Wilhelm, *Att. Urk.*, IV, 50, on lit : ὁ δὲ γρα[μματεὺς ὁ τῆς βολῆς ἀνα]γραψάτω τ[αῦτα, mais tout ce qui précède est perdu, et il y a ensuite une série de nouvelles clauses ; on ne sait donc pas ce que désigne ταῦτα.

l. 8 : ἀγαθῆι τύχηι δὲ τῶ δήμω, δεδόχθαι· ὁπόσοι ἐκ Θα[σίων γυναικῶν εἰσιν, τότος Θασίος εἶναι κτλ. (p. 36). Une telle extension du droit de cité n'aurait, en soi, rien de surprenant ; Aristote (*Pol.*, III, 1278 a) enseigne qu'en cas d'ὀλιγανθρωπία, on adoptait souvent des mesures de ce genre, quitte à revenir plus tard sur les privilèges accordés en une période de crise. Mais il y a une difficulté : c'est que le démonstratif, dans τότος Θασίος εἶναι, paraît bien avoir un sens restrictif ; le décret du peuple n'accorde le droit de cité qu'à une catégorie de bénéficiaires bien définie et relativement restreinte, prise au sein d'une collectivité plus vaste (p. 34). Cette objection me paraît très juste ; c'est elle qui conduit Wilhelm a préférer le texte reproduit dans *IG*, XII, *Suppl.*[1]. D'après ce texte, le Conseil accorde le droit de cité indistinctement à tous les citoyens d'une ville voisine qui a des liens étroits avec Thasos, et qui est « wohl die bekannte Tochterstadt von Thasos, Νεάπολις παρὰ Θάσον » ; l'Assemblée, intervenant à son tour, restreint le privilège accordé, en le réservant à ceux des Néopolitains qui sont fils de Thasiennes.

Il me semble que cette solution soulève de graves difficultés. D'abord, nous aurions là l'exemple unique d'un amendement présenté à l'Assemblée du peuple pour restreindre un privilège accordé par le Conseil ; c'est toujours l'inverse qui se produit. On ne doit donc admettre la chose que s'il est vraiment impossible de faire autrement, — et, on le verra, ce n'est point le cas. — Ensuite, il faut reconnaître qu'un amendement ainsi conçu aurait eu pour effet de réduire pratiquement à rien le privilège octroyé par le Conseil. Sur l'ensemble des Néopolitains, ceux qui étaient nés de mères thasiennes étaient évidemment le petit nombre. Dès lors, pourquoi l'Assemblée aurait-elle décidé de faire transcrire sur pierre le décret du Conseil aussi bien que le sien ? Pourquoi conserver publiquement εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον le souvenir d'une libéralité aussitôt jugée excessive et abrogée ? Il y a là un procédé qui a le défaut majeur d'être contraire au sens commun. Et pourquoi s'être borné à présenter un amendement, comme l'indique la formule τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ τῆι βουλῆι, si l'on se proposait d'annuler, ou à peu près, la décision principale du

1. Mais il en résulte aussi que les clauses de l'amendement doivent être différentes de celles du probouleuma ; et, en effet, elles ne se répètent pas, si l'on admet que celle des l. 4/5 n'a rien de commun avec celle de la l. 13 (voir plus haut, p. 134). Aussi l'amendement ne fournit-il aucune indication qui permette de comprendre de quoi il pouvait être question dans le probouleuma aux l. 2 à 4.

Conseil? N'était-il pas plus logique, par exemple, de repousser le probouleuma et d'en réclamer un autre au Conseil? Que les Grecs aient parfois agi en dépit du bon sens, je le veux bien; mais il est imprudent de leur attribuer de pareilles fantaisies dans des textes restitués.

Réhabilitons la mémoire des assemblées thasiennes; il est aisé de faire apparaître qu'elles n'étaient point folles. A côté du droit de cité plein et entier, et au-dessous de lui, il existait des privilèges plus modestes, que l'on accordait plus aisément à la totalité des citoyens d'une ville étrangère; ainsi, chez les Athéniens, l'isotélie. Parfois aussi, on accordait le droit de cité avec quelques restrictions; c'est ce que firent les Athéniens, on l'a vu, pour les Platéens et pour d'autres. Il suffit d'admettre que le Conseil de Thasos s'est borné à proposer des privilèges plus ou moins restreints, — dans quelle mesure, je l'ignore, — pour tous les citoyens d'une ville voisine. Aussitôt, tout rentre dans l'ordre. L'amendement ajoute simplement que, parmi les intéressés, ceux qui sont issus de mères thasiennes[1] jouiront du droit de cité plein et entier[2]; et, la décision du Conseil demeurant ainsi la principale, il a fallu naturellement la transcrire en tête sur la stèle. — Or, rien n'empêche d'interpréter de la sorte les vestiges des deux premières lignes. On peut d'abord remplacer Θάσιοι, dans la formule ὅσωμπερ Θάσιοι] μετέχοσιν, par un autre nom de peuple, en supposant que cet autre peuple a déjà obtenu, à une date antérieure, les mêmes privilèges relativement restreints. On peut même, je crois, conserver ὅσωμπερ Θάσιοι] μετέχοσιν, mais dans un autre sens que celui de Wilhelm. En effet, cette formule n'implique pas nécessairement en elle-même la collation du droit de cité : aussi, quand le droit de cité est accordé, la chose est presque toujours indiquée au préalable par une formule différente. Dans le cas qui nous occupe, s'il s'agissait du droit de cité lui-même, on devrait normalement avoir : Νεοπολίτας ἔναι Θασίος

1. De la sorte, à la l. 9, τότος a bien le sens restrictif que Wilhelm réclamait avec raison; mais la restriction ne s'applique pas à la décision du Conseil; elle s'applique simplement aux bénéficiaires qui se trouvent exclus du privilège supplémentaire accordé par l'Assemblée. C'est exactement le même emploi que dans ma restitution du décret *IG*, II², 10 : τούτοις μὲν] ἐψηφίσθαι Ἀθηναίοις εἶναι.

2. On se rappelle que les Platéens étaient exclus de l'archontat et des sacerdoces, mais que, s'ils épousaient des Athéniennes, leurs enfants n'en étaient point exclus, parce qu'ils étaient alors descendants d'Athéniens par leur mère. Il y a là quelque chose d'analogue à la décision que j'attribue à l'Assemblée de Thasos.

(comme à la l. 9, τότος Θασίος εἶναι) ou ὃ[εδόσθαι Νεοπολίτηις πολιτείαν καὶ ἔναι αὐτοῖς μετοχὴν κτλ. ; mais ce serait sûrement trop long : il est clair qu'ici, en réalité, la formule ἔναι μετοχὴν κτλ. était employée seule. Cela se produit rarement ; on en a pourtant quelques exemples, que Wilhelm a cités (p. 31-32) pour autoriser sa restitution : *Inschr. Priene*, 7 et 8 ; *Inschr. Magn.*, 7[1]. Mais justement, rien n'indique que le droit de cité proprement dit ait été accordé par ces trois décrets. Dans ceux de Priène, on trouve une longue énumération de privilèges : proxénie, évergésie, atélie, ἔγκτησις, εἰσπλους et ἔκπλους, σίτησις au prytanée, proédrie, accès au Conseil et à l'Assemblée, et enfin, καὶ ἱερῶν καὶ ἀρχείωμ. μετουσία ὧ̃γ καὶ οἱ Πριηνεῖς μετέχουσιν ; mais ce dernier droit peut être purement virtuel ; il ne sera exercé, en tout cas, que si le proxène vient éventuellement passer quelque temps à Priène (de même, notamment, que la σίτησις ἐν πρυτανείωι)[2]. Dans le décret de Magnésie, on lit : ἐὰν δέ τις Φωκαιέων ἐνοικῆι ἐμ Μαγνησίαι, εἶναι αὐτῶι γῆς καὶ οἰκίας ἔγκτησιν καὶ τῶν ἄλλων αὐτῶι μετεῖναι πάντων ὧν καὶ τοῖς Μάγνησιν, τέλη τελοῦντι ὅσα ὁ Μάγνης τελεῖ. D'après cette dernière clause, on voit nettement, ce me semble, qu'il ne s'agit pas du droit de cité, mais d'avantages matériels : on accorde tous les droits du citoyen, sauf les droits politiques ; aussi a-t-on ὧν καὶ τοῖς Μάγνησιν et non τοῖς ἄλλοις Μάγνησιν : les bénéficiaires ne sont point admis à entrer dans le corps civique. — Tel devait être aussi, je crois, le cas dans notre inscription de Thasos. On peut donc restituer, soit Θάσιοι, soit un autre nom de peuple, Πάριοι par exemple ; mais, de toute façon, le décret du Conseil n'accordait aux Néopolitains qu'un statut inférieur au droit de cité proprement dit.

Je n'indique les ethniques de Néopolis et de Paros qu'à titre d'exemple. Paros était la métropole de Thasos, et nous savons qu'elle conserva longtemps d'excellentes relations avec sa colonie ; il est probable qu'à certaines époques, les Pariens jouirent

---

1. Deux autres exemples que Wilhelm aurait pu invoquer (décrets d'Érétrie *IG*, XII, 9, 197 et 217) viennent d'être détruits par lui-même, grâce à des restitutions plus exactes (*Rh. Mus.*, 1941, 18-19) : dans l'un (197), où Ziebarth restituait καὶ τὰ ἄλλ]α αὐτοῖς [εἶναι ὥνπερ καὶ] τοῖς ἄ[λλοις Ἐρετριεῦσι μ]ε[τεστιν, il y avait en réalité καὶ τὰ ἄλλ]α αὐτοῖς [εἶναι ὅσαπερ καὶ] τοῖς ἄ[λλοις προξένοις καὶ] ε[ὐεργέταις ; dans l'autre (217), il y avait πολί]την et non εὐεργέ]την avant la formule καὶ μετεῖναι κτλ. : c'était donc le cas normal.

2. Sur les décrets accordant à la fois la proxénie et la σίτησις ἐν πρυτανείωι (et autres droits ne pouvant être exercés qu'éventuellement), voir A. Wilhelm, *Att. Urk.*, V, 72-75.

de droits étendus à Thasos, et réciproquement[1]. Quant à Néapolis, P. Collart a démontré en 1937 qu'elle n'était point une colonie de Thasos[2], et A. Wilhelm s'est rangé à son avis[3]; mais il n'en reste pas moins que, par la force des choses, il y eut des relations étroites entre citoyens des deux villes[4]. Il est donc bien possible qu'il ait été question des Néopolitains; mais il est possible aussi qu'il s'agisse d'une autre ville voisine; soit Abdère, soit quelqu'une des petites colonies de Thasos : Galepsos, Oisymé, Datos, etc. De même, au lieu de Πάριοι, le texte portait peut-être l'Ἀλήψιοι *vel sim.*; et, dans ce dernier cas, il est possible que les Pariens aient été les bénéficiaires du décret.

Il est encore un autre passage où la restitution de Wilhelm me paraît faire difficulté. A la l. 10, après la formule qui accorde le droit de cité aux fils (et filles, cf. l. 15) de Thasiennes, Wilhelm écrit : [καὶ ὅταν ἐς τὸ αὐτὸ ἴω]σιν τοῖς ἄλλοις Θασίοις, ὀρκῶ-[σαι] αὐτ[ὸς κατὰ τὸν νόμον. Il s'agit de faire prêter aux nouveaux citoyens le serment civique que la loi exige des Thasiens. Mais j'avoue que je n'ai pu trouver un sens plausible à la proposition ὅταν ἐς τὸ αὐτὸ ἴωσιν. L'auteur ne s'en est pas expliqué; il se borne à dire, avec raison, que la restitution [πᾶ]σιν τοῖς ἄλλοις Θασίοις ne paraît pas convenir pour le sens, et que, dès lors, -σιν a chance d'être la désinence d'un subjonctif dépendant de [ὅταν] et gouvernant le datif τοῖς ἄλλοις Θασίοις[5]. On peut, je crois, obtenir une phrase plus claire, à la seule condition d'accorder à la ligne plus de 58 lettres; ici encore, cette fausse limite a nui à la restitution. Nous avons vu (§ II) qu'il était essentiel, pour les nouveaux citoyens, d'avoir leurs noms inscrits sur les listes publiques. Il est donc naturel que notre document y ait fait allusion. Mais c'est au moment d'être inscrit, ou aussitôt après, que l'on prêtait le serment civique[6]. Ne faut-il pas penser que notre texte prescrivait justement de faire prêter serment aux nouveaux citoyens au moment où on les inscrivait sur les listes publiques, à la suite des autres Thasiens? Il ne me semble pas trop hardi de

1. Voir plus loin, p. 151.
2. *Philippes, ville de Macédoine*, 112 sq.
3. *Att. Urk.*, IV, 91 sq.
4. Les documents sont cités par Wilhelm, *Neue Beitr.*, II, 34-35 et 37-38. Voir plus loin, p. 151.
5. P. 40 : « Ich habe daher in-σιν die Endung eines Verbums gesucht und in καὶ ὅταν κτλ. einen Nebensatz geschaffen, an den ὀρκῶ[σαι] κτλ. anknüpft. »
6. Tel était l'usage chez les Athéniens; Lyc., *Contre Léocr.*, 76 : ὑμῖν γάρ ἔστιν ὅρκος, ὃν ὀμνύουσι πάντες οἱ πολῖται, ἐπειδὰν εἰς τὸ ληξιαρχικὸν γραμματεῖον ἐγγραφῶσιν καὶ ἔφηβοι γένωνται κτλ.; voir le commentaire de L. Robert, *Et. épigr. et phil.*, 296.

restituer : ὅταν (ou ἐπειδὰν) προσαναγραφῶ[σιν ou προσγραφῶσιν τοῖς ἄλλοις Θασίοις, le datif dépendant alors du préverbe προσ- [1].

Il ne me reste plus qu'à rassembler les observations qui précèdent sous la forme d'un texte restitué ; on va voir qu'il est aisé de ramener toutes les lignes à une longueur unique. Je choisis le chiffre de 63 lettres, qui est un chiffre moyen parmi ceux que pourraient indiquer les suppléments les plus probables. Mais je tiens à rappeler que ce chiffre est arbitraire, et que, par suite, **aucune restitution ne peut être tenue pour certaine.**

Ἔδοξεν] τῆι βολῆι, τύχηι ἀγαθῆι· δ[εδόχθαι· ἔναι τοῖς δεῖνα μετοχὴν ὧν καὶ οἱ δεῖ]-
νες] μετέχουσιν· εἰ δὲ τίς ἐστιν HI — — — — — — — —
..ἐν τῶι [μ]ηνὶ τῶι Ἑκατομβαιῶνι I — — — — — — — — —
.αι καθάπερ τῶμ βιαίων· ἦν δὲ ταῦ[τα — — — — — — Ἀπη- ou Ἀδει]-
μάντο· ἦν δέ τις ταῦτα ἀναδημιορ[γήσηι ἢ ἄρχων ἢ ἰδιώτης, αὐτόν τε ἄτιμον εἶναι]
καὶ τὰ δόξαντα ἄκυρα εἶναι.
Ἔδοξεν τῶι δήμωι· τὰ μὲν ἄλλα καθ[άπερ τῆι βολῆι· εὔξασθαι δὲ καὶ τῶι Ἡρακλεῖ κα-
ὶ τοῖς ἄλλοις θεοῖς πᾶσιν· ἀγαθ[ῆι τύχηι δέ, δεδόχθαι· ὁπόσοι τῶν δεῖνα ἐν Θα]-
σίωι γυναικῶν εἰσιν, τότος Θα[σίος εἶναι, καὶ μετεῖναι αὐτοῖς τε καὶ ἐκγόνοις
πάντων ὁσωμπερ καὶ τοῖς ἄλλ[οις Θα]σίοις μέτεστιν· καὶ ὅταμπερ ou ἐπειδὰν προ-
σαναγραφῶ]-
σιν τοῖς ἄλλοις Θασίοις, ὁρκῶ[σαι] αὐτ[ὸς τὸν νόμιμον ὅρκον· προσαναγράφσαι δὲ πρ]-
ος τὸν νόμον τὸν τῆς ἀτιμίης τόδε τὸ ψ[ήφισμα ἐν τῆι στήληι τῆι ἐν — 11 l. —]
καὶ καθελεῖν τὸς προστάτας καὶ τὸγ γρα[μματέα τὴν στήλην ἐν ἧι ὁ νόμος ὁ — 61 l. —]
καὶ τὸν ἱροποιὸν ἐπὶ τῶ Ἡρακλέος τὸ ἱ[ρὸν ἀναγράψαι τὰ ἐψηφισμένα εἶναι δὲ τα]-
ῦτα καὶ τῆις γυναιξὶν ὃς δ' ἂμ παρὰ ταῦτ[α ποήσηι ἢ ἄρχων ἢ ἰδιώτης, ἄτιμος αὐτος
ou : εἴπηι ἢ ἐπιψηφίσηι, ἄτιμος αὐτὸς ἔστω]
καὶ τὰ χρήματα αὐτῶ ἱρὰ ἔστω τῶ Ἡρακλέ[ος].

---

1. Pour cette construction, cf. p. ex. Dém., XXIII, 26 : τῷ τῆς αἰτίας ὀνόματι τιμωρίαν προσγράφειν, « rédiger une loi faisant résulter un châtiment de tout chef d'accusation » ; Plut., *Publ.*, 21 : αὐτὸν τῇ βουλῇ προσέγραψεν, « il l'ajouta à la liste des membres du Sénat ». Cette idée d'ajouter un nom à une liste est assez souvent exprimée ; ainsi chez Lycurgue, *Léocr.*, 164. 34 : τοὺς ὕστερον προσαναγραφέντας προδότας εἰς ταύτην τὴν στήλην il s'agit d'une stèle de bronze où l'on inscrivait les noms des coupables de haute trahison) ; *IG.* II², 12 (voir plus haut, p. 122), l. 26 : προσανα]γράψαι εὐεργ[έτας Ἀθηναί]ων, ὅτι ἔδοσαν — (cf. A. Wilhelm, *Att. Urk.*, V. 22 : *Delphinion*, 143 : ἐπὶ δέκα ἀπὸ τῆς πρὸς τὸ πολίτευμα προσγραφῆς, « pendant dix ans à partir du moment où ils auront été ajoutés à la liste des citoyens » (voir Wilhelm, même ouvrage, 65).

2. Cette ligne a 64 lettres ; mais il se peut, ou bien qu'un iota ait été gravé en surnombre, ou bien que le lapicide ait commis la faute légère (est-ce même une faute ?) d'écrire τὸνόμιμον, cf. p. ex. *Syll*³, 286 (Milet, IVe s.), l. 19/20 : ἀρχείω(μ) μετέχουσιγ.

3. A la fin de cette ligne, on pourrait écrire βολευτηρίωι, et l'on obtiendrait ainsi 63 lettres ; mais il n'y a peut-être là qu'une simple coïncidence.

A la fin de la l. 13, il y avait, semble-t-il, un nom très court, au génitif : par exemple, Ἀλκίμο, nom attesté à cette époque parmi les Thasiens. Je pense qu'il s'agit là d'abroger une loi [1], plutôt qu'un simple décret; car notre texte ne traite que de questions qui sont du domaine des lois, et je ne vois pas comment il aurait pu être nécessaire, à cette occasion, d'abroger un décret antérieur. Aussi bien, les deux parties du texte se terminent par des clauses comminatoires destinées à lui donner force de loi ; c'est un décret-loi, plutôt qu'un décret ; et si l'on décide de le transcrire au-dessous de la loi sur l'atimie (l. 11/12), c'est apparemment qu'il a l'effet d'en modifier certaines dispositions [2].

V

Le traité entre Paros et Thasos (*IG*, XII, 5, 109).

Le texte connu sous ce nom a été découvert à Paros par O. Rubensohn et publié par lui, avec l'aide de W. Kolbe, dans les *Ath. Mitt.*, 1902, 273 sq. Il a été recueilli en même temps dans les *IG*, XII, 5, n° 109. Dans les *addenda* du volume, Hiller v. Gärtringen a émis une observation concernant la l. 5 du fragment principal, mais il me semble que le texte a encore grand besoin d'un examen critique. Le voici, tel qu'on l'a établi jusqu'à présent :

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

ων · ἢν δέ τίς τι [τούτων παραβαίνηι, ἔνοχος ἔστω — — —]
οις · τὰς δὲ συνθή[κας ταύτας τοὺς πρυτάνεις (?) τοὺς μετὰ — — ἀνα]-
γ]ράψαντας ἐστήλα[ς τρεῖς στῆσαι μίαμ μὲν ἐς Πάρον, μίαν δὲ ἐς Θάσον],
μ]ίαν δὲ ἐς Δελφούς. [Ὅρκος Παρίων · βοηθήσω παντὶ σθένει τοῖς ἐμμένουσι τ]-
ῆις συνθήκηις μετὰ [Θασίων γενομένηις ἐπὶ θεωρῶν — —],
Ἀριστάρχο, Πυθόλεω, [ἐν Πάρωι δὲ ἄρχοντος — — · καὶ ἐμ]-
μενέω ἀδόλως τῆις σ[υνθήκηις καὶ τοῖς ὅρκοις, — οἷς — ὤμοσαν ὑ]-

---

1. Pour la formule ἐν ᾗι ὁ νόμος, sans verbe exprimé, voir p. ex. *Inscr. Délos*, 509, l. 29-31 : (αὐτόν) ἀναγράψαντες εἰς τὴν σανίδα οὗ καὶ τὰ λοιπὰ γράμματα παραδόσαν — (cf. A. Wilhelm, *Beiträge*, 241) ; *IG*, VII, 5 = Michel, 167 (Mégare) : ἀγ[γράψαι] δὲ αὐτὸγ καὶ εἰς στάλαν ε[ἰς ἄνπερ καὶ οἱ ἄ]λλοι πρόξενοι ; *BCH*, 1936, 179, l. 32 (Thespies) : τὰν στάλαν τὰν ἐν τῶ προυτανίω... ὅπ[ει] (écrire ainsi, et non ὅπ[ω]) κὴ τὸ λυπὸ τὸ ἀντεθέοντες [γᾶς τᾶς] Μώσης. Pour ὁ νόμος τοῦ δεῖνος, cf. *Syll*³, 260 (Athènes), l. 32 : προσαναγράψαι τὸν νόμον τόνδε πρὸς τὸν πρότερον τὸν Χαιρημονίδου εἰς τὴν στήλην τὴν ἔμπροσθεν τοῦ Μητρωίου.

2. Cf. le texte cité à la fin de la note précédente. — Pour la date probable et la signification historique du document, voir plus loin, p. 148 sqq.

πὲρ Θασίων Ἀλκείδης, [ὑπὲρ δὲ Παρίων — — .Ἐξιορκιῶ δέ καὶ τοὺς ἄλλους]
πολίτας καὶ οὐ παραβ[ήσομαι οὐδενὶ τρόπωι οὐδὲ τέχνηι οὐ]-
δὲ μηχανῆι οὔτε λό[γωι οὔτε ἔργωι τοὺς ὅρκους καὶ τὰς συνθή]-
κας οὐδὲ ἄλλωι ἐπιτ[ρέψω παραβῆναι εἰς τὸ δυνατὸν οὐδενὶ οὔτε ἄρχοντι οὔ]-
τε ἀστῶι οὔτε ξένωι — — . Καὶ οὐ μνησικακήσω οὐδενὶ ἕνεκα τ]-
ῶμ παρικότων, ὅσα [ἐγένοντο ὑπ' αὐτῶν πρὸ τῶν συνθηκῶν τῶνδε καὶ τοῦ (?)]
ὅρκο τοῦδε οὔτε ἰδ[ιώτηι οὔτε ἄρχοντι — — — — τ]-
ὸδε καὶ βολεύσω κ[ακὸν περὶ τῆς πόλεως — οὐδὲν — — —]
. . . . . Θα]σίοις καὶ Νεοπο[λίτηις τοῖς ἐν Θάσωι οἰκέουσι — —]
. . . . . σιγ καὶ δίκας καὶ δ[ικαστήρια — — — —]
. . . . ἦ]ν τις παραβαίνηι τά[σδε τὰς συνθήκας καὶ ἀφιστῆται παρὰ τοὺς]
ὅρκου]ς τούσδε, οὐ πείσο[μαι τῶι ἀφισταμένωι. Ὅρκος Θασίων. βοηθήσω π]-
αντὶ σ]θένει τοῖς ἐμμέν[ουσι τῆις συνθήκηις — — — —]
. . . . . σιν ο[ὐδ' ἐπι]τρέψ[ω] τ[ῶν ἄλλων τινὶ — — —]

b. — — — — ΟΟΑ — — — — — — — — — — —
— — ἐπιγραψά]μενος τίμημα ἄρχ[ων ἢ ἰδιώτης (?) — —
— — — κατὰ] ταὐτὰ ἀτελῆ ἐόντω[ν τοῖς Θασίοις (?) — — καὶ τοῖς]
Νεοπολίτηις τοῖς ἐν] Θάσωι οἰκέουσι καὶ τ[οῖς — — —
— — — — — νες κὴ Μυρ[κίνωι — — — —

N. C. — *a*, l. 5 : la restitution indiquée est celle de Hiller v. Gärtringen ; Rubensohn-Kolbe : μετὰ [Θασίων, αἳ ἐγένοντο ἐπὶ ἄρχοντος μὲν ἐν Θάσωι] Ἀριστάρχο Πυθόλεω.

On le voit, ce n'est pas une restitution qu'ont établie O. Rubensohn et W. Kolbe ; ce n'est qu'une esquisse destinée à faire entrevoir le sens du document. L'inscription n'est pas gravée στοιχηδόν, mais la coupe syllabique n'est pas observée et l'écriture est très régulière (voir le *fac-similé* dans *IG*, XII, 5) ; il est donc assuré que toutes les lignes avaient, à peu de chose près, le même nombre de lettres, surtout si l'on ne compte chaque iota que pour une demi-lettre. J'ai élevé des critiques (plus haut, §§ I et IV) contre les restitutions fondées sur un nombre de lettres fixé d'avance arbitrairement ; mais, cette fois, il me semble qu'on a été trop prudent, et qu'il n'est pas impossible de déterminer à peu près la longueur des lignes.

Il est bien clair que le fragment *a* contient d'abord la fin d'un premier document, avec la clause ordonnant la transcription du texte sur des stèles (l. 2-4) ; ensuite, une formule de serment qui commence au plus tard à la l. 7 (ἐμ.]μενέω) et s'étend jusqu'à la fin du fragment. Les éditeurs ont pensé qu'on avait transcrit à la suite, comme il arrive souvent, les serments des deux par-

ties. Mais, en pareil cas, les deux formules doivent être identiques en grande partie. Or on lit aux l. 19/20 : βοηθήσω παντὶ σ]θένει τοῖς ἐμμέν[οσι τῆις συνθήκηις, et à la l. 5 : τ]ῆις συνθήκηις. D'où cette idée, qu'on a là par deux fois la même formule, et, par conséquent, le début de chacun des deux serments.

C'est là, je crois, une erreur. Rien n'indique qu'à la l. 5, les mots τ]ῆις συνθήκηις appartiennent à la formule τοῖς ἐμμένοσι τῆις συνθήκηις. A la réflexion, c'est même tout à fait improbable. Il faudrait d'abord, dans l'hypothèse des éditeurs, que les lignes suivantes fussent à peu près identiques les deux fois. Or, ce n'est pas le cas ; à la l. 6, nous avons des noms propres qui font partie d'une datation : rien de tel à la l. 21 ; réciproquement, à la l. 21, on lit ο[ὐδ' ἐπι]τρέψ[ω] —, et ces mots ne se retrouvent dans le texte qu'à la l. 11, c'est-à-dire beaucoup trop bas pour que l'hypothèse des éditeurs soit vérifiée. — Ensuite, et surtout, il est fort illogique de faire commencer un serment par βοηθήσω τοῖς ἐμμένουσι ταῖς συνθήκαις. Avant de dire ce que l'on fera dans le cas où le traité serait rompu, il faut évidemment s'engager à l'observer pour son propre compte, et dire par exemple : ἐμμενῶ ταῖς συνθήκαις. Or, c'est précisément ce que nous avons à la l. 7, c'est-à-dire à la première ligne qui suit les indications de date : ἐμ]μενέω ἀδόλως τῆις σ[υνθήκηις καὶ τοῖς ὅρκοις κτλ. Dès lors, il me paraît clair que le serment ne commençait que vers la fin de la l. 6, et qu'il se prolongeait au delà de la partie conservée du texte ; rien ne permet plus de savoir s'il y avait ensuite un deuxième serment analogue au premier.

Choisissons maintenant quelques restitutions probables, qui nous permettent de déterminer le nombre de lettres par ligne. A la l. 7, d'abord, il n'existe pas de raison d'écrire οἷς — ὤμοσαν, comme font les éditeurs ; et si l'on écrit simplement τ[ῆις συνθήκηις καὶ τοῖς ὅρκοις οἷς ὤμοσαν (ou ὤμοσεν) ὑ]πὲρ Θασίων, on obtient une ligne de 44 lettres. — A la l. 9, la restitution des éditeurs offre précisément ce même nombre de lettres ; à la l. 10, elle comporte 46 lettres ; à la l. 11, elle est plus longue, mais on la ramènera facilement au chiffre de 45,5 en supprimant les mots accessoires εἰς τὸ δυνατόν. Nous avons ainsi quatre lignes mesurant de 44 à 46 lettres. D'autre part, nous avons admis que le fragment *a* contenait une seule formule de serment ; mais il faut alors rejeter les mots ὅρκος Θασίων, que les éditeurs ont introduits à la l. 19. On écrira donc tout naturellement : οὐ πείσο[μαι τῶι ἀφισταμένωι (ou παραβαίνοντι), ἀλλὰ βοηθήσω π[αντὶ σ]θένει τοῖς ἐμμέν[οσι τῆις συνθήκηις, ce qui donne une ligne de 46,5 ou 47,5 lettres. Ce chiffre concorde fort bien avec celui que nous avons déjà obtenu.

et cet accord permet, je crois, d'affirmer que nous avons trouvé la longueur véritable des lignes.

Une conséquence immédiate est que la restitution de la l. 3 est un peu trop longue : elle mesure 52 lettres. Pour l'accourcir, le seul moyen est d'admettre que le texte ne prescrivait pas d'ériger des stèles à Paros, à Thasos et à Delphes, mais seulement dans une des deux villes contractantes, en un lieu déterminé, et à Delphes : autrement dit, le document dont nous avons les dernières lignes avant le début du serment n'est pas le traité lui-même (συνθῆκαι), mais un décret relatif à ce traité, rendu par une des deux cités contractantes, et qui ordonne de le transcrire sur des stèles ; l'autre cité, de son côté, devait s'occuper de le faire transcrire également chez elle. On pourrait écrire par exemple : ἑστήλα[ς δύο στῆσαι μίαμ μὲν ἐς τὸ βολευτήριον, μ]ίαν δὲ ἐς Δελφούς, de façon à obtenir une ligne de 45,5 lettres. Suivant toute apparence, la stèle a été gravée en exécution de notre décret, et c'est pour cela qu'on l'a transcrit avant les ὅρκοι ; c'est donc de Paros qu'il doit émaner. Mais, selon Hiller v. Gärtringen, les noms Ἀριστάρχο Πυθόλεω représentent deux personnages différents, car autrement il faudrait l'article : Ἀριστάρχο τῦ Πυθόλεω. Si cela est vrai, il peut s'agir des trois archontes de Thasos (cf. Michel, 354 = *IG*, XII, 8, 267, début du IIIe siècle), mais non de l'éponyme parien, qui était un archonte unique (ex. *IG*, XII, 5, 112, l. 6, IVe siècle). On pourrait donc admettre que le décret se terminait dans le cours de la l. 5, et qu'il y avait ensuite une datation destinée à annoncer le texte des ὅρκοι καὶ συνθῆκαι et nommant les archontes de Thasos avant celui de Paros ; c'est l'hypothèse que je suis plus loin dans ma restitution du document[1].

Tâchons maintenant de déterminer la nature et la portée du serment qui commence aussitôt après. Aux l. 16 et 17, on voit très bien qu'il y avait des clauses précises, accordant aux Thasiens et à ceux des Néopolitains qui leur sont assimilés la jouissance de certains privilèges à Paros. Dès lors, le serment ne consistait pas seulement à jurer fidélité à un traité ; il contenait des engagements effectifs sur des points particuliers ; en d'autres termes, les deux serments contribuaient par eux-mêmes à former le texte du traité. C'est ce que l'on observe en général à date ancienne[2]. Mais, dans le cas présent, il faut reconnaître que les

1. Mais, d'un autre côté, je ne sais pas comment on doit interpréter les mots τ]ᾶις συνθήκαις μετά : dès lors, il est possible aussi que les noms propres Ἀριστάρχο Πυθόλεω appartiennent à autre chose qu'à une datation, et qu'ils aient été compris dans le décret.

2. Voir, par exemple, le serment prêté par les Athéniens pour s'allier à

clauses des l. 16-17 font un vif contraste avec celles qui les entourent : elles seules accordent des avantages précis à la partie adverse ; dans tout le reste, il n'est guère question que de fidélité au traité, et les clauses des l. 18-21, qui prévoient le cas de troubles politiques, sont de celles que l'on rejette normalement à la fin des formules de serment. De sorte que l'on en vient à cette alternative : ou bien les clauses sur les δίκαι ont été enchâssées, pour ainsi dire, dans le serment à la façon d'un avenant ; ou bien l'objet unique du traité est de s'accorder réciproquement l'égalité judiciaire ; le traité n'est qu'un simple σύμβολον, comme il y en avait entre tant de cités grecques. Mais qui ne voit que tout l'ensemble du texte est alors incompréhensible ? Comment s'expliquer, par exemple, la stèle qu'on se propose d'ériger à Delphes ? Comment s'expliquer la solennité des engagements contractés ? Que peut signifier notamment la formule, restituée à bon droit par les éditeurs : οὐ μνησικακήσω οὐδενὶ ἕνεκα τ]ῶμ. παρικότων, ὅσα [ἐγένετο κτλ. ? Tout cela prouve que l'objet du traité était plus vaste, qu'il appartenait au domaine de la politique, et qu'il s'agissait soit d'une alliance, soit même d'un accord plus étroit, d'une quasi-fusion entre la métropole et sa colonie. Par conséquent, le serment ne se comprend pas sans des συνθῆκαι dont nous n'avons plus le texte, et les clauses des l. 16-17 n'ont été insérées dans le serment qu'à titre supplémentaire[1]. Les συνθῆκαι, c'est-à-dire les clauses principales du traité, devaient être transcrites sur la pierre à la suite des serments, d'après ce qu'indiquent les vestiges des l. 2-3 : τὰς δὲ συνθήκας — ἀναγράψαντας κτλ. ; et c'est de ces συνθῆκαι que provient sans doute le fragment *b*.

Kétriporis et à d'autres princes barbares, en 356/5 (*Syll*³, 196, l. 38 sq.) : il y est précisé que l'on ne fera pas de paix séparée avec Philippe, et des dispositions particulières sont prévues au sujet du poste de Krénides. C'est surtout au IIIe siècle que l'on se met à distinguer les serments du traité proprement dit ; ainsi, dans le traité entre Athènes et Sparte de 266/5 (*Syll*³, 434/5), on lit d'abord le titre σπονδαὶ καὶ συμμαχία (l. 70), suivi des clauses de l'alliance ; puis, à la l. 87, la formule du serment : ὀμνύω Δία, Γῆν, Ἥλιον, Ἄρη, Ἀθηνᾶν Ἀρε[ίαν, Ποσειδῶ, Δήμητραν ἐ]μμενεῖν ἐν τεῖ συμμαχίαι τεῖ γεγενημένει· εὐορκοῦσιν μὲν πολλὰ κἀγαθά, ἐπιορκοῦσι δὲ τἀναντία. Le serment est alors réduit à sa plus simple expression, et la même formule sert pour les deux parties contractantes. Au reste, dès le milieu du IVe siècle, on trouve un serment abrégé de façon analogue dans le traité entre Hermias et Erythrai (*Syll*³, 229) : βοηθήσω Ἑρμίαι καὶ τοῖς ἑταίροις καὶ κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλασσαν παντὶ σθένει κατὰ τὸ δυνατόν, καὶ τὰ ἄλλα ἐπιτελῶ κατὰ τὰ ὡμολογημένα.

1. Peut-être même ont-elles gardé la forme grammaticale des clauses de traités, qui est la proposition infinitive : ἐξεῖναι δὲ Θασίοις — καὶ δίκας κτλ. ; je ne vois pas le moyen de restituer un verbe au futur de l'indicatif.

Mais le serment ne se réfère pas seulement d'une façon générale aux συνθῆκαι. Les mots conservés à la l. 8 : ὑ]πὲρ Θασίων Ἀλκείδης, venant après ἐμ]μενέω ἀδόλως τῆις σ[υνθήκηις, prouvent qu'il était fait une allusion précise au serment prêté au nom des Thasiens par leurs négociateurs. Il faut restituer : ἐμ]μενέω ἀδόλως τῆις σ[υνθήκηις καὶ τοῖς ὅρκοις, οἷς ὤμοσαν ὑ]πὲρ Θασίων Ἀλκείδης [ὁ δεῖνα][1]. Comme il faut écrire ensuite καὶ ἐξορκιῶ τοὺς ἄλλους πολίτας, il y a place pour le nom d'un deuxième délégué thasien, mais non pour la formule imaginée par les éditeurs : [ὑπὲρ δὲ Παρίων ὁ δεῖνα]. D'ailleurs, cette formule est étrangère à l'usage ; chez les anciens Grecs, les traités ne sont pas conclus entre négociateurs des deux parties, mais entre les négociateurs d'une cité et les corps constitués de la cité adverse. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple entre bien d'autres, la délégation de Méthymna échange le serment d'alliance avec les autorités principales d'Athènes et de ses alliés, puis les ἀρχαί de Méthymna prêtent serment à leur tour devant les chefs militaires de la Confédération (*Syll*³, 149). De même, dans le cas qui nous occupe, la délégation thasienne a dû échanger un serment avec les autorités de Paros. — Mais le serment prêté par ces autorités, c'est précisément celui qui nous est conservé en partie. En effet, la clause des l. 16-17 indique que ce serment est prêté par des Pariens, non par des Thasiens. Quels Pariens ? Les mots ἐξορκιῶ τοὺς ἄλλους πολίτας ne se comprennent que s'ils sont prononcés par les membres d'un corps relativement restreint ; et à la l. 15, le mot βολεύσω nous révèle quel est ce corps : c'est la boulé[2]. Notre texte est le serment prêté par les bouleutes de Paros. — Reste à nous demander pourquoi les bouleutes, en prêtant serment devant Alkeidès et son collègue, se réfèrent au serment que les deux Thasiens viennent de prêter au nom de leur cité. Il paraît d'abord très singulier que les Pariens s'engagent à observer le serment qui vient d'être prêté devant eux par la partie adverse. Mais cette anomalie s'explique, je crois, très simplement : il ne s'agit que d'une façon de définir les συνθῆκαι en leur attachant le nom des négociateurs. Chacune des

1. Cf. le décret d'Athènes relatif aux révoltés de Kéos (*Syll*³, 173, l. 17) : οἱ ὅρκοι καὶ αἱ συνθῆκαι, ἃς συνέθετο Χαβρίας ὁ στρατηγὸς καὶ ὤμοσε Κείοις ὑπὲρ Ἀθηναίων καὶ Κείων ὃς κατήγαγον Ἀθηναῖοι.

2. Dans le traité de 363/2 entre Kéos et Histiaia (*Syll*³, 172), on décide d'incorporer une formule analogue au serment annuel des bouleutes : καὶ τῶι ὅρκωι πρ[οστίθεσθαι (ἐν Κέωι) τῶι τῆς βουλῆς · « καὶ περὶ Ἰστιαιέωμ [βουλεύσειν (ἀγαθὸν) ὅ τι ἄν] δύνωνται », ἐν Ἰστιαίαι δὲ τῶ[ι ὅρκωι · « καὶ περὶ] Κείωμ βουλεύσειν ἀγα[θὸν ὅ τι ἂν δύνωνται »].

deux cités a conclu dans le passé un grand nombre de traités avec les uns et les autres, mais Alkeidès et son collègue n'ont jamais conclu ensemble qu'un seul traité, et c'est celui que l'on s'engage à respecter, en l'appelant « le traité qui a été juré par Alkidès et — — ». De même, dans le décret d'Athènes cité plus haut, il s'agit d'obliger les magistrats de Ioulis à faire transcrire sur pierre le traité qui les lie aux Athéniens et aux émigrés amis d'Athènes ; on s'attendrait donc à trouver une allusion au serment qu'ils ont prêté ; mais comme le traité est l'œuvre de Chabrias, et qu'il a été juré par lui à Kéos même, c'est à son serment que l'on se réfère, et non à celui des magistrats de Ioulis.

En résumé, nous avons successivement sur notre pierre : la fin d'un décret de Paros ; une datation ; le serment prêté par les bouleutes de Paros en réponse à celui qu'avaient prêté les ambassadeurs de Thasos. Plus bas, on devait avoir : le serment prêté par les deux ambassadeurs, ou mieux encore, celui que les bouleutes de Thasos prêtèrent à leur tour devant des ambassadeurs de Paros ; et enfin, le texte des συνθῆκαι, dont il ne nous reste par malheur que le petit fragment *b*. Nous savons seulement que ces συνθῆκαι étaient complétées par la clause introduite dans le serment des bouleutes de Paros [1]. D'après cette clause, et d'après le fragment *b*, les Thasiens traitaient non seulement pour eux-mêmes, mais encore pour certains étrangers domiciliés chez eux (ἐν] Θάσωι οἰκέοσι, l. 4 du fgmt *b*) et originaires de deux cités au moins (καὶ τ[οῖς, même ligne), dont Néapolis (l. 16 du fgmt *a*). L'atélie leur était accordée, sans doute pour leurs marchandises (fgmt *b*, l. 2-3) [2], à Paros, et réciproquement, elle devait être accordée aux Pariens à Thasos [3]. Il est fort probable que d'autres clauses instituaient une alliance politique et militaire, et que les contractants se reconnaissaient réciproquement

1. Pourquoi cette clause supplémentaire ? La question ne peut être résolue, si ce n'est par la pure imagination. Avait-on omis cette clause dans la rédaction des συνθῆκαι, et l'avait-on incorporée au dernier moment dans les ὅρκοι ?

2. L. 2, les éditeurs écrivent : ἐπίγραψά]μενος τίμημα ἄργ[ων ἢ ἰδιώτης (?) ; j'écrirais plus volontiers : ἀπογραψα]μένος τίμημα ἄρχ[ουσι, supposant qu'il s'agit de la valeur des marchandises, que les Thasiens doivent déclarer aux magistrats de Paros avant de réclamer le bénéfice de l'atélie (qui n'existait peut-être que jusqu'à une certaine valeur).

3. L. 5, où les éditeurs écrivent — νες κὴ Μυρ[κίνωι], je me demande s'il n'y avait pas à peu près κατὰ ταὐτὰ δὲ ἐόντων ἀτε] ⟨λ⟩ὲς κἠ⟨μ⟩ Μυρ[κίνωι Πάριοι ; pour la simplification du M géminé, voir plus haut, p. 140, n. 2. Les Thasiens auraient alors traité au nom de la petite ville de Myrkinos.

un statut privilégié : mais il ne peut, je crois, s'agir du droit de cité, car la mention de l'atélie et celle de l'égalité juridique seraient alors superflues.

Je propose d'établir le texte du fragment *a* sous la forme suivante :

— —

ων · ἢν δέ τίς τι παρὰ ταῦτα εἴπηι ἢ ἐπιψηφίσηι — — — 14 l. env. — —]
οις · τὰς δὲ συνθή[κας καὶ τοὺς ὅρκους τοὺς — — 10 l. — — ἀνα]-
γ]ράψαντας ἐστήλα[ς δύο στῆσαι μίαμ μὲν ἐς — — 12 l. env. — —],
μ]ίαν δὲ ἐς Δελφούς [— — — — — — — — — — — τ]-
5 ῆις συνθήκηις μετα [— — — — —. Ἀρχόντων ἐν Θάσωι ?]
Ἀριστάρχο, Πυθόλεω, [τοῦ δεῖνος, ἐν δὲ Πάρωι τοῦ δεῖνος ? Ὅρκοι · ἐμ]-
μενέω ἀδόλως τῆις σ[υνθήκηις καὶ τοῖς ὅρκοις, οἷς ὤμοσαν ὑ]- 44
πὲρ Θασίων Ἀλκείδης, [ὁ δεῖνα · ἐξορκιῶ δὲ τοὺς ἄλλους]
πολίτας. Καὶ οὐ παραβ[ήσομαι οὐδενὶ τρόπωι οὐδὲ τέχνηι οὐ]- 44
10 δὲ μηχανῆι, οὔτε λό[γωι οὔτε ἔργωι, τοὺς ὅρκους καὶ τὰς συνθή]- 46
κας, οὐδὲ ἄλλωι ἐπιτ[ρέψω παραβῆναι οὐδενὶ οὔτε ἄρχοντι οὔ]- 45,5
τε ἀστῶι οὔτε ξένω[ι. Καὶ οὐ μνησικακήσω Θασίων οὐδενὶ ἕνεκα τ]-, 47
ῶμ παρικότων, ὅσα [ἐγένετο ? ὑπ' αὐτῶν πρὸ τῶν συνθηκῶν καὶ τοῦ] 47
ὅρκο τοῦδε οὔτε ἰδ[ιώτηι οὔτε ἄρχοντι — — — — 16 l. — — τ]-
15 όδε. καὶ βολεύσω κ[άλλιστα ? ὡς ἂν δύνωμαι ? περὶ Θασίων · ἐξεῖ]- 43
[ναι ? δὲ Θα[σίοις καὶ Νεοπο[λίτηις καὶ — — — τοῖς ἐν Θάσωι].
[οἰκέου]σιγ καὶ δίκας καὶ δ[— — — —καθάπερ Παρίους ? — —].
Καὶ ἐά]ν[1] τις παραβαίνηι τὰ[ς συνθήκας τὰς γενομένας ? καὶ τοὺς] 47
[ὅρκου]ς τούσδε, οὐ πείσο[μαι τῶι παραβαίνοντι, ἀλλὰ βοηθήσω π]- 47,5
20 [αντὶ σ]θένει τοῖς ἐμμέν[οσι τῆις συνθήκηις — — — 15 l. — — —]
[. . . . .]σιν ο[ὐδ' ἐπι]τρέψ[ω]τ — — —

On souhaiterait tirer des conclusions historiques précises des documents de Thasos et de Paros qui viennent d'être étudiés. Mais il faudrait d'abord connaître la date de chacun, et c'est là que commence la difficulté. Selon A. Wilhelm[2], le décret-loi de Thasos date probablement d'une époque où le gouvernement avait la forme démocratique, puisque l'Assemblée intervient librement après le Conseil. Or, l'île a été dominée par la démocratie peu de temps après la crise de 412/11, puis de 408/7 à 404/3, puis de 389/8 à la paix du Roi, et enfin après 375. Il n'y

1. Il me semble possible de restituer cette forme ἐάν parce que j'admets (ci-dessous) que le texte est relativement récent. Mais, bien entendu, il se peut aussi qu'il y ait eu une lettre de moins : [καὶ ἤ]ν. — Pour ἐάν dans une loi d'Abdère du IVe siècle, voir *BCH*, 1942-3, p. 182.

2. *Neue Beitr.*, II, 43.

a guère de raison qui permette de choisir entre ces périodes ; peut-être estimera-t-on, toutefois, qu'il vaut mieux choisir une époque où Thasos n'ait point appartenu à l'empire athénien, peu favorable à des arrangements particuliers entre deux cités. On songerait alors de préférence à la période qui suivit la crise de 412/11, ou à celle qui précéda la paix du Roi ; l'aspect de l'écriture, les graphies en usage, l'état du dialecte conviendraient bien à ces deux époques. Mais on voit combien il y a d'incertitude dans de pareilles hypothèses [1].

Quant au traité entre Thasos et Paros, O. Rubensohn est parti de l'idée que les deux cités s'étaient alliées pour résister aux Athéniens ; et il en a conclu que le document datait de la brève période où les deux îles, sorties de l'empire athénien en 412/11, furent gouvernées l'une et l'autre par des oligarques. Cette façon de raisonner a été approuvée par Fredrich, Wilhelm [2], M. Launey [3], P. Collart [4], Hiller v. Gärtringen [5]. Elle me paraît pourtant bien arbitraire. Sans doute, un passage de Diodore [6] nous apprend incidemment qu'à la suits de la crise de 412/11, les oligarques de Paros réussirent à s'emparer du pouvoir, et qu'une escadre athénienne, peu après, y rétablit la démocratie. Mais cet épisode eut si peu d'importance, que Thucydide n'en souffle mot [7]. Ce qui ressort, au contraire, de l'ensemble de son récit, c'est que la crise de 412/11 ne mit sérieusement en danger la domination athénienne que dans le pourtour de l'empire, non

---

1. P. Collart, *Philippes...*, 129-130, préfère la période 408-404.
2. *Neue Beitr.*, II, 34.
3. *BCH*, 1934, 179.
4. *Philippes...*, 126.
5. *IG*, XII, 5, 109 et *add.* L. Robert admet aussi la date de 411 (*BCH*, 1935, 500-501).
6. XIII, 47, 7-8 : ἐπῆλθε δὲ (Thrasybulus) καὶ τὰς συμμαχίδας πόλεις, καὶ τοὺς ἐν αὐταῖς νεωτερίζοντας εἰσεπράττετο χρήματα. Καταπλεύσας δ'εἰς Πάρον καὶ καταλαβὼν ὀλιγαρχίαν ἐν τῇ πόλει, τῷ μὲν δήμῳ τὴν ἐλευθερίαν ἀποκατέστησε, παρὰ δὲ τῶν ἁψαμένων τῆς ὀλιγαρχίας χρημάτων πλῆθος εἰσεπράξατο (ann. 410). Ce texte montre que le but réel de l'expédition de Thrasybule était d'extorquer de l'argent à des adversaires politiques, plutôt que de réprimer des révoltes inquiétantes ; il n'est même pas sûr que les oligarques de Paros eussent fait formellement défection aux Athéniens ; en tout cas, il semble qu'il ne fût même pas question pour Thrasybule de rencontrer une résistance quelconque.
7. Il est naturellement possible que la révolution oligarchique à Paros soit postérieure au moment où s'arrête le récit de Thucydide, mais elle serait alors à peine antérieure, peut-être même postérieure à l'époque où Thrasybule réduisit la révolte de Thasos, et l'on ne voit guère comment les deux cités auraient eu l'occasion de s'allier contre Athènes.

dans les Cyclades. Dès lors, est-il vraisemblable qu'une alliance entre Thasos et Paros ait été conclue à ce moment ? Quel chemin auraient suivi, pour venir à Paros, les oligarques de Thasos, alliés des Lacédémoniens ? Vu ces difficultés, il est permis de se demander si Paros et Thasos n'ont pu s'allier à une autre époque. Or, l'inscription n'est pas gravée στειχηδόν, et l'*o* long fermé paraît être le plus souvent représenté par la fausse diphtongue ου. On chercherait donc volontiers une date voisine du milieu du IVe siècle. Dans ces conditions, aucune époque ne me paraît plus probable que celle de la Guerre Sociale. Dès 364 ou 363, Kéos fait défection aux Athéniens et s'empresse de conclure un traité d'alliance et d'isopolitie avec Histiaia (*Syll*³, 172 ; Naxos fait aussi défection. Mais la grande crise se place en 357/6 : la flotte des cités rebelles, Chios, Rhodes et Kôs, est alors maîtresse de l'Aigée pendant plusieurs mois ; les forces d'Athènes sont réduites à se retrancher dans l'Hellespont, à Samos, Andros, Amorgos ; les clérouchies d'Imbros et de Lemnos sont dévastées[1]. Rien ne prouve qu'après la fin de cette guerre, à l'automne de 355, les Athéniens aient restauré leur autorité sur Thasos et Paros. En tout cas, on conçoit très bien qu'au cours de la guerre, Thasos et Paros, débarrassées en même temps du joug athénien, aient conclu un accord, et que Thasos ait offert l'hospitalité à quelques groupes de rebelles provenant des cités voisines. Un décret de 353 (*Syll*³, 197), malheureusement très mutilé, paraît indiquer que Néapolis demeura fidèle aux Athéniens ; mais c'est là justement ce qui peut expliquer qu'un groupe de Néopolitains dissidents se soient réfugiés à Thasos de 357 à 355[2].

Or, le texte du traité montre, nous l'avons vu, que ces émigrés venus de Néapolis et d'une autre ville au moins jouissent à Thasos de droits civils et politiques étendus, puisque les Thasiens traitent en leur nom et les associent aux avantages qu'ils obtiennent des Pariens ; mais il montre aussi que le droit de cité thasien ne leur a pas été accordé, puisqu'ils conservent leur ethnique d'origine avec l'épithète οἰκοῦντες ἐν Θάσωι ; c'est

1. Sur ces événements, voir Glotz-Cohen, III, 195-8.

2. On pourrait songer aussi à rejeter notre traité entre la date où Philippe s'empara de Néapolis et celle où il s'empara de Thasos ; selon P. Collart (*Philippes...*, 131-2), la chute de Néapolis serait à placer vers 346 au plus tard, et celle de Thasos, vers 340. Mais entre 350 et 340, il est très peu probable que Myrkinos se soit trouvée encore au pouvoir des Thasiens : cette petite place était voisine d'Amphipolis (P. Collart, *op. l.*, 59, n. 4) et Philippe annexa la région dès 356.

d'ailleurs pour cela qu'ils font l'objet de stipulations particulières. N'est-il pas, dès lors, assez probable que leur statut est précisément celui qui a été accordé, quelque temps auparavant, aux citoyens d'une ville voisine par le décret-loi que nous avons étudié [1] ? Je croirais volontiers que les émigrés sont venus jouir à Thasos des droits que les Thasiens avaient accordés, dans d'autres circonstances, à l'ensemble des citoyens de leurs villes [2].

Il est donc probable que Paros, d'une part, Thasos et quelques cités vassales, d'autre part, ont conclu dans la première moitié du IVe siècle, à l'écart de toute influence athénienne, — peut-être en 357/6, — un accord par lequel elles reconnaissaient mutuellement à leurs ressortissants un statut privilégié. Rien dans nos textes, ce me semble, ne permet de croire qu'elles en vinrent à s'unir plus étroitement, en concluant un traité de sympolitie. Il est vrai qu'un décret trouvé à Paros (*IG*, XII, 5, 116) fait l'éloge d'un Athénien, Κηφισοφῶν Κεφαλίωνος, pour ce qu'il est ἀνὴρ ἀγαθὸς περὶ τὸν δῆμον τὸμ Παρίων καὶ Θασίων ; et l'on en a conclu que Paros et Thasos, unies par la sympolitie, formaient alors un seul et même État [3]. Mais d'abord, Képhisophon est nommé proxène et évergète τῆς πόλεως τῆς Παρίων, et non pas τοῦ δήμου τοῦ Παρίων καὶ Θασίων ; ensuite, et surtout, il est certain (voir O. Rubensohn, *AM*, 1902, 198) que le décret remonte à une période où Paros était réconciliée avec Athènes, et que cette période se place entre 341 et 338. Or, Thasos a été conquise par Philippe vers 340, et c'est précisément contre lui qu'Athènes parvient à renouer certaines alliances. Il ne peut donc pas être question de sympolitie [4] ; les Thasiens dont il s'agit sont des

1. En comparant les photographies (fragmentaires) qui ont été publiées des deux documents (dans *IG*, XII, 5, 109 et 8, 264), on éprouve l'impression que le traité est plus récent que le décret-loi, mais non pas de beaucoup.

2. Il n'est pas possible, faute de place, de restituer dans le décret-loi une formule de nature à réserver les privilèges accordés à un groupe d'émigrés ou d'amis politiques, telle que οἰκοῦντες ἐν Θάσωι ou ὁ δῆμος ὁ Νεοπολιτῶν, etc. C'est pourquoi je ne partage pas l'opinion de P. Collart, selon qui les bénéficiaires seraient des Néapolitains qui auraient renoncé à rentrer chez eux après la fin d'une guerre entre Thasos et Néapolis (*op. l.*, 129-130).

3. L. Robert, *BCH*, 1935, 500 : « On a retrouvé les restes d'un traité conclu en 411 entre Paros et Thasos ; un décret de Paros montre que, vers le milieu du IVe siècle, Paros et Thasos étaient unies en sympolitie et ne formaient qu'un peuple. »

4. Je crois aussi qu'au sujet de la dédicace archaïque trouvée à l'Heracleion de Thasos (*IG*, XII, *Suppl.*, 412), il faut s'en tenir à l'explication

émigrés qui, chassés par Philippe, se sont réfugiés à Paros et y jouissent à leur tour d'un statut privilégié, analogue à celui qu'ils accordaient jadis aux réfugiés de Néapolis et d'ailleurs [1]. Je ne vois dans nos textes qu'une seule allusion possible à une sympolitie : c'est le passage, malheureusement si mutilé, où il est peut-être question de Myrkinos (voir plus haut, p. 147, n. 3). Si vraiment les Thasiens sont en mesure de garantir aux Pariens l'atélie à Myrkinos, c'est que Myrkinos est unie à Thasos par la sympolitie, ou bien fait partie d'une Peraia thasienne organisée à la façon de l'empire athénien [2].

VI

[Βο]λὴ ἔκκλητος (?)

On est, je crois, en droit de s'étonner quand on lit dans le décret d'Athènes relatif au statut de Ioulis (*Syll*[3], 173), l. 45 sq. : ἐὰν δέ τινες τῶν ἀπογραφέντων (les proscrits, ennemis d'Athènes) ἀμφισβητῶσι μὴ εἶναι τούτων τῶ[ν ἀνδρῶ]ν, ἐξεῖναι αὐτοῖς ἐνγυητὰς καταστήσασι πρὸς τὸς στρατηγὸς τὸς Ἰολιητῶν τριάκοντα ἡμερῶν δίκας ὑ[π]ο[σχ]ἔν κατὰ τὸς ὅρκος καὶ τὰς συνθήκας, ἐν Κέωι καὶ [ἐν τῆι ἐκκ]λήτωι [πό]λει Ἀθήνησι. Ces derniers mots signifient, selon Koehler et Dittenberger : *Cei ac, si ibi condemnati ad judicia Atheniensium provocaverint, Athenis.* Si tel est vraiment le sens, l'expression n'est pas conforme à l'usage de la langue ; on comprendrait bien ἐν Κέωι καὶ Ἀθήνησι, mais Ἀθήνησι ne peut pas être une sorte d'apposition à ἐν τῆι ἐκκλήτωι πόλει. Ἀθήνησι se lit entièrement sur la pierre ; mais ce que l'on attend avant, c'est un mot qui signifie « au tribunal » ou quelque chose d'équivalent ; ainsi, dans le fragment *IG*, II[2], 179 *a*, que l'on a rap-

judicieuse du premier éditeur, M. Launey (*BCH*, 1934, 178 ; voir p. 179, n. 3, sur les rapports existant entre les colonies et leurs métropoles). Toutefois, je ne vois pas bien pourquoi Akératos aurait été magistrat suprême à Paros *après* l'avoir été à Thasos : le texte dit simplement ὃς Θασίοισιν καὶ Παρίοις ἦρχσεν. Rien n'empêche de croire qu'Akératos a d'abord été Parien, qu'il a été archonte dans sa patrie, et qu'il a ensuite émigré à Thasos, pour y recevoir le droit de cité et exercer de nouveau des magistratures importantes.

1. C'est ce que montrent bien M. Launey, *BCH*, 1934, 179, et P. Collart, *op. l.*, 132. Observons, au surplus, que la sympolitie ne se comprend qu'entre villes voisines, dont les intérêts politiques sont les mêmes en toutes circonstances ; ce n'est point le cas de Paros et Thasos.

2. Sur la reconstitution de la Peraia thasienne à partir de 375, voir P. Collart, *op. l.*, 101.

proché de notre texte, on lit à la l. 12 : τὸ δικαστήριον τὸ Ἀθήνησι (par opposition à τὸ δικασ]τήριον τὸ ἐν Νάξωι, l. 9).

C'est là une difficulté qui me paraît très grave. Mais voyons les raisons qui ont pu recommander la restitution ἐκκλήτωι πόλει.

L'expression ἔκκλητος πόλις est connue ; elle se rencontre dans les textes relatifs à l'arbitrage international, où elle sert à désigner la cité choisie comme arbitre [1]. Voilà pourquoi ni E. Szanto, ni Dittenberger, ni Kirchner n'a jamais songé à mettre en doute la restitution de Koehler, qui nous a paru si singulière. C'est même de cette restitution, considérée comme certaine, que Szanto est parti pour s'efforcer d'expliquer quelques documents mutilés où revient le mot ἔκκλητος [2]. Le plus remarquable est le groupe de fragments *IG*, II², 179, déjà cité. Ces fragments sont tous exigus et d'une interprétation difficile, souvent même impossible [3]. E. Szanto a proposé pour le fragment *a*, le moins mutilé, des restitutions qui n'ont aucune vraisemblance, et que Kirchner a rejetées à bon droit. Mais la restitution des l. 13/14, due à Koumanoudis et conservée par Szanto, est au contraire probable. Il vient d'être question d'un tribunal siégeant à Naxos et d'un tribunal siégeant dans Athènes (l. 9 et 12, citées plus haut) ; on lit ensuite, l. 13 : — — μισθὸν δὲ τοῖς δικασταῖ[ς παρέχειν τὸν δῆμ]ον τὸν Ἀθηναίω]ν, ἐν δὲ τῆι ἐκκλήτωι παρέχειν Ναξί[ους. L'analogie entre ce passage et celui du décret *Syll*³, 173 est évidente ; aussi Szanto a-t-il cru qu'il fallait sous-entendre ici ἐν τῆι ἐκκλήτωι (πόλει), et qu'il s'agissait encore d'un tribunal athénien ; les Athéniens auraient réservé à leur cité le privilège d'être ἡ ἔκκλητος pour tous les membres de la Confédération. Mais il y a apparence que le tribunal dont les juges seront payés par Athènes est le δικαστήριον τὸ Ἀθήνησι dont il vient d'être question (l. 12) ; dès lors, quel est donc cet autre tribunal qui siège aussi dans

1. Voir la lettre d'Antigonos aux Téiens (Welles, *Roy. Corresp.*, n° 3), l. 29 : ἐπικριθῆναι ἐν τῆι ἐκκλήτωι ⟨ἐν⟩ ἑξαμήνωι· ἔκκλητον [δὲ πόλιν γενέσθαι, καθὰ] ἀμφότεροι συνωμολόγησαν, Μιτυλήνην ; — le décret d'Athènes *Syll*³, 464, l. 10 sq. : ἐπειδή, τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων καὶ τοῦ κοινοῦ τῶν Βοιωτῶν σύμβολον ποιησαμένων πρὸς ἀλλήλους καὶ ἑλομένων ἔκκλητ[ον τὴν Λα]μιέων πόλιν, ἀνεδέξατο καθιεῖ[ν τὸ δικασ]τήριον.

2. *AM*, XVI, 1891, 30 sq.

3. A. Wilhelm a récemment montré qu'il y était question, çà et là, d'un arbitrage amical (διαλλαγαί) exercé sans doute par les Alliés d'Athènes (*Vier Beschlüsse der Athener* = *Abh. Berl. Ak.*, 1939, n° 22, p. 7). Mais dans le passage qui nous intéresse (voir ci-après), il s'agit d'établir une procédure destinée à durer (noter le temps présent de παρέχειν), apparemment celle qui servira désormais à juger les procès entre Athéniens et Naxiens.

Athènes, mais dont les juges seront payés par Naxos ? Il y a là une contradiction évidente. Si l'on maintient que ἐν τῇι ἐκκλήτωι signifie « dans la ville prise pour arbitre », il faudra admettre qu'il s'agit d'une tierce cité dont les Athéniens s'engagent à accepter l'arbitrage, au cas où l'on ferait appel d'un jugement rendu par les tribunaux ordinaires de Naxos ou d'Athènes dans un procès entre Athéniens et Naxiens. Mais il n'y a pas trace, dans les lignes précédentes et suivantes, d'une clause prévoyant le choix d'une tierce cité comme arbitre. Force est donc de reconnaître qu'il s'agit, comme dans *Syll*³, 173, d'un jugement qui sera rendu Ἀθήνηισι ; mais il ne sera pas rendu par les tribunaux ordinaires d'Athènes ; il s'agit d'une juridiction extraordinaire, et en tout cas différente. Nous en revenons à cette idée que l'ἔκκλητος ne doit pas être une ville, mais plutôt un tribunal.

Szanto utilise aussi le décret d'Arkésiné *IG*, XII, 7, 3. On y lit (l. 27 sq.) : μηδὲ ὅσαι δίκαι ἀπεγράφησαν ἐπὶ τὸς ἐσαγωγέας τὸς ἀμφὶ Εὐρύδικον, ταύτας μὴ ἔναι δικάσασθαι μήτε αὐτῆ μήτε ἐν ἐκκλήτωι μηδαμῆ, ἐὰμ μὴ οἱ διαλλακταὶ γράψαντες καταλείπωσιν οἷς δεῖ τὰς δίκας ἐπὶ τῶ ἀστικῶ δικαστηρίο γενέσθαι ; — et l. 47 : Τεισομενὸς εἶπε· τὰ μὲν ἄλλα τὴν τῆς βολῆς, τὰς δὲ δίκας τὰς διαγρ[αφείσας ἐν τοῖς] λευκώμασιν ἐξεῖναι αὐτῶ δι[κάσασθαι ἐπὶ τῶ] ἀστικῶ δικαστηρίο μέχρι ἑκατὸν ὁραχμῶν — — — — ἐκκλήτωι — — — —. Szanto croit qu'il faut sous-entendre, ici encore, ἐν ἐκκλήτωι (πόλει). On pourrait se demander s'il ne faudrait pas sous-entendre plutôt δικαστηρίωι, l'ἔκκλητον δικαστήριον [1] s'opposant alors à l'ἀστικὸν δικαστήριον. Je crois plutôt, toutefois, qu'il est inutile de rien sous-entendre. En effet, ἐν ἐκκλήτωι, dans ce texte et aussi dans la lettre d'Antigonos aux Téiens, citée plus haut (p. 153, n. 1), pourrait bien signifier tout simplement « en appel devant un tribunal extraordinaire [2] ».

Quoi qu'il en soit, l'expression ἡ ἔκκλητος πόλις n'est attestée que dans les textes où il est question d'arbitrage confié à une tierce cité. Or, dans le décret *Syll*³, 173, Athènes ne peut pas être cette tierce cité, puisqu'il s'agit de ses propres différends avec Ioulis ; elle peut les juger en appel en vertu du droit du plus fort, mais non pas en qualité de ville prise pour arbitre. Il n'y a donc rien qui autorise la restitution ἐν τῇι ἐκκλήτωι [πόλει] Ἀθήνηισι ; ajoutons à cela les objections d'ordre grammatical qui

1. Cf. dans la loi de Stymphale, *IG*, V, 2, 357 = (mieux) *Jahresh.*, 1940, 68, l. 44 : ὁπότε (ou ὅπαι ?) κα ἦι τὸ] δικαστήριον σύνκλητον.

2. On notera que, dans la lettre d'Antigonos, l'expression ἐν τῇι ἐκκλήτωι vient *avant* toute indication sur le choix d'une πόλις ἔκκλητος ; ce doit donc être une locution toute faite.

ont été d'abord indiquées : il devient clair qu'il faut chercher une autre solution. Je ne crois pas que l'on doive toucher à [ἐν τῆι ἐκκ]λήτωι ; outre que le texte est gravé στοιχηδόν, ce qui limite étroitement les possibilités de changement, l'expression ἐν τῆι ἐκκλήτωι est suffisamment attestée, en particulier par le fragment relatif aux Naxiens. C'est la présence du mot [πό]λει qui est choquante[1]. Il faudrait un autre mot qui désignât un tribunal ou un organe quelconque apte à rendre des jugements dans une procédure extraordinaire. Le seul possible, ce me semble, est [βο]λεῖ, c'est-à-dire le datif du mot βουλή, avec la graphie attique -ει[2]. Le texte ferait donc mention d'une ἔκκλητος βουλή siégeant dans Athènes, et il permettrait aux proscrits d'en appeler à cette juridiction.

Je ne crois pas que l'on puisse rien opposer à l'emploi du mot βουλή pour désigner un tribunal. C'est le mot le plus général pour exprimer l'idée de conseil, d'assemblée délibérante de quelque nature que ce soit. D'ailleurs la βουλὴ ἡ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ est, au IVe siècle, un simple tribunal ; et, d'autre part, la βουλή proprement dite a conservé longtemps des attributions judiciaires ; dans le décret *Syll*³, 173 lui-même, on apprend qu'elle a récemment condamné à mort un rebelle (l. 37 : ὅτε ἡ βολὴ ἡ Ἀθηναίων κατέγνω αὐτῶ θάνατον)[3]. D'un autre côté, l'omission du mot βουλή dans le fragment *IG*, II², 179 n'aurait rien que de normal ; il suffit de

1. Il n'est pas sans intérêt de voir comment ce mot s'est imposé, en quelque sorte, à Kœhler. Il figurait en toutes lettres dans la première publication, due à Koumanoudis (Ἀθήναιον, V, 516). Le texte de Koumanoudis (en minuscules, non accompagné d'une transcription en majuscules) portait : — — δίκας ὑποσ[χ]ὲν κατὰ τὸς ὅρκος καὶ τὰς συνθήκας ἐν Κέωι καὶ [ἐν τῆι ἐκκ]λήτωι πόλει Ἀθήνησι. Mais, sans rien ôter au mérite de Koumanoudis, qui avait à établir la première copie d'un si grand nombre de longues inscriptions, on peut dire qu'il a donné du texte un signalement plutôt qu'une édition. Aussi Kœhler a-t-il recommencé entièrement le travail ; dans son édition du document (*AM*, II, 142 sq.), il place entre crochets un grand nombre de lettres que Koumanoudis donnait comme lues sur la pierre. Ainsi, dans le passage qui nous intéresse, sa transcription en majuscules porte simplement : ΑΗΤΩΙ . .ΑΕΙΑΟΙΗΝΗΣΙ ; ailleurs (l. 52), il écrit : Ε[χέτι]μο.ν], Κ[αλ]λίφαντον, là où Koumanoudis écrivait : Ε[χ]έτ[ι]μο[ν], Ἀρχαί?φαντον. Je crois donc qu'il est permis de considérer le πόλει de Koumanoudis comme une restitution inconsciente, et non comme une lecture ; mais il est bien probable qu'elle a exercé une influence sur l'esprit de Kœhler.

2. Selon Meisterhans-Schwyzer, 38-39, cette graphie apparaît vers 380 et devient ensuite de plus en plus fréquente.

3. En 372, les Alliés confient au Conseil et à l'Assemblée de Paros le soin de juger et de condamner à mort certains meurtriers : S. Accame, *La lega ateniese del sec. IV a Cr.*, dans Volkmann, *Phil. Woch.*, 1942, 365 (l'ouvrage italien m'est présentement inaccessible).

rappeler l'emploi courant des mots ἔκκλητος, ἔσκλητος, σύγκλητος pris substantivement. — Mais, si l'on admet mon hypothèse, il faudra rectifier, sur un point non négligeable, la doctrine reçue en ce qui concerne l'organisation et l'histoire du second Empire athénien. On admet en effet que les Athéniens et leurs alliés négligèrent d'instituer une justice fédérale, ou que, tout au moins, aucun tribunal ne fut spécialement chargé de rendre cette justice. Il est vrai que le décret d'Aristotélès semble prévoir que des jugements fédéraux pourront être rendus : l. 51 sq., ἐὰν δέ τις εἴπηι ἢ ἐπιψηφίσηι... ὡς λύειν τι δεῖ τῶν ἐν τῶιδε τῶι ψηφίσματι εἰρημένων,... κρινέσθω ἐν Ἀθηναίοις καὶ τοῖς συμμάχοις ὡς διαλύων τὴν συμμαχίαν Mais il ne peut s'agir là que d'un délit à commettre par un Athénien, et par suite, ἐν Ἀθηναίοις καὶ τοῖς συμμάχοις doit signifier que la sentence sera rendue d'abord par un tribunal athénien, puis confirmée par le Synedrion des Alliés, qui la rendra exécutoire dans toute l'étendue de l'empire [1]. On conclut de là que le Synedrion était le seul organe fédéral capable de rendre des jugements, dans des cas d'ailleurs exceptionnels. Si l'on admet, au contraire, la restitution ἐκκλήτωι βολῆι, il deviendra clair qu'une cour mixte, comprenant des juges d'Athènes et des cités alliées et siégeant dans Athènes, fut chargée de rendre des sentences, au moins en appel, dans certains procès civils ou criminels intéressant plusieurs cités [2].

Une autre conséquence apparaîtra aussitôt. D'après les deux textes que nous avons examinés (*Syll*[3], 173 et *IG*, II[2], 179), on admet que les Athéniens apportèrent peu à peu des restrictions à l'autonomie et à la souveraineté judiciaire des cités alliées [3].

---

1. Telle est en particulier l'interprétation de Glotz-Cohen, III, 123-4 (discussion et bibliographie).

2. Glotz-Cohen, 124, n. 20 : « Si la juridiction compétente [prévue par le décret d'Aristotélès] était une cour mixte, le décret en indiquerait la composition. » L'argument ne vaut guère : le décret parle aussi du Synedrion, sans en indiquer la composition, parce qu'il existait déjà ; il pourrait en être de même de la βουλὴ ἔκκλητος ; et inversement, cette βουλὴ pourrait aussi avoir été instituée un peu plus tard. Mais d'autre part, le délit envisagé par le décret d'Aristotélès est purement politique ; il peut donc avoir été de la compétence du Synedrion (ὡς διαλύων τὴν συμμαχίαν), tandis que les procès proprement dits allaient à la βουλὴ ἔκκλητος. Au surplus, un document récemment découvert et interprété montre que le Synedrion joua parfois aussi un rôle important comme arbitre amical pour mettre fin aux luttes intestines dans les cités alliées : *AJA*, 1936, 461 sq., n° 2, cf. A. Wilhelm, *Vier Beschlüsse der Athener* (mémoire déjà cité), p. 3-12, et surtout S. Accame (plus haut, p. 155, n. 3).

3. Voir notamment Glotz-Cohen, III, 191 ; Busolt-Swoboda, *Griech. Staatsk.*, 1388-9.

Nous avons vu ce que contenaient les fragments *IG*, II², 179 : jugement par les tribunaux de Naxos ou d'Athènes, appel auprès de l'ἔκκλητος. Voici ce qu'on lit dans le serment des Kéiens (*Syll*³, 173, l. 73 sq.) : τὰς δὲ δίκας καὶ τ[ὰς γραφὰς τὰς κατ' Ἀθηναίων ποιήσομαι] πάσας ἐκκλήτος κ[ατὰ τὰς συνθήκας, ὁπόσαι ἂν ὦσιν ὑπὲρ ἑ]κατὸν δραχμάς. On tire de là que « tous les procès privés ou publics dont la valeur dépassait 100 drachmes étaient évoqués aux tribunaux d'Athènes » (Glotz-Cohen). Il faut d'abord observer que le texte, tel qu'on l'a restitué, ne parle que des procès engagés contre des Athéniens ; et que, d'ailleurs, les restitutions sont loin d'être assurées. Mais surtout, quels que soient au juste les procès dont il est question, on ne doit pas conclure des mots πάσας ἐκκλήτος qu'ils étaient nécessairement évoqués aux tribunaux de la cité d'Athènes : les Kéiens s'engageaient peut-être tout simplement à laisser les plaideurs en appeler à la βουλὴ ἔκκλητος, si tel était leur désir; ce serait alors l'équivalent de ce que nous avons vu dans les fragments *IG*, II², 179[1].

En résumé, les Athéniens ont-ils accaparé la justice fédérale ? Je n'en sais rien ; mais les textes d'après lesquels on l'affirme peuvent, je crois, se prêter à une interprétation toute différente[2]. Quant à l'existence d'une βουλὴ ἔκκλητος, je ne veux rien assurer, puisque tout repose sur quelques mots obscurs et mutilés ; la découverte d'un simple fragment de quelques lettres, dans les fouilles de l'Agora par exemple, suffira peut-être à trancher la question, en montrant avec certitude quel est le mot à sous-entendre ou à restituer auprès de ἡ ἔκκλητος.

---

1. Si l'on admet ces conclusions, il faudra reconnaître que la politique des Athéniens fut peut-être plus libérale qu'on ne l'a dit. Il sera même particulièrement intéressant d'observer qu'en 363/2 encore, Athènes permettait à des rebelles vaincus de se défendre devant un tribunal représentant l'ensemble des alliés (*Syll*³, 173, l. 45 sq. ; d'ailleurs, dans ce même document, il est encore fait mention expresse des Alliés dans les traités et serments, l. 57, 70, 71). — Les décrets *IG*, II², 1128, rendus par Koressos et Ioulis vers le milieu du IVe siècle, me semblent montrer que les tribunaux locaux sont considérés comme égaux à ceux d'Athènes, bien qu'il soit question de procès intéressant directement les Athéniens (exportation frauduleuse d'un produit dont Athènes s'est fait accorder le monopole).

2. D'après le compte rendu de Volkmann (voir plus haut, p. 155, n. 3), il semble que S. Accame accepte l'interprétation traditionnelle en ce qui concerne le décret *Syll*³, 173, l. 45 sq. : il voit dans ce passage la preuve que les Athéniens réduisirent à néant la souveraineté judiciaire des cités alliées, bien que, d'autre part, il constate que celle des Pariens fut respectée en 372, aux termes des διαλλαγαί dont il a réussi à déchiffrer quelques lignes. Il en conclut que les choses ont bien changé entre 372 et 363. Mais c'est justement là le point qu'il me semble permis de mettre en doute.

ANNEXE

L'isotélie de Lysias.

On s'est demandé depuis longtemps s'il existait un rapport entre le décret *IG*, II², 10 et la situation de Lysias chez les Athéniens. Lysias était parmi les bénéficiaires du décret illégal que Thrasybule fit voter en faveur de tous les hommes revenus avec lui du Pirée, πᾶσι τοῖς ἐκ Πειραιῶς συγκατελθοῦσι[1]. Ce décret ayant été cassé, il dut se contenter jusqu'à sa mort du statut d'isotèle : καὶ οὕτως ἀπελαθεὶς τῆς πολιτείας τὸν λοιπὸν ὤκησε χρόνον ἰσοτέλης ὤν[2]. Mais à quel moment et dans quelles circonstances put-il obtenir l'isotélie ? La question n'est pas sans intérêt pour l'histoire littéraire. Elle a été discutée notamment par M. G. Mathieu, qui, après avoir montré la vanité des arguments employés dans un sens ou dans l'autre, conclut prudemment : « Ainsi disparaît... toute possibilité pour nous de fixer la date à laquelle Lysias devint isotèle[3] ». Il se peut, à vrai dire, que Lysias ait été isotèle déjà avant 404, et il est possible aussi qu'il ait reçu l'isotélie à titre personnel, comme une compensation, aussitôt après avoir été « frustré du droit de cité » ; mais ce qui est impossible, selon M. Mathieu, c'est qu'on ait attendu jusqu'en 401/0[4] pour lui offrir cette compensation.

Il me semble que l'on peut invoquer aussi un autre argument pour corroborer sur ce point l'opinion de M. Mathieu. Ce que l'on sait du décret *IG*, II², 10 montre clairement que les récompenses furent réservées à ceux qui avaient combattu, sinon à Phylé, du moins à Munychie (l. 7, συνεμάχησαν δὲ τὴμ μάχην τὴμ Μουνιχίασιν). Or il résulte non moins clairement de la *Vie des 10 Orateurs* et du *Contre Hippothersès* que Lysias n'a jamais combattu de sa personne dans la troupe de Thrasybule. En effet, les textes qui vantent les services rendus par lui à la cause de la démocratie parlent de ses dons d'argent et de boucliers, et

1. Ἀθ. πολ., XL, 2.
2. Ps. Plut., *Vie des Dix Orat.*, 835 F.
3. *REG*, 1927, 96-7.
4. C'est l'année de l'archonte Xenainetos et du décret *IG*, II², 10 ; la tentative de Thrasybule doit être placée en 403, tout de suite après les διαλύσεις. A. Wilhelm (*Jahresh.*, XXI/XXII, 165) veut qu'on la place, elle aussi, en 401/0 ; mais c'est qu'il croit, à tort (voir plus haut, p.123), que le décret *IG*, II², 10 fut proposé par Archinos aussitôt après l'abrogation du décret de Thrasybule.

des mercenaires qu'il a recrutés [1] ; s'il avait également combattu de sa personne, comment ne le saurions-nous pas? La source commune de ces textes est sans doute le *Contre Hippothersès*, dont un papyrus nous a rendu une partie ; il y a malheureusement une lacune à l'endroit qui nous intéresse, mais il en subsiste assez, je crois, pour nous éclairer. Après la lacune, on lit la fin du passage où Lysias énumérait ses services : ...Πλεῖ]ον ξ[ένο]ν ὄντα ἑαυτῶι ἔπεισεν αὐτὸν δύο τάλαντα παρασχεῖν τέλη. Καὶ ἀντὶ τούτων οὐδεμίαν χάριν οὐδὲ ὠρεὰν παρ' ὑμῶν κεκόμισται · καὶ φεύγων μὲν τοιοῦτος ἦν, κατελθὼν δὲ οὐδένα πώποτε Ἀθηναίων ἐλύπησεν κτλ (6, II). Les mots καὶ φεύγων μέν montrent que tous les services énumérés ont été rendus par Lysias quand il était en exil ; une fois revenu (κατελθὼν δέ), son seul mérite a consisté à « n'être désagréable à aucun Athénien ». D'ailleurs, s'il avait pris part à la bataille de Munychie, il en parlerait soit avant, soit après l'énumération de ses services pécuniaires : et c'est justement ce qu'il ne fait point [2]. On peut donc affirmer que Lysias a fourni aux démocrates d'importants subsides et des mercenaires, mais qu'il n'a pris part à aucun combat : soit qu'il fût invalide [3], soit que, malgré son désir de venger son frère, il préférât ne point exposer sa personne.

Donc il ne peut avoir bénéficié du décret *IG*, II², 10. Mais a-t-il obtenu, en 403, l'isotélie à titre personnel? Je ne le crois pas, pour deux raisons. D'abord le passage cité à l'instant : καὶ ἀντὶ τούτων οὐδεμίαν χάριν κτλ., montre qu'à la date du *Contre Hippothersès*, Lysias n'a encore rien obtenu ; or il paraît naturel que l'affaire en discussion, noyée sans doute au milieu d'une foule de réclamations analogues, ne soit venue devant le tribunal qu'assez longtemps après le moment où le décret de Thrasybule fut voté et abrogé [4]. D'autre part, l'idée de réserver les

---

1. Voir G. Mathieu, *REG*, 1927, 86, n. 4.

2. Avant la lacune, on lit : [ἐπεὶ δὲ φεύ]γων ὤιχετο, [ἐπικούρους] τριακοσί[ους ἔπεμψεν] εἰς τὴν κα[θόδον καὶ π]αρέσχετο [χρήματά τε δ]ραχμάς... Et ailleurs (2, I) : ἐπειδὴ τοίνυν μεθ' ὑμῶν φεύγων Λυσίας [ὠίχ]ετο καὶ μετὰ τοῦ ὑμετέρου πλήθους κατῆλθεν ; on apprend ainsi que Lysias est rentré dans Athènes avec le peuple, ce qui lui permettait de bénéficier du décret illégal de Thrasybule (voir plus haut) ; mais, là encore, nulle allusion à un combat.

3. Cf. Lys., XXXI (*contre Philon*), 12 : οὗτος τοίνυν οὐδεμιᾶς συγγνώμης ἄξιός ἐστι τυχεῖν · οὔτε γὰρ τῷ σώματι ἀδύνατος ἦν ταλαιπωρεῖν, ὡς καὶ ὑμεῖς ὁρᾶτε, οὔτε τῇ οὐσίᾳ ἄπορος λητουργεῖν, ὡς ἐγὼ ἀποδείξω. Est-ce parce qu'il était ἀδύνατος ταλαιπωρεῖν que Lysias a si généreusement contribué de sa fortune au succès de Thrasybule ?

4. Sur ce point, je crois devoir rejeter l'avis de L. Gernet ; je ne comprends d'ailleurs pas la note de l'édition Gernet-Bizos (p. 254, n. 2),

récompenses à ceux qui avaient combattu de leur personne me paraît antérieure au décret *IG*. II². 10 ; elle est déjà nettement exprimée dans l'épigramme dont Eschine nous a conservé le texte, et qui était transcrite sur la stèle qui portait les noms des citoyens récompensés par le décret d'Archinos : ...πρῶτοι καταπαύειν ἦρξαν, κίνδυνον σώμασιν ἀράμενοι[1]. Il me semble donc fort peu probable qu'on ait pris, justement à l'époque de ce décret, une mesure spéciale pour récompenser Lysias.

Reste donc à supposer que Lysias a reçu l'isotélie, soit avant 404, soit assez longtemps après le décret de 401/0. La deuxième solution ne semble pas s'accorder avec la phrase, citée plus haut, de la *Vie des 10 Orateurs*, d'où il résulte que Lysias fut isotèle au moins à partir de l'époque où la démocratie fut reconstituée. Le plus probable est donc qu'il avait reçu l'isotélie avant 404 ; dans quelles circonstances, nous l'ignorons évidemment, mais nous connaissons du moins une occasion de sa vie où il avait fort bien pu mériter ce privilège. En 413/2, son frère Polemarchos et lui-même furent au nombre des trois cents partisans d'Athènes chassés de Thourioi après le désastre de Syracuse[2]. Ils revinrent alors dans Athènes pour s'y fixer définitivement. Or, en pareil cas, les Athéniens n'étaient point avares de l'isotélie ; citons par exemple le décret *IG*, II², 33 = A. Wilhelm, *Att. Urk.*, V, 3 : εἶναι δὲ καὶ τοῖς ἄλλοις το[ῖς φεύγοσι] Θασί[ων ἐπ' ἀ]ττικισμῶι τ[ὴν ἀτέλει]αν καθά[περ Μ]αντινεῦσιν ἦν. Il se pourrait bien que Polemarchos et Lysias eussent reçu l'isotélie par une mesure de ce genre[3].

Mais, s'il est vrai que Lysias était isotèle dès avant 404, il faut admettre qu'il ne tira aucun loyer des services qu'il avait rendus à la démocratie avec tant de générosité. « Nos sentiments », dit M. G. Mathieu, « répugnent à admettre... qu'en particulier Lysias n'eut pour prix de son action politique et de ses prestations que la restitution de la situation légale qu'il avait avant les Trente. Mais les faits ne nous permettent pas d'affirmer le contraire...[4] » C'est bien là, en effet, de l'ingratitude

---

d'après laquelle le discours pourrait être « antérieur à la proposition de Thrasybule ou, du moins, à l'accusation d'Archinos ». S'il se plaçait entre les deux, comment Lysias pourrait-il dire qu'il n'a reçu aucune récompense ?

1. Sur la découverte de quelques morceaux de cette stèle dans les fouilles de l'Agora, voir plus haut, p. 124.

2. Voir p. ex. Glotz-Cohen, II, 176.

3. Sur la question (insoluble) de savoir si Lysias reçut aussi l'ἔγκτησις, voir la discussion de G. Mathieu, *REG*, 1927, 96, n. 4-5.

4. *Op. l.*, 97.

politique. Mais, d'un autre côté, chacun a le droit d'estimer que les chefs de la démocratie reconstituée donnèrent un rare exemple de justice en réservant strictement les récompenses à ceux qui s'étaient battus [1]. C'est là une question qui relève du sentiment, comme le dit M. Mathieu. Ce qui peut intéresser davantage la critique littéraire et historique, c'est de chercher si la déconvenue de Lysias a eu des conséquences sur son œuvre ultérieure ; si, en d'autres termes, on y retrouve des traces de l'amertume qu'il a pu concevoir à l'égard de la république athénienne et surtout du parti démocratique, qui n'a pas su ou pas voulu le payer de ses peines. En fait, je me demande s'il ne faut pas expliquer par là certains passages où il semble que Lysias parle moins pour son client que pour son propre compte. On peut citer par exemple une réflexion sur l'arrogance des anciens combattants du Pirée, ἡγούμενοι νῦν μὲν διὰ τοὺς ἐκ Πειραιῶς κινδύνους αὑτοῖς ἐξεῖναι ποιεῖν ὅ τι ἂν βούλωνται (XXV, 33) ; — une allusion maligne à Thrasybule, à propos du jeune Mantitheos, lequel a quitté un champ de bataille ὕστερος... τοῦ σεμνοῦ Στειριῶς τοῦ πᾶσιν ἀνθρώποις δειλίαν ὠνειδικότος (XVI, 15) ; — et surtout le beau discours, amer et courageux, où Lysias renvoie dos à dos les chefs de l'oligarchie et de la démocratie après les avoir jugés comme ils le méritent (XXV, *passim*) [2]. Ainsi, c'est peut-être à l'ingratitude — ou à la justice — des Athéniens que nous devons quelques-unes des plus belles pages qu'un auteur ancien ait écrites dans le domaine de la philosophie politique.

---

1. D'après la liste gravée au dos de la stèle *IG*, II², 10, c'étaient pour la plupart d'humbles artisans de la campagne.

2. § 9 : σκέψασθε γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοὺς προστάντας ἀμφοτέρων ⟨τῶν⟩ πολιτειῶν, ὁσάκις δὴ μετεβάλοντο. Je ne comprends pas la note de l'édition Gernet-Bizos (p. 116, n. 2) : « l'oligarchie des Quatre-Cents et la tyrannie des Trente » ; il s'agit manifestement de l'oligarchie et de la démocratie. Cf. § 25 : ἃ δ'ἐγὼ παραινῶ, ἀμφοτέραις ἀεὶ ταῖς πολιτείαις συμφέρει.

VITRUVE
ET LA TECHNIQUE DES AQUEDUCS

A part les fouilles et les travaux des archéologues, nos deux sources principales pour la connnaissance des aqueducs antiques restent le traité de Frontin sur les *Aqueducs de Rome* et un chapitre du *De Architectura* de Vitruve [1]. Or, la comparaison de ces deux textes révèle certaines contradictions entre eux sur des points essentiels. L'une d'elles, et les difficultés qui en résultent, ont déjà été discutées autrefois par P. Tannery [2] dans un article où il étudie les divergences dans la nomenclature des tuyaux de plomb étalonnés employés pour la distribution. Mais ce point particulier n'est pas le seul qui mérite l'attention. Nous voudrions analyser dans son ensemble la théorie des adductions exposée par Vitruve, en la comparant à la pratique des ingénieurs romains, telle qu'elle apparaît à la fois par les monuments et par les renseignements que nous donne Frontin. Cette pratique est maintenant suffisamment connue, après les travaux de Lanciani, de Germain de Montauzan, Th. Ashby et E. B. Van Deman (et nous ne citons que les principaux), pour qu'une telle comparaison ne soit pas vaine, mais puisse contribuer à nous faire mieux connaître la nature même du traité de Vitruve, sa portée et sa signification véritables — question, nous semble-t-il, toujours pendante, et l'un des problèmes irritants de l'archéologie antique.

*
* *

Pour conduire l'eau d'une source lointaine jusque dans une ville, Vitruve donne trois procédés distincts, qu'il étudie successivement : des rigoles maçonnées, des tuyaux de plomb, des

1. Trois textes de Pline, *N. H.*, XXXI, 41-42 ; 57-58 ; XXXVI, 121-123, ne contiennent que des indications très sommaires, ou même fantaisistes, dérivées en partie de Vitruve, et en partie d'historiens comme Dion Cassius. Les préceptes donnés par Palladius, IX, 10 et 12, ne sont qu'un résumé point par point de la théorie de Vitruve.

2. *Rev. de Philol.*, XXI (1897), p. 118 et suiv., sous le titre : Frontin et Vitruve.

tuyaux de poterie. De ces trois procédés, le premier fut le plus généralement employé par les ingénieurs romains de toutes les époques : à Rome, notamment, depuis l'Appia, construite en 312 av. J.-C., jusqu'à l'*Aqua Traiana*, qui date de 109 ap. J.-C., et l'*Aqua Alexandriana*, le dernier des aqueducs antiques, construit en 226 de notre ère. Ailleurs aussi, que ce soit en Afrique, à Tebourba, à Dougga, à Timgad, à Cherchell, ou bien en Gaule, à Lyon, par exemple, et dans tout le monde romain, la rigole maçonnée apparaît comme le procédé normal d'adduction. C'est le plus primitif, le plus économique, et celui dont l'entretien est le plus aisé. Les canalisations formées de tuyaux restent exceptionnelles pendant toute l'Antiquité. Elles répondent à des exigences spéciales, et ne sont employées que dans des cas particuliers, lorsque les conditions interdisaient d'avoir recours à des rigoles. Cela se produisait à deux moments : lorsque, pour traverser une vallée profonde qu'il aurait été trop long de contourner, on établissait un *siphon*, et d'autre part dans la ville même, pour la distribution, lorsque l'enchevêtrement des réseaux rendait impraticable l'usage des rigoles. Tel est l'usage antique, tel il résulte des indications de Frontin (qui d'ailleurs ne parle pas des siphons), et surtout des constatations faites sur le terrain par R. Lanciani, Germain de Montauzan et Th. Ashby, entre autres. Les trois procédés de Vitruve existent, mais ils ne sont pas employés indifféremment.

Or, Vitruve les présente explicitement comme équivalents. Il écrit par exemple des tuyauteries en plomb :

« Si le niveau de la source est maintenu jusqu'à la ville [1], et s'il ne s'interpose pas des hauteurs assez considérables pour constituer un obstacle, mais s'il y a des vallées à traverser, il est nécessaire d'établir des substructions jusqu'au niveau de l'aqueduc, comme dans le cas des rigoles et des canaux. Mais si le détour ne doit pas être trop long, on aura recours à des lacets.

« Si au contraire les vallées sont continues, on établira, sur la

1. C'est ainsi que nous comprenons : *si caput habeat libramenta ad moenia* (v. note suiv.), contre l'interprétation de Choisy : « si la source a des nivellement (inclinés) vers la ville », qui nous semble obscure. Nous pensons que Vitruve veut dire que la condition suffisante pour que l'on puisse employer une canalisation en plomb est que la *pente moyenne* (ou, si l'on préfère, le profil moyen de l'aqueduc) soit, de la source à la ville, continue et assez faible. Si la pente n'est pas continue (c'est-à-dire s'il y a des remontées à un niveau supérieur au niveau initial), on utilisera des tunnels (v. *infra*), la pratique du *siphon vrai* étant trop délicate, et sans doute inconnue des ingénieurs. V. ci-dessous, n. 2, p. 164.

pente descendante, un tracé en ligne droite : une fois le bas atteint, on établira des substructions de faible hauteur, pour que la partie nivelée soit aussi longue que possible. Cela formera un *ventre*, que les Grecs appellent κοιλία. Puis, quand la canalisation aborde la remontée, sur une longue partie du ventre, elle se soulèvera progressivement, de façon à s'élever jusqu'au sommet de la montée [1]. »

On voit que Vitruve ne réserve pas ce procédé des tuyaux de plomb au franchissement des vallées. Il conçoit également qu'on l'applique aux « lacets » qui, dans le parcours extra-urbain, épousent le modelé du terrain. La seule restriction qu'il introduit concerne le cas où une colline trop élevée pour permettre d'y creuser une tranchée viendrait s'interposer entre la source et la ville. Dans ce cas, il faudrait en effet avoir recours à un tunnel, pour lequel il est nécessaire, de toute façon, d'établir un canal maçonné. En pareil cas, il est évidemment inutile de doubler ce canal d'une tuyauterie.

Ainsi la théorie de Vitruve est, apparemment, d'accord avec la technique romaine, mais, en fait, elle ne s'accorde pas avec elle dans les application de la pratique. Si Vitruve avait eu pour but de décrire celle-ci, il aurait dû faire une différence entre l'adduction par rigole et l'adduction par tuyaux, et signaler expressément que celle-ci était limitée, dans le parcours extra-urbain, aux trajets pendant lesquels l'eau était *sous pression* — fait exceptionnel dans l'hydraulique romaine, simple expédient auquel on n'avait recours que pour franchir une vallée qu'il aurait été trop long de contourner ou trop coûteux d'enjamber par des substructions, murs de soutènement ou arches [2]. Il est d'autant

---

1. *De Ar.*, VIII, 6, 25, et suiv. (éd. Choisy) : *quod si caput habeat libramenta ad moenia, montesque medii non fuerint altiores ut possint interpellare, sed interualla, necesse est substruere ad libramenta, quemadmodum in riuis et canalibus. Sin autem non longa erit circumitio, circumitionibus. Sin autem ualles erunt perpetuae, in declinato loco cursus derigentur. Cum uenerint ad imum, non alte substruitur, ut sit libramentum quam longissimum. Hoc autem erit uenter, quod Graeci appellant* κοιλίαν. *Deinde, cum uenerit aduersus cliuum, ex longo spatio uentris, leniter tumescit, ut exprimatur in altitudinem summi cliui.*

2. Il s'agit de ce qu'on appelle traditionnellement des « siphons » et qui sont en réalité des siphons renversés. A notre connaissance, les anciens n'ont pas utilisé de siphons véritables, pour franchir une hauteur d'altitude supérieure à celle de la source. V. les profils d'aqueducs donnés par G. de Montauzan, *Aqueducs de Lyon*, pl. III et IV, et les nivellements de ceux de Rome in Ashby, *The Aqueducts of Ancient Rome*, *passim*. V. aussi G. de Montauzan, *ibid.*, p. 176 et suiv. Le même auteur, *ibid.*, p. 207, présente des remarques sur « l'absence de siphon dans les aqueducs romains » (c'est-à-dire de Rome même). En fait, s'il est exact que ces aqueducs ne présentent pas de siphons *extra urbem*, il est certain qu'il en existait dans le réseau de distribution à l'intérieur de la ville, notamment

plus remarquable que Vitruve consacre la plus grande partie du paragraphe traitant des tuyaux de plomb à la construction de tels siphons, et qu'il insiste sur les précautions à prendre pour les établir et les mettre à l'abri des accidents tels que les « coups de béliers » (surpressions brusques au moment de la mise en charge ou de l'arrêt du courant, lorsqu'on ferme les vannes au château terminal, par exemple). Ces « recettes » étaient évidemment mises en pratique par les ingénieurs, et Vitruve s'inspire de leur usage, mais en le généralisant. On notera aussi qu'il passe sous silence le procédé constamment employé à Rome même, et qui consiste à diviser le siphon en plusieurs branches parallèles, afin de diminuer les pressions en jeu dans chacune d'elles. Donc, tout se passe comme si Vitruve ne *décrivait* pas systématiquement, dans tous ses détails, ni même dans toutes ses particularités, la technique des praticiens romains, mais comme s'il se contentait de formuler une théorie générale, d'indiquer des principes abstraitement déduits, par divisions successives de la matière, selon les procédés traditionnels de l'École. Et cette attitude nous semble confirmée par la conclusion qu'il donne aux remarques concernant les adductions par tuyaux de plomb :

« Ainsi, ceux qui conduiront de l'eau à l'aide de tuyaux de plomb pourront obtenir des solutions très élégantes, car les plongées, les lacets, les ventres et les remontées peuvent être exécutées par ce procédé, une fois qu'ils seront en possession du nivellement de la pente depuis la source jusqu'à la ville[1]. »

L'adduction par tuyau de plomb n'est donc qu'*une* des solutions possibles à un problème théorique très général : étant donné une source, comment transporter l'eau jusqu'à une ville. Cette solution est donnée abstraitement ; elle utilise, sans doute, les recettes des ingénieurs (elle ne saurait s'en passer), mais à aucun degré elle ne se conforme à leur usage. Un procédé indiqué par Frontin n'est donc pas forcément celui qui était pratiqué à son époque : il reste simplement possible, utilisé dans certains cas, et dans d'autres délaissé.

---

pour la *Marcia* (branche du Capitole, Ashby, *op. cit.*, p. 152 ; cf. p. 250-251 branche du Palatin, v. notre édition du *De Aquae Ductu* de Frontin, note 91, p. 87-89. L'introduction de ce procédé à Rome daterait de 144 av. J.-C. au plus tard).

1. Vitr., *De Ar.*, VIII, 6, 32 (Choisy) : *ita, per fistulas plumbeas aquam qui ducent, his rationibus bellissime poterunt efficere, quod decursus et circumductiones et uentres et expressus hac ratione possunt fieri, cum habebunt a capitibus ad moenia fastigii libramenta.* Nous suivons pour ces derniers mots la leçon de Rose, contre la correction (ou l'inadvertance ?) de Choisy : *a capitibus ad fastigia libramenta.* Les manuscrits portent : *ad moenia ad fastigii.*

On peut en dire autant des prescriptions concernant les tuyaux de poterie, simple variante, plus économique, des adductions en plomb. Comme pour celles-ci, Vitruve insiste sur la réalisation des siphons, qui sont évidemment les parties délicates du système.

Les canalisations en poterie existaient certainement, mais elles étaient encore moins fréquentes, dans les aqueducs publics, que les canalisations en plomb. Nous ne connaissons qu'un seul exemple, à Rome, de siphon établi ainsi avec des tuyaux rigides : la conduite découverte dans la villa Wolkonsky, sur le Célius, et qui est formée de blocs de pierre percés d'un trou cylindrique emboîtés les uns dans les autres[1]. Leur emploi est exactement comparable (la techniques des joints, notamment) aux indications de Vitruve pour les tubes de poterie. Ceux-ci n'étaient pas d'un usage général; lorsque la production des mines le permit, on préféra pour les siphons et les conduites fermées les tuyaux de plomb, au moins dans les travaux publics. La conduite du Célius est d'un type ancien, antérieure à l'organisation, sous l'Empire, des mines de plomb d'Espagne ou de Bretagne[2], avant que le plomb fût devenu assez commun pour être d'un emploi courant. Aussi ne doit-on considérer que comme une opinion personnelle à Vitruve les réflexions par lesquelles il termine son chapitre, et sa préférence pour les tuyaux de poterie, plus aisés, dit-il, à réparer, et surtout plus sains. Ici encore, Vitruve parle en son nom, en théoricien et non en praticien.

*
* *

Il est un second point, dans la doctrine vitruvienne des aqueducs, qui mérite de retenir l'attention, ce sont les prescriptions concernant les châteaux d'eau et la distribution à l'intérieur même de la ville.

« Lorsqu'on sera arrivé à la ville, écrit-il, que l'on fasse un château d'eau et, annexé à ce château d'eau, pour recevoir l'eau, un réservoir triple, et que l'on adapte au château d'eau trois tuyaux assurant une répartition égale et en communication avec l'intérieur du réservoir, de telle sorte que, lorsqu'il y aura trop-plein, les compartiments latéraux se déversent dans celui du

1. *Bull. commun.*, 1917, p. 242. Le même procédé se retrouve en Afrique, à Rusazu (Azeffoun); cf. J. Bérard, in *Rev. Afr.*, 1934, extr., p. 9.
2. M. P. Charlesworth, *Les Routes et le Trafic commercial dans l'Empire romain*, trad. fr., Paris, 1938, p. 217.

milieu. Ainsi, au compartiment du milieu on fixera les tuyaux allant à tous les bassins et à toutes les fontaines; au second, les tuyaux allant aux bains pour qu'ils fournissent un revenu annuel à l'État, et au troisième seulement les tuyaux allant aux maisons particulières, pour que l'eau ne manque pas pour l'usage général. On ne pourra, en effet, se livrer à des détournements, puisque les particuliers auront, depuis la prise, des conduites spéciales. Telles sont les raisons qui m'ont poussé à prescrire cette répartition, et aussi afin que les adductions qui conduisent l'eau dans les maisons particulières, à titre privé, soient protégées par des redevances par l'intermédiaire de fermiers [1]. »

Le système de réservoir annexé au château d'eau décrit ici est clair ; il a été bien illustré par Perrault [2] et Choisy [3]. Le but est évidemment de séparer avec netteté les eaux disbribuées, selon leur destination. Et, en fait, cette répartition répond bien, dans ses grandes lignes, à celle qui est impliquée par les tableaux de Frontin, valables pour l'époque de Nerva et de Trajan [4]. Elle est

---

1. *De Ar.*, VIII, 6, 5 et suiv. (Choisy) : *cumque uenerit ad moenia efficiatur castellum et, castello coniunctum, ad recipiendam aquam, triplex inmissarium. Conlocenturque in castello tres fistulae aequaliter diuisae, intra receptacula coniuncta, uti, cum abundauerit ab extremis, in medium receptaculum redundet. Ita, in medio ponentur fistulae in omnes lacus et salientes : ex altero, in balneas ⟨ut⟩ uectigal quotannis populo praestent ; ex quibus tertio, in domos priuatas, ne desit in publico. Non enim poterunt auertere, cum habuerint, a capitibus, proprias ductiones. Haec autem quare diuisa constituerim, eae sunt causae, ⟨et⟩ uti qui priuatim ducent in domos, uectigalibus tueantur per publicanos aquarum ductus.* *Vt* et *et* sont des additions de Rose, que n'adopte pas Choisy, mais que nous croyons nécessaires. Nous nous séparons sur plusieurs points de l'interprétation de Choisy : 1) *fistulae aequaliter diuisae* ; Choisy : « (trois) tuyaux à graduations uniformes » (?). Le sens est : trois tuyaux de débit équivalent ; trois tuyaux distribuant des fractions égales de la totalité de l'eau passant du château d'eau dans le réservoir. C'est par abus que Vitruve écrit : « des tuyaux répartis également », au lieu de « des tuyaux qui répartissent également » ; une telle négligence ne serait pas sans exemple chez lui ; 2) *ne desit in publico* ; Choisy : « pour que l'eau ne fasse pas défaut aux particuliers », sens, selon nous, inadmissible, l'expression *in publico* ne pouvant signifier que « à la disposition du public » ; cf. Frontin, *De Aq.*, 97, 8 : 3) *uectigalibus tueantur* ; Choisy : « soient soumis à redevance », ce qui suppose pour *tueor* un sens extraordinaire, et singulièrement lâche ; *tueor*, au passif est employé dans l'acception que nous lui donnons ici dans la préface du livre VIII (pr., 6, Choisy :) enfin, il est possible de joindre : *publicanos aquarum ductus*, qui signifierait : « les fermiers des eaux » (cf. Frontin, *ibid.*, 118, et, *infra*) ; mais cette interprétation étant moins certaine que les précédentes, nous nous en sommes tenu à celle de Choisy.

2. Cf. Germain de Montauzan, *op. cit.*, p. 310 et fig. 123.

3. *Édit. cit.*, t. IV, pl. 74, fig. 4 ; cf. t. I, p. 259.

4. *Op. cit.*, chap. 78 à 86. Ces utilisations sont réparties ainsi 1) *Caesaris nomine* (maison impériale) ; 2) *priuatis* (particuliers) ; 3) *usibus publicis* (usages publics), ceux-ci eux-mêmes divisés en : *castra* (casernes), *opera publica* (services publics), *munera* (fontaines monumentales), *lacus* (bassins publics). La première catégorie (maison impériale) est encore inexistante au temps où écrit Vitruve ; de même

aussi conforme, au moins en apparence, à la législation républicaine, telle que nous la fait connaître Frontin, selon laquelle la totalité de l'eau apportée à Rome par les aqueducs est normalement destinée *au public*, et mise gratuitement à sa disposition dans des bassins alimentés par des fontaines jaillissantes [1]. Deux services d'utilité publique ont, à l'origine, le droit d'utiliser une partie de cette eau : les foulons et les établissements de bains (qui n'étaient pas, avant le *Laconicum* d'Agrippa, des établissements publics, mais des entreprises privées). Mais ils ne peuvent dériver que l'eau de trop-plein qui déborde des bassins publics, l'eau « sans maître », *aqua caduca* [2], et la cession leur en est faite à titre onéreux [3], comme le note Vitruve lui-même. Quant aux particuliers, sous la République, ils ne peuvent bénéficier que de concessions exceptionnelles [4].

Donc, le système de distribution préconisé par Vitruve, en accordant d'une façon automatique la priorité aux distributions effectuées *in publico* applique scrupuleusement les principes que nous venons de rappeler. Et pourtant, jamais, à notre connaissance, les fouilles n'ont mis au jour de château d'eau ainsi disposé. A Rome même, il est à peu près certain que cet ingénieux système n'a jamais été utilisé, et s'il le fut dans une ville provinciale, nous n'en avons pas gardé trace. Et cela n'est assurément pas l'effet de quelque hasard. Ce divorce entre les théories de Vitruve et la pratique courante des fontainiers résulte, sur ce point encore, du fait que ces théories sont personnelles à leur auteur, et ne reproduisent pas l'usage des ingénieurs.

Le procédé qui est décrit dans le *De Architectura* ne *pouvait* pas être employé à Rome, car, malgré les apparences, il viole le principe essentiel sur lequel repose toute l'administration des eaux. Sans doute, comme nous l'avons dit, il assure bien la « priorité » aux fontaines publiques, et distingue correctement les catégories « d'usagers » — et par là on reconnaît qu'il *s'inspire* du système romain — mais il est en désaccord avec lui sur

---

pour les *castra*, avant l'organisation des vigiles et des cohortes prétoriennes ; les *munera*, enfin, ne sont qu'une variété de *lacus* (cf. Frontin, *ibid.*, 3, 2 : ... *muneribus ita enim (lacus) eultiores adpellantur*, lecture de R. Lanciani, *Comm.*, p. 65). Restent donc bien les trois seules utilisations envisagées par Vitruve : 1) *priuati*, 2) *lacus* et *munera*, 3) *opera publica*, réduits aux seuls bains (cf. aussi, *infra*).

1. Frontin, *ibid.*, 94, 3 et suiv. ; cf. *ibid.*, chap. 104 (s. c. de 11 av. J.-C.).

2. *Ibid.*, 94, 3 à 5.

3. *Ibid.*, 94, 4 : *eratque uectigalis statuta mercede quae in publicum penderetur.*

4. *Ibid.*, 94, 6 : *aliquid et in domos principum ciuitatis dabatur, concedentibus reliquis.*

le statut même des dérivations accordées aux particuliers.

L'étude du traité de Frontin — source particulièrement précieuse pour la législation des eaux — montre en effet que, à la fin du premier siècle de notre ère, les tuyaux conduisant l'eau dans les maisons particulières étaient, selon la règle fixée par un sénatus-consulte de 11 avant Jésus-Christ, branchés directement sur les *castella* [1]. Auparavant, comme le montrent les termes mêmes du sénatus-consulte en question, ces tuyaux étaient souvent implantés dans la conduite principale, sans autre intermédiaire. Le triple réservoir dont parle Vitruve était donc inconnu. Et, de plus, un tel réservoir était impossible : l'une des raisons par lesquelles Vitruve justifie ce système est son désir de *protéger* les particuliers, en créant un réseau spécial, autonome, avec son budget propre, alimenté par des redevances que paieraient les bénéficiaires des concessions. Or, il est certain qu'une telle conception lui est personnelle. A Rome, les concessions aux particuliers leur furent toujours accordées *à titre gratuit*, et la principale préoccupation de l'administration était de protéger le réseau public contre les dérivations abusives des particuliers.

Historiquement, les concessions aux particuliers avaient d'abord été exceptionnelles ; elles étaient destinées à récompenser des services rendus à l'État [2]. Comme telles, elles ne comportaient aucune redevance. Sous l'Empire, le nom même de *beneficium principis* donné à ces concessions implique leur gratuité, et toute une série d'arguments, qu'il serait trop long d'exposer ici, impose la même conclusion [3]. Seul, le texte de Vitruve semble démentir cet accord unanime [4]. Mais la difficulté disparaît si l'on accepte de considérer la prescription qu'il contient comme un *vœu* personnel de Vitruve en faveur d'un système qu'il juge préférable à celui qui est alors en vigueur. C'est ce qu'indique à elle seule déjà l'expression dont il se sert : *quare... constituerim* : « les raisons qui m'ont poussé à prescrire (cette répartition). » Il accepte, il revendique même la responsabilité du procédé qu'il indique. Mais ce procédé ne se comprend que dans une organisation des eaux différente de l'organisation romaine, dans une administration pour laquelle les cessions aux

1. *Op. cit.*, 106.
2. *Supra*, p. 168, n. 4 ; et cf. la *Lex Cod. Genetivae*, par. 100, et l'édit de Suessa, *C. I. L.*, X, 4, 760.
3. Cf. notre édition du *De Aquae ductu*, notes complém. 132 et 139.
4. Il semble même concluant à Germain de Montauzan, *op. cit.*, p. 418, n. 1, qui admet, après Lanciani et Dureau de la Malle, le principe de la vénalité, mais à tort, pensons-nous.

particuliers ne seraient pas gratuites, mais payantes, et où, par conséquent, l'État, la *ciuitas*, serait lié par contrat avec l'*usager* — précisément le contraire du système romain, dans lequel la concession était personnelle, toujours révocable, et cessait, notamment, avec la mort du bénéficiaire [1] — par opposition avec les concessions payantes accordées aux bains publics, qui étaient perpétuelles.

Aussi, demander la réforme que propose Vitruve, c'était bouleverser complètement la législation des eaux ; c'était rompre brutalement avec la tradition séculaire de Rome, cela revenait à renoncer au vieux principe que les eaux conduites à Rome aux frais de l'État appartenaient d'abord à la collectivité, et que les particuliers n'en avaient la jouissance dans leurs maisons que par une tolérance expresse de leurs concitoyens, *concedentibus reliquis*.

Vitruve, d'ailleurs, ne demande pas cette réforme pour la ville de Rome. Son ambition ne s'élève pas jusque-là ; il se contente de poser des principes théoriques, applicables dans un pays neuf, où l'on ne serait pas gêné par un état de choses antérieur.

Il est remarquable que l'édit d'Auguste réglementant les eaux de Venafrum adopte précisément le principe de la vénalité [2]. Ce qui est impossible à Rome est possible dans une colonie provinciale, où tout doit être organisé *ab integro*. Les idées de Vitruve étaient donc « dans l'air ». Si l'on admet que le livre VIII du *De Architectura* fut écrit peu après 30 av. J.-C. [3], on voit que l'époque de sa composition est à peu près celle des adductions d'Agrippa et qu'elle est contemporaine de la grande réorganisation de l'administration des eaux à Rome. Or, les réformes d'Agrippa furent visiblement inspirées par le même désir d'assurer aux particuliers une distribution régulière et stable. Frontin le dit expressément :

« Comme l'abondance des eaux le permettait désormais, il (Agrippa) répartit les quantités à fournir aux services publics, aux fontaines et aux particuliers [4]. »

---

1. Frontin, *ibid.*, 107. Comparer le statut des eaux à Tusculum, où le droit de puisage à la *Crabra* était lié au fonds, moyennant une redevance, qui constituait une servitude (Cic., *Leg. agr.*, III, 9).

2. *C. I. L.*, X, 4, 842 ; Girard, *Textes*, 186 et suiv., l. 37 et suiv.

3. Cf. Schanz-Hosius, *Gesch. d. Röm. Lit.*, II, p. 386 et suiv. On sait que Sontheimer, *Vitruvius und seine Zeit*, p. 77 et suiv., fait même remonter la composition de ces chapitres aux années qui précédèrent Actium. La *Virgo* date de 33 av. J.-C.

4. *Op. cit.*, 98, 2 : *qui, iam copia permittente, discripsit quid aquarum publicis operibus, quid lacibus, quid priuatis daretur.*

C'est le moment où s'affirme un *urbanisme* nouveau, qui ne tient plus seulement compte des besoins collectifs, mais qui se met aussi au service des individus particuliers. Vitruve, comme Agrippa, sentent le même besoin profond de leur époque. Le vieux système, qui réserve la totalité des eaux apportées dans la ville aux fontaines publiques, est désormais périmé. Les concessions aux particuliers doivent être augmentées, régularisées. Pour cela, deux solutions possibles : celle de Vitruve, révolutionnaire, car elle abandonne le principe lui-même, et celle d'Agrippa, qui prend à sa charge, en son nom propre, l'essentiel de l'administration et se donne, à ce prix, le droit de concéder à qui elle veut une eau qui, sans doute, en théorie, appartient toujours à l'État, mais dont, en fait, il peut disposer à sa guise, puisqu'il fait lui-même les frais des adductions et de leur entretien. Sur ce point particulier, Agrippa, au service d'Auguste, ne fait qu'appliquer le procédé même qui conduit au *principat*, la prise de possession graduelle par un seul homme d'un pouvoir qui appartenait jusque-là à la collectivité. Et pour cela, un seul moyen : la mainmise financière [1]. Ainsi, le principe restait inchangé : gratuité et précarité des concessions. Mais, au delà du principe, la réalité même était transformée. C'était, dans l'administration des eaux comme dans l'État tout entier, une révolution de fait.

Vitruve ne pouvait avoir recours à des procédés semblables. Il ne se place pas sur le plan politique ; il reste, avant tout, un technicien, et c'est par la technique, qu'il peut espérer parvenir à appliquer ses idées. Dans la solution qu'il propose, il s'inspire habilement de l'état de chose à Rome. L'idée des trois bassins dont deux déversent leur trop-plein dans celui du milieu, dont l'eau est destinée aux fontaines publiques, nous apparaît comme une simple application du principe exposé par le sénatus-consulte que rapporte Frontin, et que nous avons cité [2], selon lequel les établissements publics ne disposent que du trop-plein du réseau urbain. Le démarcage est évident. Mais le principe est inversé, et, parce qu'il assure un minimum de débit aux établissements publics et aux particuliers, il est révolutionnaire.

Encore ici, les idées de Vitruve nous paraissent donc résulter, non de la pratique romaine, mais d'une *réflexion sur cette pra-*

1. Comparer, dans le même domaine de l'urbanisme, la politique d'Agrippa au Champ de Mars, par exemple : achats de terrain que l'on restitue ensuite au peuple une fois qu'on leur a donné la destination désirée. Cf. notre article, in *Rev. Arch.*, 1942-1943, I, p. 24-30.

2. *Supra*, p. 168, n. 3 et 4.

tique — mise en forme, réduite à des principes fondamentaux, véritables postulats de l'urbanisme contemporain — comme le montre, entre autres faits, la comparaison avec les réformes d'Agrippa.

*
* *

Il conviendrait enfin, pour achever cette analyse des idées de Vitruve sur la technique des adductions, de nous interroger sur la signification de la nomenclature des tuyaux qu'il propose. Cette question, nous l'avons dit, a déjà été étudiée par P. Tannery [1]. Aussi nous bornerons-nous à quelques remarques.

Notons d'abord que, contrairement à l'opinion émise par P. Tannery, il existait réellement un procédé de fabrication consistant à rouler une bande de plomb sur une âme cylindrique, et à souder les deux lèvres selon une génératrice, comme l'implique le texte de Vitruve [2]. Vitruve pense donc bien aux tuyaux employés de son temps. Et l'on peut admettre, avec Tannery, que Vitruve *propose* ici une nomenclature systématique des tuyaux qui, jusque-là, avaient été fabriqués sans méthode, par les *aquarii*. Ceux-ci leur auraient donné des noms arbitraires. P. Tannery suppose, non sans vraisemblance, que, à l'origine, les tuyaux auraient été établis sur la base du pouce carré, à partir de la *uicenaria* (tuyau de 20), et au-dessus. Puis, « pour les usages particuliers, les plombiers employaient des tuyaux plus petits, mais, n'ayant pas de types officiellement réglés, ils avaient naturellement procédé suivant l'échelle des diamètres, et appelé (très improprement) *denaria* le tuyau de diamètre moitié de celui de la *uicenaria*, *quinaria*, le tuyau de diamètre moitié de celui de leur *denaria*, etc. Quand on voulut procéder à une évaluation plus exacte des débits, on adopta, pour les numéros inférieurs à la *uicenaria*, la terminologie des plombiers [3] ».

Tel aurait été l'état des choses sur lequel Vitruve aurait réfléchi, et il aurait cherché à le rationaliser, en mettant le nom de chaque tuyau en rapport avec la longueur de sa circonférence. Il complète ce système par une formule empirique donnant le poids du tuyau en fonction de son diamètre. Mais les chiffres qu'il donne ne sont valables avec une approximation suffisante que pour les petits tuyaux ; rapidement, ils deviennent grossièrement inexacts [4].

1. *Supra*, n. 2, p. 162.
2. V., par ex., Lanciani, *Comm.*, p. 406 et suiv.
3. P. Tannery, *op. cit.*, p. 123, n. 1.
4. Tannery, *ibid.*, p. 123.

Ici encore, par conséquent, Vitruve expose des vues théoriques, et ne décrit pas la pratique des techniciens de son temps. Ceux-ci, autour d'Agrippa, avaient procédé à une tentative semblable de rationalisation, mais en partant d'un autre principe, en fondant cet accroissement des tuyaux sur celui du diamètre, chaque tuyau se déduisant du précédent (ou du suivant) par addition (ou soustraction) d'un *quadrans*, c'est-à-dire de 1/4 de pouce linéraire à son diamètre. Ce système était bien plus satisfaisant, et il avait l'avantage de se raccorder au système des unités supérieures à la *uicenaria* par ce calibre même, qui rentrait à la fois dans l'un et l'autre [1].

*
* *

Tel que nous venons de l'analyser, le système de Vitruve comporte des lacunes. Volontairement schématique, il passe sous silence les *arches*, pour nous, si caractéristiques des aqueducs antiques, et se contente de signaler les *substructions*, simples murs de soutènement [2].

Il ne dit rien non plus des bassins, ou des digues de captation, rien des bassins de décantation, les *piscinae limariae*, si importantes, à cause de la nature des eaux du Latium, dans le réseau des aqueducs romains, rien non plus sur la distribution en ville, et rien, surtout, sur la mesure des débits, problème essentiel dans l'hydraulique romaine, et qui ne fut jamais résolu que de façon empirique, et par solutions approchées. Cette dernière lacune est à elle seule bien significative. Le problème de la mesure des débits ne se posait de façon aiguë que dans un système de distribution fondé sur des concessions rigoureusement définies. Il restait très secondaire tant que l'eau apportée passait en bloc dans les fontaines publiques, et que les concessions particulières ne représentaient qu'une infime fraction de ce débit total. Si Frontin lui attache tant d'importance, c'est qu'il a pour tâche d'établir, pour chaque aqueduc, un bilan exact, par doit et avoir — mais la question ne se posait qu'après la réforme d'Agrippa et le développement des dérivations particulières. Vitruve l'aurait fatalement rencontrée s'il était allé jusqu'au bout de ses idées — et cela laisse bien supposer que celles-

1. Pour toutes ces questions. cf. Frontin, *op. cit.*, 27 à 30, et, dans notre édition, les notes complém. 65 à 67, p. 80-82.

2. Frontin distingue partout entre *arcus* ou (*opus arcuatum*) et *substructiones* (par ex., 2, 1 ; 5, 5 ; 7, 8, etc.). Mais il n'est pas exclu que Vitruve ait compris les *arcades* dans le terme général de *substructiones*, qui serait alors l'équivalent de ce que Frontin appelle plus exactement : *opera supra terram*.

ci ne représentent qu'une théorie, et n'ont pas encore subi l'épreuve de l'expérience.

En aucune façon, par conséquent, nous le répétons, Vitruve ne prétend donner un tableau complet de la technique en usage à Rome de son temps. Ce qu'il dit, et aussi ce qu'il ne dit pas, le montrent clairement. Sa réflexion s'appuie sur la pratique contemporaine ; elle n'en est pas esclave : elle est orientée vers l'avenir, plus que vers le passé, et se préoccupe avant tout de donner des *modèles*. C'est pourquoi son enseignement est parfois si didactique, lorsqu'il procède par divisions, comme dans l'École, afin d'embrasser les problèmes dans toute leur complexité (au moins en droit). On devine chez lui l'ambition de parvenir à un véritable exposé *a priori*, presque purement déduit de principes fondamentaux. Et en cela il se montre le disciple des philosophes antiques dialecticiens, pour lesquels l'exposé *mathématique* dont Euclide avait donné l'exemple dans les *Éléments*, et le Socrate de Platon dans l'ordre de la morale, demeure par excellence la méthode idéale, la seule exhaustive, la seule pleinement satisfaisante.

Mais ce n'est là qu'un aspect de sa pensée, le moins vivant pour nous. Vitruve nous intéresse, d'abord par les renseignements précis qu'il nous donne, et qu'il emprunte aux praticiens contemporains. Il nous intéresse surtout par l'*esprit* dans lequel il utilise ces recettes, et qui est l'esprit nouveau, qui se fait jour à l'époque d'Auguste, d'un urbanisme moderne — ce même esprit qui préside, alors, à la création de la Rome impériale. Sur celle-ci, sans doute, Vitruve n'a eu aucune action. Il n'en fut certainement pas de même sur les cités provinciales, auxquelles le régime nouveau devait ouvrir progressivement des possibilités plus grandes de développement. Vitruve construisit la Basilique de Fano. Et peut-être n'est-ce pas trop dire que de prétendre qu'il inspira parfois les architectes qui, dans les provinces occidentales au moins, contribuèrent tant à donner aux villes la splendeur que nous leur voyons revêtir après les Flaviens.

Telle est du moins la conclusion qui nous semble résulter des analyses précédentes. Il ne serait sans doute pas sans intérêt de poser la même question pour les autres théories de Vitruve, et de se demander dans quelle mesure elles décrivent la réalité contemporaine ou préparent l'architecture des siècles qui vinrent après.

Caen, janvier 1944.
Pierre GRIMAL.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

H. W. Parke, *A history of the Delphie oracle*, 457 pp., in-8°, 8 planches ; Oxford, Basil Blackwell, 1939.

Le livre de H. W. Parke comble une lacune : voici, sur l'oracle delphique, la première synthèse, la première histoire digne de ce nom. L'auteur étudie d'abord l'origine et le fonctionnement de l'oracle. Suit une partie proprement historique : l'oracle et la colonisation, Sparte, les tyrans, la Lydie, les guerres médiques, etc..., jusqu'aux empereurs romains. La troisième partie est consacrée au rôle de l'oracle dans la mythologie (Œdipe, Thésée, Néoptolème, ...), dans la religion (Apollon, Dionysos, ...), dans la morale et dans la vie privée. La documentation, très étendue, a été utilisée avec une parfaite objectivité ; l'auteur évite de citer trop abondamment la littérature moderne et ses controverses infinies : il a raison, sans doute, étant donné le but qu'il poursuivait (le livre n'est pas destiné exclusivement aux érudits ; le grec en est banni et tous les textes sont cités dans la traduction anglaise) ; il a donc pris parti, quand il était nécessaire, sans entrer dans des discussions historiques qui auraient singulièrement alourdi un volume déjà imposant.

Quelques détails de la présentation laissent à désirer. La table des matières est réduite à sa plus simple expression, au point que cinq chapitres s'intitulent : *The Oracle and Greek Religion* (les sous-titres qui étaient ici indispensables ayant été omis). L'*Index locorum* et l'*Index* des noms propres auraient été utilement complétés par un index des mots importants (promantie, sacrifice, laurier, etc...) et, peut-être, par une liste des oracles cités. Enfin la bibliographie comporte plus d'une lacune et des fautes d'impression gênantes (*Bonner* pour *Donner*, *Pearse* pour *Pease*, VII 1912 pour XII 1917, *Robinson* pour *Robbins*).

Dans l'ensemble l'œuvre est compacte et impose au lecteur un gros effort d'attention. Ce n'est aucunement, je m'empresse de le dire, la faute de l'auteur. L'histoire de l'oracle delphique n'est ni divertissante (sauf par épisodes) ni passionnante : elle est fragmentaire, obscure, incertaine et perpétuellement falsifiée. Jamais elle ne donne l'impression reposante de la certitude. L'érudit se débat au milieu de traditions incohérentes et réticentes. On comprend mieux, à lire H. W. Parke, pourquoi il est le premier à traiter un sujet qui peut sembler au profane si riche et si séduisant ; il y fallait, outre une érudition sans défaut, beaucoup de patience et de courage.

Que l'on puisse dans un sujet aussi vaste multiplier les contestations de détail, personne ne s'en étonnera. Je signalerai seulement ici, à titre de complément deux articles parus depuis 1939 : *Convention religieuse entre Delphes et Skiathos* (P. Amandry, *BCH*, 1939, pp. 183-219) ; *Agamemnon, Télèphe, Dionysos Sphaleôtas et les Attalides* (G. Daux et J. Bousquet, *Revue archéologique*, 1942/3, I, pp. 113-125, et II, pp. 19-40). Mais je ne voudrais pas terminer sans dire mon admiration et, comme Delphien, ma

reconnaissance pour l'effort accompli et pour les résultats obtenus par H. W. Parke : nous avons enfin sur l'oracle delphique un exposé d'ensemble et un guide sûr.

Georges Daux.

Juliette Davreux, *La légende de la prophétesse Cassandre d'après les textes et les monuments* (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Univ. de Liége. Fasc. XCIV), 238 pp. in-8°, 57 planches hors texte ; Liége, Faculté de Philosophie et Lettres, et Paris, E. Droz, 1942.

Le principe de belles monographies est excellent : du groupement et de la comparaison jaillit la lumière. Le travail de Mlle J. Davreux avait été couronné au Concours Universitaire de 1933 et vient d'être imprimé avec l'aide de la Fondation Universitaire de Belgique. Vraiment exhaustif, autant du moins que j'ai pu en juger, il classe et utilise un nombre imposant de références et de documents. La tradition littéraire (formation et développement de la légende) est présentée d'abord, dans sa suite *chronologique* (poètes du cycle épique, poètes lyriques, poètes tragiques, ... poètes épiques tardifs, etc...). La tradition figurée est, au contraire, et nécessairement, étudiée par *thème* : Cassandre et Apollon, Cassandre et Pâris, ... Cassandre pendant le sac d'Ilion (c'est, grâce aux représentations de Cassandre réfugiée auprès de Palladium et outragée par Ajax, le sujet le plus fréquemment traité), Cassandre captive de guerre, le meurtre de Cassandre. Les planches, bien venues, ne reproduisent pas moins de 123 documents (sur 200 environ ici catalogués). Au total très heureuse contribution à l'étude d'un mythe et à l'herméneutique des monuments figurés qui s'y rapportent. — Un détail : on ne peut parler de « Locres, ville natale d'Ajax » (p. xi), et la traduction « Ajax de Locres » pour Αἴας Λοκρός est à éviter.

Georges Daux.

Fr. Cumont, *Recherches sur le symbolisme funéraire des Romains*, Paris, P. Geuthner, 1942, Gr. in-4°, 544 p., XLVII planches hors texte, nombreuses figures dans le texte.

Il est arrivé à M. C. une aventure heureuse pour lui et pour nous. Son dessein primitif était de faire l'exégèse archéologique des monuments funéraires de l'antiquité romaine. Mais il a senti bien vite que ces monuments n'étaient eux-mêmes que la traduction plastique de doctrines, de dogmes et de symboles, qu'il fallait d'abord exposer, si l'on voulait rendre pleinement intelligibles les statues et les reliefs des cimetières et des hypogées. Poussant encore plus avant sa recherche, M. C. a découvert que le classement chronologique de sa documentation imposait cette autre conclusion : les légendes et les idées inspiratrices des sculptures funéraires ont évolué au cours des âges et doivent être étudiées selon l'ordre des temps. Un travail conçu avec cette netteté, mûri avec soin, ne pouvait qu'être solidement charpenté, d'une ordonnance claire et, vu la science et le talent de M. C., d'un intérêt et d'une séduction continus. C'est, en réalité, une encyclopédie de l'au-delà, car, malgré le titre, cet art funéraire des Romains concerne toute l'antiquité classique : « on sera », en effet, « frappé de ce fait qu'il reste presque entièrement dans la tradition hellénique ».

Voici maintenant, avec la sécheresse incolore à quoi nous réduit, à notre vif regret, la dureté des temps, une vue d'ensemble du volume.

L'introduction, purement historique, définit le symbolisme funéraire. Elle signale les trois grandes sources où ont été puisées les allégories mythiques ou religieuses : Homère, Virgile, la Bible. Elle relève les interprétations successives données par les exégètes et montre, entre autres exemples, par les légendes de Phaéton ou d'Apollon et de Marsyas, comment doivent s'interpréter des mythes, en apparence si étrangers aux tombeaux. Elle marque enfin les limites du symbolisme, qui n'exclut pas des monuments les scènes empruntées à la vie des défunts et, loin de se borner aux représentations des enfers, manifeste une préférence pour l'illustration d'autres doctrines eschatologiques.

Il a bien fallu, en effet, dans les chapitres qui vont suivre, en revenir toujours à cette constatation : les tombeaux que nous avons conservés ont appartenu à l'élite de l'intelligence et de la fortune. Sans doute sont-ils l'aboutissement d'une longue tradition des lignes et des formes, mais leurs sculptures s'inspirent dans la plus large mesure des théories sur l'immortalité de l'âme enseignées dans les écoles, propagées grâce à elles dans les milieux cultivés, après avoir été inventées, remaniées, spiritualisées par des générations de philosophes. Dans ce monde des philosophes, il faut mettre au premier plan les Pythagoriciens et les Platoniciens, leurs successeurs Néo-Pythagoriciens et Néo-Platoniciens, les Stoïciens et, plus en arrière, les autres écoles.

Dès lors, chacun des chapitres se divise en deux parties : d'abord, des renseignements succincts tant sur la naissance et l'évolution des doctrines de la survie que sur l'interprétation des mythes évoqués dans leurs images par les artistes et les praticiens ; ensuite la description et l'étude des monuments eux-mêmes. Une illustration aussi riche que judicieuse permet de suivre avec aisance tous les détails de l'exégèse : c'est une réussite parfaite.

Le premier chapitre traite de la période où la survie des humains se poursuivait aux enfers, situés dans l'hémisphère inférieur de notre globe. Nombre de penseurs et de poètes ont admis cette théorie, combattue, entre autres, par les chrétiens et symbolisée fréquemment sur les tombeaux par l'immortalité partagée des Dioscures.

En second lieu, l'âme nous est présentée, dans le chapitre suivant, comme émigrant et vivant après la mort dans les couches de l'éther, où elle s'élève peu à peu, à mesure que les remous des éléments et les souffles de l'air l'ont débarrassée des souillures de la terre. Les représentations symboliques des vents sur les tombeaux attestent et traduisent cette croyance en l'âme aérienne.

Selon une autre théorie, dont l'auteur suit la trace dans différentes écoles ou sectes, au cours du troisième chapitre, les âmes, après avoir quitté le corps, habitent la lune ou les régions voisines de la lune. Quantité de symboles astraux en sont la figuration sur des tombes d'Afrique, de Gaule, des pays danubiens, d'Espagne et d'Italie.

D'après le quatrième chapitre, une autre opinion s'est aussi accréditée : les Muses procurent l'immortalité à leurs adeptes, non pas seulement l'immortalité terrestre dans la mémoire des hommes, mais l'immortalité céleste. De cette éternité bienheureuse, les poètes et les savants ne sont pas les seuls bénéficiaires ; mais tous ceux qui ont cultivé leur esprit sur la terre, même les adolescents et les enfants, sont admis aux honneurs de

l'héroïsation. Les figures des Muses sur des sarcophages et les représentations des défunts occupés à lire ou à jouer d'un instrument de musique sont une preuve fréquente de cette consolante conviction.

Le dernier chapitre est consacré aux idées si répandues sur le repos des trépassés. Les morts ont souffert durant leur vie terrestre. Quand ils s'en sont allés d'ici-bas, libérés de leurs peines, ils ont droit au repos. Les survivants se doivent et leur doivent, par des rites appropriés, d'assurer leur nourriture et leur sommeil paisible. Nombreuses sont sur les monuments les représentations de repas funèbres et d'une « dormition », dont la rédaction de maintes épitaphes garde au surplus la certitude ou le vœu.

Un appendice d'environ cinquante pages, d'une part, est réservé à l'étude particulière du cippe funéraire de Flavius Abascantus d'Urbin et des différents symboles (course de Pélops, luttes du cirque, apothéose d'Hercule) qui représentent le triomphe sur la mort ; d'autre part, s'attache, à propos d'un curieux sarcophage judéo-païen, à l'étude des reliefs qui figurent le chandelier à sept branches, les saisons, etc. Enfin, supplément hautement appréciable, une douzaine de pages d'*Additions* et un *Index général*, détaillé avec une extrême sollicitude, apportent des précisions bienvenues ou permettent de s'éclairer rapidement sur un détail particulier. En bref, l'ouvrage est, dans tous les sens du mot, un très bel ouvrage, d'un surprenant mérite dans nos temps de misère, à la fois somme des connaissances actuelles sur le sujet, interprétation délicate des documents et orientation pour des recherches ou des méditations ultérieures.

Paul Collart.

A. Wifstrand, *Die wahre Lehre des Kelsos.* (Bulletin de la Société Royale des Lettres de Lund, 1941-1942, V), 41 p.

Les travaux philologiques de M. W., son livre *De Callimaque à Nonnos*, ses études de critique et d'exégèse sur Apollonios de Rhodes, Favorinus, Plutarque, les prosateurs de l'époque impériale, ses éditions de papyrus littéraires et documentaires, ont été examinés d'assez près dans cette Revue, pour qu'on soit dispensé d'insister sur la souplesse d'esprit et sur la science variée de notre collègue suédois. Il en donne une nouvelle preuve dans cette rapide enquête sur Celse. Nul ne connaît mieux que lui les dangers d'un tel travail : il les énumère p. 25. Refaire le plan d'un livre complet n'est pas commode ; refaire le plan d'un livre, dont on n'a que des fragments, est plus malaisé encore. Que dire enfin quand il s'agit de le refaire après tant d'autres, dont on pense qu'ils n'ont pas réussi, puisqu'on entreprend de proposer une nouvelle disposition dudit livre ?

Notons tout de suite que les recherches sur la composition de l'ouvrage de Celse ne comprennent que les 25 premières pages de l'étude. Les 15 dernières sont consacrées à des rectifications, compléments et remarques critiques, où se déploie l'expérience de l'auteur.

On sait que l'idée de réfuter Celse n'est pas d'Origène lui-même, mais de son bienfaiteur et ami Ambroise. Origène — sans enthousiasme, semble-t-il — avait commencé par extraire les points essentiels (τὰ κεφάλαια) du pamphlet antichrétien, se réservant de les combattre ensuite (I, 1-27). Puis, fouetté peut-être par la verve et le ton acerbe de l'ouvrage, il s'est mis à le réfuter immédiatement, en le citant page par page. Quelle aubaine pour les « rassembleurs » de l'avenir ! M. W. établit d'abord, avec conviction et vraisemblance, que les citations des 27 premiers chapitres

d'Origène n'appartiennent pas toutes au début du livre unique de Celse et il tente de les situer dans le pamphlet. Ensuite, peu satisfait des traductions qu'on donne habituellement du titre : *Discours véritable*, *Parole véritable*, il montre avec bonheur que le sens réel doit être « La vraie doctrine ». Après ces préliminaires, il examine et les fragments de Celse et les différentes manières dont on les a disposés et interprétés, pour en tirer *son* plan de l'ouvrage. Toutes ces menues discussions — l'essentiel du travail — sont menées avec beaucoup de science et d'ingéniosité, mais ne peuvent être exposées ici, faute de place. M. W., qui a donné au cours de son travail l'arrangement de Kœtschau, finit, comme conclusion, par présenter un résumé du sien, pp. 24-25. Il entraîne la conviction, au moins provisoire, par sa cohésion et sa vraisemblance. Mais, si j'ose dire brutalement ma pensée, la sécheresse nécessaire des divisions et subdivisions accuse terriblement la médiocrité du pamphlet de Celse. Il est plus véhément qu'original, dépourvu de profondeur, souvent même de perspicacité, d'exactitude, de cohésion. Il a fallu, d'abord, son actualité et l'indignation des chrétiens, en majorité de petites gens sans culture, pour qu'on le jugeât redoutable ; il a fallu, ensuite, les persécutions et les hérésies, pour en prolonger l'intérêt, et la réplique d'Origène, pour l'aider à survivre. C'est du « je veux, je ne peux », comme disent les bonnes gens. Remercions donc M. W. qui est sorti vainqueur de ce dédale et nous remet le fil d'Ariane pour nous y diriger.

Paul Collart.

Zuster Elisa Reggers, *Catalogus van de griekse letterkundige Papyrusteksten uitgegeven in de jahren 1922-1938*, *Philologische Studiën. Teksten en verhandelingen*, *II*e *Reeks : Deel* 2, Louvain, 1942, xvi-40 p.

Les lecteurs voudront bien excuser mon audace en faveur de ma franchise : je vais leur rendre compte d'un livre que je ne comprends pas, ou du moins dont je n'entends qu'une partie. L'introduction — c'est-à-dire les pages i-xi — est rédigée en flamand ; je ne déchiffre que très imparfaitement le flamand, en m'aidant de l'allemand et de l'anglais. Une bonne partie des idées qui y sont exposées risque donc de m'avoir échappé. Sœur Elisa Reggers, auteur de ce *Catalogue*, qui sera consulté en Europe et en Amérique, aurait été charitablement inspirée, si elle avait écrit son introduction en latin ou dans une langue vivante plus répandue que sa langue maternelle. Quand son maître, Willy Peremans, a publié son beau livre *Vreemdelingen en Egyptenaren...*, il a eu la bonté d'y ajouter un résumé en français d'une vingtaine de pages. Exemple à suivre.

Ce catalogue, qui va de 1923 à 1928, est le premier catalogue général des textes littéraires sur papyrus paru depuis 1923, date à laquelle Ch. Oldfather a publié à Madison ses *Greek literary texts...*, universellement connus et consultés. C'est assez dire que le présent inventaire était désirable et désiré. C'est assez dire aussi les services qu'en tireront les papyrologues et les hellénistes en quête de textes papyrologiques. Il est conçu sensiblement sur le même plan que celui de Oldfather, mais il comporte, en plus, des titres et des sous-titres, qui le rendent très facile à manier et, à la fin, un index détaillé en permettra une consultation plus commode et plus rapide.

A ces compliments sincères et cordiaux, je dois ajouter quelques remarques. Le nom et le travail qui devraient être en tête de la bibliogra-

phie sont omis : Paul Couvreur n'est pas nommé, qui, le premier, en 1896, a publié dans cette Revue, pp. 165-174, un *Inventaire sommaire des textes grecs classiques retrouvés sur papyrus*. Il y a des oublis aussi dans le catalogue lui-même. Je ne prendrai ici qu'un exemple, celui de l'*Odyssée*. Un inventaire des papyrus de l'*Odyssée* a paru dans cette Revue en 1939, pp. 289-307. Si on veut bien s'y reporter, on constatera qu'une bonne dizaine de fragments manquent ici à l'appel. Plusieurs de ces omissions sont de pures étourderies. L'auteur a dépouillé les *Papyrus Harris*, mais elle a négligé dans ce recueil les *Summaries*, dont les numéros 123, 124, 125 la concernaient ; elle connaît *PSI* 755 (θ 537-554), elle ignore *PSI* 1085 (θ 1-5) ; elle a trouvé plusieurs numéros de sa liste dans Lewis, *Études de Papyrologie, III*, elle y a laissé échapper le fragment θ 214-230 ; elle n'a pas lu l'article de Gerstinger dans l'*Archiv für Bibliographie-Buch-und Bibliothekwesen* (1926), qui contient, entre autres, 3 papyrus de l'*Odyssée* ; elle n'a pas vu dans la *Class. Philol.*, XXVI (1931), p. 315 que *P. Lond.* 2823, 4, publié dans *Journ. of egypt. arch.*, XVI (1930) était identifié comme un fragment de μ ; enfin, la référence de son numéro 160 : *P. Giss.* 364, p. 14, est peu claire ; il s'agit de *P. Giss.* 38 (Inv. 364), publié dans le fascicule IV des *P. Univ. Giessen*, p. 74.

Ces lacunes fâcheuses — qui de nous n'en a sur la conscience ? — sont plus excusables chez une débutante. Tel qu'il est, son catalogue de 647 numéros représente une grosse somme de travail, il est le bienvenu et l'auteur mérite d'être encouragée.

Paul Collart.

Pierre Roussel, *Sparte*, 219 p., 11 planches, Paris, De Boccard, 1939. — Theodor Meier, *Das Wesen der spartanischen Staatsordnung*, *Klio*, *Neue Folge*, 29. Beiheft, Leipzig, 1939.

L'attention des philologues a été particulièrement attirée depuis quelques années sur Sparte, son histoire et ses institutions. Les progrès de la critique et les fouilles récentes ont montré que derrière la simple et noble façade édifiée par les moralistes, on se trouvait, à Sparte, en présence de problèmes assez compliqués. D'abord quel était le principe et l'aspect véritable de ces institutions dont, à partir du ve siècle, mais du ve siècle seulement, nos sources signalent les singularités et admirent les mérites ? D'autre part l'étude des textes, confirmée de façon inattendue par les découvertes archéologiques, nous apprend que Sparte n'a pas eu de tout temps cette physionomie étrange, et qu'elle a commencé par mener une existence assez semblable à celle des autres cités grecques, et d'où n'étaient exclus ni le commerce, ni les arts, ni les rapports normaux avec le reste du monde hellénique : on voudrait préciser le moment où elle s'est figée dans un système social et politique aberrant, et trouver la raison de ce phénomène extraordinaire. Enfin l'histoire de l'Europe dans ces dernières années nous incline à une curiosité accrue vis-à-vis d'une cité où l'on croit à tort ou à raison retrouver certains aspects qui paraissent une préfiguration des régimes totalitaires.

Ces problèmes sont posés avec autant d'intelligence que d'esprit critique et de mesure dans le livre que M. Roussel a consacré à Sparte. M. R. n'a pas prétendu d'ailleurs apporter des solutions définitives à toutes les questions que pose l'histoire de Sparte et de ses institutions. Il a montré combien les textes relatifs à l'histoire politique de Sparte, avant le ve siècle,

sont sujets à caution, combien en particulier la fameuse *rhétra* attribuée à Lycurgue, reste énigmatique et difficile à utiliser, enfin combien le parti pris des philosophes a pu fausser l'aspect de cette première période. M. R. se montre très prudent au sujet de Lycurgue : ne serait-il qu'une « divine hypostase » ? Une chose est certaine. A un moment difficile à déterminer, mais qui pourrait être, d'après M. R. (qui utilise fort heureusement à ce sujet certains vers de Tyrtée), la grande révolte messénienne du VIIe siècle — époque où Sparte « a connu la défaite et a été menacée jusque dans son domaine propre », « tout un système de coutumes, de mœurs, de traditions, de lois, paraît avoir été instauré ou restauré comme à dessein pour soumettre l'individu à la communauté » — depuis le *cléros* familial inaliénable jusqu'au dressage de la jeunesse — avec cet élément de mystère sur lequel M. R. met très justement l'accent. M. R. semble disposé à croire qu'à défaut d'une volonté individuelle, ce serait « l'action persévérante d'une classe qui aurait fait lentement mais sûrement l'État lacédémonien ». En tout cas il a fort bien montré les questions que pose l'institution du *cléros*, ses contradictions internes, et les conséquences désastreuses qu'il portait en lui (p. 72-74). — A l'étude des institutions fait suite un résumé vivement mené de l'histoire de Sparte depuis les guerres médiques jusqu'à l'époque romaine — histoire dont un des traits saillants est le caractère précaire du triomphe de 404, et la décadence qui a suivi presque immédiatement, décadence dont M. R. a bien signalé les prodromes et les causes (p. 160 et suiv.) — en particulier la chute « verticale » de la population, en rapport précisément avec le système du *cléros*. Un dernier chapitre, qui n'est pas le moins intéressant, est consacré à l'idéalisation de Sparte, il rappelle comment à travers les siècles l'image d'une Sparte, école de la vertu et de l'abnégation, a influé sur la pensée des philosophes et des hommes d'État, et montre enfin que l'histoire de la cité dorienne peut encore « nourrir une idéologie toute inspirée des réalités contemporaines ».

De cette dernière affirmation la preuve nous est donnée, non seulement par le livre de H. Berve (*Sparta*), qu'invoque M. R., mais plus récemment encore par celui de M. Th. Meier. M. M. ne s'est pas proposé d'étudier l'ensemble de la constitution de Sparte et de son histoire : il s'agit pour lui de résoudre une question dont les termes indiquent assez l'esprit du livre : « L'histoire de Sparte est l'esprit des Spartiates. Ce qui signifie : ce n'est que du point de vue des valeurs raciales (Rassenwerten) de la couche des envahisseurs indo-germains, et du destin de ce groupe ethnique, que l'essence de l'État lacédémonien peut être pleinement conçue. » Et donc, « comme les Spartiates ont conditionné l'État, son essence et son histoire, leur destin, dans la mesure où il est conditionné par les lois du sang (blutmässig bedingt), doit être le centre de notre étude, et non la forme extérieure de l'État ou des traits particuliers de la discipline civique » (p. 1). Ainsi l'histoire de Sparte et de ses institutions n'a d'intérêt pour M. M. que dans la mesure où elle est déterminée par cette fatalité biologique (le mot « biologisch » revient de façon obsédante au cours de l'ouvrage) qui est aujourd'hui à la base de la pensée des pays totalitaires. Une race de vainqueurs s'installe sur le sol qu'elle a conquis : tout en maintenant son intégrité, elle est animée d'une assez grande force d'expansion pour conquérir son espace vital. Mais cette force d'expansion, cette « volonté de vivre biologique » s'affaiblit ; cette décadence, plus ou moins obscurément sentie, détermine, à une époque que M. M. place vers la fin

du VIe siècle, en même temps qu'un recul de la politique de conquêtes, ces réformes pour lesquelles il est vain de chercher un auteur unique et conscient, et qui ont fait de Sparte une ville à part — réformes qui ne font que retarder la catastrophe du IVe siècle.

Tout n'est pas à rejeter dans les développements que suscite cette manière de voir. Il est incontestable que la décadence numérique des Spartiates a pesé d'un poids particulièrement lourd sur l'histoire de la cité, et cela dès le Ve siècle. D'autre part l'idée, particulièrement chère à l'Allemagne d'aujourd'hui, de l'étroite liaison entre la race et le sol, a amené la rédaction d'un chapitre intéressant, quoiqu'un peu confus, sur « le Droit du sol lié à la race (Geschlechtsgebundene Bodenrecht), et la Famille », où la question du cléros est étudiée avec soin (p. 34 et suiv.). Mais la position de M. M. comporte des postulats difficiles à admettre, entre autres l'affirmation que les Spartiates (au sens restreint du mot) représentent, et représentent seuls en Laconie la pure race dorienne : outre qu'on n'a jamais pu établir que les Hilotes — comme M. M. le répète après tant d'autres étaient, par opposition aux conquérants doriens, les représentants de la race conquise, au sujet de la prétendue pureté « dorienne » des Spartiates le texte bien connu d'Hérodote, V, 72 (le roi Cléomène se proclame achéen, et non dorien) — texte que M. M. se garde bien de citer — permet au moins de sérieuses réserves. D'autre part l'explication « biologique », qui prétend rendre compte de tout, finit par ne plus rendre compte de rien. Car enfin, si tout dans l'histoire de Sparte se ramène à l'expansion, puis au déclin — inexplicable en dernière analyse (cf. p. 24) — de la force vitale des derniers conquérants, pourquoi cette expansion et ce déclin, phénomènes universels s'il en fut, ont-ils donné à Sparte son aspect particulier? Qu'on distingue, comme l'a fait M. M. après M. Ollier, la réalité telle qu'on peut la saisir du « mirage spartiate » créé par les philosophes, il n'en est pas moins vrai que les institutions de Sparte représentent dans le monde hellénique quelque chose d'unique, où paraît une volonté réfléchie, et ce quelque chose, on ne l'explique pas en faisant appel uniquement à des forces obscures et irréductibles à la raison.

Jean HATZFELD.

Cecil John CADOUX, *Ancient Smyrne, a History of the City from the earliest Times to 324 A. D.* Oxford, Basil Blackwell, 1938. XIV + 438 pp., un Index, 3 cartes et 13 illustrations.

M. J. C. a consacré à l'histoire de sa ville natale pendant l'antiquité un gros livre pourvu de notes copieuses et d'une bibliographie abondante. Un premier chapitre est consacré à la description géographique de la région, description où l'« autopsie » de M. J. C. lui permet d'utiles constatations ; le chap. II, à Smyrne avant l'arrivée des tribus grecques (on notera une liste utile des antiquités préhelléniques des environs de la ville) ; les quatre chap. suivants, à l'histoire de la ville jusqu'à la conquête romaine ; les chap. VII-VIII, à la constitution et aux cultes de la cité, IX et X, aux événements, en général modestes, dont la ville a été le théâtre sous la domination romaine, XI et XII, à l'histoire des communautés juive et chrétienne de Smyrne, histoire dont les martyres de saint Polycarpe et de Pionios sont les faits les plus saillants.

L'histoire de Smyrne est décevante pour l'helléniste. Pendant trois

siècles, qui sont les siècles essentiels de l'histoire grecque — entre 580 environ, daté de sa destruction par Alyatte et 288, date de sa reconstruction définitive par Lysimaque — Smyrne disparaît des textes épigraphiques et littéraires, et ses habitants, dispersés en villages, mènent une existence obscure. M. C. n'a pas essayé de percer le mystère de cette période où Smyrne est, comme il nous le dit, « out of the map » ; peut-être y avait-il lieu de se demander au moins sur quelles bases et d'après quels modèles, s'est organisée la cité lorsque Lysimaque la ressuscita, et aussi de préciser les rapports qui unissaient la cité aux maîtres successifs de l'Asie Mineure, depuis Lysimaque jusqu'aux Attalides.

Par ailleurs, l'inconvénient de ces sortes de monographies est que, dépendant d'une documentation incomplète et dispersée, le récit en est forcément conditionné par le hasard qui, pour telle date, nous a conservé tel renseignement, parfois d'intérêt assez mince, et sans rapport avec ceux qu'une chronologie souvent incertaine invite à placer avant ou après. C'est ainsi qu'on voit se succéder faits de guerre, rescrits de souverains hellénistiques, visites de magistrats romains, séjours d'athlètes ou de rhéteurs illustres (en particulier, on le sait, Ailios Aristeides) sans que M. C. puisse marquer aucun lien entre ces événements disparates.

Ces réserves n'empêchent pas son livre, grâce à l'abondance de sa documentation et à la clarté de son index, d'être un fort commode instrument de travail, en particulier pour ceux qui voudront à nouveau s'occuper de la vie municipale en Asie Mineure aux époques hellénistique et romaine.

Jean Hatzfeld.

B. D. Meritt, *Documents on Athenian Tribute*. Harvard University Press, Cambridge, Massachusets, 1937. VI + 135 p., 2 planches, 16 figures dont 10 photographies, un Index.

B. D. Meritt, H. T. Wade-Bery, Malcolm Francis Mc Gregor, *The Athenian Tribute Lists*, vol. I. Harvard University Press, Cambridge, Massachusets, 1939. XXXII + 605 p., 25 planches, une carte générale, 192 figures dont 180 photographies, un Index.

M. B. D. Meritt et ses collaborateurs, après la mort de M. West, continuent la tâche toujours aussi ardue et aussi méritoire qui consiste à réviser les inscriptions relatives aux finances athéniennes du Ve siècle, à en pousser plus avant, au prix de beaucoup d'efforts et d'ingéniosité, la lecture et les restitutions, et à y insérer les fragments récemment découverts. Vouloir discuter ces restitutions et ces lectures serait s'astreindre à refaire le travail de M. M. : on se contentera d'indiquer ici les principaux résultats auxquels il est parvenu, en ajoutant que la plupart d'entre eux, acquis grâce à de minutieuses discussions, devront sans doute être définitivement acceptés.

I. *Documents*. — I. Modifications assez importantes au texte de *IG* I², 65. Il s'agit bien de l'institution des ἐπιλογεῖς, mais ces ἐπιλογεῖς ne sont pas des Athéniens, ils sont désignés dans chaque cité tributaire et sont responsables de la levée de l'impôt devant la Boulé athénienne : tel est l'objet essentiel du décret, auquel font suite deux amendements, l'un demandant que, chaque année, soient publiés les noms des cités de l'Empire qui payent et de celles qui ne payent pas ; l'autre, dont le début est très

mutilé, étant relatif, entre autres, à l'organisation de la justice dans l'Empire. M. M. place la rédaction de ce décret vers 425. — II. Un fragment découvert en 1926, et jusqu'ici inédit, donne le début de *IG* I², 66, et en précise le sens : il s'agit également de la publication des noms des cités payantes et non payantes : *IG* I², 66, est antérieur à *IG* I², 65, mais de peu. — III et IV. Améliorations de détail aux listes d'ἀπαρχαί (*IG* I², 191 et suiv.). D'un intérêt particulier sont les résultats des calculs (p. 84-97) auxquels se livre M. M. pour établir le rendement du φόρος d'après ce que nous savons du total des ἀπαρχαί : il y a eu accroissement de 454 à 443 — après quoi le niveau serait resté stable jusqu'au début de la guerre du Péloponnèse : en 448, le faible rendement (environ 280 talents) s'expliquerait par la signature de la paix de Callias, les alliés éprouvant un moins grand besoin d'être protégés contre les Perses. — V. Le fragment *IG* I², 216 (= *SEG*, V, 25), qui est l'intitulé d'une liste d'ἀπαρχαί, est placé par M. M., après un minutieux calcul du nombre des lettres, en 429/8, ce qui permet de placer en 430/29 la liste *IG* I², 218 (*SEG*, V, 28). — V. « Some unplaced fragments. » On notera en particulier que M. M. a montré l'identité des fragments *SEG*, V, 43 et V, 4, 17 b.

II. *The Athenian Tribute Lists.* — Ce monumental et luxueux volume a pour objet de réunir tous les documents relatifs au tribut du premier Empire athénien — textes épigraphiques et littéraires. Le « morceau de résistance » est constitué par la publication (chap. I et II) des deux grandes stèles (*IG* I², 191 et suiv.) portant les listes des ἀπαρχαί de 454/3 à 440/39 et de 439/8 à 432/1, dont les nombreux fragments (180 pour l'une et 72 pour l'autre) ont, pour la plupart, trouvé maintenant leur place définitive. Chacun de ces fragments est décrit, autant que possible photographié, la bibliographie est abondamment indiquée. — Suivent les inscriptions qui portent les listes d'ἀπαρχαί depuis 432/1 jusqu'en 418/7 (on sait que nous ne possédons pas les inscriptions relatives aux années 417-405), le décret fixant le tribut pour l'année 425/4, les fragments de la liste des tribus de l'année 421/0 et les décrets bien connus qui, entre 434 et 426, ont réglementé la perception du φόρος. Les textes, réunis dans les chapitres III à V, sont suivis d'un commentaire (chap. VI), d'une Table (Register, chap. VII-VIII) où l'on trouve, rangés par ordre alphabétique, les noms des 339 cités qui, à un moment quelconque entre 454 et 406, ont fait partie de l'Empire (on se rappelera que la dernière liste des cités tributaires, celle établie il y a un demi-siècle par Pedroli, dans les *Studi di Storia antica* de Beloch, I, p. 104-120, ne contenait que 275 noms) ; enfin dans le chapitre IX (The bazetteer), chacune de ces villes est l'objet d'une petite étude géographique et historique : on louera particulièrement les auteurs d'avoir porté leur attention non pas sur les villes importantes et bien connues, mais sur celles dont le nom, la localisation et l'histoire présentent quelque difficulté. — Au chap. X il y a la liste des collèges d'hellénotames, telle qu'on peut la reconstituer de 454 à 405 ; au chap. XI on trouve les textes littéraires relatifs au φόρος. — Outre 180 photographies montrant l'aspect de la plupart des fragments étudiés aux chap. I et II, et de quelques décrets, des planches magnifiques, en caractères épigraphiques, font connaître la disposition des fragments des deux grandes stèles et des principaux décrets : des cartes de détail et une carte générale donnent la situation géographique des cités tributaires.

Sans vouloir entrer ici dans des discussions de détail pour lesquelles il faut dire que l'homme le mieux préparé est M. M. lui-même, il suffira de signaler la valeur exceptionnelle de cet instrument de travail de premier

ordre. Il devra servir désormais de point de départ à toute étude, non seulement sur le φόρος, mais sur l'histoire du premier Empire athénien. Un second volume, nous apprend la préface, sera consacré à un commentaire historique : on peut l'attendre avec confiance — et envier les pays où l'on peut trouver en ce moment, pour des publications d'un tel intérêt et d'un tel luxe, des hommes, du temps, et de l'argent.

Jean Hatzfeld.

Hermann Bengston, *Die Strategie in der hellenistischen Zeit* (*Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte*, sechsundzwanzigtes Heft), Munich, Beck, 1937.

Cet intéressant ouvrage constitue le premier volume d'une étude générale sur la stratégie à l'époque hellénistique : elle est consacrée à l'étude de l'évolution de la stratégie sous Alexandre et les Diadoques jusqu'à la fin du règne de Lysimaque — tâche difficile d'abord parce que nos sources littéraires ne sont pas toujours, lorsqu'il s'agit du vocabulaire administratif, d'une précision satisfaisante, ensuite parce que les mots de στρατηγός, στρατηγία, ont désigné en fait des fonctions diverses. Après une introduction consacrée à Philippe et Alexandre στρατηγοὶ αὐτοκράτορες τῆς Ἑλλάδος, M. B. étudie dans un premier chapitre les stratégies d'Europe et d'Asie depuis le départ d'Alexandre pour l'Asie jusqu'à la dislocation de l'Empire — la première confiée successivement à Antipatros, à Polyperchon, à Cassandre — la seconde à Antigone, puis à Eumène. Il a pu montrer que dès cette époque la stratégie est tantôt le pouvoir de l'officier qui représente le détenteur — absent — du pouvoir suprême, tantôt (après la mort d'Alexandre) la fonction du régent lui-même. — Le second chapitre est consacré aux stratèges qui, en Europe et en Asie, dépendent des Diadoques, et à leur situation jusqu'à la bataille d'Ipsos ; — un troisième chapitre, aux stratèges dans l'éphémère royaume de Lysimaque. Tout en montrant le peu de fondement de certaines hypothèses d'après lesquelles Antigone aurait organisé son empire asiatique en « stratégies » plus petites que les anciennes satrapies, M. B. a pu établir que, de 321 à 281, les Diadoques, aussi bien Antigone que Lysimaque, — dans la mesure où ils ont pu, dans leur carrière agitée, ébaucher une réforme administrative sérieuse dans les territoires qui leur étaient soumis, — ont eu tendance à concentrer dans les mains des stratèges non seulement les pouvoirs militaires, mais les attributions de toute espèce. Ouvrage sagace et judicieux dont le second volume sera accueilli avec intérêt.

Jean Hatzfeld.

K. M. T. Atkinson, *Athenian legislative Procedure and Revision of Laws* (*Bulletin of the John Rylands Library*), Manchester, 1939, The Manchester University Press, 46 p.

Cette intéressante étude a essentiellement pour objet d'examiner une thèse émise récemment par Kahrstedt (*Klio*, 1938, *Untersuchungen zu athenischen Behörden : Die Nomotheten und die Legislative in Athen*), et selon laquelle la technique de l'activité législative aurait été complètement modifiée, à Athènes, à partir de la révolution démocratique de 403 ; le corps des Nomothètes s'y serait substitué aux Assemblées, et leur besogne

aurait été d'ailleurs facilitée par la constitution d'un code de lois qui n'aurait pas existé avant cette date. Une étude plus complète des textes permet à M. A. d'établir de façon assez probante, il faut le reconnaître, qu'au IVe siècle les Assemblées conservaient dans le travail d'élaboration des lois un rôle essentiel, celui des Nomothètes étant au contraire assez réduit, que ce corps avait été créé avant 403, peut-être dès 461, et qu'il existait au cours du Ve siècle au Bouleutérion un recueil des lois existantes.

Jean HATZFELD.

Sven LUNDSTRÖM, *Studien zur lateinischen Irenäusübersetzung*; 142 p. in-8°; Lund, 1943, A.-B. Gleerupska Universitetsbokhandeln.

L'étude entreprise par M. Sven Lundström, sur les conseils et sous la direction de M. Einar Löfstedt, essaye de résoudre un des problèmes les plus difficiles que pose la littérature de basse époque, celui de la langue des traductions du grec en latin. On savait déjà, notamment par les traductions latines de la Bible et notamment par l'Itala, à quelle fidélité littérale s'astreignaient les traducteurs : de peur de dénaturer le texte original, souvent de caractère sacré, donc intangible, et aussi souvent faute de la comprendre parfaitement, ils en donnaient une version mot à mot, sans s'inquiéter du reste si cette version était toujours intelligible. Cette conception de la traduction n'est du reste pas exclusivement propre aux traducteurs latins ; les versions de la Bible en gotique ou en vieux slave procèdent du même esprit. L'auteur s'est attaqué à un texte particulièrement malaisé. L'ouvrage d'Irénée Ἔλεγχος καὶ ἀνατροπὴ τῆς ψευδωνύμου γνώσεως ne nous est parvenu que très incomplet, ce qui rend la confrontation avec la traduction latine souvent impossible : cette traduction elle-même est de date incertaine : la seule certitude qu'on ait, c'est qu'elle est antérieure à 421, puisque saint Augustin l'a utilisée[1]. Mais pour la situer exactement entre cette date, et les années 180-190, époque où saint Irénée composa son traité, nous n'avons que des critères de langue, fort subjectifs, et que chacun utilise à sa manière, les uns admettant que la date de la traduction est très proche de l'original, d'autres la faisant descendre beaucoup plus bas, tout près de 421. Ajoutons que la tradition manuscrite n'est pas très abondante : en dehors d'un manuscrit du IXe siècle, le *Claromontanus* (C), qui paraît bon, nous n'avons que des manuscrits tardifs, dont un seul a quelque valeur, et représente une famille différente de *C*, le *Codex Arundelianus* (fin du XIIe s.).

Malgré ces difficultés et ces obscurités, M. Lundström nous apporte un travail plein de résultats. Il a distingué avec sûreté les cas où l'auteur s'est trompé par ignorance, de ceux où il a, de propos délibéré, suivi aveuglément son modèle[2]. Par une confrontation attentive de son texte avec l'original ou avec les traductions similaires, il a défendu des leçons conservées dans C ou dans A, et que les manuscrits tardifs et les éditions avaient arbitrairement corrigées. La langue qu'il décrit est, il faut l'avouer, déconcertante. Le traducteur ne se contente pas de calquer exactement

1. Cf. le chapitre *Zum Datierungsproblem*, p. 90 et s.

2. Missdeutungen sind Fälle, in denen der Übersetzer falsch gedacht hat, syntaktische Transkriptionen dagegen Fälle, in denen er die Formen seiner Vorlage gedankenlos übernommen hat.

le mouvement et la syntaxe de la phrase grecque ; mais les formes latines mêmes qu'il emploie sont le reflet des formes grecques : les mots changent de genre, les verbes changent de voix : des idiotismes sont transcrits intégralement. A chaque instant on se demande si un traducteur, si fidèle fût-il, pouvait ainsi faire violence à sa langue, et si les manuscrits qui ont conservé ces étranges leçons (c'est surtout *C*) ne sont pas fautifs ; et l'on est tenté d'excuser les précédents éditeurs qui ont été enclins à éliminer ces barbarismes. Mais l'auteur, en bon élève de M. Löfstedt, est bien armé pour se défendre, et le plus souvent il arrive à triompher de nos doutes et de nos scrupules ; en tout cas, il nous laisse inquiets [1]. L'étude valait la peine d'être entreprise ; elle exigeait beaucoup de connaissances, une méthode sûre ; toutes qualités qu'on est heureux d'y trouver.

A. Ernout.

Jacobus Martinus Hoek, *De Middelnederlanse vertalingen van Boethius' De Consolatione Philosophiae, met een oversicht van de andere Nederlandse en niet-Nederlandse vertalingen* ; 227 p. in-8° ; Harderwijk, 1943, Drukkerij « Flevo » (v. h. Gebr. Mooij).

L'influence considérable que Boèce exerça sur la pensée du moyen âge apparaît au grand nombre de traductions et de commentaires que son œuvre suscita du IXe au XVe siècle ; et cette littérature à son tour a été l'objet de nombreuses études que signale l'abondante bibliographie dressée à la fin de son livre par M. J. M. Hoek. Celui-ci apporte une importante contribution à la connaissance de la « survie » de Boèce, en analysant les traductions qui en furent faites aux Pays-Bas. Un chapitre d'introduction analyse les principales versions données en anglo-saxon (Alfred, 849-901), en vieil anglais (Chaucer, 1304-1400 ; John Walton, 1410), en allemand (Notker, 950-1022), Peter von Kastel ; en français (Simund de Freine, XIIe s. ; l'Anonyme de Bourgogne, XIIIe s., l'Anonyme wallon, XIVe s., Jean de Meun, Pierre de Paris, etc.). Les indications, brèves, sont suggestives. Mais la partie la plus importante et la plus neuve est consacrée aux traductions hollandaises. L'auteur les a examinées avec un soin minutieux, sous tous leurs aspects : texte latin, originalité ou imitation des traductions ; prose et vers ; gloses, commentaires, et leurs sources ; il n'est pas jusqu'au style qui n'ait été l'objet de ses soins. L'ouvrage est d'un médiéviste qui domine son sujet ; il serait souhaitable qu'il puisse donner les principaux résultats de son enquête dans une langue plus facilement accessible à un grand nombre de lecteurs que le hollandais.

A. Ernout.

---

1. P. 44. A propos du génitif absolu employé au lieu de l'ablatif, D. Germain Morin en a signalé un exemple dans les homélies de saint Jérôme, uidentibus quingentis uiris, . . . et omnium apostolorum ascendisti. Comme le remarque M. Pierre Courcelle, l'alliance de l'ablatif et du génitif absolus donne l'impression d'un véritable *lapsus*. Mais il y a dans ces textes d'autres hellénismes aussi singuliers, cf. Morin, *Anecdota Maredsolana* et *Études, textes et découvertes*, cités par P. Courcelle, *Les lettres grecques en Occident de Macrobe à Cassiodore*, p. 46 et 47, notes.

Aeneas Silvius Piccolomini, *Chrysis*, texte établi par A. Boutemy (Collection Latomus I) ; 52 p. in-8° ; Bruxelles, 1939.

Singulière existence que celle de cet humaniste italien de très humble origine qui, après une carrière assez mouvementée et une activité littéraire assez osée, « termina ses jours sur le siège de saint Pierre sous le nom de Pie II » : singulière sans doute à nos yeux, mais très représentative de son époque, et des mœurs italiennes du xve siècle. M. Boutemy dans une préface brève mais très bien informée nous fait connaître les traits essentiels de son auteur, et de son œuvre, notamment de la comédie qu'il édite, et que l'on croyait perdue. L'œuvrette est amusante, et le pastiche térentien est truffé d'allusions aux événements de son époque. L'intrigue est banale ; la langue, assez mélangée, le dialogue, vif, la métrique, correcte, mais monotone : Piccolomini n'a pas osé se lancer dans la lyrique chorale, et se contente du sénaire iambique. Beaucoup de pointes, comme il convient ; pas mal de termes crus, plus que dans le modèle. Cela rappelle Boccace, Pogge, l'Arétin. Singulière compagnie pour un futur pape, et l'on comprend que la pièce soit restée si longtemps perdue. D'après l'unique manuscrit, M. Boutemy l'a éditée avec toute la compétence de médiéviste qu'on lui connaît.

A. Ernout.

Classica et Mediaevalia, vol. IV, fasc. II, p. 155-300. Copenhague, 1941, Librairie Gyldendal.

Le présent fascicule ne dément pas l'intérêt des précédents. Il comprend quatre articles : I Adam Afzelius, *Die politische Bedeutung des jüngeren Cato* (Fortsetzung), p. 155 ; II Élisabeth Paludan, *The development of the Latin Elegy*, p. 204 ; III Per Krarup, *Beobachtungen zur Typik und Technik einiger homerischen Gesprächsformeln*, p. 230 ; IV Jens Kruuse, *L'originalité artistique de Martial*, p. 248. Chacun d'eux se lit avec profit ; et, entre autres, j'ai beaucoup apprécié la fine analyse du talent de Martial qu'a donnée M. Kruuse. Ce fascicule est daté de 1941 ; il faut espérer que la revue pourra bientôt reparaître régulièrement.

A. Ernout.

Symbolae Osloenses, fasc. XXII. 108 p. in-8° ; Oslo, A. W. Brøgger, 1942.

Le périodique d'Oslo, que dirigent avec tant de compétence et d'autorité S. Eitrem et E. Skard, continue sa bonne besogne, malgré la dureté des temps. Six articles composent le présent fascicule : I Gunnar Rudberg, Zum Stil des Diogenes von Apollonia, p. 1 ; II Robert Philippson, Cicero, De Natura deorum, Buch II, u. III, p. 8 ; III Eiliv Skard, Nemesiosstudien, p. 40 ; IV S. Eitrem, La théurgie chez les néo-platoniciens et dans les papyrus magiques, p. 49 ; V Jens S. Th. Hanssen, Remarks on Euphony-Cacophony and the Language of Virgil, p. 80 ; VI Eiliv Skard, Sprachstatistiches aus Livius, p. 107.

Les titres mêmes suffisent à marquer la variété des études, qui sont écrites en allemand, en anglais ou en français. Je ne puis malheureusement tout analyser faute de compétence : il faudrait être historien, philosophe, helléniste, latiniste, et plus encore. Je tiens à signaler l'intérêt que j'ai pris à lire l'article de M. Hanssen qui analyse avec beaucoup de finesse et

de bon sens la notion d'euphonie et de cacophonie telle que l'ont définie les critiques anciens, et qui met en garde contre leurs jugements, souvent étroits ou faux ; et j'ai lu avec non moins de profit la courte mais suggestive note de M. Skard sur l'évolution du style de Tite Live : il a su tirer de la statistique des conjonctions *et*, *que*, *atque*, *ac*, des remarques qui ne sont pas sans portée.

A. Ernout.

Rudolf Till, *Handschriftliche Untersuchungen zu Tacitus Agricola und Germanica, mit einer Photokopie des Codex Aesinas*, in-4°, 107 pp. + planches. — Ahnenerbe-Stiftung Verlag Berlin-Dahlem, 1943.

Il n'est pas d'ouvrage ancien qui ait suscité un intérêt plus passionné en Allemagne que la *Germanie* de Tacite. C'est le document le plus complet que nous ayons sur les antiquités de ce pays ; c'est pour ainsi dire son livre de noblesse : les éditions qui y en ont été données sont des plus nombreuses, et quelques-unes sont de véritables traités d'histoire et d'archéologie ; la dernière édition que je possède, celle de Rudolf Much, parue en 1937, n'a pas moins de XII-464 pages in-8°, pour un texte qui, dans la dernière édition Teubner (celle de Halm revue par Andresen puis par Köstermann, 1936), comprend 26 pages, dont un bon tiers est pris par l'apparat critique. Les études et commentaires auxquels le livre a donné lieu sont tout aussi abondants. Toutefois la critique du texte relevait plutôt dans ces derniers temps de l'érudition étrangère : c'est un Italien, Cesare Annibaldi, qui a eu l'heureuse fortune de découvrir en 1902 à Iesi, dans la bibliothèque du comte Balleani, un manuscrit, non encore utilisé par l'érudition moderne, et précieux parce qu'il semble être la copie la plus exacte et la plus directe du codex Hersfeldensis, disparu, mais dont dérivent tous les manuscrits connus du traité de Tacite ; ce manuscrit d'ailleurs contient, au milieu du texte du XVe s. dû à la main de Guarnieri, quelques feuilles provenant d'un codex du IXe s. (fol. 56-63 contenant de la vie d'Agricola les ch. 13, 1 munia jusqu'à 40, 2 missum), qui est peut-être un fragment du *codex Hersfeldensis* lui-même. Annibaldi a donné du texte une édition *ad fidem praec. codicis Aesini* à Turin en 1916, après avoir publié en 1907 une description du codex *Aesinus* (ou *Aesinas*) ; et après lui, Rodney Peter Robinson a publié en 1935 dans les Philological Monographs de l'American Philological Association (Middletown) a *critical edition* monumentale, de XIV-388 pages, dont 268 consacrées à l'archétype des mss qui nous restent (*the archetype of the extant manuscripts*, p. 1-78), et à ces mss eux-mêmes (*the extant manuscripts of the Germania*, p. 79-268). Il semblait que la question fût épuisée. Mais il manquait à l'Allemagne un livre sur ce sujet : c'est pour combler cette lacune que M. Till a publié son livre, dont la couverture porte : *Neue Lesungen konnten erreicht werden, die Herkunft der zahlreichen Korrekturen, die z. T. den originalen Text bis auf den heutigen Text entstellt haben, wird zu klären versucht.* L'auteur s'est assuré le concours de M. Paul Lehmann, qui, p. 11-13, s'est efforcé de déterminer l'origine du codex Hersfeldensis, et conclut, non sans hésitation, pour une origine allemande, bien que le type de l'écriture soit français, et fasse songer au scriptorium de Tours : ainsi le manuscrit archétype de la *Germanie* serait lui-même de provenance germanique. Il est inutile d'insister sur le caractère tendancieux de l'essai de démonstration, qu'explique l'objet même de la collection dans

laquelle le livre est paru. L'étude de M. Till est faite avec soin : il a relu le ms. de Iesi, et a pu apporter quelques corrections aux lectures de C. Annibaldi, p. 17-20 (pour la commodité du lecteur, il eût été préférable de renvoyer aux lignes du ms. plutôt qu'aux chapitres et paragraphes de l'édition Halm-Andresen-Köstermann) : ainsi par ex. fol. 66 v. 1, l. 8 in fine, ch. 2, 3, il semble bien qu'il ait raison de lire *sīt* (= sint) au lieu de *sũ* (= sunt), abréviation sans exemple dans le ms. ; fol. 69 v. 1, l. 13, ch. 17, 1, *exquisitius* au lieu de *exquisitus* : ici la forme est si évidente que je ne puis croire qu'à une faute d'impression et non à une faute de lecture d'Annibaldi ; du reste l'apparat de Robinson ne donne aucune variante de *exquisitius*. Ces rectifications du reste ne modifient en rien le texte établi par les éditeurs. La partie la plus longue du livre est consacrée à l'étude des corrections (p. 26-82) ; l'auteur s'est appliqué minutieusement à en découvrir l'origine, et les raisons : pour tout lecteur tant soit peu initié à la lecture des mss latins et à la critique du texte, beaucoup de ces explications paraîtront tant soit peu superflues, tant elles sont évidentes. Quelques-unes laissent place au doute ; ainsi pour expliquer la variante *Auriniam, Albriniam* que présentent les mss, ch. 8, 2 (cf. Robinson, p. 105), M. Till écrit : « Wenn wir *Albrinia* als ursprüngliche Ueberlieferung annehmen, könnte zur Erläuterung der Form *Aurinia* die phonetische Erklärung, die Schweizer-Lidler (S. 128) versuchsweise anzogen, von Bedeutung sein : so wie *alter* zu fr. autre wurde oder *Albis* zu Aube, wollte der Korrektor aus *Albrinia : Aurinia* herstellen[1]. Falls jedoch *Aurinia* ursprünglich in H stand, möchte ich mit allem Vorbehalt die Vermutung aussprechen, das der Name der aus Vergil und Horaz bekannten Quellnymphe von Tibur, *Albunea*, die von Varro als die zehnte Sibylle bezeichnet wurde, den Vorschlag des Korrektors (*Albrinia*) beeinflusst haben konnte. » Mais *Albrinia* aurait donné *Aubrinia*, non *Aurinia* ; et quant à l'influence de *Albunea*, mieux vaut n'en point parler, même *mit allem Vorbehalt*. — La reproduction photographique du ms. est bonne, et précédée d'une introduction, brève et claire, qui résume les renseignements, déjà donnés plus haut, sur l'histoire et la nature du manuscrit. Le livre est bien présenté : larges marges, pages blanches nombreuses, impression soignée. Quant au travail lui-même, bien informé, et soucieux de ne rien omettre, il manque de relief : à force de vouloir tout dire, M. Till n'a pas suffisamment dégagé le caractère propre et les qualités du *codex Aesinas* ; à étudier une par une les corrections et les variantes, il n'a pas su mettre en relief suffisamment ce qui avait un intérêt particulier, et il a été amené à des banalités ou à des redites. Réduite d'une bonne moitié au moins, l'étude n'en aurait eu que plus de force : sous la forme qu'elle a, elle est plus soufflée que vigoureuse.

A. Ernout.

P. d'Hérouville, *Géorgiques I-II, Champs, Vergers, Forêts* ; 155 p. in-8° ; Paris, Les Belles-Lettres, 1942.

M. d'Hérouville a pour Virgile, poète rustique, un amour fervent ; il aime aussi et connaît admirablement les choses de la nature. On sait quel aimable commentaire il a déjà donné des Géorgiques dans deux études

1. En note : Damit wäre zugleich eine Aussage über den Aufenthaltsort bzw. die Heimat des Korrektors gemacht.

précédentes [1] ; son troisième livre nous apporte une nouvelle contribution, aussi agréable que savante, à la connaissance des « réalités » virgiliennes. Par des citations bien choisies, des rapprochements ingénieux pris à nos techniciens, ou à nos écrivains champêtres, depuis Olivier de Serres jusqu'à M. de Pesquidoux, il met bien en valeur ce qu'il y a d'éternellement jeune et d'actuel dans Virgile ; par des extraits plus austères, empruntés aux techniciens de l'agriculture, arboriculteurs, sylviculteurs, il défend avec compétence le poète contre les reproches d'ignorance ou d'erreur que lui ont faits des critiques malveillants ou mal informés. Les pages sur la greffe, par exemple, étonneront plus d'un lecteur — bien que peut-être, dans son désir de le justifier, M. d'Hérouville ait prêté à Virgile, et aux pépiniéristes latins, une science et une ingéniosité dans les essais qu'il est difficile de leur supposer. Livre alerte, aisé, d'une érudition aimable, qui anime singulièrement la lecture des deux premiers livres des Géorgiques.

A. Ernout.

Zer Cherubine Snijders, *Het latijn der Brieven van Lupus van Ferrieres*, 174 p. in-8° ; Amsterdam, Pordon e. Zoon, 1943.

Dissertation de doctorat consacrée à Loup de Ferrières que l'auteur qualifie justement de « middelleeuws humanist ». C'est une des figures les plus représentatives de la Renaissance carolingienne, dont l'influence sur les études fut considérable. Ses œuvres sont nombreuses et diverses ; Sœur Ch. Snijders a porté son choix sur la correspondance. Il ne semble pas que le style de ces lettres diffère beaucoup des autres ouvrages. Latin correct, élégant même, nourri de la connaissance des auteurs profanes et chrétiens, classiques et tardifs : vocabulaire abondant et varié, qui a profité de tous les enrichissements de la latinité impériale ; usage fréquent, presque immodéré des figures de rhétorique ; recherche de la concinnitas, des périodes rythmées, des clausules. L'étude de Sœur Ch. Snijders met bien en évidence tous ces caractères, et permet de se rendre un compte exact du redressement accompli au IXe siècle. Nous sommes loin de la barbarie mérovingienne ; mais le latin qu'écrivent Loup de Ferrières et ses contemporains n'est déjà plus qu'une langue morte.

A. Ernout.

I Apulée, *Les Métamorphoses*, t. II, l. IV-VI, texte établi par D. S. Robertson et trad. par P. Vallette ; 101 p. doubles ; Paris, Les Belles-Lettres, 1940 ; II Tite-Live, *Histoire romaine*, t. III, l. III, texte établi par Jean Bayet et trad. par G. Baillet ; 160 p. doubles ; Paris, Les Belles-Lettres, 1942 ; III Tacite, *Vie d'Agricola*, texte établi et trad. par E. de Saint-Denis ; XXXVI + 50 p. doubles, Paris, Les Belles-Lettres, 1942.

J'ai assez longuement parlé des premiers volumes de l'Apulée et du Tite-Live que publient les Belles-Lettres pour n'avoir pas à insister sur les qualités et les mérites de ces éditions. De la part de M. Robertson, c'est le même scrupule à établir son texte, la même étude attentive des

1. *A la Campagne avec Virgile*, 2e éd. ; *L'Astronomie de Virgile* ; toutes deux aux Belles Lettres.

moindres variantes du Laurentianus et des conjectures des « docti uiri » ; son apparat doit satisfaire les critiques les plus exigeants, et fournit souvent les éléments d'un commentaire linguistique. Quand il apporte une conjecture nouvelle, ce n'est pas sans l'appuyer par des considérations pertinentes ; on sent qu'il aime son texte autant qu'il le possède. M. P. Vallette, qui n'est pas moins bon connaisseur d'Apulée, continue d'être un traducteur élégant et fidèle, et l'on aura plaisir à lire la version qu'il donne de la charmante fable de Psyché.

Le livre III de Tite-Live est pour l'historien d'une grande importance : luttes de Rome contre les peuplades italiques voisines, Eques, Volsques, Sabins ; agitation tribunicienne ; lutte contre les décemvirs et finalement chute de ceux-ci, après la mort de Virginie ; restauration de la République ; matière touffue, obscure, qui a soulevé bien des controverses. M. Jean Bayet, non content d'établir le texte avec sûreté, nous a donné dans des notes brèves au bas des pages ce qu'il considère comme vrai ou vraisemblable ; et dans un appendice important, il a traité plus longuement des problèmes les plus délicats : I L'imperium et les fluctuations de la magistrature patricienne, p. 118-126 ; II Le lotissement de l'Aventin, p. 126-129 ; III La loi des Douze Tables, p. 129-133 ; IV Le procès de Virginie, p. 133-145 ; V L'organisation plébéienne et les « Leges sacratae », p. 145-153. Il est très au courant des travaux les plus récents des juristes, et l'on aimera lire sa discussion de la thèse du regretté P. Noailles à propos du procès de Virginie. Pour moi, profane, je me demande si Tite-Live a eu toutes les intentions qu'on veut bien lui prêter, et si le pathétique ne l'intéressait pas plus que le juridique. La traduction de M. Baillet est exacte et solide.

La « Vie d'Agricola », due à M. de Saint-Denis, inaugure la nouvelle édition de Tacite que les Belles-Lettres ont entreprise. Il est bon que l'édition soit de temps en temps rajeunie : les connaissances s'améliorent, les points de vue changent, il faut que les lecteurs successifs soient tenus au courant des progrès, ou en tout cas de l'évolution qui se fait. M. de Saint-Denis a mené sa tâche avec beaucoup de soin. L'étude littéraire caractérise bien le genre auquel appartient le petit ouvrage de Tacite ; *laudatio* de forme classique, tant dans sa composition que dans son style, où tous les procédés de la rhétorique traditionnelle sont mis en œuvre, sans que l'auteur ose encore rompre avec eux ; sur l'histoire du texte, la condition et la valeur des manuscrits, en particulier de l'*Aesinas* (j'aime mieux cette forme qu'Aesinus), des indications brèves, mais nettes. Dans le texte, je n'ai pas relevé de nouvelles conjectures : à moins de tomber dans l'arbitraire ou la fantaisie, il est difficile d'en faire encore sur un texte aussi travaillé. Mais les leçons adoptées le sont toujours après mûr examen, et satisfont le lecteur. La traduction s'efforce de rendre l'ordre et le mouvement de la phrase, et elle aide agréablement à lire cette œuvrette d'un grand artiste.

A. Ernout.

Pierre Courcelle, *Les Lettres grecques en Occident, de Macrobe à Cassiodore*. Thèse, Paris, E. de Boccard, 1943 ; 1 vol. in-8°, xvi + 440 pages.

Voici un livre excellent, solide, exceptionnellement riche et, ce qui ne gâte rien, écrit dans un style clair et ferme. On attendait beaucoup de M. Courcelle, « Normalien », « Romain » et par surcroît « Chartiste », dont

les savantes études sur Boèce et Cassiodore, parues de 1935 à 1942, avaient recueilli l'adhésion unanime des érudits ; on peut dire aujourd'hui que les espoirs les plus optimistes se sont trouvés comblés.

M. Courcelle s'était donné pour tâche d'étudier en Occident, de Macrobe à Cassiodore, les survivances de la langue grecque et surtout de la culture grecque. Son sujet comportait donc tout d'abord une étude minutieuse des sources chez les écrivains de langue latine qu'il examinait tour à tour. L'entreprise était d'autant plus dangereuse que les méthodes audacieuses et a prioristiques de la *Quellenforschung* ont, en France du moins, jeté un certain discrédit sur ce genre d'études. M. Courcelle a remonté la pente avec une maîtrise parfaite. Il fallait, pour triompher de la difficulté, une érudition étendue, de la perspicacité et de l'ingéniosité, de la prudence dans la méthode. M. Courcelle possède toutes ces qualités. Sa documentation est immense : il connaît Proclus et Ammonius comme Plotin et Porphyre, il a lu les traités de Consentius et de Phocas comme les œuvres de saint Jérôme et de saint Augustin. Aussi le jeune érudit a-t-il découvert de très nombreux points de concordance dont on ne s'était jamais avisé avant lui. Et comme il ne fonde sa démonstration que sur les parallèles textuels (qu'avec raison il multiplie dans les notes et parfois même dans le cours de son texte), il emporte presque toujours la conviction.

Mais M. Courcelle n'a pas voulu que son livre fût seulement un catalogue des sources. En précisant dans quel sens s'était orientée la curiosité de Macrobe et de saint Jérôme, de saint Augustin et de Mamertus Claudianus [1], de Boèce et de Cassiodore, en analysant avec finesse quelles œuvres grecques ou traduites du grec ils avaient lues de préférence, ce qu'ils en avaient retenu, il a écrit aussi un important chapitre de l'histoire de la culture et de la civilisation. C'est ainsi qu'il a mis en lumière (de façon plus précise qu'on ne l'avait fait jusqu'à présent) l'influence considérable de la philosophie néo-platonicienne et particulièrement de Porphyre (beaucoup plus que de Plotin) [2] sur la pensée des Occidentaux, aux Ve et VIe siècles, et spécialement des chrétiens. L'étude des réactions d'un saint Augustin, d'un Claudianus, d'un Boèce, en face du *de regressu* de Porphyre par exemple, est bien intéressante à suivre. M. Courcelle, dans l'Introduction et dans la Conclusion de son volume, regrette que personne encore n'ait écrit l'histoire du néo-platonisme latin. Il en a, lui, si savamment esquissé les dernières pages qu'on ne peut que l'inciter à compléter l'œuvre.

Le volume comporte trois parties. La première se présente comme un bilan établi à la mort de Théodose. A cette époque, Macrobe fait figure de grand helléniste : bien qu'il soit né en pays romain, il lit assurément le grec à livre ouvert. Sa science philologique grecque a pour origine les

1. C'est une erreur que d'appeler ce personnage Claudianus Mamertus, comme le fait toujours M. Courcelle, à la suite de F. Bœmer. Le nom qui caractérise l'individu, le *signum*, différent du prénom, est toujours, au Ve siècle, le dernier de la liste. Or le *signum* de notre philosophe est *Claudianus* ; il se distingue ainsi de son frère, *Mamertus*, saint Mamert, évêque de Vienne. On peut à la française l'appeler Claudien Mamert, comme font les érudits du XIXe s. (cf. Sidoine Apollinaire) ; mais si l'on veut lui garder son nom latin, il faut dire Mamertus Claudianus (cf. *G. Sollius Apollinaris Sidonius*, et Sidoine, *epist.*, V, 2, 1).

2. M. Courcelle critique notamment le point de vue du P. Henry, p. 394-7.

travaux du compilateur alexandrin Didyme Chalcentère, qui écrivait à la fin du Ier siècle avant J.-C., mais tout porte à croire qu'entre Didyme et Macrobe s'est interposé un intermédiaire latin, que M. Courcelle croit être Serenus Sammonicus. Quant à la pensée philosophique de l'auteur du *Commentaire sur le Songe de Scipion*, elle a surtout, comme le pensait déjà M. Cumont, une couleur porphyrienne. C'est par l'œuvre de Porphyre que Macrobe connaît Platon. « La doctrine porphyrienne est, à ses yeux, la Vérité révélée et éternelle », qu'il reproduit avec vénération ; c'est d'elle que dérivent sa cosmologie, sa philosophie, sa foi ; c'est par elle que le milieu païen des *Saturnales* essaie de revigorer la vieille mythologie.

L'autre pôle est représenté par saint Jérôme. Ayant surtout vécu en Orient, à partir de 373, il sait assez bien le grec pour le traduire dans un latin cicéronien. Pourtant sa culture grecque présente de graves lacunes. C'est qu'il méprise la littérature profane et rejette les dogmes des philosophes, comme « fruits de l'orgueil et pures billevesées ». Il néglige ce qui n'intéresse pas directement le commentaire de l'Écriture ou la vie monastique. « Sa culture est essentiellement exégétique et ascétique. » Il ne retient de Porphyre par exemple que le κατὰ χριστιανῶν pour le couvrir de sarcasmes et le *de abstinentia*, où il copie ses préceptes sur le jeûne. Des écrivains grecs chrétiens, il ne fréquente vraiment qu'Origène et Eusèbe de Césarée. Le premier lui fournit toutes les ressources de sa science exégétique : Jérôme se donne pour tâche de faire connaître à l'Occident ses interprétations allégoriques et continue à le citer, parfois mot à mot, même après avoir condamné sa doctrine ; quant au second, il est à l'origine de toute l'immense érudition du *de uiris inlustribus*, qui ne doit pas faire illusion. Au total, ce type de culture, très utilitaire, qui prévaudra au moyen âge, est fort étriqué. Jérôme juge par exemple inutile et dangereuse toute confrontation sérieuse de la pensée chrétienne et de l'hellénisme païen.

Cette confrontation constituera au contraire la grande originalité de la période suivante, que M. Courcelle étudie dans la deuxième partie, successivement en Italie, en Afrique et en Gaule. Après avoir montré l'importance considérable de l'œuvre de Manlius Théodorus et l'influence décisive de ce platonicien chrétien sur la conversion de saint Augustin, M. Courcelle constate que la culture philosophique n'a pas survécu en Italie à la prise de Rome par Alaric ; puis, dans le chapitre le plus réussi peut-être de son ouvrage, aborde la question si controversée de la connaissance de la langue grecque chez saint Augustin. Sur ce problème les théories les plus oppposées s'affrontent. Pour le résoudre, M. Courcelle adopte la méthode chronologique et arrive ainsi à accorder des textes en apparence contradictoires : il montre qu'entre 390 et 400, Augustin ne sait, en grec, que le peu qu'il a retenu du cours du *grammaticus*, mais que, stimulé par les critiques qu'ont suscitées ses premiers livres exégétiques, il s'est mis courageusement au travail, et, vers 416, montre déjà une érudition assez étendue ; enfin, contraint par la controverse pélagienne de recourir sans cesse aux textes grecs, il accentue encore ses progrès, au point de devenir lui-même traducteur, sur ses vieux jours, et de faire figure d'helléniste aux yeux du clergé africain. Cette évolution explique la culture d'Augustin. Pendant longtemps la littérature grecque ne lui sera accessible qu'en traduction. Avant sa conversion, il se passionne pour Porphyre aussi bien que pour Plotin, médite sur le *de regressu* comme sur

le περὶ καλοῦ, traduits par Victorinus. Son érudition sur les autres philosophes provient d'une traduction latine d'un manuel de Celsinus [1]. A partir de 405, il entreprend de se renseigner sur la littérature ecclésiastique grecque : il se sert encore de traductions pour atteindre Origène, qu'il connaît d'ailleurs assez mal, Eusèbe de Césarée, Grégoire de Nazianze, Basile et Jean Chrysostome, mais il est de plus en plus capable de contrôler la traduction par le recours à l'original. Malgré tout, il n'aura jamais, en grec, la maîtrise de Jérôme. Un autre point encore le distingue de l'ascète : sa largeur de vue à l'égard de la philosophie néo-platonicienne. Il ne voit d'abord pas d'antinomie entre la pensée de Plotin et le christianisme et même quand il se sera aperçu de certaines contradictions irréductibles, par exemple entre le principe porphyrien : *omne corpus est fugiendum* et le dogme de l'Incarnation, il continuera son effort de conciliation entre les données de la raison et celles de la foi : l'un des buts essentiels de la *Cité de Dieu*, selon M. Courcelle, est d'acheminer les disciples de Porphyre vers le christianisme.

Mais avec saint Augustin, dont la disparition coïncide avec l'arrivée des Vandales, meurt en Afrique la culture grecque. Fulgence n'en offre plus que la caricature. Au contraire, en Gaule l'hellénisme est plus tenace. Le mouvement monastique certes le contrarie, là comme ailleurs, et, si l'idéal ascétique proposé par Cassien ne fait que reproduire l'enseignement d'un Grec très cultivé : Evagre du Pont, il n'en est pas moins vrai que les moines de Gaule, en particulier ceux de Lérins, affichent un profond mépris, quand ce n'est pas une hostilité déclarée, pour la culture grecque et philosophique. Néanmoins une véritable renaissance de l'hellénisme nous est encore révélée, affirme M. Courcelle, vers 470, dans la Gaule du Sud-Est, par les œuvres de Gennade et de Mamertus Claudianus, qui « sont des hellénistes remarquables » et par l'activité du milieu aristocratique de Sidoine Apollinaire où « la littérature et la philosophie grecques sont encore vivantes ». Mais c'est la fin. La survivance obscure d'une école néo-platonicienne peut encore s'observer vaguement un siècle durant, mais ni saint Avit ni Grégoire ni Fortunat ne savent le grec.

En Italie au contraire l'hellénisme va renaître sous les Ostrogoths, grâce surtout à Boèce et à Cassiodore, et c'est la troisième partie du volume. M. Courcelle ici semble particulièrement à l'aise : cette période est son domaine propre et il ne fait parfois que reproduire textuellement, dans son volume (les spécialistes ayant approuvé ses suggestions) ses travaux antérieurs. Il est en outre servi, ici plus encore que dans les deux premières parties, par ses études de « chartiste » : le chapitre où il retrace l'histoire des manuscrits vivariens et indique où l'on a des chances de retrouver certains de ces manuscrits touche à la divination. M. Courcelle avait déjà prouvé que Boèce, s'il n'est pas né en Orient [2], a fait ses études supérieures à Alexandrie et doit à cette circonstance sa parfaite connaissance du grec. Il montre maintenant qu'il y a suivi (ou tout au moins connu) les cours d'Ammonius, le grand philosophe et mathématicien de l'époque et, par lui, a eu connaissance des commentaires de Proclus, qui, à la génération précédente, enseignait à Athènes et compta Ammonius

1. M. Courcelle établit, p. 181, 240, 123, l'influence exercée par ce manuel sur les écrivains des derniers siècles.

2. Il est possible cependant que son père ait été préfet d'Alexandrie de 475 à 477. M. C. discute longuement le problème, p. 299, n. 1.

parmi ses disciples. Et s'il est vrai que les œuvres logiques de Boèce ont une couleur porphyrienne, s'il est vrai que la *Consolation* s'inspire « d'un néo-platonisme imprégné de pythagorisme », c'est l'école de Proclus, c'est l'école d'Alexandrie qui ont transmis à Boèce ces tendances à la suite de toute une chaîne de commentateurs. Ce sont, chez Boèce comme chez Ammonius, les mêmes procédés de classification, les mêmes tendances pédagogiques, la même attitude en face des plus graves problèmes de la philosophie et de la foi, par exemple la soumission du destin à la Providence, la doctrine de la perpétuité du monde, l'antinomie apparente entre l'omniscience de Dieu et le libre arbitre. Ainsi, bien que Boèce soit chrétien de cœur, il adapte son christianisme à ses études profanes, car il ne considère pas qu'il y ait contradiction entre la philosophie néo-platonicienne et la théologie chrétienne.

Boèce et son beau-père Symmaque disparus, victimes de l'incompréhension, c'est Cassiodore qui relève le flambeau de l'hellénisme. Son mérite est d'avoir compris que les sciences profanes sont indispensables aux moines, s'ils veulent garder la pleine intelligence des Écritures et que ces sciences ne peuvent s'acquérir par la littérature latine seule. Il ne faudrait pas croire cependant, avec M. Rohlfs, que Vivarium ait été un monastère de langue grecque, mais Cassiodore sait le grec et met à la disposition des moines une immense bibliothèque, dont il fait traduire les ouvrages grecs par quelques spécialistes. Les *Institutiones*, son programme d'études, dérivent, non des encyclopédistes latins, mais de l'école d'Alexandrie et notamment du commentaire d'Ammonius. Pour les sciences et la philosophie, Cassiodore ne peut renvoyer le lecteur qu'à des manuels grecs. C'est la preuve que les sciences grecques, à l'inverse de ce qui s'était passé, grâce à Boèce, pour la *Logique* d'Aristote, n'étaient pas encore assimilées par les Latins, quand la connaissance de la langue grecque disparaissait. De là vient peut-être, suggère M. Courcelle, p. 340, la longue éclipse des études scientifiques en Occident.

Qu'est devenue la bibliothèque de Cassiodore ? c'est la dernière question que se pose M. Courcelle. Il combat l'opinion traditionnelle, fondée sur les recherches de Beer et de Weinberger, suivant laquelle les *codices* de Vivarium auraient fourni le fonds pré-colomban de Bobbio et constitué ainsi l'unique source, ou peu s'en faut, de tous nos manuscrits de l'antiquité romaine. M. Courcelle dépossède Cassiodore de ce magnifique titre de gloire. Sa démonstration est très convaincante. Il établit que les six manuscrits sûrement vivariens que nous connaissions étaient, aux VIIe et VIIIe s., non à Bobbio mais à la bibliothèque du Latran, sans qu'on puisse savoir comment ils y étaient venus. Or la bibliothèque du Latran a péri entièrement dans les troubles des XIe et XIIe s. Heureusement, dans l'intervalle, les papes avaient avec générosité distribué ou laissé copier leurs manuscrits, si bien qu'il doit être possible de trouver aujourd'hui encore, en Angleterre, en France, en Allemagne, des manuscrits vivariens ou leurs copies. Mais au total, pense M. Courcelle, « l'influence de la bibliothèque de Cassiodore n'a pas été aussi considérable qu'on l'a cru jusqu'ici et a dû s'affirmer plus dans la conservation de la littérature chrétienne que dans celle des auteurs profanes ».

Ce compte rendu, si condensé qu'il soit, montre assez toute la richesse de ce volume. Dans une conclusion ferme, qui est un bel effort de synthèse, M. Courcelle termine en apportant sa contribution à l'analyse de

l'idée de décadence. M. Marrou [1] déjà avait cherché à la définir pour la culture latine et en avait trouvé la principale manifestation dans le goût du lettré pour les résumés et les compilations ; j'ai essayé moi-même récemment de l'analyser dans la forme et le style et ai pensé la découvrir dans la préciosité [2] ; M. Courcelle la trouve, même chez les esprits d'élite qu'il étudie, dans l'abandon des grands classiques grecs, auxquels on supplée par les traductions et les commentaires de plus en plus fades.

On peut toujours, même dans un bon livre, trouver matière à critique. On reprochera peut-être ici à l'érudition d'être un peu trop visible. Le lecteur est parfois invité à marquer les coups dans d'âpres discussions d'érudits, par exemple p. 18. Il serait préférable, à mon avis, que de pareils développements fussent rejetés en notes. Pour le détail, je me contenterai de discuter les affirmations de M. Courcelle concernant la Gaule. Je crois qu'entraîné par sa thèse il a tendance à y faire au grec et à la philosophie la part trop belle. En ce qui concerne Sidoine Apollinaire par exemple, l'argument décisif me paraît être que son œuvre, si riche pourtant du bien d'autrui, ne contient, à ma connaissance, aucune réminiscence certaine d'une œuvre grecque qui n'ait pas été déjà traduite ou adaptée en latin. Par conséquent, lorsque Sidoine se décrit lisant l'*Arbitrage* et comparant la pièce de Ménandre à l'*Hécyre* de Térence que son fils étudie à côté de lui, ou bien il « bluffe », comme le fait si souvent saint Jérôme, de l'aveu même de M. Courcelle [3], ou bien il lit la pièce grecque dans une traduction latine [4]. Si l'on pense qu'il pratique, en cette circonstance, l'exercice rhétorique du parallèle, *alternis lectionibus*, dont Aulu-Gelle notamment précise la méthode, il faut admettre du même coup que Sidoine est capable de lire à livre ouvert un auteur grec et « d'en apprécier même les fines plaisanteries ». C'est la conclusion à laquelle arrive M. Courcelle, p. 239. Mais alors on ne comprend plus que l'œuvre d'un « helléniste » de cette classe soit totalement dépourvue de citations et de réminiscences d'auteurs grecs. Je veux bien croire que Sidoine savait *du* grec, comme M. Courcelle le dit, p. 238, mais il me paraît improbable qu'il ait jamais été capable de lire couramment une œuvre grecque, d'*enrichir sa culture* par la consultation directe des philosophes ou des poètes grecs, et c'est là l'essentiel [5].

Peut-être même M. Courcelle se fait-il illusion en faisant de Mamertus Claudianus un « helléniste remarquable ». Toute l'érudition grecque du savant auteur du *de statu animae* lui vient du *de regressu* de Porphyre : M. Courcelle l'a excellemment et, à mon avis, définitivement montré. Or Marius Victorinus avait traduit le *de regressu* et c'est dans cette traduction qu'Augustin lisait l'œuvre de Porphyre. M. Courcelle affirme qu'à son avis Claudianus, lui, est capable de lire le texte grec directement ; mais les arguments qu'il donne, p. 232, ne sont pas convaincants. Il s'appuie en particulier sur une étude récente de M. Härleman : pour ce savant, l'analyse du style de Claudianus confirme qu'il a traduit lui-même une citation

1. H. I. Marrou, *Saint Augustin et la fin de la culture antique*, Paris, 1938.
2. A. Loyen, *Sidoine Apollinaire et l'esprit précieux dans les derniers jours de l'Empire*, Paris, 1943.
3. Pages 63, 67, 70.
4. Les traductions foisonnent, écrit M. Courcelle, p. 138.
5. M. Courcelle écrit dans le compte rendu de ma thèse (*Revue des Ét. anciennes*, t. XLV [1943], p. 309) : « Sidoine ignorait-il le grec, comme assure M. Loyen ? » J'affirme au contraire dans ma thèse, p. 86, que Sidoine sait plus que les rudiments.

du Phédon. Mais presque tous les arguments de M. Härleman sont réversibles et M. Courcelle lui-même, dans un autre passage de son volume, p. 226, met en doute (avec beaucoup de raison, selon moi) la valeur du critère stylistique dans des discussions de ce genre.

Il reste que Sidoine attribue la connaissance du grec à un certain nombre de ses amis. Mais j'ai suffisamment montré, je crois, quel usage on fait dans cette société de l'hyperbole [1]. Il se peut cependant que certains lettrés, profitant de conditions particulièrement favorables, aient pu acquérir de la langue grecque une connaissance plus sérieuse : ce doit être le cas de Consentius, que l'Empereur chargea d'une mission en Orient. Ce cas exceptionnel s'explique sans doute par le fait que le père de Consentius est professeur. J'ai identifié ce *sophista* avec l'auteur d'une *ars de nomine et uerbo* qui nous est parvenue [2]. M. Courcelle doute de cette identification, sous prétexte que l'auteur de l'*ars* était « hostile à l'hellénisme » [3]. Mais les arguments qu'il donne dans sa thèse, p. 306, sont, à mon avis, faibles : Consentius, dans son *ars*, conseille d'éviter, en latin, les désinences grecques ; il divise d'autre part les noms en noms propres et en noms communs, contrairement à l'enseignement logique des philosophes, issu de Porphyre. Peut-on de ces menus détails conclure à une attitude d'hostilité systématique à l'égard du grec ?

Je crois enfin que la p. 245 du livre de M. Courcelle, qui est comme la conclusion de son étude sur la renaissance de la culture grecque en Gaule, en 470, contient une erreur de perspective. L'auteur met en rapport ce regain de vie de la doctrine néo-platonicienne en Gaule avec l'épanouissement de l'École de Proclus à Athènes et la désignation du Grec Anthémius comme empereur d'Occident. Il me paraît bien aventuré d'affirmer que les nominations de clarissimes gaulois par Anthémius aient été déterminées par des considérations d'ordre philosophique. Sidoine est élevé à la Préfecture de Rome, non parce qu'il est platonicien mais parce qu'il est le chef de la délégation gauloise, par conséquent pour des raisons politiques. Ecdicius, à qui l'on promet le patriciat, n'a rien d'un philosophe. Et je ne vois pas bien comment la publication du *de statu animae* aurait été favorisée par l'avènement d'Anthémius. La vérité est que l'intérêt qu'on porte à la philosophie grecque est dans le milieu de Sidoine et dans celui de Claudianus antérieur à l'avènement d'Anthémius [4]. Mais chez Sidoine et chez ses amis *précieux*, cette culture philosophique est superficielle et utilitaire, c'est-à-dire orientée, je crois, dans le sens de l'astrologie [5]. Il se peut qu'à partir de 470, quand Sidoine abandonne la vie frivole pour se rapprocher des clercs, la philosophie devienne pour lui une source de méditations plus sérieuses : c'est l'époque où il écoute les conférences de Mamertus Claudianus, inspirées sans doute par le *de regressu* de Porphyre. Malgré tout, jamais Sidoine n'aura la tête philosophique : son compte rendu du *de statu animae* le prouve assez.

Néanmoins M. Courcelle a raison de parler d'une renaissance. Si superficielle que soit la culture de Sidoine, elle contraste cependant avec la

---

1. *Sidoine Apollinaire et l'esprit précieux...*, p. 99, 133.
2. A. Loyen, *op. cit.*, p. 80.
3. *Rev. des Ét. anciennes*, *l. c.*, p. 310, n. 1.
4. Les poèmes 14 et 15 de Sidoine (épithalame du « platonicien » Polemius) sont antérieurs à l'avènement d'Anthémius.
5. A. Loyen, *op. cit.*, p. 16.

pauvreté des deux ou trois décades précédentes. Et puis il y a Claudianus qui, lui, est vraiment philosophe. Mais cette renaissance a pour cause, si je ne me trompe, la tranquillité relative dont jouit la Gaule du Sud-Est de 440 à 465 environ plutôt que l'avènement d'Anthémius.

Ces critiques de détail n'enlèvent rien naturellement au puissant intérêt du volume de M. Courcelle, qui, neuf par son sujet, a été conçu, composé et écrit avec une rare maîtrise.

A. Loyen.

DERNIERS OUVRAGES REÇUS

Turyn (Alexander), the Manuscripts of Sophocles (offprint of : Quasten, Johannes and Kuttner, Stephan, Traditio : Studies in Ancient and Medieval History, Thought and Religion, vol. II (1944), New York, s. d., in-8°. Cosmopolitan Science & Art Service Co., Inc.

Turyn (Alexander), the Manuscript Tradition of the Tragedies of Aeschylus. New York City, 1943, in-8°. Polish Institute of Arts and Sciences in America, Price (Cloth bound) $ 3. — Herald Square Press, Inc. 233 Spring Str. New York.

Pindari Epinicia, ed. by Alexander Turyn. Polish Institute of Arts and Sciences in America. New York, 1944, in-8°. Price (Cloth bound) $ 5.

Conférences de l'Institut de Linguistique de l'Université de Paris, vol. VII (1939) cont. : Ombrédane, A., le problème d'Aphasie. Marouzeau, J., quelques aspects de la question du style. Guillaume, G., comment se fait un système grammatical. Paris, Boivin et Cie, 1939. Prix : 36 fr.

Revue du Moyen Age Latin, t. I, n° 2 (1945, avril-juin), Lyon, Facultés catholiques, 1945, in-8° : 75 fr.

Cahn (Herbert A.), die Münzen der Sizilianischen Stadt Naxos : ein Beitrag zur Kunstgeschichte des Griechischen Westens (= Basler Studien zur Kunstgeschichte, Band II). Basel, Birkäuser-Verlag, 1944, 168 pages + 12 planches in-8°. Prix : 9 fr. S.

Launey (Marcel), le sanctuaire et le culte d'Héraklès à Thasos (= École Française d'Athènes : Études Thasiennes, vol. 1. Paris E. de Boccard, 1944, 260 pages + 20 planches in-4°.

Tobin, sister Mildred Dolores, C. S. C , Orientii Commenitorium : a Commentary with an Introduction and Translation. Washington, Catholic University of America Press, 1945, xv + 144 pages in-8°.

Ros (Dr. Jan, S. J.), de Beteekenis van de Rhetorica in de Oudheid. Nijmegen, Dekker & Van de Vegt, N. V., 1945, 19 pages in-8°

Gavigan (John Joseph), the Syntax of the Gesta Francorum, Philadelphia, University of Pennsylvania, 1943, 102 pages in-8°.

Mondesert (Claude), Clément d'Alexandrie, Introduction à l'étude de la pensée religieuse à partir de l'Écriture. Paris, Éditions Montaigne-Aubier, 1944, 278 pages in-8°.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES ORIGINAUX

Georges Daux. — Le poète Aristonoos de Corinthe..... 5
A. Ernout. — Infinitif grec et gérondif latin..... 93
M. Feyel. — Sur quelques inscriptions attiques et ioniennes de la première moitié du IVe siècle..... 116
P. Grimal. — Vitruve et la technique des aqueducs..... 162
L. Lerat. — Antikyra de Locride..... 12
L. Robert. — Les Ethniques d'Antikyra..... 19
Jacques Schwartz. — Les dernières années du règne d'Auguste (4-14). 21

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Apulée. — Les métamorphoses, t. II, l. IV-VI, texte ét. par D. S. Robertson et trad. par P. Vallette (**A. Ernout**)..... 191
K. M. T. Atkinson. — Athenian legislative Procedure and Revision of Laws (**Jean Hatzfeld**)..... 185
Hermann Bengston. — Die Strategie in der hellenistischen Zeit (**Jean Hatzfeld**)..... 185
Cecil John Cadoux. — Ancient Smyrne, a History of the City from the earliest Times to 324 A. D. (**Jean Hatzfeld**)..... 182
Classica et Mediaevalia, vol. IV, fasc. II (**A. Ernout**)..... 188
Pierre Courcelle. — Les lettres grecques en Occident, de Macrobe à Cassiodore (**A. Loyen**)..... 192
Fr. Cumont. — Recherches sur le symbolisme funéraire des Romains (**Paul Collart**)..... 176
Juliette Davreux. — La légende de la prophétesse Cassandre d'après les textes et les monuments (**Georges Daux**)..... 176
P. D'Hérouville. — Géorgiques I-II. Champs, Vergers, Forêts (**A. Ernout**)..... 190
Jacobus Martinus Hoek. — De Middelnederlandse vertalingen van Boethins' De Consolatione Philosophiae met een Oversicht van de andere Nederlandse en niet-Nederlandse Vertalingen (**A. Ernout**)..... 187
Sven Lundström. — Studien zur lateinischen Ircnäusübersetzung (**A. Ernout**)..... 186
Theodor Meier. — Das Wesen der spartanischen Staatsordnung (**Jean Hatzfeld**)..... 180
B. D. Mesitt. — Documents on Athenian Tribute (**Jean Hatzfeld**)... 183
B. D. Mesitt, H. T. W. De Bery, Malcolm Francis Mc Gregor. — The Athenian Tribute Lists (**Jean Hatzfeld**)..... 183
H. W. Parke. — A. History of the Delphic Oracle (**Georges Daux**).. 175

Aeneas Silvius Piccolomini. — Chrysis, texte ét. par A. Boutemy (**A. Ernout**) 188
Zuster Elisa Reggers. — Catalogus von de grieksche letterkundige Papyrusteksten uitgegeven in de jahren 1922-1938 (**Paul Collart**) 179
Pierre Roussel. — Sparte (**Jean Hatzfeld**) 180
Zer Cherubine Snyders. — Het latijn der Brieven van Lupus van Ferrières (**A. Ernout**) 191
Symbolae Ostsenses, fasc. XXII (**A. Ernout**) 188
Tacite. — Vie d'Agricola, texte ét. et trad. par E. de Saint-Denis (**A. Ernout**) 191
Rudolf Till. — Handschriftliche Untersuchungen zu Tacitus Agricola und Germanica, mit einer Photokopie des Codex Aesinas (**A. Ernout**) 189
Tite Live. — Histoire romaine, t. III, l. III, texte ét. par Jean Bayet et trad. par G. Baillet (**A. Ernout**) 191
A. Wifstrand. — Die wahre Lehre des Kelsos (**Paul Collart**) 170

Imprimerie Protat frères, Mâcon. C. O. L. 31.1998. — N° 6215. — Déc. 1945.
N° éditeur 74. — Dépôt légal 1er trimestre 1946.

Revue de Philologie

DE LITTÉRATURE ET D'HISTOIRE ANCIENNES

Revue de Philologie

DE LITTÉRATURE ET D'HISTOIRE

ANCIENNES